

The ...  
... ..

HISTOIRE  
DES CINQ  
PROPOSITIONS

DE  
JANSENIUS.

TOME SECONDE.



A L I E G E,

Chez DANIEL MOUMAL, Marchand  
Libraire , proche l'Eglise de  
Saint Lambert.

---

M. DC. XCIX.

AVEC APPROBATION.



# FAUTES A CORRIGER

dans le second Tome.

P. Age 12. lig. 1. il faudroit en convenir.  
*lisez* il faudroit convenir.

P. 39. l. 17. M. Gaulet *lisez* M. Caulet.

P. 61. l. 16. de lui appercevoir *lisez* de l'y  
&c.

P. 66. l. 15. de pouvoir de son propre mou-  
vement *lisez* de pourvoir.

P. 72. l. 9. jamais on ne parle de la sorte  
quand on parle avec sincerité *lisez* que  
quand on parle &c.

P. 98. l. 20. ils ont travaillé en pratique *li-  
sez* en partie.

P. 100. l. 7. des plus fameux champions par-  
ti *lisez* du parti.

P. 107. l. 16. qui de vouloir *lisez* que de  
vouloir.

## Dans les éclaircissemens.

P. 9. la troisième ligne avant la fin renoncée  
en propres termes *lisez* énoncée.

P. 72. l. 21. une Doctrine indifferente *lisez*  
différente.

P. 79. l. 17. defendeurs *lisez* defenfeurs.

P. 102. l. 13. ils refusent *lisez* refutent.

P. 125. l. 18. tant que les Théologiens *lisez*  
tant ces Théologiens.

P. 126. l. 7. d'avoir laissé introduit *lisez*  
introduire.

P. 170. l. 21. n'étoit ce pas le plus court &  
le plus naturel *lisez* n'étoit-il pas plus court  
& plus naturel.

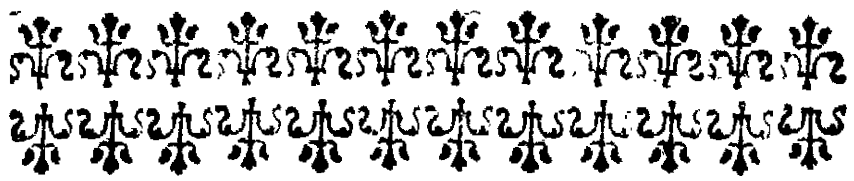
P. 180. l. 1. Greffes *lisez* leurs Greffes.

P. 198. l. 4. ou pouvoit *lisez* on pouvoit.

P. 208. l. 17. il n'en avoit patu aucune *li-*  
*sez* aucun.

P. 216. l. 12. qui le font signer *lisez* qui le  
font.

Le Lecteur corrigera aisément les autres  
fautes qu'il trouvera.



# HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

---

## LIVRE CINQUIÈME.

**L**'ANNEE 1664. commença <sup>1664</sup>  
d'une maniere à faire juger  
aux Jansénistes, qu'elle leur  
seroit peu favorable, comme ils l'éprou-  
verent effectivement dans la suite. Dès  
le 4. de Janvier le Conseil d'Etat, Sa  
Majesté presente, rendit un Arrest au  
sujet de deux de leurs ouvrages : dont  
l'un avoit pour titre, *Manuale Catholi-  
corum*, & l'autre étoit le fameux *Journal*  
du Docteur de *Saint-Amour*, contenant  
Tome II. A

## 2 Histoire des cinq Propositions.

1664. les Memoires de tout ce qu'ils avoient fait à Rome & en France durant le procès sur les cinq Propositions ; avec un recueil de diverses pieces , partie en faveur des Jansénistes , partie contre les Jesuites. Les termes de l'arrest ne pouvoient être plus forts qu'ils sont. Il » porte , « Qu'au prejudice des Constitu- » tions des Papes Innocent X. & Ale- » xandre VII. qui condamnent la doctri- » ne de Jansénius Evêque d'Ipre con- » tenuë dans le Livre intitulé *Augustinus*, » quelques personnes mal affectonnées à » la Religion & à l'Estat faisoient paroi- » stre de nouveaux Imprimez tendans » à soutenir ladite Doctrine si authen- » tiquement condamnée : l'un desquels » Imprimez est intitulé , *Journal du Sieur de Saint-Amour Docteur de Sorbonne* , & » l'autre , *Manuale Catholicorum* , authore » *Alethophilo Charitopolitano* : Que Sa » Majesté , pour prévenir les dangereu- » ses suites que la lecture de ces Impri- » mez pourroient causer dans les es- » prits foibles , avoit ordonné que les- » dits Imprimez seroient veus & exami- » nez par plusieurs des plus notables Pre- » lats & Docteurs de la Faculté de Paris, » pour en donner leurs avis , dont ils

dresseroient un procès verbal : Qu'a-  
 yant esté rapporté , & iceluy veü &  
 trouvé contenir entre autres choses, que  
 l'heresie de Jansénius est ouvertement  
 soustenuë & renouvelée dans lesdits im-  
 primez ; que les Auteurs & défenseurs  
 de cette secte , quoy que condamnez,  
 y sont extraordinairement louëz , & les  
 Docteurs Catholiques qui ont écrit  
 contre , chargez d'injures ; que les  
 Decrets du S. Siège prononcez en cet-  
 te matiere , les Papes mêmes, les Car-  
 dinaux , les Evêques , les Docteurs,  
 & les Religieux y sont traitez avec  
 un mépris & une impudence insup-  
 portable ; & qu'en un mot l'autorité  
 de l'Eglise y est tellement blessée , que  
 lesdits Livres sont dignes de la peine  
 que les Loix decernent contre les Li-  
 vres heretiques ; Sa Majesté en son  
 Conseil a ordonné & ordonne , que les-  
 dits deux Livres ou imprimez , intitu-  
 lez , le *Journal de Saint-Amour* , & *Ma-  
 nuale Catholicorum* seront brûlez en pla-  
 ce publique par l'Executeur de la haute  
 Justice ; que les presses de leur impres-  
 sion seront rompuës , tous les exem-  
 plaires déchirez , & les Auteurs &  
 l'Imprimeur d'iceux pris au corps , si

#### 4 *Hist. des cinq Propositions.*

64 „ apprehendez peuvent estre ; sinon assi-  
„ gnez à trois briefts jours, leurs biens sai-  
fis & annotez. Mais ce ne fut là , pour  
ainsi dire , que le prélude de ce qui de-  
voit arriver dans la mesme année.

Le Pape, comme on l'a veû , avoit  
autorisé les Evesques de France par son  
dernier Bref , à employer tous les remé-  
des qu'ils connoïtroient les plus effica-  
ces , pour faire exécuter leurs Consti-  
tutions ; jusqu'à employer même , s'il  
en estoit besoin , l'assistance du Roi  
tres - Chrétien. Ils creurent qu'il en  
estoit encore besoin ; parce qu'il y avoit  
toujours quelques Evesques qui n'a-  
voient point voulu ordonner la signatu-  
re que l'Assemblée jugeoit absolument  
nécessaire ; & par ce que plusieurs des  
Jansénistes appellans comme d'abus de  
l'ordre qu'on leur signifioit de souscrire,  
& les Parlemens recevans ces appella-  
tions , cela entretenoit leur résistance.  
C'est pourquoy cette Assemblée de 1663.  
ayant estimé qu'un des moyens les plus  
propres pour faire rendre obeïssance au  
Pape , c'estoit de *procéder à l'application  
des peines portées par les Constitutions con-  
tre les réfractaires* ; elle avoit arresté que  
Sa Majesté seroit tres-humblement sup-

pliée de convertir les Arrests de son Conseil, 1664.  
 & spécialement celui du 13. Avril 1661. en  
 une Déclaration. Le Roy qui souhaittoit  
 de voir au plüstoit la fin de cette affai-  
 re , accorda volontiers ce que l'Assem-  
 blée luy demandoit. La Déclaration ne  
 fut néanmoins publiée que le 29. d'A-  
 vril 1664. qu'il alla en personne au Par-  
 lement la faire enregistrer. Elle porte  
 que *comme les moindres étincelles excitées  
 par le souffle de l'ambition & des intérêts  
 particuliers cachez du voile de la pieté &  
 des apparences de sévérité & de réforma-  
 tion causent souvent de grands embrasemens  
 si on ne les étouffe dans leur naissance. . . .*  
 Sa Majesté , pour faire cesser les divi-  
 sions qui partagent ses Sujets , ordonne  
 que le Formulaire de Foy dressé par  
 l'Assemblée du Clergé sera signé par  
 tous les Ecclésiastiques , Séculiers ou  
 Réguliers , nonobstant toutes appella-  
 tions simples ou comme d'abus : Que  
 les Bénéfices de ceux qui dans un mois  
 après qu'il aura esté publié auront man-  
 qué de le signer , demeureront vacans  
 & impétrables de plein droit: Qu'aucun  
 ne pourra estre à l'avenir pourveu de  
 quelque Bénéfice que ce soit , ni admis  
 aux degrez dans les Univeritez ou aux

Delib.  
 du Cler-  
 gé : p.  
 150.  
 Ed. de  
 1678.

6 *Hist. des cinq Propositions.*

1664.

Charges, Principautez ou Régences qui en dépendent, non plus qu'à faire Profession dans aucun Monastere ; ou en exercer les Charges & Offices ; qu'il n'ait auparavant souscrit le dit Formulaire: avec une prohibition générale de tous les Livres faits & à faire contre les Bulles d'Innocent X. & Alexandre VII. contre les Délibérations des Evêques & les Censures de la Faculté de Théologie de Paris, & principalement contre le Formulaire dressé pour établir la paix dans l'Eglise & l'uniformité dans les sentimens.

„ Les motifs de cette Déclaration sont  
„ entre autres choses : Que les Sectateurs  
„ de la doctrine de Jansénius se sont ef-  
„ forcez par divers Ecrits de persuader  
„ que les Propositions condamnées n'ont  
„ point esté enseignées par Jansénius, &  
„ qu'elles ne se trouvent point dans son  
„ Livre ; & quoy que d'abord ils les ayent  
„ défenduës avec chaleur, qu'ils ayent en-  
„ trepris de les faire passer pour des ve-  
„ ritez Orthodoxes, & pour les maximes  
„ les plus constantes de la doctrine de  
„ S. Augustin, ils les ont néanmoins de-  
„ puis desavouées comme des propofi-  
„ tions *fabriquées à plaisir*, & comme des

*chimères* que l'on auroit supposées pour <sup>1564</sup> les combattre avec avantage : Que par ce procédé si peu sincere & si contraire à la vérité, ils ont fait assez voir quel est l'esprit & le caractère de ceux qui pour se rendre chefs de parti, & par des motifs de cabale & de jalousie ont résolu de se signaler en débitant des opinions nouvelles.... Que le concours des Puissances Ecclesiastiques & séculiere, n'a pas esté suffisant pour reduire les disciples de Janénius à retracter de bonne foy des erreurs que l'Eglise a réprouvées par un consentement unanime : Que bien loin de déférer au jugement de leurs supérieurs, il a assez paru que les déclarations qu'ils ont faites d'accepter les Constitutions & de s'y soumettre, n'ont rien eû de sincere, & qu'elles ont été en effet desavouées & par leurs discours & par leurs écrits qu'ils ont incessamment publiez, dans lesquels, écrits ils se sont efforcez de persuader, tantost que leur doctrine estoit celle de S. Augustin, tantost que leurs sentimens estoient entierement conformes à ceux de S. Thomas : Que suivant les traces des hérésiarques des siècles passez, ils ont continué d'insinuer

1664,, & d'enseigner en secret leur doctrine  
 ,, & ils ont qualifié de violence & de per-  
 ,, sécution les procédures légitimes & ré-  
 ,, gulieres qui ont esté tenües pour, s'il  
 ,, eût esté possible, les réduire dans le de-  
 Page 153- ,, voir. . . . Que cette desobéissance si for-  
 ,, melle & si opiniâtre aux ordres des  
 ,, Puissances légitimes, telle qu'elle paroît  
 ,, par les écrits qui se débitent tous  
 ,, les jours, est une hardiesse insupporta-  
 ,, ble, & une rebellion Manifeste, qui  
 ,, doit être punie suivant les Canons dans  
 ,, le fort extérieur avec toute la sévérité  
 ,, que les loix Civiles & Canoniques pro-  
 ,, noncent contre les fauteurs d'hérési-  
 ,, ques, & contre les perturbateurs du  
 ,, repos public.

A la faveur de cette Déclaration du Roy ; Monsieur de Péréfixe, qui depuis peu avoit pris possession de l'Archevêché de Paris, fit son Mandement du 7. de Juin suivant, par lequel il ordonne la signature du Formulaire. Dans ce Mandement il déclare qu'à moins que d'être malicieux ou ignorant, on ne peut prendre sujet des Constitutions des Papes & du Formulaire, de dire qu'ils desfrent une soumission de Foy divine pour ce qui regarde le fait ; exigeant seulement pour ce regard

*une foy HUMAINE & ECCLE- 1664.  
 SIASTIQUE, qui oblige à soumettre  
 avec sincérité son jugement à celui des supé-  
 rieurs légitimes.*

Ce qui porta Mr. l'Archevêque de Paris à s'expliquer ainsi & à faire cette Déclaration dans son Mandement, fut que les Jansénistes publioient par une infinité d'Ecrits en langue vulgaire qu'on établissoit une hérésie, qu'on vouloit les obliger à croire de Foy divine un fait du 17. Siècle. Nous avons dit au commencement du 4. Livre sur quoy ils fondoient cette plainte. Mr. l'Archevêque, pour faire voir que c'étoit une fausse supposition, voulut expliquer de quelle maniere on devoit croire le fait pour le signer, quand on le regardoit comme distingué du Droit. Mais cet éclaircissement, bien loin de satisfaire les Théologiens de P. R. ne servit qu'à les revolter de plus en plus. Ce ne furent que nouveaux Ecrits contre les Papes & les Evêques, qui avoient décidé la question de fait, & en particulier contre Mr. de Péréfixe. Les principaux de ces Ecrits, outre la *Réfutation de la Relation du P. Ferrier*, sont le *Traité de la Foy humaine* en deux parties : les

n 664.

Lettres de M. Nicole intitulées de *l'hérésie imaginaire*, qui venoient de commencer, & qui ont été continuées jusqu'au nombre de dixhuit : ensuite l'*Apolo-  
gie des Religieuses de P. R.* ouvrage du même Auteur & de M. Arnaud, lequel renferme presque tout ce qui s'est dit de considerable sur cette matiere.

Ce que les Jansénistes ont voulu établir dans tous ces ouvrages, se réduit à deux points. L'un est ce qu'ils soutenoient depuis près de dix ans, que l'Eglise n'exige jamais, & qu'elle n'a pas même droit d'exiger, la soumission de jugement ou la persuasion intérieure au regard des Faits tels qu'est celuy du Livre de Jansénius, mais seulement une soumission extérieure qui consiste dans le *silence respectueux* : & cela parce que l'Eglise n'étant pas infallible dans la décision qu'elle en peut faire, on n'est pas obligé ni même on ne pourroit pas sans imprudence & sans témérité croire ces sortes de faits sur son témoignage seul. L'autre point est que quand l'Eglise auroit droit d'obliger à la créance du Fait de Jansénius, & à la souscription pure & simple qui en est la marque ; cette exaction de signatures

bien loin d'être propre à mettre la paix 1664.  
dans l'Eglise, n'étoit propre qu'à y met-  
tre la divisió, & y causer de grands maux.

A l'égard du premier de ces deux  
points, le Formulaire du Pape qui vint  
l'année suivante, nous fournira une oc-  
casion plus naturelle de rapporter ce  
que l'on a obj. été & répondu sur ce su-  
jet de part & d'autre, A l'égard du se-  
cond point, voicy comme ces Mrs, s'en  
expliquoient. *Ce qui entretient le trouble  
dans l'Eglise, dit M. Arnauld dans sa  
Refutation du P. Ferrier, n'est que l'ap-  
préhension qu'il n'y ait de nouveaux hérési-  
ques qui corrompent la Foy par leurs er-  
reurs. L'importance est donc de sçavoir s'il  
y en a, ou s'il n'y en a point. Or il n'est  
nullement nécessaire de convenir du sens de  
Jansénius pour sçavoir si ses défenseurs sont  
Catholiques ou hérétiques; puisque, quoy-  
qu'il ait enseigné, ils seront certainement  
Catholiques, s'ils n'ont que des sentimens  
Orthodoxes sur le sujet des cinq Propositions.  
Et par consequent les Disciples de S. Augu-  
stin avoient raison de soutenir que c'estoit  
là ce qu'il falloit uniquement examiner; &  
non pas perdre le temps à voir si l'on con-  
viendroit du sens de Jansénius. Et la  
raison de M. Arnauld c'est que la si-*

Refut. de  
la Relat.  
du P.  
Ferr. i.  
Part. p.  
44-45.

1664. signature pour laquelle il faudroit en convenir, n'est nullement nécessaire, parce qu'elle ne sçauroit l'être qu'à l'égard de ceux qui nieroient le Fait de mauvaïse foy, ou qui seroient légitimement suspects de ne pas croire le Droit: mais que pour eux on ne pouvoit point dire qu'ils fussent dans ce cas là, ayant expressément déclaré qu'ils condamnoient les cinq Propositions, & qu'ils soumettoient leurs cinq Articles au jugement du Pape.

A cela les défenseurs du Formulaire répondent en premier lieu, que c'est à l'Eglise à juger ce qu'il luy importe de décider; quels moyens sont les plus convenables pour terminer les contestations; & quand elle doit ou ne doit pas exiger ces sortes de signatures: Qu'il n'appartient point aux inferieurs, sur tout aux parties interessées de luy rien prescrire là-dessus: Que bien des choses qu'elle n'a pas jugé à propos de décider ou d'ordonner en un temps, elle les a ordonnées & décidées en un autre, selon que les conjonctures luy ont paru le demander: Que c'est ainsi (Pour ne parler que des faits, semblables à celui dont il s'agit) qu'elle a

condamné comme hérétique dans le V. Concile, la Lettre d'Ibas avec les Ouvrages de Théodoret contre St. Cyrille, quoy qu'auparavant elle n'eût pas crû le devoir faire : Que les Papes, qui par des raisons de prudence s'étoient defendus jusques-là de proceder à cette condamnation obligerent ensuite les Fidelles sous peine d'Anathème à y souscrire, regardant alors comme des schismatiques ceux qui refusoient d'obeir : Qu'au reste, dans ces sortes de Decrets, l'Eglise n'a jamais excepté ceux qui, en condamnant les erreurs, auroient bien voulu, comme les Jansénistes, épargner les Ecrits, ou les Auteurs : Qu'elle n'a point distingué non plus entre ceux qui seroient persuadez du fait & ceux qui en douteroient; entre ceux qui contesteroient de bonne foy, & ceux qui le contesteroient de mauvaise foy : parce qu'elle supposoit qu'afin de n'en pas douter, il leur devoit suffire de sçavoir ce qui avoit esté prononcé sur ces livres; sans qu'elle fut obligée de leur prouver par raison la justice de sa conduite, ni d'examiner si c'étoit de bonne foy qu'ils refusoient de luy obéir: ou plutôt qu'elle

1664.

n'avoit jamais regardé ce refus comme étant de bonne foy ; parce qu'il étoit contre la soumission qui luy est due.

Les Anti-Jansénistes ont répondu en second lieu , que l'Eglise se trouvoit alors dans une occasion toute pareille à celles où elle s'est crû obligée d'en user de la sorte. Car ces occasions ont été lorsque des livres qu'elle jugeoit de mauvaise doctrine , causoient une division & un scandale , à quoy elle ne pouvoit remédier seurement , qu'en obligeant tous les enfans d'en parler & d'en juger comme elle : mais encore plus lorsqu'elle a veû qu'autrement il estoit à craindre que des hérétiques déclarez ou couverts n'eussent la liberté de faire valoir la doctrine de ces livres comme Orthodoxe, sous prétexte qu'il seroit permis de les tenir pour non-condamnez, ou pour mal-condamnez. Et ce sont là justement , disoient les defenseurs du Formulaire , les circonstances qui se rencontrent dans l'affaire du Livre de Jansénius.

Les Jansénistes ont répliqué à tout cela d'une manière fort plausible. Que pour faire cesser la division &

LIVRE CINQUIÈME. 15  
le scandale, il n'y avoit qu'à en oster 1664.  
la cause, qui étoit cette exaction de  
signatures: Qu'il n'y avoit rien de plus  
inutile & de plus frivole que la dispu-  
te touchant le Fait de Jansénius; puis  
qu'on pouvoit le nier sans avoir aucu-  
ne erreur contre la Foy, & qu'on le  
pouvoit avoüer sans condamner pour  
cela l'heresie: Qu'on voyoit dans l'E-  
glise tant d'abus à corriger qui méri-  
toient bien mieux le zele & l'appli-  
cation du Pape & des Evêques: Que  
quand ceux qui défendoient Jansénius  
se tromperoient certainement, en  
luy donnant un sens trop favora-  
ble pour le rendre Catholique, ce n'é-  
toit point là une erreur qui pût por-  
ter aucun préjudice à la Foy: Que si  
on ne les jugeoit pas sinceres dans la  
declaration qu'ils faisoient de leur cré-  
ance, l'on ne pourroit s'assurer qu'ils le  
fussent davantage dans la sousscription  
d'un Formulaire exigée par force: Que  
le refus même de s'y soumettre étoit  
une marque de leur bonne foy; puis-  
que leur difficulté ne pouvoit venir que  
de la crainte qu'ils avoient de blesser la  
verité, en assurant par leur signature,  
une chose qui leur sembloit faul-

1664.

se ou douteuse : Que hors de là il leur seroit aisé de faire comme tant d'autres , qui ont signé , disoient ces Messieurs , par la crainte des peines , sans être pour cela plus persuadé du Fait qu'auparavant : Qu'on le voyoit par l'exemple de certaines Communautés qu'ils nommoient ; & par les Ecrits de plusieurs du parti de Jansénius , qui étoit d'avis qu'on pouvoit signer le Fait sans le croire : Que c'étoit là à quoy aboutissoient toutes ces sousscriptions forcées ; à faire faire beaucoup de parjures sans charger personne dans le fond : & tout cela pour satisfaire les Jesuites , qui étoient les Auteurs de tous ces mouvemens , & qui par un faux point d'honneur , afin de se venger de Jansénius & de ses amis , ne vouloient point de paix qu'il ne fût flestri.

Ces raisons qui ont été débitées dans divers Ecrits avec éloquence , & qui ont fait impression sur l'esprit de bien de gens ne sont pas demeurées sans répartie du côté de ceux qui tenoient pour la souscription pure & simple.

En premier lieu ils ont fait remarquer que les Jansénistes avoient toujours affecté d'imputer aux Jesuites tout

ce qui a été fait contre Jansénius, 1664.  
 comme s'ils étoient les seuls adverfaires, ou qu'il fût question de leur intérêt particulier: Que cependant, de l'aveu même des Jansénistes, les Docteurs de Sorbonne avoient été les premiers en France à se déclarer dans leurs sermons & dans leurs leçons publiques contre le Livre de Jansénius: Que c'étoit eux qui avoient entrepris de censurer sa doctrine dans les cinq Propositions: Que les plus célèbres Thomistes de ce Corps s'étoient signalez à faire voir qu'en cette matiere il est aussi éloigné de la doctrine de leurs Ecoles, que l'est Calvin: Que c'est à la sollicitation de ces mêmes Docteurs que les 88. Evêques de France écrivirent au Pape pour l'engager à prononcer sur les cinq Propositions: Que ce fut des Docteurs de Sorbonne qui en poursuivirent la condamnation à Rome: Que pour la contestation touchant le Fait; si le P. Annat ou quelque autre Jesuite a soutenu l'obligation de croire ce que l'Eglise décide solennellement touchant le sens des livres, on a veu d'autres Ecrivains de toutes sortes d'états & de professions, Evêques, Docteurs, Peres de l'Ora-

1664.

M. A.  
belli E.  
de Ro-  
dez,  
Mrs  
Morel.  
Les deux  
Chamil-  
lard,  
Gran-  
din,  
Bail,  
Péan,  
des. Il-  
les. Ma-  
rande,  
les P. P.  
Amclo-  
te, Tho-  
massin,  
de Saint  
Joseph,  
du Bosc,  
Nicolaï,  
Guyart,  
&c.

re , Dominiquains , Franciscains ,  
Feuillans faire la même chose ; tous  
en déclarant que c'étoit pour défen-  
dre la cause de l'Eglise : Que de dire  
comme ont fait les Jansénistes , que  
la Sorbonne & les Evêques étoient  
remuez par les Jesuites & entroient  
dans leurs passions , c'est une chose  
qui n'a pas la moindre vray-semblan-  
ce ; puis qu'on voit que ces mêmes  
Evêques & ces mêmes Docteurs n'ont  
nullement épargné la société dans les  
occasions où quelqu'un de ses auteurs  
avoit donné prise : ce qui parut avec  
éclat sur tout dans les censures qui fu-  
rent faites de l'Apologie des Caluistes  
par plusieurs Evêques de France & par  
la Faculté de Théologie de Paris : &  
cela dans le même temps qu'ils agis-  
soient tous de concert contre Jansenius ;  
Tant il est faux que ce fut à dessein de  
plaire aux Jesuites qu'ils le fai-  
soient.

Pour répondre aux raisons des Jansé-  
nistes contre l'utilité & la nécessité de la  
signature du Fait , on a dit : Que par de  
semblables considerations l'on auroit  
justifié dans les siècles passés tous ceux  
qui refusant de condamner les Ecrits ou

la personne d'un Arius, d'un Nestorius, 1664<sup>aa</sup>  
d'un Pélage, d'un Théodore de Mop-  
fueste, d'un Origène protestoit d'en  
rejeter les erreurs; & qu'ainsi la con-  
duite de l'Eglise auroit été injus-  
te & violente, de ne s'être pas con-  
tentée d'une telle protestation: Que  
la question du sens de ces Auteurs &  
celle du sens de Jansénius étoient éga-  
lement frivoles, ou également impor-  
tantes: Qu'en ce temps-là, com-  
me de nos jours, on auroit pû repro-  
cher aux Papes & aux Evêques, qu'il  
y avoit, & dans le peuple & dans le  
Clergé, d'autres abus contre lesquels  
ils ne témoignent pas tant de zele  
qu'ils en avoient pour faire signer; mais  
que c'étoit là un reproche mal enten-  
du: Que le plus grand mal qui puisse ar-  
river à l'Eglise, c'est que son Autorité  
soit méprisée; parce que c'est comme  
un desordre général, qui la met hors  
d'état de remedier à aucun desordre  
particulier & qu'ainsi il ne faut pas  
tant avoir égard en quoi on lui deso-  
béit, qu'à la desobéissance même: Que  
l'Eglise peut toujours, & que souvent  
même elle doit par prudence & par cha-  
rité, tolerer d'autres abus, mais non

1664.

pas celui-là, qui sappe le fondement de toute la discipline: Qu'en ces occasions sa severité est justifiée par l'exemple de Dieu même, qui châtia plus rigoureusement le Roi Saül pour avoir desobéi à Samuël, que pour tant d'autres crimes contre sa Loy, qui sembloient plus griefs de leur nature: Que les Jansénistes ne disent rien pour excuser leur résistance, ny pour prouver leur bonne foy, que ne dissent & ne pussent dire tous ces schismatiques des siècles passez: Que parmi ceux-ci autant que parmi eux, il pouvoit y en avoir plusieurs qui condamnoient sincerement la mauvaise doctrine & qui ne se défendoient de signer la condamnation des Auteurs ou des Livres que par scrupule; des Théologiens interessez à les tromper, leur representant le fait comme faux ou incertain: mais que tous ceux qui refusoient de signer n'étant pas de ce caractère, & l'Eglise ne pouvant point discerner ceux qui agissoient en cela de bonne ou de mauvaise foy, elle avoit raison de faire une regle generale: Que de pretendre s'en dispenser en offrant une nouvelle profession

de Foy, c'estoit chercher à donner <sup>1664.</sup> le change : Qu'il s'agissoit de donner une preuve de leur créance & de leur soumission, non telle qu'il leur sembloit bon, mais telle que l'Eglise l'exigeoit d'eux comme de tous les Fidelles: Que quand la foy de tout ce parti ne seroit nullement suspecte d'ailleurs, l'Eglise avoit toujours droit de les obliger à signer : Qu'elle ne pouvoit pas mesme en user autrement dans les circonstances presentes, & que c'étoit eux qui l'avoient reduite comme à la nécessité de faire ce qu'elle faisoit : Qu'à la vérité elle pouvoit quelquefois relascher de son droit, ainsi qu'elle l'a fait en certaines occasions; lors que par une conduite pleine de sagesse, elle a bien voulu ne pas faire exécuter ses ordres à la rigueur au regard de certaines personnes : mais que cette condescendance ne devoit point avoir lieu pour les Jansénistes, parce qu'ils s'en estoient rendu indignes en contestant à l'Eglise le droit que jamais nul Catholique ne luy avoit disputé, d'obliger à la sousscription pure & simple de semblables décisions : Que de céder à leur résistance dans une conjon-

1664.

cture comme celle-là , c'estoit donner occasion à un scandale beaucoup plus grand que celuy qu'elle pourroit éviter en les mesnageant : Que ce seroit autoriser une desobéissance formelle , & se condamner elle-mesme , comme si elle s'estoit attribué un pouvoir qu'elle auroit enfin reconnu ne luy appartenir pas : Qu'en luy ostant ce pouvoir de juger souverainement du sens des Livres de Religion , on luy ostoit celuy de juger des traductions de l'Ecriture ; de décider les controverses de la Foy par le sens des Ecrits des Peres, dans lequel consiste la Tradition ; de faire un discernement autentique des Livres dangereux & des Livres salutaires ; d'arrester le progrès d'aucune herésie, & d'en garantir les Fielles par son autorité ; puis qu'on ne pourroit plus estre assuré sur son témoignage , que la Vulgate, par exemple , fust une traduction fidelle , que tel Livre fust conforme à la doctrine de la Foy , ou que tel autre y fust contraire : Qu'au reste l'on n'estoit pas obligé de croire les Jansénistes sur ce qu'ils publioient que tant de gens avoient signé de mauvaise foy : Qu'eux-mesmes ils avoient intérêt qu'on n'eust

pas une si méchante opinion de ces 1664.  
 Communautez qu'ils mettoient au nombre des Disciples de S. Augustin, & dont ils avoient si souvent relevé la piété : mais qu'après tout, quand la chose seroit vraye, l'Eglise n'est nullement responsable de ces faux sermens, non plus que de ceux des herétiques mal convertis en matiere de dogme : Que c'est à elle à employer les moyens légitimes & nécessaires pour s'asséurer de la foy & de la soumission de ses enfans ; & que s'il y en a d'assez malheureux pour prendre de là occasion de se parjurer en voulant la tromper, on ne doit en imputer la faute qu'à eux-mêmes, & nullement aux Pasteurs, qui ont usé de leur droit, & qui n'ont fait que leur devoir.

A l'égard des preuves que les Jansénistes prétendoient avoir données de la pureté de leur foy, par leur cinq Articles, & par la profession publique qu'ils faisoient de condamner les cinq Propositions ; on répondoit que le Pape n'ayant pas trouvé dans ces Articles dequoy s'asséurer de leur créance, il avoit demandé, pour en avoir une preuve certaine aussi bien que de la sincérité de

leur soumission , qu'ils soucrivissent le Fait de Jansénius, & que c'estoit ce qu'ils persistoient à refuser : Que par ce refus & par d'autres marques encore , ils rendoient douteuse & suspecte la protestation qu'ils faisoient de rejeter sincèrement toutes les erreurs condamnées par les Constitutions: Que ce qu'ils disoient là-dessus ne s'accordoit nullement avec l'extrême mépris qu'ils rémoignoient & pour la personne d'Innocent X. & pour sa Constitution , soit dans leur Journal de Saint - Amour qu'ils venoient d'imprimer , soit dans d'autres ouvrages du même temps , ( nous en avons veü quelques extraits à la fin du premier Livre de cette histoire ) Que d'un autre costé le refus qu'ils faisoient depuis dix ans d'abandonner la défense du Livre de Jansénius si solennellement condamné par l'Eglise, donnoit un juste sujet de douter qu'ils rejettassent sincèrement la doctrine qu'elle y condamnoit : Que le Pape & les Evesques , qui connoissoient très-clairement qu'elle estoit contenuë dans ce Livre , ne pouvoient pas comprendre qu'après l'avoir examiné , des Théologiens habiles côme il y en avoit à Port-Royal, pussent disconvenir du Fait:

Qu'aussi

Qu'aussi en estoient-ils convenus eux- 1664.  
 memes durât plusieurs années, & qu'on  
 ne sçavoit à quoi attribuer leur chan-  
 gement sur ce point-là, sinon à la hon-  
 te qu'ils avoient de se dédire, ou à quel-  
 que dessein secret de sauver sous le nom  
 de Jansénius ce qu'ils faisoient profes-  
 sion en public d'abandonner sous le nom  
 des cinq Propositions: Qu'on sçavoit  
 par l'histoire des siècles passez, que l'ar-  
 tifice ordinaire des herétiques, pour  
 sauver leur doctrine, a esté de défen-  
 dre la personne ou les Livres de leurs  
 Chefs, en se retranchant à nier le fait  
 & à dire qu'on les avoit mal entendus:  
 Que c'est en ces occasions-là où l'E-  
 glise a persisté d'une maniere inflexible  
 à exiger des Auteurs condannez ou  
 de leurs sectateurs, la reconnoissance  
 du fait: Que voyant ce qu'on vient de  
 dire de la conduite des Jansénistes,  
 elle avoit grande raison de soupçon-  
 ner qu'au moins plusieurs, & les prin-  
 cipaux d'entre eux, parloient de mau-  
 vaise foy, lors qu'ils nioient le Fait, &  
 mesme lors qu'ils témoignoient ac-  
 quiescer sur le Droit: Que si en cedant à  
 leur résistance, elle les dispensoit de  
 condamner nommément le Livre de

1664. | Jansénins , c'estoit leur laisser une ouverture pour renouveler quelque jour, en changeant seulement les termes , toute la doctrine des cinq Propositions ; sous prétexte , qu'ils ne diroient rien que ce qu'a dit cet Auteur duquel on ne pourroit pas les obliger à reconnoître la doctrine pour heretique: Que le seul moyen qu'eust l'Eglise de se precautionner contre cet inconvenient , & de s'assurer de leur foy, c'estoit d'exiger d'eux, comme du reste des Fidelles , la condamnation de ce Livre: Qu'elle ne pouvoit donc pas se dispenser de leur demander cette marque de leur sincerité, ni eux la luy refuser sans se rendre suspects d'attachement à l'erreur: Que suivant leurs propres principes, condamner les cinq Propositions en elles-mesme , & condamner celles du Livre de Jansénius , c'estoit desormais deux choses inseparables, en sorte que de contester la décision de l'Eglise sur l'une, c'estoit la rendre douteuse sur l'autre. Mais c'est icy le point capital de la controverse , dont il nous faut maintenant faire l'histoire à l'occasion du nouveau Formulaire.

Le Pape Alexandre VII. en recom- 1665.  
mandant aux Evesques de France , à  
l'exemple de son prédécesseur , l'exé-  
cution des Bulles contre Jansénius ,  
les avoit expressément autorisez , com-  
me on l'a dit à choisir les moyens qui  
leur paroistroient les plus convenables  
pour cet effet : il avoit loüé dans tous  
ses Brefs la conduite qu'ils avoient  
tenuë en cette affaire ; & par là il sem-  
bloit avoir assez approuvé le Formu-  
laire qu'il sçavoit estre employé par  
eux comme le moyen le plus seur &  
le plus propre pour faire rendre aux  
Constitutions l'obéissance qui leur  
estoit due.

Cependant , comme dans aucun  
de ses Brefs , pas mesme dans le dernier,  
on ne voyoit point qu'il eût fait men-  
tion expresse de ce Formulaire , les  
Jansénistes avoient pris de-là occasion  
de publier non seulement qu'il ne  
l'approuvoit pas , mais qu'il l'improu-  
voit positivement & par ce silence &  
par sa conduite : qu'il avoit apprehen-  
dé de faire mention du Formulaire  
dans ses Brefs , ne l'ayant pas seule-  
ment voulu nommer , que tout ce qu'il  
avoit pû accorder au crédit & aux sollici-

Senti-  
mens  
d'un  
Théo-  
log. sur  
la Dé-  
lib. &c.  
art. 6. &  
7.

1665.

tations de ceux qui le lui avoient re-  
commandé, ç'avoit esté de ne le con-  
damner pas en termes exprés, mais  
seulement par ce silence: qu'il l'avoit en-  
core improuvé par son exemple; n'y ayant  
point d'apparence, disoient-ils, qu'il veuille  
qu'on fasse en France, pour exécuter ses Con-  
stitutions, ce qu'il ne fait pas luy-mesme à  
Rome, où il ne propose aucun Formulaire ni  
n'oblige personne à signer. Ainsi raison-  
noient ces Messieurs: & de tels raison-  
nemens servoient encore à fortifier la  
résistance de ceux d'entre les Evesques  
qu'on a dit qui s'excusoient de faire  
signer le Formulaire, par la raison, ou,  
comme disoient les autres, sous pré-  
texte que l'Assemblée du Clergé n'a-  
voit pas droit de leur rien prescrire à cet  
égard.

Sur cela il fut délibéré dans le Conseil  
du Roy que pour oster aux Janséni-  
stes, & à ces Evesques qui les favori-  
soient, tout sujet de refuser la signa-  
ture, il estoit à propos de prier Sa Sainté  
d'envoyer elle-mesme un For-  
mulaire de sa part avec un commande-  
ment exprés aux Evesques de le publier  
& de le faire signer à tous comme il a-  
voit esté ordonné pour celuy du Clergé

Alexandre VII. s'accordant volontiers 1665.  
à ce qu'on souhaittoit de luy, envoya  
la Constitution suivante du 15. de Fe-  
vrier 1665. avec un Formulaire dans le  
sens de celuy de l'Assemblée.

## ALEXANDRE EVESQUE,

*Serviteur des Serviteurs de Dieu ; pour per-  
petuelle mémoire.*

**L**E devoir du Gouvernement Apo-  
stolique, qu'il a plû à la divine  
Providance de nous confier par sa pare  
grace & sans aucun mérite de nostre  
part, nous oblige de veiller avec tout  
le soin & toute l'application possible à  
tout ce qu'on juge pouvoir contribuer  
à la conservation & à l'augmentation  
de la Religion Catholique, au salut  
des ames, & au repos des Fielles. C'est  
dans cette veüe que nous tâchâmes dès  
la seconde année de nostre Pontificat  
d'achever de détruire par une Constitu-  
tion expresse que nous publiâmes à ce  
dessein, l'herésie de Cornélius Janfé-  
nius qui se glissoit principalement en  
France, & qui après avoir esté presque  
opprimée par Innocent X. nostre Prédé-

1665... cesseur d'heureuse mémoire, ne laissoit  
 » pas, comme un serpent dont on a écrasé  
 » la teste, de faire encore de nouveaux  
 » efforts, & de paroistre se vouloir sau-  
 » ver par ses détours ordinaires. Mais com-  
 » me l'ennemi du genre humain a une in-  
 » finité d'artifices pour empescher le  
 » succès des bons desseins; les nostres,  
 » dont l'unique but estoit d'obliger tous  
 » ceux qui s'estoient égarez, à rentrer dans  
 » le chemin du salut, n'ont pû enco-  
 » re réussir comme nous le desirons :  
 » quoy qu'en cela nos souhaits & nos  
 » soins ayent esté très-bien secondez par  
 » la peine & l'industrie avec laquelle nos  
 » vénérables Freres les Archevesques &  
 » Evesques du Roy de France se sont ap-  
 » pliquez de tout leur pouvoir à faire  
 » exécuter ces mêmes Constitutions  
 » Apostoliques; & par la piété singuliere  
 » de nostre très-cher Fils en nostre Sei-  
 » gneur le Roy très-Chrétien, qui nous a  
 » presté pour cela le secours de sa  
 » main, avec une vigueur & une constan-  
 » ce extraordinaire. Or le même Roy  
 » très-Chrétien ayant esté porté par le  
 » mesme zele qu'il a pour la Religion  
 » à nous faire remonter par son Am-  
 » bassadeur auprès de nous, que le

LIVRE CINQUIÈME. 31

meilleur moyen qu'on pult employer <sup>1665.</sup>  
 pour extirper les restes de cette ma-  
 ladie contagieuse, estoit de faire sig-  
 ner à tout le monde un mesme Formu-  
 laire appuyé de nostre autorité, dans  
 lequel chacun condamnaist sincère-  
 ment les cinq Propositions tirées du  
 Livre de Corn. Jansénius intitulé  
*Augustinus*. Et nous ayant fait faire  
 instance d'expédier au plustost ce For-  
 mulaire, pour oster tous les subter-  
 fuges & les pretextes de désobéissance,  
 nous avons jugé devoir tout accorder à  
 des prières si pleines de pieté. C'est  
 pourquoy nous enjoignons expressé-  
 ment à nos Freres les Archevesques &  
 Evesques, comme aussi à tous autres Ec-  
 clesiastiques tant Séculiers que Réguliers,  
 mesme aux Religieuses, aux Docteurs  
 & Licentiez, & à tous autres, Principaux  
 de Colléges, Maistres & Régents, de  
 souscrire la Formule icy incerée; vou-  
 lant qu'ils le fassent tous dans l'espace  
 de trois mois après la publication &  
 signification des presentes: à faute  
 dequoy nous voulons qu'on procéde  
 irrémisiblement suivant les constitu-  
 tions canoniques & les Decrets des Con-  
 ciles, contre ceux qui n'auront pas obéi.

1665.

Formulaire que tous doivent sou-  
 scrire.

» Je N. soussigné me soumetts à la Con-  
 »stitution Apostolique d'Innocent X. Souve-  
 »rain Pontife du 31. jour de May 1653. &  
 »à celle d'Alexandre VII. son successeur du  
 »16. Octobre 1656. & rejette & con-  
 »damne sincérement les cinq Proposi-  
 »tions extraites du Livre de Corn. Jansé-  
 »nius intitulé AUGUSTINUS, dans le pro-  
 »pre sens du mesme Auteur, comme le  
 »Siegé Apostolique les a condamnées par  
 »les mesmes Constitutions. Je le jure ainsi.  
 »Ainsi Dieu me soit en aide & les saints  
 »Evangiles.

» Nous ordonnons en outre que les  
 »presentes soient valables à perpetuité,  
 »&c. C'est pourquoy nous mandons &  
 »ordonnons à nos Vénérables Freres  
 »les Archevesques & les Evesques & aux  
 »autres Ordinaires des lieux d'exécuter  
 »& de faire exécuter par tout, chacun  
 »dans son Diocése & dans les lieux  
 »soumis à sa Juridiction, les presentes  
 »Lettres & tout ce qui y est contenu :  
 »& de contraindre ceux qui refuseront  
 »d'obéir, par sentences, censures, pei-

mes, & par tous les autres rémedes de 1665.  
 Droit & de Fait; sans avoir égard à  
 aucun appel; implorant mesme pour  
 cela, s'il en est besoin, le secours du  
 bras séculier, &c. Donné à Rome  
 le 15. Fevrier 1665. de nostre Pontifi-  
 cat le 10.

Le Roy donna sa Déclaration sur  
 la bulle au mois d'Avril suivant, &  
 alla luy même au Parlement le 29.  
 de ce mois pour y faire enregistrer  
 cette Déclaration. Elle contient que  
 quoyque Dieu ait béni par un heu-  
 reux succès les soins qu'il a apportez  
 pour détruire la nouvelle secte qui s'est  
 élevée à l'occasion de la doctrine de  
 Jansénius, & qu'il ait tellement ar-  
 rêté le cours de cette hérésie naissante,  
 qu'il n'y ait plus presentement qu'un  
 bien petit nombre de gens qui, par un  
 aveuglement affecté & par des sub-  
 tilités étudiées, résistent aux défini-  
 tions receuës par le consentement unanime  
 de l'Eglise; néanmoins comme les  
 principaux Chefs de cette Cabale con-  
 tinuent les efforts qu'ils ont toujours  
 faits pour éluder la condamnation  
 de leurs erreurs, & méprisant les dé-  
 cisions du Saint Siège, le juge-

cc Délib.  
 du Cler-  
 cc gé, P.  
 164.  
 cc édit.  
 1678.

1665.

ment des Evêques , & l'avis de la  
 Faculté de Théologie de Paris , re-  
 fusent de signer le Formulaire , dressé  
 par les Prélats de son Royaume ...  
 Sa Majesté a cru que le meilleur  
 moyen de détruire ces fausses  
 subtilitez , & d'ôter tout prétexte ,  
 mêmes aux Evêques qui ont fait refus de  
 signer & de faire signer dans leurs  
 Diocèses le Formulaire du Clergé ,  
 étoit de consulter encore une fois  
 le Chef de l'Eglise : afin que joignant  
 son autorité à celle des Archevêques  
 & des Evêques de France , ce concours  
 de Puissances les obligât à se  
 soumettre & à souscrire ce qui avoit  
 été si solennellement décidé. Que  
 pour cette fin il avoit fait demander  
 à Sa Sainteté qu'il luy plût ordonner  
 la signature d'un Formulaire ;  
 ce qu'elle avoit fait par sa Constitution ,  
 par laquelle elle auroit ordonné la  
 signature d'un Formulaire inséré dans  
 ladite Constitution : Que pour  
 concourir par son autorité à faire  
 cesser les divisions qui jusqu'à présent  
 ont partagé ses sujets sur ces  
 matieres , S. M. ordonne la réception  
 de cette Constitution , enjoint au

Archevêques & aux Evêques de signer 1665.  
 & de faire signer incessamment le-  
 dit Formulaire , purement & simple-  
 ment , sans user d'aucune distinction ,  
 interprétation ou restriction , qui déro-  
 ge directement ou indirectement auxdi-  
 tes Constitutions des Papes Innocent X.  
 & Alexandre VII. Et au cas qu'aucun  
 Archevêque ou Evêque refuse de signer  
 ledit Formulaire, & n'en ordonne pas la  
 signature purement & simplement dans  
 le temps de trois mois , le Roy veut  
 qu'il y soit contraint par saisie de son  
 revenu temporel , & qu'il soit procédé  
 contre luy par les voyes Canoniques ,  
 suivant ce qui est porté par cette Con-  
 stitution. A quoy la Declaration ajoute  
 les mêmes défenses & sous les mêmes  
 peines contre ceux qui refuseront de  
 signer purement & simplement ce For-  
 mulaire , qu'on a veû qui sont por-  
 tées par la Declaration du même mois  
 & du même jour de l'année precedente  
 1664.

Dés le 13. de May suivant Mr. de  
 Péréfixe Archevêque de Paris fit son  
 Ordonnance pour la signature du  
 Formulaire du Pape , dans laquelle il  
 dit qu'il est persuadé que les Fielles ne

1665. manqueront pas de donner par leur souscription un témoignage public & permanent de la déférence que l'Eglise a demandée en de semblables occasions , c'est à - dire une soumission de Foy divine pour les Dogmes , & quant au Fait non revelé une véritable soumission par laquelle ils acquiescent sincèrement & de bonne foy à la condamnation de la doctrine de Jansénius contenuë dans les cinq Propositions : étant evident que sans cela la signature seroit une pure illusion aux Ordonnances du S. Siège & des Evêques.

Ces paroles firent voir que M. de Pérefixe n'avoit point changé comme les Jansénistes le prétendoient , & qu'il persistoit dans le sentiment exprimé par son Ordonnance pour la signature du Formulaire du Clergé : qui est que quand l'Eglise prononce authentiquement sur le sens d'un livre de religion , & qu'elle fait souscrire sa décision , l'on est obligé de croire ce qu'on signe : non par une créance de Foy divine , comme les faits revelez qui sont contenus dans l'Ecriture ou dans la Tradition ; mais néanmoins

par une vraye persuasion, qui s'appelle *1665.*  
*loy humaine & Ecclesiastique*, parce  
 qu'elle est directement fondée sur l'au-  
 torité de l'Eglise, & que l'Eglise l'a  
 toujours exigée.

Tous les autres Archevêques &  
 Evêques firent aussi leurs Mandemens  
 sans nulle distinction du Fait & du  
 Droit, à la reserve de 4. Evêques qui  
 se sont rendu célèbres par la maniere  
 dont ils s'expliquerent dans les leurs,  
 Mr. Pavillon Evêque d'Alet fut ce-  
 luy qui donna l'exemple aux autres, &  
 qui s'expliqua avec plus d'étendue  
 dans son Mandement du 1. de Juin  
 1665. Il dit, que la soumission  
 qu'on rend aux décisions de l'E-  
 glise se renferme dans les veritez ré-  
 vélées, & que c'est à celles-là seule-  
 ment qu'elle assujettit entierement  
 la raison: Que les autres veritez  
 n'étant point absolument nécessaires,  
 Dieu ne nous a point laissé d'autorité  
 infallible pour les connoître: Que  
 quand l'Eglise juge si des propositions  
 ou des sens hérétiques sont contenus  
 dans un livre, & si un Auteur a  
 eu un tel ou un tel sens, elle n'agit que  
 par une lumiere humaine, en quoy

1665. tous les Théologiens conviennent  
 „ qu'elle peut être surprise ; & que par-  
 „ tant sa seule autorité ne peut captiver  
 „ nôtre entendement : quoy qu'il soit  
 „ vray qu'il n'est pas permis de s'élever  
 „ temerairement contre les jugemens ,  
 „ vers lesquels on doit témoigner  
 „ son respect en demeurant dans le  
 „ silence.

La lettre du Nonce du Pape écrite  
 à Sa Sainteté touchant l'Evêque d'A-  
 let & son Mandement , merite d'être  
 icy rapportée. Elle est du 28. Juillet  
 1665. en ces termes. L'Evêque  
 „ d'Alet a envoyé à Paris son Offi-  
 „ cial qui me vint voir hier pour m'as-  
 „ surer des respects , de la soumission  
 „ & de l'obéissance de cet Evêque à  
 „ l'égard de Sa Sainteté. Il m'a dit for-  
 „ ce raisons pour la defense de son Man-  
 „ dement : que quelques Evêques par ja-  
 „ lousie vouloient luy ôter sa reputation ;  
 „ qu'il vouloit obéir en tout à S. Sainteté  
 „ & il me demanda conseil de ce qu'il  
 „ devoit faire. Je luy repondis qu'il  
 „ devoit faire , comme les autres Evê-  
 „ ques , un Mandement tout simple ,  
 „ qui ordonnât l'obéissance au S. Siège ;  
 „ que par là il ôteroit toute occasion de

spuete, & à ses ennemis tout pretexte 1665.  
 e faire des plaintes de luy au Roy. Il  
 e repliqua que tout ce qu'il avoit fait,  
 étoit que pour conserver sa reputa-  
 on : qu'il auroit volontiers obéi à Sa  
 ainteté, mais qu'il avoit crû être  
 obligé de ne point changer sa conduite  
 our qui que ce soit du Royaume : que  
 étoit une piece que lui avoit fait l'As-  
 emblée du Clergé &c.

Mr. l'Evêque de Beauvais fit son  
 Mandement le 23. de juin suivant, où  
 copie mot à mot celuy de Mr. d'An-  
 et : & Mr. d'Angers dans le sien qu'il  
 it peu de temps après, en prit tout le  
 sens. Ce qui fut suivi depuis par Mr.  
 Gaultier Evêque de Pamiers. Mr. l'Evê-  
 que de Noyons s'étoit aussi expliqué  
 par son Mandement du 28. de May  
 dans des termes qui avoient paru favo-  
 riser cette distinction entre le Droit  
 & le Fait. Mais il declara par une let-  
 tre écrite en Cour qu'en bornant la  
 soumission au regard des faits à une  
 déference respectueuse, il avoit pre-  
 tendu seulement exclure la soumission  
 de foy divine, & non pas toute soumis-  
 sion interieure de jugement à la deci-  
 sion de ces faits. C'est pourquoy il

1665.

ne fut parlé dans la suite que de quatre Evêques comme opposez à la souscription pure & simple du Formulaire. Le Roy par un Arrest rendu en son Conseil d'Etat le 20. de Juillet suivant, cassa ces Mandemens, comme contraires à sa Déclaration & aux intentions de Sa Sainteté : & ils furent depuis mis par ordre du Pape au rang des livres défendus.

Pendant qu'on attendoit encore le Formulaire d'Alexandre VII. les Jansenistes prévoyant que sur leur refus de signer on en viendroit à les excommunier ; l'Auteur des *Lettres de l'hérésie imaginaire* avoit commencé dès sa cinquième Lettre, intitulée de *l'excommunication*, à préparer ses amis contre ce coup, en leur apprenant qu'ils n'étoient point obligez en cette occasion d'obeir au commandement du Pape : qu'au contraire ils étoient obligez de n'y pas obeir, & qu'ainsi l'excommunication dont on les menaçoit, seroit injuste : que bien loin de leur nuire elle les uniroit plus fortement à Dieu : qu'elle ne feroit tort qu'à ceux qui l'auroient fulminée, & qu'ils se retrancheroient par-

eux mêmes du Corps de Jesus-Christ, 1665.  
 rsqu'ils prétendroient en retrancher  
 urs inferieurs. C'est la substance de  
 ette Lettre.

Le Formulaire étant donc venu de  
 ome & proposé à signer, ce même  
 uteur travaille dans les Lettres suivan-  
 s, jusqu'à l'onzième, à détruire  
 out ce qu'on avoit dit pour obli-  
 er d'obéir. Il examine dans la sixiè-  
 e Lettre le Mandement de Mr. de  
 éréfixe Archevêque de Paris sur ce  
 jet : & il taxe ouvertement le Prélat  
*injustice, d'artifice, de manquement de*  
*ncérité.* Mais ses plus grands efforts  
 ont contre ce sentiment, qu'on  
 it obligé à la créance du Fait de Jan-

enius. Il assure que *c'est une erreur con-*  
*aire aux sentimens de tous les Théolo-*  
*ens, aux principes de la Foy, à la doctri-*  
*de l'Eglise Gallicane, à la sureté de*  
*Etat : Que c'est une opinion qui ne se peut*  
*sûtenir sans honte & sans infamie : Que*  
 eux qui sont favorables à cette opi-  
 ion sont des gens qui, n'ont ny honneur  
 y conscience.... ou qui ont l'esprit naturel-  
 ment si étroit qu'ils croient tout ce  
 ui est favorable au Pape ; gens qui  
 ettent leur pieté à être déraisonnables, à

Lettre  
6. p. 104

Lettre  
7. p. 7. 8.

1665. *juger sans connoissance à calomnier sans scrupule , à blasphemer ce qu'ils ignorent.*

Page. 10. *Que ce sentiment ne sera embrassé que par les personnes bassement intéressées , par les zélés ignorans , & par les dupes qui se croient Fins : Et que l'opinion contraire ( qui est celle de Mrs. de P.R. ) est & sera toujours embrassée par tous les gens d'honneur, d'esprit & de conscience.*

Dans la huitième Lettre, voulant se justifier du reproche qu'on luy fait qu'il blesse la charité, il se fait objecter que ses Ecrits sont beaux, mais sans charité. Il avoüe que la plainte qu'on fait de la force dont il a maltraité l'Archevêque est une *marque qu'il n'y a pas mal réussi* : & il paroît se contenter de s'en faire un sçavoir bon gré. Mais il témoigne être sensible au reproche d'avoir manqué de charité, & il entreprend de montrer que c'est la seule charité qui l'a fait parler : Que l'injustice est du côté de Mr. l'Archevêque, & la justice de son côté : qu'il travaille à empêcher que Mr. l'Archevêque & Mr. Chamillard ne soient abominables devant Dieu par l'Approbation de l'injustice, & par la condamnation de l'innocence : Que ne pas juger con-

luy sur tout cela , c'est ne pas con- 1665.  
 tre les maximes de l'Évangile. Que  
 plus grand nombre s'édifie de sa  
 niere d'écrire & que la posterité ,  
 i en jugera , trouvera ses Lettres en-  
 re trop foibles.

Sa neuvième Lettre va principale-  
 ment à prouver que toutes les Que-  
 ons dont on a disputé dans l'Église ,  
 n'y en eût jamais de plus inutile &  
 plus frivole que celle du Fait de  
 Jansénius. Il y repete ce qui avoit été  
 dit dans beaucoup d'autres Ecrits du  
 parti , qu'*en signant le Formulaire on fait  
 un serment téméraire , injurieux à Dieu ,  
 contraire à la charité du prochain : & il  
 avertit sérieusement les Religieuses  
 qui obéissent en signant , qu'elles ne  
 sont pas en seûreté de conscience; au lieu  
 que celles de Port-Royal se sanctifient  
 en le refusant , parce qu'elles ne le font  
 que par le zèle de la vérité.*

Quoyque pussent dire les défenseurs  
 de Jansénius , on avoit toujors cette  
 objection plausible à leur faire , qu'ils  
 voient contre eux l'autorité de toute  
 l'Église; refusant de souscrire la déci-  
 sion du Pape sur le Fait de Jansé-  
 nius , pendant que tous les Evêques

1665.

à la réserve de quatre, toute la Sorbonne & toutes les Universitez Catholiques faisoient profession de l'approuver & de s'y soumettre. Pour détruire ou pour affoiblir ce préjugé, que l'Auteur des *imaginaires* avouë être éblouissans, & former une *tentation tres subtile* d'obéir; il assure que c'est une erreur d'attribuer à l'Eglise le dessein d'exiger aucune créance du Fait de Jansénius: Que ce n'est point elle qui le prétend, mais le P. Annat, auquel il impute tout ce que fait l'Archevêque: Que cette prétention est nouvelle, qu'avant les dix dernières années il n'étoit pas seulement venu dans l'esprit d'aucun Théologien qu'on fût obligé de croire les Faits décidés par les Papes & par les Conciles; & que c'est le seul de tous les Evêques qui se soit déclaré pour ce sentiment.

Dans l'Apologie des Religieuses de P. R. le même auteur & M. Arnauld ne parlent pas avec moins de véhémence contre cette opinion, l'appellant *déraisonnable & contraire visiblement au sens commun*. On l'a regardée, disent-ils, comme une *extravagance* de

l'esprit humain, qui n'ayant esté produite 1665  
 e par une passion déraisonnable, ne  
 ut subsister qu'autant que cette passion  
 sifiera. C'est une fumée noire que le vent  
 portera dans peu de temps, & qui ne  
 ssera, lorsqu'elle sera dissipée, qu'un  
 onnement extraordinaire des étranges fan-  
 isies dont les hommes sont capables.

Part. 4.  
 Préf. p. 2.

Ils ajoutent que le caprice sans rai- 4. Part. 5.  
 n de trois ou quatre Ecrivains, qui ont  
 la hardiesse de puis dix ans de nous pro-  
 ire leurs rêveries touchant une nou-  
 lle espèce d'Infaillibilité Ecclésiastique dans  
 faits doctrinaux, n'empêche pas qu'il ne  
 it constant, que l'Eglise se peut tromper  
 ans le jugement des faits: que l'exemple  
 un seul fait, comme celuy d'Honorius,  
 ine entièrement cette opinion. Et dans  
 n autre lieu, enchérissant sur tout  
 qu'ils avoient dit, ces Mrs. en  
 ont nettement une hérésie. L'opinion  
 l'Infaillibilité de l'Eglise dans les Faits,  
 sent-ils, est nouvelle, téméraire, scan-  
 aleuse, fausse, erronée & hérétique: &  
 eux qui l'introduisent, méritent, selon la  
 doctrine de l'Eglise & des Papes, d'être  
 traités en Novateurs, & en perturbateurs  
 de l'Eglise.

Mem. sur  
 le Mand.  
 de M.  
 d'Alct.

Comme c'est en ce temps, à l'occasion

1665.

du Formulaire d'Alexandre VII. qu'on vit s'échauffer plus que jamais la contestation touchant l'autorité de l'Eglise au regard des Faits ; nous avons cru que c'étoit icy proprement le lieu de faire l'histoire de cette dispute depuis près de dix ans qu'on disputoit sur le Fait de Jansénius, il avoit paru un tres-grand nombre d'Ecrits où l'on combattoit cette obligation de signer & de croire ce Fait : & il en parut encore beaucoup d'autres sur le même sujet jusqu'à - ce qu'on imposa silence aux deux partis vers la fin de l'année 1668. Les principaux, outre ceux dont nous avons déjà parlé, sont les deux *Réponses au P. Ferrier sur son idée du Jansénisme : La simple vérité opposée à la fausse idée du Jansénisme : Réfutation du Livre du P. Annat contenant des Reflexions sur la Lettre de Jansénius au Pape, & sur le Mandement de Mr. l'Evêque d'Alet : Dix mémoires sur la cause des Evêques qui ont distingué le fait du Droit : Lettre d'un Docteur sur le serment contenu dans le Formulaire du Pape : Lettre au Pere Annat sur ses remèdes contre les scrupules.* Il n'y a rien pour le fond de la matiere dans tout le reste des ou-

vrages de P. R. qui ne se trouve dans ceux là & dans les autres qu'on a nommé cy-dessus : ainsi il n'est pas nécessaire de faire mention du reste en particulier.

On peut réduire tout le sujet de la dispute à ces deux points de fait avancés par M. Nicole. 1. Que c'étoit une opinion nouvelle, inventée seulement depuis dix ans, qu'on fut obligé de soumettre son jugement, à celui de l'Eglise au regard du sens des livres, lors qu'il est contesté, comme l'est celui du Livre de Jansénius. 2. Que Mr. l'Archevêque de Paris étoit le seul des Prélats du Royaume qui se fût déclaré pour ce sentiment.

Le premier de ces deux points est une question sur laquelle il seroit aussi impossible de ramasser tout ce qu'on a dit de part & d'autre, qu'il est essentiel à nôtre histoire d'en représenter au moins quelque partie. Il faudroit un volume exprés, seulement pour marquer les endroits de l'histoire Ecclesiastique qui ont été allégués pour ou contre, avec les raisonnemens par lesquels on a réfuté ou appuyé les preuves que chacune des parties en prétendoit tirer à son avantage. C'est

1665.

pourquoy , afin de se renfermer dans les bornes qu'on s'est prescrit , on se contentera de toucher icy en peu de mots les argumens que fournit l'histoire même du Jansenisme : je veux dire ceux que chaque parti a crû trouver dans les principes ou dans la conduite du parti contraire.

Les Jansénistes en ont opposé de cette sorte à tous ceux qu'ils avoient pour adversaires dans la dispute sur le Fait ; aux Jésuites , à la Sorbonne , aux Assemblées du Clergé , aux Papes même. Car on peut dire que c'est proprement aux Papes qu'ils objectent. 1. le jugement de la Congrégation du St. Office dans un Decret de 1664. par lequel il paroît qu'on n'y trouva point à redire que Gregoire de Laude , eût entrepris de justifier l'Abbé Joachim, condamné au Concile de Latran sous Innocent III. comme ayant enseigné dans son livre une opinion hérétique & condamnée. 2. L'exemple des Cardinaux Bellarmin & Baronius, de Richelieu , Pallavicin , & de Lauria , qui avoient que les Conciles, même généraux, peuvent se tromper dans le jugement des Faits.

Aux

Aux Evêques de France ces Mrs. objectent l'exemple de Mr. Cœffeteau, Evêque de Dardanie, nommé à l'Evêché de Marseille, & de Mr. de Marca Archevêque de Toulouse, qui en ont dit autant à proportion.

1665

A la Sorbonne ils ont objecté une These où l'on avoit soutenu publiquement dans ses Ecoles, sous l'Approbation du Syndic de la Faculté, qu'il n'y a rien de l'erreur de Nectorius dans les Ecrits de Théodoret dont nous venons de parler: le témoignage de M. du Val qui nie expressement l'infaillibilité de l'Eglise dans les Faits: & celui de cinq autres Docteurs de Sorbonne Approuvateurs du Livre où le Cardinal de Richelieu reconnoît la verité de ce même sentiment.

Aux Jésuites ils ont objecté que le P. Halloix de leur Compagnie a écrit pour la défense d'Origene, quoyque condamné comme hérétique par les Papes & par toute l'Eglise: que les P. P. Sirmond & Pétau justifient Théodoret, malgré la décision du V. Concile général contre ses Ecrits: que le même P. Pétau reconnoît Marcel d'Ancyre pour un véritable herésiarque, justement condam-

1665. né par le Pape Libère & par toute l'Eglise ; nonobstant qu'il eût été absous luy & son Livre , tant par le Pape Jules que par le Concile général de Sardique ; Enfin que toute la société ne laisse pas de tenir pour Orthodoxe & Molina & son Livre , en faisant profession de rejeter le Sémipélagianisme qui lui est attribué par la Congregation de *Auxiliis* & par deux Papes , mais en soutenant que c'est à tort qu'on le luy attribue. A quoy l'Auteur des *Imaginaires* ajoute Tannerus & Elizade Jesuites , qui avoient en termes formels que l'Eglise est faillible à l'égard des Faits qui n'appartiennent point à la Foy commune de l'Eglise. Et de tout cela les défenseurs de Jansénius concluent que nul de ces Auteurs n'ayât été repris de personne là-dessus, c'est une marque qu'ils n'ont rien dit que selon la doctrine de l'Eglise.

On verra dans la suite ce que répondent à ces exemples les défenseurs du Formulaire ; après que nous aurons rapporté ceux qu'ils allèguent de leur côté, tirez de la propre conduite & des principes des Jansénistes.

I. Nous mettrons pour premier exemple ces paroles du fameux Abbé

de S. Cyran, que Mrs. de P. R. ont toujours regardé comme un oracle. „ Apprenez, dit-il à son Adversaire, que toute proposition erronnée n'est pas contraire à la parole de Dieu, parceque tout consentement de l'Eglise n'est pas toujours soutenu expressement dans la parole de Dieu, ni dans l'Ecriture Sainte, ou n'emporte pas une Foy tout à fait Catholique : quoy qu'il ait une certitude, qui surpasse toute certitude humaine, & que ce soit tomber dans l'erreur que d'y contredire. Que la Sainte Vierge soit montée dans le Ciel en corps & en ame, c'est une doctrine indubitable, appuyée du consentement de l'Eglise : laquelle doctrine néanmoins n'est pas une vérité de Foy tout à fait Catholique : de sorte que celuy qui la nieroit ne seroit pas hérétique, ny opposé à la parole de Dieu qui n'en dit rien ; mais il seroit coupable d'erreur.

Voilà selon l'Abbé de S. Cyran, un *Fait qui n'est point contenu dans la parole de Dieu & qu'il faut néanmoins croire sur l'autorité de l'Eglise avec une certitude qui surpasse toute certitude humaine.* Au reste il n'est pas question de sçavoir si cet exemple, qu'apporte l'Abbé de

1665.

Petrus  
Aure-  
lius te.

2. p.

176.

edit.

in 4.

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“



1665.

T. P. de  
le Foy  
hum. c.  
p. 11.

S. Cyran, est bien ou mal choisi : il suffit de voir qu'il établit cette maxime générale, qu'il y a des faits qu'on est obligé de croire sur l'autorité de l'Eglise, quoy qu'ils ne soient point contenus dans la parole de Dieu, c'est-à-dire dans l'Ecriture, ny dans la Tradition divine : au lieu que toute la défense des Jansénistes roule sur la maxime contraire, sçavoir que *tout ce qui est hors de la parole de Dieu, n'étant point compris dans l'infailibilité de l'Eglise, demeure dans la faillibilité humaine.*

Sur quoy l'on fait remarquer. 1. Que quand M. Nicole a dit que personne avant dix ans n'avoit osé produire le sentiment qu'il combat, il y avoit déjà 32. ans que l'Abbé de S. Cyran leur Maître l'avoit posé comme un principe indubitable. 2. Qu'après le témoignage que ces Mrs. ont rendu de la grande capacité de cet Abbé, il y a de l'excès & de l'imprudence à dire, comme fait l'Auteur des Imaginaires, que *la passion la plus animée & la plus déraisonnable ne s'étoit pas encore portée jusqu'à cet excès, de soutenir qu'on étoit obligé de croire des faits non revelez*; ou comme dit M. Arnaud dans un de ses derniers livres, que

*ce sentiment ne se peut soutenir sans un renversement d'esprit qui approche de la folie, ou sans une ignorance prodigieuse.*

1665

Phantôme  
du  
Jansé-  
nisme  
P. 119.

II. Le second exemple, à peu près aussi ancien que le premier, est celui de Jansénius même, dont on a déjà dit quelque chose. Chacun sçait que cet Evêque, quelque temps avant sa mort, écrivit une Lettre pour le Pape Urbain VIII. par laquelle il luy adresse son *Augustin*, & l'assure qu'il n'a rien pensé, rien dit, ny rien écrit dans ce labyrinthe embarrassé de disputes, qu'il ne mette aux pieds de sa Sainteté; d'approuver ou de condamner, de soutenir ou de rétracter tout ce que sa Sainteté déclarera digne d'approbation ou de condamnation.

Le point dont il s'agissoit, & sur lequel il demandoit le jugement du S. Siege, c'estoit de sçavoir, s'il avoit rencontré le vray sens de S. Augustin, qu'il tenoit sans aucun doute pour la doctrine de l'Eglise. Or supposer que le Pape est capable de décider cette question, en sorte qu'on puisse & qu'on doive s'arrêter à ce qu'il jugera, c'est supposer qu'il peut, sans danger de s'y tromper, entendre le sens, non seulement des livres de S. Augustin, mais de celui de

1665.

Jansénius : puisqu'il s'agit de juger si c'est le même sens ou non. Il est donc evident, disent là-dessus les défenseurs du Formulaire, que Jansénius protestant ainsi d'acquiescer à ce qui seroit décidé touchant cette conformité, il ne doutoit point que l'Eglise ne pût connoître avec certitude le sens de son Livre aussi bien que de ceux du Saint Docteur. Autrement il n'auroit eû garde de s'offrir à condamner son propre ouvrage sur la simple reponse du Pape, sans autre preuve; & il n'auroit pas même pû en conscience faire une telle promesse. Car c'eût esté s'exposer à condamner une doctrine de S. Augustin, laquelle il regardoit comme l'un des fondemens du Christianisme; & à la condamner sans en avoir d'autre raison qu'une autorité sujette à erreur.

Sur quoy l'on a fait ces deux reflexions qui ont esté si souvent inculquées aux Jansénistes, & dont M. d'Alet se servit contre eux en repondant au *Cas proposé* par M. Arnauld. 1. Que Jansénius ne se croyoit donc pas si assuré d'avoir bien pris la pensée de S. Augustin, & d'avoir exposé la vraie doctrine de l'Eglise; qu'il ne fust prest à chan-

ger de sentiment sur ce Fait-là même, <sup>1665.</sup> supposé que l'Eglise vint à déclarer, comme elle a fait, qu'il s'y estoit trompé. 2. Que l'Eglise seroit en pax si les Jansénistes eussent en cela imité la conduite de Jansénius: & que c'est une chose bien surprenante qu'ils ayent prétendu estre plus certains que luy - mesme de sa conformité avec S. Augustin, eux qui ont publié que jamais personne n'avoit mieux pénétré que luy le sens de ce Pere.

III. Un 3. exemple est ce qu'on lit dans une de leurs Lettres rapportées par M. de Saint - Amour au sujet de ce mesme Livre. *S'il y avoit encore quelque chose à desirer, dit le Docteur qui luy* <sup>P. 524.  
COL. 1. 2.</sup> *écrit, ce seroit de faire déclarer que la doctrine de S. Augustin touchant les matieres de la Grace & de la Prédestination est la doctrine de l'Eglise . . . . Fajouterois bien encore, poursuit-il, de demander l'approbation de cette même doctrine dans le Livre de M. d'Ipre, qui ne fait que la rapporter comme elle est dans le Livre de S. Augustin, mais je pense que ce dernier sera plus contesté & plus difficile à obtenir que le premier, qui est très-aisé, si le S. Siège a quelque bonne volonté pour ce grand Saint.*

1665.

On voit par ce discours que , selon l'Auteur de la Lettre , ce sont là deux faits qu'il estoit également au pouvoir du Pape de décider , & sur lesquels on seroit également obligé de se soumettre à sa décision : sçavoir que la doctrine contenuë dans le Livre de S. Augustin est celle de l'Eglise , & que cette doctrine est aussi celle du Livre de Jansénius. A la verité il luy paroist plus difficile d'obtenir une semblable déclaration en faveur de ce Livre , parce qu'il avoit esté condamné par Urbain VIII. Mais cela n'empesche pas qu'il ne suppose qu'elle dépend d'Innocent X. & qu'elle n'obligeroit pas moins que celle qui seroit à l'honneur de S. Augustin ; à laquelle nul des Jansénistes n'a douté qu'on ne pust & qu'on ne dust un acquiescement intérieur.

C'est pourquoy , disent là-dessus les Anti-Jansénistes , si ce Pape ou ses Successeurs eussent fait en faveur du Livre de Jansénius ce qu'ils ont fait contre ; s'ils avoient déclaré que ce Livre contient la pure doctrine de la Foy sur le sujet des cinq Propositions , & ordonné sous peine de désobéissance, de signer un Formulaire où ce Fait fust claire-

ment exprimé ; on peut affeurer sans 1665.  
 crainte de se tromper , que ni M. Ar-  
 nould , ni aucun des défenseurs de Jan-  
 sénius n'auroit crû qu'en cela les Souve-  
 rains Pontifes eussent passé leur pou-  
 voir , ou que ce fust un peché de les en  
 croire ; & qu'au contraire ils auroient  
 employé, pour soutenir l'obligation d'y  
 souscrire , les mêmes plumes qu'ils  
 employent à la combattre : témoin ce  
 qu'ils ont dit plusieurs fois en faveur de  
 pareilles décisions, lors qu'ils ont crû y  
 trouver leur avantage.

En effet , ajoutent leurs adversaires,  
 qu'auroient gagné les disciples de Jan-  
 sénius, si le Pape , selon leurs souhaits ,  
 avoit déclaré que l'*Augustinus* de cet  
 Evêque contenoit la vraie doctrine  
 de S. Augustin? Qu'auroient-ils gagné ,  
 supposé qu'après tout cela il fust libre  
 à chacun , comme ils le veulent presen-  
 tement , d'en croire ce qu'il luy plai-  
 roit , & de tenir Jansénius pour un dis-  
 ciple, non de Saint Augustin , mais de  
 Calvin ? Il est donc vray que si le Pape  
 avoit prononcé en faveur de Jansénius  
 ils n'eussent pas souffert qu'on eust  
 revoqué en doute sa décision. Mais  
 quoy, dit-on , l'Eglise ne devoit-elle

58 *Histoire des cinq Propositions.*

1665. estre infallible au regard des faits, qu'au cas qu'elle les decidast selon leur sentiment ?

IV. Un quatriéme exemple est celuy de M. Nicole, & il est pris de ses Lettres *Imaginaires* composées exprés, contre ceux qui vouloient que l'on pust estre obligé de croire le Fait de Jansénius. Car dans la dixième de ces Lettres, au mesme lieu où il soutient fortement que toute l'autorité de l'Eglise n'est pas suffisante pour y obliger, il établit sans y penser cette même autorité, lors qu'il espere s'en prévaloir contre ses Adversaires. Voicy son raisonnement.

Page 9. Rome s'est enfin declarée premiere-  
ment en général contre l'Apologie des  
Casuistes, qui contenoit l'abregé de  
leurs erreurs, & en suite contre un grand  
nombre de leurs corruptions : & le Pa-  
pe témoigne dans son Decret qu'il en  
est sensiblement touché. . . . . Il y a ap-  
arence qu'il employera utilement son  
autorité Apostolique contre toutes ces  
maximes monstreuses, & contre tous  
les Auteurs qui les enseignent : puisque  
c'est particulièrement dans ces rencon-  
tres qu'il est NECESSAIRE de joindre

*dre à la condamnation des opinions la con-* 1665  
*damnation des Livres* où elles sont notoie-  
 rement contenües, estant assez peu utile  
 fans cela de les défendre, pendant que  
 des Livres, qui sont entre les mains de  
 tout le monde, les établissent & les inf-  
 pirent à toutes les personnes simples,  
 qui ne sont pas assez éclairées pour en  
 reconnoître le venin.

Les Anti-Jansénistes avoient que ce discours est solide & plein de bon sens : mais ils ajoutent qu'il seroit entièrement illusoire, posé le principe qui détruit l'obligation de croire l'Eglise sur le sens des Livres. Car ou l'Auteur suppose qu'après que le Pape aura ainsi usé de son pouvoir, chacun sera obligé de soumettre son jugement, ou il suppose que non. S'il veut qu'on n'y soit pas obligé, & qu'il soit permis, malgré la déclaration du Pape, de croire que ces Livres ne contiennent point la morale corrompue qu'il a condamnée ; il sera encore permis de tenir pour injuste & pour nulle la censure fondée sur cette déclaration, & de lire ces Casuistes en son particulier ; comme s'ils n'estoient pas censurés.

De sorte que la condamnation ex-

1665.

presse de leurs Livres, que l'Auteur des Imaginaires tient si *nécessaire* pour arrêter le cours des méchantes opinions de Morale, se trouveroit entièrement inutile par rapport à cet effet; supposé qu'on fust persuadé qu'elle n'impose nulle obligation de soumettre son jugement à la décision. Il faut donc qu'il ait prétendu qu'en ce cas-là on y seroit obligé. Et c'est ce qui fait bien voir, disent les défenseurs du Formulaire, que l'on en revient là naturellement, quand on ne fait que suivre les principes communs à tous les Catholiques touchant le pouvoir de l'Eglise; & qu'on ne s'en seroit point écarté, si l'on n'avoit pas entrepris de soutenir contre elle le Livre de Jansénius.

Au reste, ajoûtent-ils, il ne serviroit à rien de dire icy que l'Auteur des Imaginaires parle des Livres où ces erreurs des Casuistes sont *notoirement contenues*: mais que ce qu'il dit ne tire point à conséquence pour celui de Jansénius, où les erreurs des cinq Propositions ne sont pas contenues de cette manière, puisque ses défenseurs contestent le Fait. Cette reponse, disent ses adversaires, ne seroit qu'une frivole.

défaite. Car, ou la notoriété, dont <sup>1665</sup> parle M. Nicole, doit estre telle qu'il ne se trouve ni sçavant ni ignorant qui puisse douter du fait de ces Casuistes; ou il suffit que l'Eglise le juge notoire. S'il l'entend d'une notoriété à l'égard de tout le monde, c'est une grande illusion de vouloir qu'il soit nécessaire, après avoir condamné ces Propositions, de condamner encore nommément les Livres où elles peuvent estre; comme s'il estoit à craindre sans cela que les Fielles ne s'y trompassent, faute d'en reconnoistre le venin: puis qu'il le suppose si peu caché que personne ne sçauroit manquer de luy appercevoir. S'il avoüe qu'il suffit que l'Eglise juge le Fait notoire, quoy qu'il ne le soit peut estre pas à des gens ignorans ou intéressés, qui s'aveuglent eux-mêmes; c'est justement ce qu'on pretend qui suffit au regard du Fait de Jansénius. Et ainsi de quelque costé qu'on prenne ce raisonnement de l'Auteur des Imaginaires, il établit nécessairement l'autorité de l'Eglise touchant le sens des Livres. Ces quatre exemples ne sont chacun que d'un Auteur particulier: ceux que nous allons voir sont de

tous les défenseurs de Jansénius.

V. Le cinquième exemple est pris de ce que les Jansénistes ont dit touchant leurs cinq Articles. On a veû de quelle sorte ils en ont parlé au Pape, protestant qu'ils *soumettoient tres-sincerement ces Articles à son jugement*. Et la soumission qu'ils promettoient à cet égard, ils ont esté persuadéz que personne ne pouvoit la refuser. Car Alexandre VII. ayant reconu, comme ils le disent, leurs cinq Articles pour une *saine doctrine*; ils ont conclu, ainsi que nous l'avons rapporté, qu'il n'estoit plus permis de les soupçonner d'erreur sur la Grace. C'est supposer clairement qu'après l'approbation du Pape il n'y avoit pas lieu de douter que ces Articles ne fussent exemts d'erreur.

D'un autre costé il n'est pas moins évident, disent les Anti-Jansénistes, que pouvoir juger du sens de ces Articles, & pouvoir juger du sens des endroits de Jansénius qui ont rapport aux cinq Propositions, c'est si absolument la mesme chose, que l'autorité, par laquelle on a droit de décider l'un suffit pour décider l'autre. Et ainsi, par une espèce de paradoxe aussi véritable

qu'il est singulier, cette obligation 1668.  
 de croire les Faits, que les Jansénistes  
 ont tant combattuë, afin d'oster le Li-  
 vre de Jansénius du rang des Livres he-  
 rétiques, devient l'unique preuve qu'ils  
 ayent pour se purger eux-mêmes du re-  
 proche d'herésie: puis qu'ils sont dans la  
 nécessité de le reconnoistre pour bien  
 condamné, avant que de pouvoir estre  
 reconnus innocens: & qu'ayant tou-  
 jours fait leur propre cause de celle de  
 Jansénius, ils se trouvent obligez mal-  
 gré qu'ils en ayent d'abandonner la  
 sienne pour pouvoir défendre la leur:  
 parce qu'ils ne sauroient défendre la  
 leur que par ce principe mesme qui  
 ruine la sienne: Marque évidente, di-  
 sent leurs Adversaires, que c'est un  
 principe dont les Catholiques ne peu-  
 vent se passer, & sans lequel tout ju-  
 gement de l'Eglise, soit qu'elle con-  
 damne, soit qu'elle approuve, devien-  
 droit inutile.

V I. L'avantage que les Jansénistes  
 ont crû tirer de la condamnation du  
 Livre de Molina fournit à leurs adver-  
 saires un nouvel argument contre eux.  
 Vous supposez, leur disent ceux cy,  
 que suivant le jugement de la Congre-

1665. gation de *Auxilius*, *Clement VIII.* & *Paul V.* ont condamné la doctrine de ce Livre, comme une doctrine *Semi-pélagienne*: & là dessus vous ne faites pas de difficulté d'en nommer l'Auteur; un *Patriarche des Semi-pélagiens*; de dire que luy & ceux qui le suivent sont convaincus de *Pélagianisme* & de *Sémi-pélagianisme*; qu'il faut estre aussi opiniastre & aussi rebelle à la verité que le sont les *Jesuites* pour résister au jugement & à l'autorité du *S. Siège* en soutenant cet Auteur. On convient qu'ils ont tort, & que ce sont là de justes reproches, supposé ce que vous avancez de la condamnation de *Molina*. Mais vous ne pouvez pas disconvenir de vostre costé, que le Livre & la doctrine de *Jansénius* n'ayent esté condamnez bien plus authentiquement que vous ne le pouvez dire du Livre & de la doctrine de *Molina*: puis qu'après tout ni la Bulle de *Clement VIII.* ni celle de *Paul V.* que vous assurez qui estoient faites, n'ont jamais esté publiées; & que l'Eglise souffre au moins qu'on enseigne cette doctrine. Que si nonobstant tout cela, vous ne croyez pas qu'il soit permis en conscience

de la G.  
V. Gori.  
pref. p.  
15.

aux Jesuites de justifier Molina des erreurs que l'Eglise a cōdamnées dans les Sémi-Pélagiens ; comment vous croyez-vous permis de soutenir , malgré quatre Constitutions d'Urbain VIII. d'Innocent X. & d'Alexandre VII. publiées solennellement & receües par toute l'Eglise , qu'il n'y a dans le Livre de Jansénius aucune des erreurs condamnées par le Concile de Trente , par Pie V. & par ces deux derniers Papes? Blâmez donc les Jesuites , s'ils font ce que vous leur imputez : mais songez en mesme temps que vous ne leur avez ainsi fait ni pû faire leur procès , qu'en vertu de ce principe , qu'on est obligé d'acquiescer au jugement rendu par l'Eglise touchant le sens d'un Livre.

VII. De tous les argumens *ad hominem* qu'on a fait là-dessus aux Jansénistes , il n'y en a point qui ait esté plus souvent inculqué que celuy qui se prend de la comparaison entre l'approbation de la doctrine de saint Augustin par l'Eglise , & la condamnation qu'elle a faite de celle de Jansénius.

Nous avons veü comme un des

1665.

Journ.  
de Saint  
Amour  
p. 224.

leurs auroit souhaitté qu'on priast le Pape, de declarer que la doctrine de S. Augustin touchant les matieres de la Grace & de la Prédestination est la doctrine de l'Eglise. Pour sçavoir maintenant à quoy ces Messieurs pretendoient qu'obligeroit une semblable déclaration, il ne faut que lire ce que disent dans le Journal de Saint-Amour leurs Députés à Rome, parlant au nom de tout leur parti : " Qu'ils ne doutent nullement que la plénitude de la puissance du Pape, & la sollicitude générale qu'il doit avoir des Eglises ne luy donnast droit de pouvoir de son propre mouvement à une herésie, ou qui ne feroit que naistre, ou qui auroit déjà pris accroissement dans quelque endroit du monde que se pust estre; non seulement sans entendre de parties en jugement contradictoire, mais aussi sans les Congregations secrettes qui ont esté faites jusqu'à present.

p. 267.  
col. 2.

Ils apportent pour exemple la Lettre du Pape Célestin premier en faveur des Ecrits de S. Augustin, contre ceux qui l'accusoient d'avoir excédé : & ils ajoutent : Si un Pape en usoit ainsi en toute autre rencontre, & s'il fai-

soit une bonne Constitution pour répri- "1685"  
 mer l'audace de quiconque altérerait "  
 les Maximes de la Foy & celles des bon- "  
 nes mœurs : cette Constitution seroit "  
 très-légitime & très-valable ; & tous "  
 les Fidèles seroient obligez de la révê- "  
 rer & d'y obéir selon les Loix & les "  
 coutumes de l'Eglise. Or ces Messieurs "  
 sont persuadez , qu'obéir de la sorte à "  
 cette Constitution de S. Célestin , c'est "  
 convenir du Fait qu'elle contient , sça- "  
 voir qu'il n'y a point d'erreurs contre "  
 la Foy dans les Ecrits de S. Augustin "  
 dont il parle ; & qu'ils contiennent la "  
 pure doctrine de l'Eglise.

Mais ils ont passé encore plus avant.  
 Car dans leurs *Considérations sur l'entre-*  
*prise de M. Cornet* , l'un de leurs pre-  
 miers ouvrages & des plus autorisez  
 dans le parti , ils en font venus jusqu'à  
 traiter d'herétiques ceux qui préten-  
 droient trouver quelque erreur dans  
 les Livres du S. Docteur de la Grace  
 contre les Pélagiens. Après une telle "  
 approbation , disent-ils , on ne peut "  
 croire aujourd'huy SANS HERESIE, "  
 & sans s'opposer formellement aux dé- "  
 finitions des Papes & des Conciles , & "  
 au consentement de l'Eglise universel- "  
 "Con-  
 sid 20.

1665,, le , qu'il peut y avoir dans les Livres  
 ,, de S. Augustin des erreurs & des pro-  
 ,, positions qui méritent d'estre censu-  
 ,, rées. . . . . Auparavant que de censurer  
 ,, la doctrine de S. Augustin , poursuit  
 ,, l'Auteur , ils doivent considérer en  
 ,, quelle maniere ils se pourront défendre  
 ,, d'estre tombez dans L'HERESIE ,  
 ,, par la seule pensée qu'ils ont formée  
 ,, de condamner une doctrine si approu-  
 ,, vée & si autorisée par tout ce qu'il y a  
 ,, de plus saint & de plus vénérable sur la  
 ,, terre. On voit les mesmes choses dans  
 l'Ecrit Latin qui parut l'année d'après  
 sous ce titre , *Quæ sit S. Augustini aucto-  
 ritas* , &c. Aussi est-ce le fondement  
 de tout leur systême , que la doctrine  
 des Livres de S. Augustin ayant esté  
 une fois approuvée de l'Eglise , il n'est  
 plus permis de croire qu'il puisse y  
 avoir des erreurs dans ces Livres.

Voilà , disent les défenseurs du For-  
 mulaire , tout ce que nient aujourd'huy  
 les Jansénistes , établi autrefois très-  
 clairement par eux-mêmes , lors qu'ils  
 ne s'attendoient pas d'avoir un jour à  
 défendre le Livre de Jansénius contre  
 les Constitutions d'Innocent X. & d'A-  
 lexandre VII. Ils soutiennent presente-

ment que l'Eglise ne peut obliger par 1665.  
 autorité à croire ce qu'elle décide tou-  
 chant le sens des Livres: ils apportent  
 pour raison qu'elle n'est pas infallible  
 à cet égard; & ils appellent une hérésie  
 le sentiment contraire: eux qui ont si  
 hautement soutenu que tous estoient  
 obligez de suivre son jugement sur le  
 sens des Livres de S. Augustin; qu'elle  
 n'avoit pû s'y tromper, & que c'es-  
 toit *une hérésie* de la contredire en ce  
 point.

De tous ces exemples je n'en trouve  
 que deux sur quoy les Jansénistes se  
 défendent expressément; celui de Jansé-  
 nius, & celui qui regarde S. Augustin.

Ils répondent donc en premier lieu  
 touchant l'exemple de Jansénius, que  
 M. d'Ipre n'est point la regle de l'Eglise,  
 & qu'ils ne font point profession d'ap-  
 prouver généralement toutes les opi-  
 nions de cet Auteur en toute sorte de  
 matieres. C'est-à-dire qu'ils ne se cro-  
 yent pas obligez de le suivre dans le  
 point dont il s'agit icy.

Ils répondent en second lieu que sa  
 Lettre à Urbain VIII. est une Epitre  
 dédicatoire, & que *c'est un certain gen-* Pag. 3.  
*re d'écrire où par une mauvaise coûtume*

Ref. du  
 Liv. du  
 P. Annat  
 &c. p. 2. 3

1665.

*on croit que les hyperboles sont permises , & que l'on peut parler avec moins d'exactitude : qu'ainsi la soumission que Jansenius y promet , ne peut passer au plus que pour un compliment un peu excessif , qui ne doit pas servir de principe de conduite ecclésiastique.*

Ils répondent en troisième lieu que cette Lettre ayant été trouvée parmi ses papiers après sa mort , & luy n'en ayant point parlé dans son testament où il avoit ordonné de tout le reste , *il y a apparence qu'il avoit changé de dessein ; & qu'ainsi elle ne peut passer que pour un projet informe , que l'on ne sçait si Mr. d'Upre a approuvé ou n'a pas approuvé.*

On a remarqué sur la première de ces réponses que si l'autorité de Jansenius ne prouve autre chose , elle prouve du moins que ce n'étoit pas une opinion inventée *depuis dix ans* , comme le soutenoient M. Nicole & M. Arnaud , qu'on soit obligé de soumettre son jugement à celui de l'Eglise touchant le sens d'un livre de Théologie : & c'est tout ce qu'on avoit besoin d'en conclure.

On a remarqué sur la seconde & sur la troisième , qu'il ne serviroit de rien

aux Jansénistes d'avoir fait passer la 1665.

Lettre de Jansénius au Pape pour un projet informe, ou pour un simple compliment : puisque, de leur propre aveu, elle ne dit rien par rapport à sa soumission, qu'on ne voye & dans le Testament qu'il fit à l'article de la mort, & dans l'Épilogue de son Livre : lesquels ne peuvent-être régardez ny comme de simples projets, ny comme de purs compliments. Voicy ce qu'on lit dans cet Epilogue.

Après avoir représenté combien il est malaisé de ne se pas tromper dans l'intelligence du sens de S. Augustin : " Je n'ose pas me flatter, dit Jansénius, de ne m'être jamais écarté, de sa pensée... Que si l'obscurité de ses Ecris m'a trompé, je tiendray à grande faveur, & ce sera m'épargner un grand travail, si l'on fait voir par ces mêmes Ecris le contraire de ce que j'ay dit. C'est à quoy je me tiens prêt en toute humilité, & ce que je souhaite même. Cependant tout ce que j'ay avancé sur un si grand nombre de questions si difficiles, non comme mes propres sentimens, mais comme étant ceux du Saint Docteur ; je le soumets au juge-

ment & à la décision du S. Siège & de  
 l'Eglise Romaine qui est ma Mere :  
 en sorte que dés-à-present je le tiens ou  
 je le rétracte , le condamne & l'anathé-  
 matise , selon qu'elle jugera qu'on le  
 doit tenir , ou le rétracter, le condam-  
 ner & l'anathématiser.

Jamais , on ne parle de la sorte ,  
 quand on parle avec sincérité , & qu'on  
 ne se défie de son jugement , & qu'on  
 ne soit résolu de s'en tenir à celui de  
 l'Eglise. De sorte que , si Jansénius  
 avoit eû d'autres sentimens , ce ne se-  
 roit pas *un compliment un peu excessif* ,  
 ce seroit un mensonge formel , non  
 dans une *Epitre dédicatoire* , mais dans  
 un Acte authentique , tel qu'étoit cet-  
 te protestation , qui est une espèce  
 de Profession de Foy. Mais il paroît  
 que ses défenseurs , comptent moins  
 sur ces premières reponses , & en voi-  
 cy deux autres à quoy ils s'arrê-  
 tent , comme les jugeant plus soli-  
 des.

La 4. est donc que la soumission pro-  
 mise par Jansénius au Pape , regardoit  
 une question de Droit : Que, si elle eût  
 regardé le Fait , il faudroit que le sens  
 de cette promesse fût celui-cy : *Je suis*  
*prêt*

prêt de reconnoître qu'en écrivant j'ay eû <sup>1665.</sup>  
 dans l'esprit tel sens, que vôtre Sainteté  
 croira que j'ay eû, quand ce seroit un sens  
 auquel je n'aurois jamais pensé : Que nul  
 homme, s'il n'est un menteur & un hy-  
 pocrite, ne peut faire au Pape une sem-  
 blable soumission ; ne pouvant pas,  
 comme dit S. Augustin, defavouër la <sup>P. 54. 55.</sup>  
 connoissance qu'il a de soy-même & de  
 ce qui se passe dans son esprit : Que  
 quand on supposeroit Jansénius assez <sup>P. 54.</sup>  
 méchant pour avoir voulu promettre  
 un tel acquiescement d'esprit, de peur  
 d'être condamné, il ne s'ensuivroit pas  
 que luy ou qui que ce soit pût l'avoir,  
 bien loin qu'il y fût obligé ; parce que  
 cela est manifestement contre la na-  
 ture de l'esprit humain : Que la sou-  
 mission à quoy Jansénius s'est enga-  
 gé, regardoit effectivement non une  
 question de Fait mais une question  
 de Droit : Que la doctrine de Saint  
 Augustin étant devenuë inséparable de  
 celle de l'Eglise, depuis que les Papes  
 ont attaché l'une à l'autre ; demander <sup>Réfut.  
du Livre  
du P.  
Annat p.  
67.</sup>  
 si la doctrine d'un livre est de S. Augu-  
 stin, & demander si elle est vraye, ce n'est  
 plus qu'une même question : Qu'ainsi il  
 ne faut pas s'étonner que Jansénius, en se

1665. *soumettant au Pape pour la decision des dogmes, s'y soit soumis aussi pour l'intelligence du sens qu'il avoit donnée à S. Augustin.*

Les défenseurs du Formulaire font remarquer qu'en répondant de la sorte, les Jansénistes donnent le change, mais qu'ils ne laissoient pourtant pas de se condamner eux-mêmes: Qu'à la vérité Jansénius ne pouvoit pas sans hypocrisie ou sans extravagance, promettre de croire qu'il avoit eû dans l'esprit ce qu'il étoit assuré de n'y avoir pas eû effectivement; mais aussi que ce n'est nullement là le sens qu'on donne à sa promesse: Que tout ce qu'on suppose qu'il a promis, c'est de croire qu'il n'avoit pas représenté dans son Livre le vray sens de S. Augustin; supposé que l'Eglise en jugeât de la sorte: Que si ce n'est pas sur cela qu'il proteste vouloir s'en tenir au jugement du S. Siege, sa protestation est illusoire & pleine de contradiction: Qu'en faisant cette protestation, & en la renouvelant même au lit de la mort par son testament, il sçavoit assez que pour prononcer là-dessus il falloit entendre le sens de son Livre aussi-bien que le sens des Ecrits du S. Docteur, afin de

juger de la différence ou de la conformité, qui s'y trouveroit : 1. Que Jansénius supposoit donc que l'Eglise comprendroit l'un aussi bien que l'autre, sans qu'elle eût besoin de le consulter sur le sens de son Livre, non plus que S. Augustin sur le sens de ses ouvrages; c'est-à-dire qu'il la croyoit également incapable de s'y méprendre : Qu'ainsi, s'il eust vécu jusqu'au tems où les Papes ont prononcé sur le fait de son Livre, il auroit eu la même soumission d'esprit pour ce jugement, que pour celui par lequel ils ont prononcé sur le fait des livres de S. Augustin : c'est-à-dire qu'en conséquence de leur décision il auroit reconnu la doctrine de son Livre comme inalliable avec celle de l'Eglise, luy qui en vertu d'une semblable décision croyoit la doctrine des livres de Saint Augustin inseparable de celle de la Foy Catholique.

C'est contre de semblables instances que les Jansénistes ont employé leur cinquième réponse. Elle consiste à dire qu'il ne faut pas croire que cette soumission promise par Jansénius fust absolue & sans réserve, comme il semble d'abord à n'en regarder que les ter-

1665. mes : Qu'en soumettant un livre au Pape, on ne l'y soumet que selon le degré d'autorité qui luy appartient légitimement, & supposé qu'il en use dans les regles de l'Eglise: Que ces sortes de soumissions renferment toujours une restrictiō tacite, qui conserve à celuy qui les rend le droit qu'ont tous les autres Fidelles : Qu'ils ne sont obligez de se soumettre au jugement du S. Siege, que quand il est joint à tout le Corps de l'Eglise, & encore à l'égard des dogmes de Foy seulement : Que, quant au fait propre des Auteurs qui se soumettent, jamais ils ne promettent & ne peuvent promettre par leur soumission, qu'ils reconnoistront d'avoir enseigné ce qu'ils n'ont pas enseigné effectivement : Que si Jansénius, s'est soumis au Pape pour l'intelligence du sens de S. Augustin, ce qui est une question de Fait; on ne peut point tirer de là aucune conséquence pour le Fait de Jansénius, parce que c'est un fait qui n'a pas, comme celuy de S. Augustin, une liaison nécessaire avec le dogme.

Voicy les reflexions qu'on a faites sur cette réponse. La premiere est qu'elle rend la protestation de Jansénius trom-

peuse & ridicule. Trompeuse, parce 1665.  
 que les termes dont il se sert mar-  
 quent la plus grande & la plus absoluë  
 soumission d'esprit qu'on puisse avoir ;  
 & que cependant celle qu'il promettoit  
 se réduiroit à rien, ne l'engageant à dé-  
 férer au jugement du Pape qu'en cas  
 que luy Jansénius le trouvast conforme  
*aux regles de l'Eglise* : par où il demeu-  
 reroit juge en dernier ressort de sa pro-  
 pre cause. Ridicule, parce qu'il n'eust  
 promis au Pape que ce qu'il pouvoit  
 promettre au dernier des Evêques, &  
 même des Fidélles, sçavoir de déferer  
 à son jugement, pourveu qu'il fust joint  
 à tout le Corps de l'Eglise.

La Deuxième réflexion est que les  
 Jansénistes font changer de nature à la  
 question, ou plutost qu'ils changent de  
 langage, suivant leurs divers intérêts.  
 D'un costé, afin de n'estre pas obligez  
 d'avouër que Jansénius ait reconnu le  
 Pape pour juge d'un point de Fait, en  
 se soumettant à luy pour cette question,  
*si la doctrine de son Livre est la doctrine de*  
*Saint Augustin*, ils disent que ce n'est  
 point là une simple question de Fait,  
 mais une question de Droit : & de l'au-  
 tre, pour ne pas avouër non plus qu'il

1665. ait voulu ou qu'il ait deû soumettre son jugement à cet égard , ils disent que c'est un Fait sur lequel l'Eglise ne peut exiger des Fidelles aucune créance. De sorte que la même question est selon eux une question de Droit , afin que Jansénius ait pû promettre sur cela une soumission sans réserve : & d'un autre costé , afin qu'on puisse dire qu'il n'a pas esté obligé d'avoir cette soumission , ce n'est plus qu'une question de Fait.

La troisiéme réflexion est que de quelque nom qu'ils la puissent appeler , ils ne sçauroient nier que ces deux questions , *si la doctrine de S. Augustin est celle de l'Eglise , & si la doctrine de Jansenius est celle de Saint Augustin* , ne soient parfaitement semblables : que pour décider la seconde avec certitude, il ne faille sçavoir quel est le sens du Livre de Jansénius ; & que Jansénius n'ait eû recours là-dessus à l'Eglise , comme au Juge légitime & sans appel de cette controverse.

D'où résultent toujours ces deux conclusions tant de fois inculquées par les défenseurs du Formulaire : l'une que Jansénius , qui devoit entendre

mieux que personne le sens de son Livre, ne se tenoit pourtant pas tellement assuré d'y avoir exprimé le vray sens de S. Augustin, qu'il ne s'estimast obligé en conscience de consulter sur cela l'oracle du S. Siege: l'autre, qu'il ne doutoit point que, même luy mort, l'Eglise ne deüst entendre le sens de son Livre aussi-bien que de ceux de S. Augustin: c'est-à-dire qu'elle ne fust aussi hors de danger d'errer sur l'un que sur l'autre. Mais cecy regarde la comparaison entre le Fait de Jansenius & celuy de S. Augustin, sur quoy il faut venir maintenant aux réponses des Jansenistes.

Jé prens pour la première ce qu'ils avoüent, *qu'il se pourroit faire, quoy que ce soit la plus ridicule de toutes les prétentions, que quelqu'un attribuaist à Saint Augustin des maximes erronnées sur la Grace, sans avoir toute fois aucune erreur en la Foy sur la Grace, & en confessant tous les dogmes qu'on doit tenir sur cette matiere.* Ces dogmes sont selon eux que la Grace efficace par elle-même, qui fait toujours faire le bien, est nécessaire à toute bonne action; & que Dieu donne ou refuse cette Grace comme il lui plaist.

2. Rép.  
an P.  
Ferr. p.

1665.

Ils disent donc que pourveu qu'un Jesuite, par exemple, fasse de cela les Articles de la créance, ils ne l'accuseront point d'hérésie, quoyqu'il nie que ce soit la doctrine de S. Augustin; parce qu'ils le jugeront sur ces Articles: qu'ainsi, les Jansénistes ayant exposé leur doctrine dans les cinq Articles qu'on a rapportez cy-dessus, c'est par là uniquement qu'il faut juger d'eux: 1. que si elle est Orthodoxe, ils ne peuvent pas être accusez d'herésie; quand même ils se tromperoient en attribuant à Jansénius une doctrine Catholique qu'il n'enseigneroit pas, au lieu d'une doctrine herétique qu'il enseigneroit en effet.

A cela on a repliqué en premier lieu que les Auteurs de cette réponse prenoient le change ou vouloient le faire prendre aux autres: qu'il ne s'agit pas de sçavoir si c'est une hérésie de nier le Fait, soit de S. Augustin, soit de Jansénius: que comme les Jansénistes accordent aujourd'hui qu'on n'est pas herétique précisément pour nier le premier, on leur accorde la même chose au regard du second; & que c'est à eux une pure affectation de supposer par

1665.  
 tout , qu'on fait de cela une herésie :  
 Mais qu'il est question de sçavoir si un  
 homme qui feroit profession de croire  
 toutes les veritez que l'Eglise a déci-  
 dées touchant la Grace ou la Prédesti-  
 nation , & qui nieroit en mesme temps,  
 que ces veritez soient bien expliquées  
 dans les Ecrits de S. Augustin , préten-  
 dant qu'il y a meslé des erreurs contre le  
 Libre Arbitre : si , dis-je , celui qui  
 parleroit de la sorte , & sur ce prétexte  
 refuseroit de signer & de croire ce que  
 l'Eglise auroit déclaré touchant les Li-  
 vres de S. Augustin, seroit en bonne con-  
 science ; & s'il ne devoit pas estre trait-  
 té comme un rebelle & un schismati-  
 que. Or les Jansénistes , ajouste-t-on ,  
 ne voudroient ny ne pourroient pas, sans  
 détruire leurs propres principes , s'em-  
 pescher de condamner cet homme-là. Il  
 est donc vray qu'ils se sont eux-mesmes  
 condamnez par avance.

On a repliqué en 2. lieu qu'il est  
 permis aux Jansénistes de rétracter cette  
 proposition , *qu'on ne peut sans herésie  
 dire qu'il y ait des erreurs dans S. Augu-  
 stin sur les matieres de la Grace & du Li-  
 bre-Arbitre* ; mais qu'il ne leur est pas  
 permis de la desavouër, après qu'ils l'ont

1665. avancée dans leurs premiers ouvrages ,  
 & en particulier dans les deux dont  
 nous avons cité les paroles : puisque  
 là ils en font un principe pour prouver  
 qu'on ne peut sans herésie condamner  
 la premiere des cinq Propositions com-  
 me herétique. Car voicy leur Argu-  
 „ ment : “ La doctrine de cette premie-  
 „ re Proposition est clairement de S. Au-  
 „ gustin. Or après le témoignage que  
 „ l'Eglise a rendu des Livres de ce Pere ,  
 „ on ne peut dire sans herésie qu'ils ren-  
 „ ferment rien d'herétique touchant la  
 „ Grace. Donc ce seroit une herésie de  
 „ condamner la premiere Proposition  
 „ comme hérétique. De sorte qu'ils ne  
 „ peuvent point se défendre d'avoir au-  
 „ trefois condamné comme une herésie  
 „ ce qu'ils soutiennent aujourd'huy com-  
 „ me un principe de foy.

Un autre de leurs réponses est que  
 ce n'est là qu'une comparaison , & que  
*les comparaisons ne sont pas proprement des*  
*preuves , mais plutost des éclaircissements.*  
 Sur quoy l'on a repliqué qu'il n'y a  
 point de meilleurs argumens que les  
 comparaisons , lorsque ceux à qui on  
 les oppose ne peuvent y montrer de dé-  
 faut qui les rende vitieuses ou inutiles :

2. Rép.  
 au P.  
 Ferr. p.  
 21

qu'il faudroit donc en montrer quel-  
 qu'un de cette sorte dans celle dont il  
 est question : c'est-à-dire qu'il faudroit  
 faire voir que ce raisonnement pèche  
 ou dans le principe qui en fait l'ante-  
 cedent, ou dans la conséquence. L'an-  
 tecedent est que *l'Eglise n'a pas moins  
 d'autorité pour condamner les Livres qui  
 contiennent une mauvaise doctrine, que  
 pour approuver ceux qui n'en contiennent  
 qu'une bonne & salutaire.* La conséquen-  
 ce du raisonnement de comparaison  
 est celle-cy : *Il y a donc autant d'obliga-  
 tion de croire l'Eglise sur le Fait du Livre  
 de Jansénius, que sur le Fait des Livres de  
 S. Augustin.* Or les Jansénistes, disent  
 leurs adversaires, ne sçauroient ni refu-  
 ter cet antecedent, ni montrer que la  
 consequence n'en soit pas legitime : &  
 ainsi l'argument de comparaison est de-  
 monstratif contre eux.

La troisième réponse des Jansénistes  
 est qu'il y a entre le Fait de S. Augustin  
 & celui de Jansénius une différence  
 essentielle, qui fait que l'Eglise a pû se  
 tromper au regard du second, quoy  
 qu'elle ne se soit point trompée au re-  
 gard du premier. Et voicy quel est leur  
 raisonnement là-dessus.

1665. Il est certain en général, disent-ils,  
 „ que l'Eglise n'est pas infallible dans l'in-  
 „ telligence du sens de S. Augustin ; &  
 „ qu'ainsi le Pape Innocent I. & les au-  
 „ tres qui ont approuvé sa doctrine, ont  
 „ pû par eux-mêmes se tromper, & n'en-  
 „ tendre pas ses véritables sentimens.  
 „ Mais, comme il n'est pas nécessaire que  
 „ quiconque se peut tromper se trompe  
 „ en effet, & qu'il arrive souvent qu'il  
 „ est certain par d'autres signes de certi-  
 „ tude qu'ils ne se sont pas trompez ; on  
 „ a droit de supposer comme constant &  
 „ indubitable que l'Eglise en approu-  
 „ vant la doctrine de S. Augustin ne s'est  
 „ pas trompée dans l'intelligence de son  
 „ sens.

Que si l'on demande sur quoy les Jan-  
 „ sénistes ont droit de supposer cela *com-*  
 „ *me constant & indubitable*, ils répondent  
 „ que c'est parce qu'on est toujours con-  
 „ venu dans les siècles précédens de ce  
 „ qu'on doit entendre par la doctrine de  
 „ S. Augustin : Qu'il n'est jamais venu  
 „ dans l'esprit de qui que ce soit, depuis  
 „ S. Augustin jusqu'au temps présent, de  
 „ dire que les Papes qui ont approuvé sa  
 „ doctrine ne l'ont pas bien entendue, &  
 „ de les accuser en cela d'erreur de fait :

2. Resp.  
 du P.  
 Ferrer  
 p. 5. & 6.  
 Dixième  
 Mem.  
 rép. au  
 7. article  
 la sim-  
 ple véri-  
 té. &c. p.  
 96.

Que sur la doctrine de S. Augustin touchant la Grace, ses adversaires & ses défenseurs convenoient ensemble de ses principes, qui sont *la nécessité de la Grace efficace par elle-même pour toutes les actions de la piété Chrestienne, & la Prédetermination gratuite* : Qu'en cela on n'oblige pas de céder à la seule autorité, soit des Papes, soit de l'Eglise universelle, *quoy qu'elle suffise seule sur ce sujet*, mais encore au consentement général de tous pendant la vie de S. Augustin & après sa mort, enfin au témoignage de douze siècles : Qu'au contraire les Théologiens ne se sont jamais accordez sur ce qu'il falloit entendre par la doctrine de Jansénius : Qu'ainsi le Fait de Jansénius n'est nullement semblable à celui de S. Augustin, & que la raison qu'on a de croire l'Eglise sur le premier ne s'étend pas au second.

Cette réponse des Jansénistes, sur laquelle ils comptent le plus, & à laquelle ils se sont enfin arrestez, est regardée par leurs adversaires comme la pire de toutes; & moins comme une défense, que comme un aveu forcé, par lequel ils trahissent eux-mêmes leur propre cause. Nous mettrons icy les

1665. paroles d'une dissertation composée sur ce sujet par le même Théologien dont nous avons déjà rapporté quelques extraits sur d'autres matieres.

„ Les Jansénistes, dit-il , perdent ma-  
 „ nifestement leur cause , à moins qu'ils  
 „ ne puissent établir la vérité de deux  
 „ propositions d'où elle dépend absolu-  
 „ ment : l'une , que les Papes ont bien  
 „ entendu le sens des ouvrages de S. Au-  
 „ gustin sur la Grace : l'autre, qu'ils ont  
 „ mal entendu le sens du Livre de Jansé-  
 „ nius sur le même sujet. Sans la premie-  
 „ re les Jansénistes ne sçauroient prou-  
 „ ver que leur doctrine soit orthodoxe :  
 „ Sans la seconde ils ne sçauroient nier  
 „ que celle du Livre de Jansénius ne soit  
 „ hérétique. Or ils ruinent dans les deux  
 „ parties de leur réponse le fondement de  
 „ ces deux propositions , par la contra-  
 „ diction manifeste où ils tombent avec  
 „ eux-mêmes.

„ Il faut remarquer d'abord , poursuit  
 „ ce Théologien , que le fait duquel il  
 „ s'agit icy n'est pas simplement que S.  
 „ Augustin ait tenu une grace efficace par  
 „ elle-même, & une prédestination (c'est-  
 „ à-dire une préparation des moyens qui  
 „ conduisent au salut ) indépendante de

nos mérites. S'il n'estoit question que 1665.  
 de cela, les Jansénistes auroient raison  
 de dire qu'il n'y eût jamais de doute  
 que ce ne fust le sens de S. Augustin : &  
 ils pourroient adjouster qu'il faudroit  
 ne l'avoir pas leû ou n'entendre pas  
 les termes pour en douter. Car c'est  
 aussi certainement la doctrine de ce  
 Pere, que le contraire est certainement  
 celle des Pélagiens & des Sémi-Péla-  
 giens.

Mais ces mots *de grace efficace par  
 elle-même & de prédestination gratuite*  
 pouvant estre pris en plusieurs sens  
 très-différens, on dispute quel est ce-  
 luy de S. Augustin : si c'est le sens de  
 Luther & de Calvin ou de Jansénius ;  
 si c'est celuy des Thomistes ou celuy  
 des Molinistes. Car chacun de ces par-  
 tis, prétendant avoir seul le vray sens  
 de S. Augustin, accuse tous les autres  
 de l'entendre mal, & de le faire ou Pré-  
 destinien ou Sémi-pélagien. Et sans  
 examiner si Jansénius retombe dans le  
 sens de Calvin, comme le prétendent  
 ses adversaires; ou s'il retombe dans ce-  
 luy des Thomistes, comme le veulent  
 ses défenseurs, malgré ce qu'il en a dit  
 expressément luy-même ; toujourns est-

1665. il certain que le sens qu'il attribué à  
 » S. Augustin luy & les Jansénistes, c'est  
 » ce corps ou systéme de doctrine qu'il  
 » propose & qu'il explique dans son  
 » *Augustin*, sur l'efficace de la Grace, sur  
 » la nature du libre arbitre, sur la possi-  
 » bilité des Commandemens, sur la mort  
 » de J. C. pour tous, & sur les autres  
 » points qui sont liez avec quelqu'une  
 » des cinq Propositions. Cela posé, voicy  
 » deux questions à quoy il faut que les  
 » Jansénistes répondent.

» 1. Est-ce une chose qu'on puisse di-  
 » re declarée ou reconnüe par l'Eglise,  
 » & qui n'ait point esté contestée depuis  
 » 1200. ans, que S. Augustin non seule-  
 » ment ait tenu une grace efficace par  
 » elle-même; & une ptédestination des  
 » Elus sans égard aux merites, mais qu'il  
 » ait tenu l'une & l'autre telles qu'on les  
 » voit expliquées dans le Livre de Jan-  
 » sénius & dans ceux des Jansénistes? Si  
 » ces Messieurs n'osent pas soutenir que  
 » cela soit vray, dés là ils avoient le  
 » foible de leur Théologie. Car elle dé-  
 » pend absolument de ce fait, que leur  
 » doctrine est la foy de toute l'Eglise.  
 » Or de leur propre aveu, cela ne peut  
 » estre ni vray ni certain qu'autant qu'il

est que l'Eglise a reconnu cette doctrine "1665.  
 e pour la doctrine de S. Augustin. Aussi "  
 st-ce à ce point de fait qu'aboutissent "  
 outes leurs preuves : & par consé- "  
 uent s'il est faux ou douteux , c'est "  
 ne nécessité que tout leur système "  
 ombe par terre. "

2. Si les Jansénistes disent que ce "  
 ait est vray , qu'effectivement l'Eglise "  
 depuis douze siècles a toujours tenu ce "  
 ens-là pour le sens de S. Augustin; c'est "  
 e qu'on n'a garde de leur accorder. "  
 Mais en supposant cela pour certain , "  
 oicy la seconde question : Ce sens-là "  
 st-il si clair par luy-même dans les "  
 ouvrages de S. Augustin , qu'il suffi- "  
 e , du moins aux Théologiens , de "  
 es lire , pour estre convaincus du fait; "  
 ou n'est-il pas si clair qu'il ne puis- "  
 e estre contesté de bonne foy par quel- "  
 ques-uns de ceux mesme qui ne sont "  
 as entierement ignorans ? Que les Jan- "  
 énistes choisissent sur cela telle répon- "  
 e qu'il leur plaira : ils n'en scauroient "  
 onner aucune qui ne soit leur con- "  
 damnation. "

Car s'ils avoient que le sens de S. "  
 Augustin est assez obscur en cette matie- "  
 e pour pouvoir estre contesté de bon- "

1665. ne foy, comme il l'est sur tant d'autres  
 22 points de Religion; & si nonobstant  
 22 cela il est vrai, comme on veut bien le  
 22 supposer avec eux, que nul Catholique  
 22 durant douze-cens ans depuis le temps  
 22 de ce Pere, ne s'est avisé de révoquer  
 22 le fait en doute après la décision de l'E-  
 22 glise; il est manifeste que sa décision  
 22 ne pourroit avoir esté suivie d'un con-  
 22 sentement si universel durant tant de  
 22 siècles, si tous les Fidèles n'eussent esté  
 22 fortement persuadez que son autorité  
 22 suffit seule pour nous assurer de ces  
 22 sortes de faits, c'est-à-dire du sens des  
 22 Auteurs; & qu'il n'est pas permis de  
 22 le révoquer en doute lors qu'elle s'en  
 22 est expliquée solennellement. Que si  
 22 cette persuasion est une erreur, ainsi que  
 22 les Jansénistes le prétendent, dequoy  
 22 leur serviroit-il qu'on accordast que  
 22 l'Eglise a tenu pour le vray sens de S.  
 22 Augustin tout ce qu'ils luy attribent;  
 22 puis que sans se mettre en peine de les  
 22 réfuter là-dessus, on n'auroit qu'à leur  
 22 répondre qu'elle a pû se tromper dans  
 22 l'intelligence de ce Pere, comme eux ils  
 22 veulent qu'elle se soit trompée dans  
 22 l'intelligence du Livre de Jansénius? Il  
 22 est donc vray qu'en supposant avec eux

et acquiescement de tous les Fidèles 1665.

la determination faite par les Papes «  
 u sens de S. Augustin , il ne faudroit ce  
 as d'autre preuve pour détruire la The- ce  
 e même en faveur de laquelle ils l'ont ce  
 imaginé. ce

Il semble que Mr. Arnaud eust pré- ce  
 veû cette objection , lorsque dans sa ce  
 ameuse *Lettre à un Duc & Pair* il a mis ce  
 in article exprés contre ceux qui preten- ce  
 oient qu'il y avoit des obscuritez dans ce  
 saint Augustin sur les matieres mes- ce  
 ne de la Grace , voicy son raisonne- ce  
 ment. ce

*Si l'on ne peut pas douter, Monseigneur, ce  
 que ce grãd Saint n'ait eû dessein d'observer ce  
 la regle qu'il a établie, & de s'estudier par- ce  
 iculierement à ne point donner lieu dans ce  
 ses descours à des ambiguites, qui les pour- ce  
 roient rendre susceptibles de divers sens & ce  
 de diverses interpretations ; qui sera celuy ce  
 qui osera luy faire ce tort que de croire que ce  
 n'ayant travaillé qu'à se faire entendre ce  
 très-clairement , il ne l'ait pas pû ; & que ce  
 e qui ne manque pas au moindre petit ce  
 Théologien , qui est d'exprimer intelligible- ce  
 ment ses opinions & ses pensées, ait man- ce  
 qué à l'un des plus grands , des plus élo- ce  
 quens , & des plus sages esprits de l'anti- ce*

1665. *quitte : principalement touchant la Grace ,  
 » pour l'éclaircissement de laquelle toute l'E-  
 » glise a jugé que Dieu l'a fait naître , pour  
 » la défense de laquelle il a combattu durant  
 » vingt années ; & dans la victoire de  
 » laquelle il a triomphé depuis douze siècles ?*

» Il est assez clair que sans supposer  
 » l'Eglise infallible à l'égard du sens des  
 » Livres , les Sçavans du moins auroient  
 » pû assurer qu'elle avoit bien jugé du  
 » fait de S. Augustin, & qu'ils n'auroient  
 » pas même pû le contredire de bonne  
 » foy ; supposé que les Ecrits de ce Pere  
 » ne fussent jamais ni obscurs ni sujets à  
 » diverses interpretations. Mais c'est là un  
 » nouveau pâradoxe des Jansénistes , plus  
 » insoutenable encore dans leurs principes  
 » même , que le premier : puis que ,  
 » sans avoir égard au consentement du  
 » reste des Théologiens ou plutoit de  
 » tous les hommes , il ne faut qu'en ap-  
 » peller au témoignage & de Jansénius &  
 » des Jansénistes.

» Celuy de Jansénius ne sçauroit estre  
 » ni moins suspect, ni plus formel qu'il est.  
 » Il reconnoist expressément que la doc-  
 » trine de S. Augustin sur la Grace est  
 » meslée de bien des choses difficiles.

qui jettent l'esprit dans la perplexité, 1665e  
*antis perplexitatibus impeditam*; & qu'à " "  
 moins d'une application forte & cons- " "  
 tante, il est impossible d'entrer dans " "  
 la pensée de ce Docteur très-profond: " "  
*sine qua animi-obfirmatione & constantia* " "  
*non posse profundissimi Doctoris hujus* " "  
*doctrinam sensusque penetrari.* D'où " "  
 vient, que malgré toute la peine " "  
 qu'il s'est donnée pour la décou- " "  
 vrir, il n'ose pas se flatter d'y avoir " "  
 réussi. " "

C'est ainsi qu'il s'en explique à la fin " "  
 de son ouvrage, après un travail infa- " "  
 tigable de vingt & deux ans, qu'il " "  
 assuroit avoir employez à lire tous les " "  
 ouvrages de S. Augustin plus de dix " "  
 fois, & ceux contre les Pelagiens jus- " "  
 qu'à trente fois, pour en pénétrer le " "  
 sens & en éclaircir la doctrine. L'on " "  
 voit même par ses Lettres à l'Abbé de " "  
 Cyran, qu'après plusieurs années " "  
 d'une étude si opiniastre, il ne sçavoit " "  
 encore à quoy s'en tenir: & ensuite, " "  
 croyant avoir trouvé la clef des ou- " "  
 vrages de ce Pere, il communique à " "  
 son ami l'inquiétude où il est de se voir " "  
 seul de son avis, & de songer que s'il " "  
 vient un jour à produire ce qu'il pense " "

Lettr.  
 du 5.  
 Mars  
 & du  
 4. Nov.  
 1621.  
 du 7.  
 Janv.  
 1622.  
 du 11.  
 & 28.  
 Fevr.  
 du 1.  
 Dec.  
 &c.

1665. y avoir découvert , il révoltera contre  
 „ luy Rome & tous les Théologiens Ca-  
 „ tholiques.

„ Est-il possible qu'il eust fallu tant  
 „ d'années & tant de travail à Jansénius  
 „ pour expliquer un sens qui seroit si  
 „ clair & si connu de tous ceux qui lisent  
 „ S. Augustin que jamais il n'eust esté  
 „ mis en question depuis le temps que ses  
 „ Livres ont paru ? Que si après tant  
 „ d'éclaircissemens donnez par Jansénius  
 „ sur les Ecrits de S. Augustin , & en-  
 „ suite par Mr. Arnauld & par tant d'au-  
 „ tres sur le Livre de Jansénius, le sens  
 „ de ce Pere est demeuré si obscur dans  
 „ Jansénius même , que tout le monde,  
 „ Papes, Evêques, Docteurs ne l'y ayent  
 „ pas appercû , & qu'ils ayent crû y en  
 „ avoir un autre tout différent ; com-  
 „ ment veut-on qu'il soit si manifeste  
 „ dans S. Augustin , qu'il ne puisse y  
 „ avoir & qu'il n'y a jamais eu de con-  
 „ testation là-dessus ? Enfin si l'Eglise  
 „ entiere a pû se tromper , & s'est trom-  
 „ pée effectivement dans l'intelligence  
 „ d'un Livre écrit de nos jours , dont la  
 „ diction & le stile sont certainement  
 „ beaucoup plus conformes à l'usage  
 „ d'aujourd'huy ; qui pourra nous assurer

qu'elle ne se trompe pas dans l'intelli- 1665.  
 gence de tant d'ouvrages de S. Augu-  
 tin qui sont d'un stile & d'une diction  
 sans comparaison plus éloignez de l'u-  
 sage present.

Ensuite de ce discours le même  
 Théologien fait une observation qui  
 luy paroist des plus fortes contre les  
 Jansénistes. Peut-on icy ne pas admi-  
 rer, dit-il, l'inconstance de ces gens-là,  
 de soutenir ainsi alternativement le  
 pour & le contre, selon leurs différens  
 intérêts? D'abord, pour donner une  
 haute idée du Livre de Jansénius, ils  
 ont fait valoir en toutes rencontres son  
 application infatigable de 22. ans à lire  
 & à relire les ouvrages de S. Augustin  
 sur la Grace, à les méditer, à dévelop-  
 per & à digérer ses pensées, découvrir  
 les égaremens des Scholastiques qui de-  
 puis cinq cents ans, comme il l'assure,  
 ont attribué à ce Pere des dogmes tout  
 opposez aux siens dans des points mêmes  
 capitaux. Parler de la sorte c'estoit sup-  
 poser qu'il n'est pas toujours facile  
 d'entendre le vray sens de S. Augustin.  
 Car seroit-il possible que tant d'habi-  
 les gens s'y fussent trompez, & qu'il  
 eust fallu à Jansénius, tant d'années,

1665. tant de pénétration, & tant d'études  
 pour l'entendre & ne s'y pas tromper;  
 s'il n'estoit vray qu'il s'y rencontre des  
 passages ambigus ou difficiles à concilier  
 avec d'autres ?

Mais est-on venu à prendre droit sur  
 cette obscurité & cette difficulté avouée  
 par Jansénius même, & à conclure contre  
 ses disciples qu'il ne falloit donc  
 pas toujours entendre S. Augustin au  
 pied de la lettre ; que dans les matieres  
 de la Grace il avoit besoin quelque-  
 fois d'explication, pour lever la contra-  
 diction apparente qui se trouvoit en-  
 tre quelques-uns de ses principes ; &  
 que c'étoit à l'Eglise qu'il appartenoit  
 d'en déterminer le vray sens, comme  
 on reconnoist que c'est à elle, en cas  
 de contestation, à déterminer celui de  
 l'Ecriture ? Alors ces Messieurs ont  
 commencé à se récrier là-dessus com-  
 me contre un paradoxe injurieux à S.  
 Augustin, & une défaite inventée à des-  
 sen de ruiner son autorité : & malgré  
 l'aveu de Jansénius, malgré leur  
 propre aveu, ou plustost malgré l'aveu  
 de tous les siècles, ils ont soutenu hau-  
 tement qu'on ne pouvoit dire, sans  
 démentir l'Eglise & toute l'antiquité,  
 que

que dans les écrits de S. Augustin, sur 1665.  
 tout dans ceux de la Grace, il y eust  
 les endroits obscurs & susceptibles  
 d'interpretations différentes. Comme  
 si les choses changeoient de nature au  
 pré des Jansénistes, & selon que leurs  
 interests le demandent.

Autre variation toute contraire, &  
 non moins surprenante au sujet du Li-  
 vre de Jansénius. Quand il a esté ques-  
 tion de le vanter comme un chef d'œu-  
 vre & une merveille de nos jours, rien  
 n'estoit plus clair que ce Livre. Et il  
 devoit l'estre sans doute dans leur sup-  
 position. Car S. Augustin estant déjà si  
 clair par luy-même selon eux, & Jan-  
 sénius homme d'un esprit éminent, d'un  
 profond sçavoir ( c'est l'idée qu'ils  
 nous en donnent ) ayant mis tant  
 d'années à l'éclaircir encore & à le ren-  
 dre plus intelligible, que s'ensuivoit-  
 de là sinon que son ouvrage devoit  
 estre la clarté mesme? Aussi est - ce le  
 temoignage qu'ils luy rendent dans  
 ces magnifiques approbations qu'on  
 voit à la teste de l'*Augustin* d'Ipres.

Mais par malheur, l'Eglise est venuë  
 condamner ce Livre : & le seul mo-  
 yen de le défendre estoit de dire,

1665. qu'elle ne l'avoit pas bien entendu.  
 „ Ils l'ont dit sans hésiter. On les a vûs  
 „ aussi éloquens à exagérer l'obscurité  
 „ de Jansénius, qu'ils l'avoient esté à exa-  
 „ gérer la clarté de S. Augustin, de sorte  
 „ que ce fameux Livre jusques-là si plein  
 „ de lumiere se trouva tout à coup rem-  
 „ pli d'épaisses ténèbres. Et certes il fal-  
 „ loit bien qu'il le fust, puisque selon  
 „ eux les Papes & les Cardinaux avec tous  
 „ leurs Théologiens, les Evesques de  
 „ France les plus sçavans, avec la Sorbon-  
 „ ne & toutes les Universitez, au lieu du  
 „ vray & legitime sens ont crû y en voir  
 „ un tout contraire; & que dans cet-  
 „ te persuasion ils l'ont condamné.  
 „ En effet ce que ces Messieurs avoient  
 „ dit d'abord des cinq Propositions, qu'el-  
 „ les estoient *obscures, ambiguës, équivo-*  
 „ *ques*, ils ont travaillé en pratique,  
 „ à le prouver au regard de tous les passa-  
 „ ges du Livre de Jansénius qui s'y rap-  
 „ portent; leur donnant autant de sens  
 „ differens qu'ils en ont donné à ces Pro-  
 „ positions. Ainsi par une revolution bien  
 „ surprenante, Saint Augustin & Jansé-  
 „ nius ont passé tour à tour, celui-là  
 „ de l'obscurité à la clarté, & celui-cy  
 „ de la clarté à l'obscurité, sans aucun

De la  
 foy  
 hum.  
 part.  
 2. pag.  
 21. 41.  
 Det.  
 de  
 l'Agli.  
 contre  
 Leyd-  
 deker.  
 pag.  
 167.  
 &c.

changement de leur part & sans autre 1665.  
raison, que parce que la défense de  
Jansénius a demandé tantost l'un &  
tantost l'autre.

Par le mesme intérêt ils ont fait l'E-  
glise faillible ou infallible sur le fait  
de Saint Augustin, selon qu'ils avoient  
besoin de l'un ou de l'autre pour se ti-  
rer d'embaras. D'une part, dire que  
l'autorité de l'Eglise ne suffit pas seule  
pour obliger à croire ce fait, c'est sap-  
per leur système par le fond : nous en  
avons dit la raison. Elle suffira donc  
à cette autorité; & elle suffira *seule sur*  
*le sujet* sans autre preuve. C'est leur  
décision en propres termes.

Mais d'autre part voicy l'objection  
qui se presentoit aussi-tôt : Une auto-  
rité qui suffit seule pour obliger à croi-  
re un tel fait : doit estre infallible à  
cet égard : sans cela il y auroit de la  
contradiction à dire qu'elle suffit seule,  
puis qu'il faudroit quelque autre preu-  
ve pour obliger à le croire vray. Que si  
l'Eglise est infallible sur le sens de S.  
Augustin, comment ne le sera-t'elle  
pas sur celuy de Jansénius qui n'est,  
dites-vous, qu'un tissu des textes ou  
des pensées de S. Augustin ? L'argu-

1665. ment est sans replique , tant qu'on  
 „ avoüera que *l'autorité de l'Eglise suffit*  
 „ *seule.* Il a donc fallu le nier , aussi  
 „ l'a-t-on fait en termes formels. Et ce  
 „ qui est remarquable , c'est le mesme  
 „ Auteur , l'un des plus fameux cham-  
 „ pions parti dans la dispute sur le Fait ,  
 „ qui a ainsi passé de l'affirmation à la  
 „ negation , selon que la nécessité de se  
 „ tirer d'un mauvais pas qu'il voyoit l'a  
 „ engagé dans un autre qu'il ne voioit pas.  
 „ Tel est le sort de tous ceux qui ayant  
 „ eü le malheur de s'attacher à une mau-  
 „ vaise cause, n'ont pas assez d'humilité &  
 „ de bonne foy pour l'avoüer & pour se  
 „ dédire.

„ C'est à peu près la même chose qui  
 „ est arrivée aux Protestans. Pour se dé-  
 „ livrer de l'obligation d'écouter l'Egli-  
 „ se & pour inspirer à leurs Sectateurs le  
 „ mépris de ses décisions , ils ont com-  
 „ mencé par leur persuader que la voye  
 „ d'autorité , quand il s'agit du sens de  
 „ l'Ecriture , estoit une voye d'erreur ,  
 „ parceque l'Eglise pouvoit s'y tromper:  
 „ que la voye d'examen estoit la seule  
 „ par laquelle on püst former son juge-  
 „ ment, & se déterminer sur chaque point  
 „ de controverse. Par là ils se sont fait

suivre d'un parti de rebelles, dont cha- 1665.  
 cun s'est erigé un Tribunal au dessus de  
 l'Eglise, se rendant juge des jugemens  
 de l'Eglise même.

Mais ces gens ainsi instruits à mé-  
 priser l'autorité de l'Eglise dont ils  
 estoient sortis, pouvoient bien venir  
 ensuite à mépriser celle de la Réforme  
 & de ses synodes; comme il est arri-  
 vé en effet que plusieurs l'ont mépri-  
 sée, usant du droit d'examen qu'on leur  
 avoit appris qui leur appartenoit: com-  
 ment donc empescher qu'ils ne fissent  
 à l'égard du parti reformé ce que ses  
 fondateurs avoient fait à l'égard de l'E-  
 glise, & qu'il ne perist ainsi par la  
 maxime même qui luy avoit donné la  
 naissance? l'unique ressource estoit  
 d'interdire la voye d'examen, & de  
 s'assujettir à l'autorité. Et c'est à quoy  
 l'on voit aussi qu'en sont bien-tost ve-  
 nus les Synodes & les Ministres: re-  
 connoissant par là malgré eux dans  
 toute vraye Eglise ce pouvoir même  
 qu'ils n'avoient disputé à l'Eglise Ro-  
 maine, que pour luy oster le nom &  
 la qualité de vraye Eglise. Image na-  
 turelle de la conduite des Jansénistes,  
 qui ont fait à l'égard du sens des auteurs

1665. Ecclesiastiques ce qu'on fait les Pro-  
 „ testans à l'égard du sens des Auteurs  
 „ sacrez. Car pour se dispenser d'écouter  
 „ l'Eglise sur le fait du sens de Jansénius,  
 „ ils ont soutenu qu'elle ne pouvoit pas  
 „ les y obliger par sa seule autorité, &  
 „ puis, afin d'empescher leurs adversai-  
 „ res d'en dire autant à l'égard du fait  
 „ de S. Augustin tout pareil : ils ont  
 „ avancé qu'il ne falloit que cette seule  
 „ autorité pour obliger à en convenir.

„ Mais, ils ont beau faire : en vou-  
 „ lant ainsi se sauver d'un costé lorsqu'on  
 „ les presse de l'autre, ils n'échappent pas  
 „ pour cela. Quelque parti qu'ils puissent  
 „ prendre, on les desie de se persuader  
 „ sérieusement à eux-mêmes que Saint  
 „ Augustin soit plus clair que Jansénius,  
 „ ou Jansénius plus obscur que S. Augu-  
 „ stin. Et dès là ils ne sçauroient empes-  
 „ cher les moins clairvoyans de conclure  
 „ que si tous deux sont également ob-  
 „ scurs, l'Eglise a pû se tromper dans  
 „ l'intelligence de l'un autant que de  
 „ l'autre : que s'ils sont également clairs,  
 „ elle ne sçauroit s'estre trompée sur le  
 „ sens de Jansénius non plus que de S.  
 „ Augustin : que si son autorité suffit tou-  
 „ te seule pour déterminer le sens du se-

cond, comme ils l'assurent expressement, 1665.  
 elle suffit pour déterminer le sens du  
 premier : & que si elle ne suffisoit point  
 au regard de Jansénius, elle ne suffiroit  
 pas non plus au regard de Saint Au-  
 gustin. Tout cecy est du Théologien  
 Anti - Janséniste dont nous avons  
 parlé.

Les défenseurs du Formulaire cro-  
 yent avoir trouvé dans ces exemples,  
 sur tout dans celuy du fait de S. Augu-  
 stin, une réponse générale à toutes les  
 objections des Jansénistes ; à celles mê-  
 me qui se tirét du témoignage des Car-  
 dinaux & des autres Théologiens dont  
 nous avons fait le dénombrement. Ils  
 prétendent à la vérité qu'on peut les ex-  
 pliquer tous, en sorte qu'ils ne se trou-  
 vent point contraires à l'obligation de  
 croire les Faits par l'Autorité de l'Egli-  
 se : que ceux d'entre eux qui défendent  
 Origene ou Molina ne le font qu'en  
 soutenant, bien ou mal, qu'ils n'ont  
 pas esté condamnez : qu'à la reserve de  
 cette These de Sorbonne, qui ne prou-  
 ve rien sinon la témérité d'un Bachelier  
 & l'inadvertence d'un Syndic ; ceux  
 qui défendent Theodoret ne parlent  
 que de sa personne, & non de ses

1665.

Ecrits : que l'erreur de fait du Pape Jules & du Concile de Sardique sur le chapitre de Marcel d'Ancyre, reconnue par le P. Petau regardoit un fait purement personnel, sçavoir que cet Eveque n'avoit prétendu dire dans son Livre que ce qu'il leur disoit de vive voix : en quoy il y avoit de la tromperie, comme on le reconnut depuis. Enfin que ceux qu'on cite comme ayant cru l'Eglise faillible à l'égard des Faits, ne le font & n'ont besoin de le faire, que par rapport aux seuls Faits personnels : que s'ils vouloient dire davantage, alors ils se trouveroient contraires à eux mêmes, & ainsi leur suffrage n'auroit nulle force ny pour ny contre.

Voilà, dis-je, ce qu'ont allégué les défenseurs du Formulaire, pour expliquer ce qu'on rapporte de ces Ecrivains. Mais ils ajoutent que, quand les passages qu'on en cite ne souffriroient nulle explication, les Jansénistes se sont mis hors d'état d'en tirer avantage, s'estant réduits à la nécessité de les réfuter eux-mêmes, sans pouvoir obliger les défenseurs du Formulaire d'y avoir égard. En effet, disent ceux-

cy, rien ne nous empesche d'aban- 1665.  
 donner ces Auteurs, quels qu'ils soient,  
 & d'avoüer qu'ils se sont trompez ;  
 si l'on prouvoit manifestement qu'ils  
 fussent contraires à l'opinion dont il  
 s'agit. Mais pour les Jansénistes, il  
 ne leur est pas libre de condamner  
 leur propre exemple, & de dire qu'ils  
 n'y pensoient pas, lorsqu'en parlant  
 de Saint Augustin & de Molina, des  
 cinq Propositions & de leurs cinq  
 Articles &c. ils ont reconnu le droit  
 & l'autorité Souveraine de l'Eglise  
 pour la décision des Faits dogmati-  
 ques.

Et la raison pourquoy il ne leur  
 est pas libre de s'en dédire, c'est que  
 s'ils le faisoient, ils ne leur seroit plus  
 possible ny d'attaquer leurs Adversaires  
 sur le fond de la doctrine, ny de se  
 purger eux-mêmes du soupçon d'he-  
 résie.

D'attaquer leurs Adversaires : par-  
 ce qu'ils ne le font & ne le peuvent  
 faire, qu'en vertu de ce principe, que  
 la doctrine des Livres de Saint Au-  
 gustin est celle de la Foy, & que la doc-  
 trine du Livre de Molina est l'erreur  
 Semi-pélagienne : deux points qu'ils

1665. s'efforcent en vain de prouver par l'autorité de l'Eglise, s'ils acordent une fois qu'elle a pû se tromper sur le sens de l'un ou de l'autre.

De se purger du soupçon d'herésie : parce que toute leur defense consiste à persuader qu'ils soumettent sincerement leur esprit au jugement du Pape contre les cinq Propositions, & que leurs *cinq Articles* n'en renferment nullement le sens heretique. Or dés-là qu'ils contestent l'autorité de l'Eglise dans les Faits doctrinaux, ils ne peuvent pas prouver qu'il y ait obligation de la croire sur celui de leurs cinq Articles, quand même on avoüeroit qu'elle en a decidé ce qu'ils prétendent.

Tellement que pour l'interest de leur propre cause ils sont obligez nécessairement à défavoüer tout auteur qui se trouvera avoir contredit ce principe, d'où elle dépend absolument ; & qu'il leur est impossible de se sauver eux-mêmes, à moins que d'abandonner le Livre de Jansénius.

Après cela les défenseurs du Formulaire croyent n'avoir pas besoin de répondre en détail ny aux exemples allégués par les Jansénistes contre l'Obli-

gation de croire les Faits doctrinaux, ny aux raisons par lesquelles ils l'ont combattuë : sçavoir qu'on ne peut dire de quelle nature seroit cette espece de creance : qu'on ne sçauroit l'appeller ny *foy divine*, parce qu'elle ne seroit point fondée sur la révélation de Dieu ; ny *foy humaine*, parce que celle-cy est essentiellement faillible : que l'infailibilité est le caractere propre de la foy divine : que ce privilege n'a esté donné à l'Eglise qu'au regard des veritez révélées dans l'Écriture, ou dans la Tradition : qu'un fait du 17. Siècle ne peut point estre mis au rang des Faits révélés ; & que c'est l'y mettre qui de vouloir qu'on soit obligé à le croire sur la seule autorité de l'Eglise, de mesme que les choses révélées. Car ce sont là en abrégé toutes leurs preuves.

Les Anti-Jansénistes pretendant, dis-je, n'avoir besoin contre de semblables objections, que d'une seule réponse ; sçavoir que la créance qu'on demande aux Jansénistes touchant le fait de Jansénius est de la mesme nature & a le même fondement, que celle qu'ils font profession d'avoir & qu'ils veulent qu'on ait touchant le fait de S. Augu-

1666. Itin, de Molina, & de leurs cinq Articles; que tout ce qu'ils diront contre la premiere espèce de foy, on le dira contre la seconde; & que tout ce qu'ils accorderont à l'une, on l'appliquera à l'autre. En un mot, que si l'autorité de l'Eglise ne suffit pas pour les convaincre de la verité du fait de Jansénius, on ne peut croire qu'elle les convainque de tous ceux qu'on vient de dire, ny qu'ils prétendent sérieusement qu'elle doive en convaincre personne.

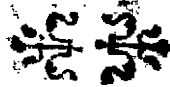
Voilà ce que la brieveté de cette histoire nous a pû permettre de dire sur le premier des deux points avancez par M. Nicole, que c'estoit une opinion nouvelle & inventée seulement depuis dix ans, qu'on pust estre obligé par l'autorité de l'Eglise, sans autre preuve, à croire ce qu'elle décide touchant le sens des livres Ecclesiastiques, lors qu'il est contesté. Pour l'autre point, sçavoir que tous les Evêques de France, hors Mr. l'Archevesque de Paris, estoient du sentiment contraire, ainsi que Mr. Nicole a entrepris de le montrer dans le *Traité de la Foy humaine* & dans la 10. des *Imaginaires*; les Anti-Jansénistes disent deux choses

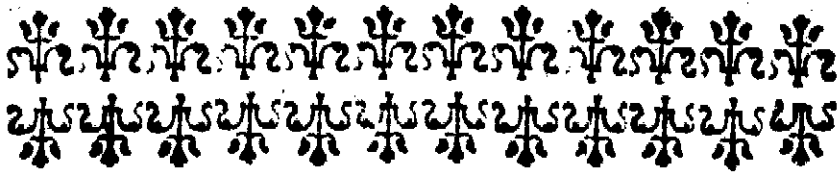
là dessus, la première qu'il serviroit assez peu aux Jansénistes d'avoir prouvé ce fait tant qu'il sera vray que ce sentiment attribué par M. Nicole aux Evêques de France, est détruit jusques dans les fondemens par les Jansénistes mêmes. La seconde, qu'eux mêmes encore ils avoient refuté par avance dans des ouvrages avoüez de tout P. R. & ce nouveau fait & toutes les preuves dont M. Nicole a voulu l'appuyer : de sorte que la contestation à cet égard n'est plus entre luy & les adversaires de Jansénius, mais entre les Théologiens de P. R. & luy.

C'est un point des plus curieux dans cette histoire que de sçavoir qui avoit raison d'eux ou de M. Nicole. Mais parce que la discussion n'en est pas nécessaire en cet endroit, & qu'elle y feroit une digression un peu trop longue, on sera peut-estre plus aise de la voir séparément à la fin de l'ouvrage. Il ne nous reste, pour le finir, qu'à rapporter sur quoy est fondé ce qui fait aujourd'huy la principale defense des Jansénistes contre les argumens qu'on vient d'exposer. Elle consiste à dire que malgré tout cela l'Eglise a enfin recon-

1666. nu la justice de leur cause : que le Pape Clement IX. successeur d'Alexandre VII. les a receûs à signer avec distinction du Droit & du Fait , sans exiger d'eux pour le Fait qu'un silence respectueux. Mais pour entendre ce qu'ils disent sur ce sujet , & pour en juger , il faut reprendre la suite de nostre histoire , dont cet evenement va faire la dernière partie.

*Fin du Cinquième Livre.*





# HISTOIRE

## DES CINQ

# PROPOSITIONS

## DE

# JANSENIUS.

---

### LIVRE SIXIÈME.



L arrive souvent dans les 1667.  
 demeslez de Religion ce  
 qu'on voit arriver quel-  
 quefois dans la guerre des  
 Princes temporels , qu'après une action  
 importante qu'on auroit crû devoir être  
 decisive, les vincus sçavent si bien dissi-  
 muler leur perte & tourner les choses à  
 leur avantage , qu'au moins les étran-  
 gers sont long-temps sans sçavoir de  
 quel côté est la victoire. C'est ce qu'on

1667. a remarqué plus d'une fois dans l'affaire du Jansénisme.

Avant qu'Innocent X. eût prononcé, tout le monde supposoit, que si les cinq Propositions étoient condamnées, les Adversaires de Jansénius auroient gain de cause. Cette condamnation vint en effet : mais en même temps qu'ils la regardoient comme un Arrêt définitif en leur faveur, les Jansénistes publioient non seulement qu'elle ne tomboit point sur la doctrine de Jansénius, après ce que le Pape leur avoit dit de vive voix ; mais qu'à considérer toutes les circonstances de cette affaire, c'étoit effectivement l'opinion des seuls Molinistes qu'il avoit condamné par sa Constitution.

Le Bref d'Alexandre VII. aux Evêques de France en 1663. a eu des suites assez semblables. Les Jansénistes ont cru y trouver une approbation formelle de leur doctrine renfermée dans leurs cinq Articles : & leurs Adversaires ont prétendu y voir des preuves manifestes du contraire, & une confirmation de tout ce qui avoit été fait jusques-là contre Jansénius.

Après qu'on a ainsi disputé du fait d'Innocent X. & d'Alexandre VII. de

l'un par rapport au Livre de Jansénius, 1667 de l'autre par rapport aux articles des Jansénistes, il n'est pas surprenant qu'on dispute aussi du fait de Clement IX. par rapport aux quatre Evêques; c'est-à-dire des conditions auxquelles il leur accorda la paix : nouvelle question de fait , plus obscure en quelque façon que la première , par l'extrême soin qu'eurent ces Prelats, d'empêcher dans le temps, qu'on ne scût le secret de cette negociation, & par la liberté où ils se sont trouvez ensuite eux & leurs amis, de n'en publier que ce qu'ils ont voulu.

Ce n'est pas qu'il ne se trouve des Memoires contenant plusieurs particularitez que quelques-uns des principaux Acteurs communiquerent à leurs amis. Mais sans nous arrêter à de semblables relations qui pourroient ne pas faire foi à l'égard de tout le monde, nous avons crû ne pouvoir prendre un guide plus assuré que l'Ecrit du Cardinal Ros-pigliosi intitulé, *Relation de ce qui s'est passé dans l'affaire de Jansénius.*

Ce Cardinal étoit neveu du Pape Clement IX. il fut participant de tous ses secrets dans la conduite de cette affaire : il n'en a écrit que sur les Lettres

1667. du Nonce, & sur les autres Actes de la Secretairerie du Conseil d'Etat de Sa Sainteté. Et ainsi ni l'un ni l'autre parti ne peut raisonnablement le recuser en ce qui regarde les sentimens du Pape; sur tout les Iansénistes qui ont déjà cité la même Relation comme une piece tres digne de foi.

Nous la suivrons donc pied à pied, & nous en ferons comme le fond de cette derniere partie de nôtre histoire, en y inserant seulemēt les Actes dont le Cardinal fait mention, & en tâchant d'éclaircir par d'autres pieces ou publiques ou particulieres, mais d'une verité constante, ce qu'il n'a souvent touché que fort succinctement. Voicy comme il entame la matiere à l'article 145. de la Relation.

Le Roy voiant l'obstination des quatre Evêques desobéissans, pria le Pape de vouloir bien deleguer, pour connoître de leur contumace, douze Prelats de France. Le Pape fit difficulté sur le nombre de douze, pour ne pas autoriser la pretension des Evêques de ce Royaume, qu'aucun d'eux ne peut être jugé par moins de douze. Il se trouve en effet d'anciens canons qui l'ont determi-

Livre,,  
 d'instru,,  
 & ions,,  
 p. 93. p.,,  
 27.     ,,  
 ,,  
 ,,  
 ,,  
 ,,  
 ,,  
 ,,  
 ,,  
 ,,

né; & cela a lieu quand l'Evêque est 1667.  
accusé pardevant son Metropolitan: ce  
mais non pas quand c'est devant le Pa- ce  
pe, lequel ne peut point être assujetti à ce  
une semblable loy. ce

Cependant le Pape voulant contenter  
le Roy, consentit à donner pour juges ce  
aux quatre Evêques rebelles neuf Prelats ce  
du Royaume (*avec pouvoir d'en substituer ce  
d'autres en la place de ceux d'entre eux qui  
pourroient avoir quelque obstacle ou s'excuser ce  
de la commission.*) Mais tandis qu'on ce  
negocioit ainsi sur le plus ou sur le ce  
moins de juges, & qu'on deliberoit sur ce  
le choix des personnes, parce que plu- ce  
sieurs Evêques étoient suspects de Jan- ce  
sénisme, ou attachez aux Jansénistes; ces ce  
longueurs & ces difficultez donnerent ce  
lieux aux quatre Evêques de fortifier ce  
leur parti. ce

Dans ces entrefaites le Pape Alexan- ce  
dre VII. d'heureuse memoire étant venu ce  
à mourir, l'affaire de la délégation de- ce  
meura suspendue pour un temps, jus- ce  
qu'à ce que le Cardinal Rospigliosi, qui ce  
lui succeda sous le nom de Clement IX. ce  
au commencement de Juillet suivant, con- ce  
firma la commission donnée par son ce  
Predecesseur contre les quatre Evêques ce

1667. desobéïssans , & envoya pour Nonce en  
 » France Monseigneur Bargellini Arche-  
 » vêque de Thebes ; lequel fit paroître  
 » beaucoup de zele pour presser la souf-  
 » cription du Formulaire , & obtint de la  
 » pieté du Roy certains ordres positifs ,  
 » qui tendoient en apparence à la puni-  
 » tion de ces quatre Evêques , mais en ef-  
 » fet à les intimider , pour les faire resou-  
 » dre d'obéïr aux commandemens du  
 » Pape.

Tandis que le Nonce tâchoit ainsi à ébranler ces Prelats par la crainte des peines , on travailloit à l'ébranler luy-même , & Rome avec luy , par la veüe du danger qu'il y auroit à les pousser, & de l'impossibilité d'y réüssir. Voicy ce qu'en dit la Relation sur le témoignage de ses Lettres.

Lettres  
 du N<sup>o</sup> 25  
 ce du 25  
 May du  
 13. Nov.  
 & au-  
 tres de  
 1668.

La raison qu'on avoit de n'en pas ve-  
 » nir à la condamnation de ces Prelats  
 » étoit pour ne pas exciter des troubles  
 » dans le Royaume. On sçavoit même à  
 » Rome combien il étoit impossible d'en  
 » venir à l'exécution , parce que le party  
 » de ces quatre rebelles étoit devenu ex-  
 » trêmement puissant. Car ils avoient ga-  
 » gné la faveur des Ministres d'Etat , & la  
 » protection de quelques Princesses du

sang : ils avoient attiré dans leurs sentimens la plus grande partie des Docteurs de Sorbonne, des Parlemens du Royaume, & des Reguliers même.

“ 1667.  
 “ Regi.  
 “ stre sur  
 “ cle Jan-  
 “ senisme  
 “ p. 681.

Ce sont les mêmes choses qu'on avoit aussi fait entendre au Cardinal Julien Rospigliosi lors qu'au retour des Paisbas il passa par la France pour se rendre à Rome. Mais il faut remarquer qu'il y avoit de l'exageration, du moins en ce qui regardoit les Docteurs de Sorbonne. Il y parut bien à quelques mois de là, lors qu'après l'accommodement des quatre Evêques où Mr Arnauld entra, les amis de ce Docteur ayant fait des propositions & pris des mesures pour le faire retablir dans la Faculté de Theologie, luy & les autres qui en avoient été retranchez à son occasion, ils se virent contraints d'abandonner leur dessein, sans oser même faire proposer la chose en Faculté, comme ils l'avoient resolu : parce qu'ils pressentirent que la pluralité des suffrages ne seroit pas pour eux : & ils attendirent l'Assemblée du Clergé de 1670. pour faire une nouvelle tentative, qui ne leur réussit pas mieux. C'est le sujet des plaintes qu'ils font de la Faculté dans l'*Histoire abrégée de la Paix*.

P. 1331

1667. Enfin , continüe la Relation, les quatre Evêques étoient venus à bout d'engager dix-neuf de leurs Collegues qui étoient appuyez sous main de vingt autres , à écrire au Pape Clement IX. une lettre qui commence : *Pendant que tout le monde : & à declarer en ces termes precis : qu'ils étoient tous dans les memes sentimens que les quatre. Ita sentire, si criminofum existimetur, non hoc proprium ipsorum, sed omnium nostrum, imò & totius Ecclesie crimen fuerit.*

Cette Lettre qui est la premiere démarche pour arrêter la procedure contre les quatre Evêques , fut signée par Mr. de Godrin Archevêque de Sens , & par dix-huit Evêques , sçavoir de Châlons sur Marne , de Boulogne , de Meaux , d'Angoulesme , de la Rochelle , de Comminges, de Conserans, de Saint Pons , de Lodéne , de Vence , de Mirepoix , d'Agen, de Xaintes, de Rennes, de Soissons, d'Amiens , de Tulles & de Troyes. Elle fut écrite en Latin & dattée du premier de Decembre 1667. En voici la traduction comme elle parut dès-lors imprimée par les Jansénistes.

## TRES-SAINTE PÈRE.

Pendant que tout le monde se presse de rendre à votre Sainteté des témoignages de la joye que l'Eglise a receüe de son exaltation, & de luy souhaiter un heureux Pontificat, nous n'avons pas cru que nous deussions nous contenter de ces devoirs communs, en lui donnant simplement des marques de nôtre respect, & de nôtre veneration. Mais sachant qu'elle fait plus consister l'eminentence & la grandeur de sa dignité dans les moyens qu'elle luy donne de s'appliquer à des soins & à des travaux salutaires à toute l'Eglise, que dans les honneurs humains & passagers qui y sont attachez; nous avons jugé que nous ne pouvions la congratuler d'une maniere plus digne d'elle, qu'en luy presentant d'abord l'occasion d'acquérir une gloire immortelle devant les hommes, & un tres-grand merite devant Dieu. Vous la trouverez, tres-Saint Pere, dans les differends qui sont arrivez ensuite des celebres Constitutions de vos Predecesseurs touchant les cinq Propositions. Elles ont été receües & publiées avec un même

1667. respect par tous les Evêques de France,  
 » qui feront toujours gloire d'avoir au-  
 » tant de soumission que personne pour  
 » le Siege Apostolique, & d'être aussi re-  
 » ligieux observateurs de ses Decrets. Que  
 » si quelques-uns de nos Confreres ont été  
 » accusez de n'avoir pas eu assez de reve-  
 » rence pour ces Constitutions, VÔtre Sain-  
 » teté reconnoitra sans peine que c'est in-  
 » justement qu'on les en accuse. L'emi-  
 » nente vertu de ces Evêques oblige leurs  
 » ennemis même de reconnoître qu'ils  
 » sont un des plus grands ornemens de  
 » nôtre ordre, & qu'il n'y en a point qui  
 » edifient davantage l'Eglise, qui veillent  
 » avec plus de soin au salut des ames qui  
 » leur sont commises & qui s'acquittent  
 » plus parfaitement de tous les devoirs de  
 » la charge episcopale. Mais ce que nous  
 » pouvons assurer de plus, est qu'ils met-  
 » tent une grande partie de leur pieté à  
 » avoir pour le siege Apostolique les sen-  
 » timens de respect & de deference aus-  
 » quels ils sont obligez, & à reverer tres-  
 » sincerement la supreme dignité de Vi-  
 » caire de Jesus-Christ. Et c'est en vain,  
 » tres-saint Pere, qu'on les accuse d'y avoir  
 » manqué dans les Mandemens qu'ils ont  
 » faits pour la signature du Formulaire.

Il n'y a rien de plus injuste & de plus mal fondé que ce reproche. Car qu'y a-t-il dans ces Mandemens qui s'éloigne tant soit peu ou de la regle de la doctrine Catholique, ou de la reverence qui est deüe à la Chaire de Saint Pierre? Il s'estoit trouvé des gens parmi nous qui avoient eü la hardiesse de publier ce dogme nouveau & inouï, que les Decrets que l'Eglise fait pour decider les Faits qui arrivent de jour en jour & que Dieu n'a point révélez, estoient certains & infailibles; & qu'ainsi l'on devoit avoir la foy de ces faits aussi-bien que des Dogmes révélez de Dieu dans l'Ecriture & dans la Tradition. Et les mêmes personnes qui avoient introduit ce dogme, qui est également condamné par tous les Théologiens anciens & nouveaux, avoient la témérité de l'établir par la Constitution de vostre Prédécesseur. Ces Evêques dont il s'agit, voulant s'opposer à ce mal, & remedier aussi aux scrupules de quelques-uns, ont cru devoir établir dans leurs Mandemens, la doctrine tres-commune & tres-certaine qui est opposée à une erreur si manifeste; sçavoir, que l'Eglise ne definit point avec une certitude entiere & infailible ces

1667. faits humains que Dieu n'a point révé-  
 ,, lez ; & qu'ainsi tout ce qu'elle exige des  
 ,, fideles en ces rencontres, est qu'ils aient  
 ,, pour les Decrets le respect qu'ils doi-  
 ,, vent. Qu'y a-t-il, Tres-Saint Pere, dans  
 ,, cette doctrine, qui soit injurieux au St.  
 ,, Siege, & qui ne soit plustôt tres-con-  
 ,, forme à la religion & à la pieté: puisque  
 ,, non-seulement les plus grands vénéra-  
 ,, teurs du Siege Apostolique, les Cardi-  
 ,, naux Baronius, Bellarmin, Palavicin  
 ,, l'ont soutenuë & enseignée; mais que  
 ,, la raison principale qui les a portez à  
 ,, l'établir, est qu'ils l'ont jugé nécessaire  
 ,, pour maintenir l'autorité qu'a l'Eglise  
 ,, de définir les dogmes de la Foy, &  
 ,, pour repousser les objections que font  
 ,, les herétiques contre son infailibilité?  
 ,, Ainsi T. S. P. si c'étoit un crime d'estre  
 ,, dans ce sentiment, ce ne seroit pas leur  
 ,, erreur particuliere, mais ce seroit celle  
 ,, de nous tous, ou plustôt celle de toute  
 ,, l'Eglise. Et c'est pourquoy il y a eu plu-  
 ,, sieurs Evêques & des plus celebres d'en-  
 ,, tre nous, qui ont fait la même chose  
 ,, qu'eux, ou par des Mandemens pu-  
 ,, blics, quoyque non imprimez; ou, ce  
 ,, qui n'a pas moins de poids, dans des  
 ,, procez verbaux qui demeurent dans

leurs Greffes , & dans lesquels ils ont 1667.  
 expliqué fort au long cette doctrine. “  
 D'autres se sont rendus faciles aux Ec- “  
 clésiastiques qui ont voulu faire quelque “  
 addition à leur signature , pourveu qu’- “  
 elle ne contiust rien que d'Orthodoxe. “  
 Nous n'avons donc pas sujet de croire “  
 que Vôtre Sainteté puisse avoir aucun “  
 ressentiment contre des Evêques d'une “  
 foy si pure, & d'une vertu si reconnüe : “  
 & nous ne voulons point ajoûter foy à “  
 ceux qui font imprudemment courir le “  
 bruit qu'elle agira d'une maniere nou- “  
 velle & contraire à nos usages. Ce sou- “  
 pçon ne peut entrer dans l'esprit des “  
 Evêques de France , qui ont accôutu- “  
 mé de n'estre jugez que selon les Ca- “  
 nons , & d'estre toujourns favorablement “  
 traitez par les Souverains Pontifes. Nous “  
 ne doutons point aussi que nos autres “  
 Confreres n'eussent demandé la même “  
 chose à vostre Sainteté avec toute sorte “  
 de respect & de confiance, s'ils n'avoient “  
 attendu de la sage conduite que tout le “  
 Monde admire en elle , qu'elle s'y por- “  
 teroit d'Elle même. C'est, tres-Saint-Pe- “  
 re, ce que l'Eglise Gallicane espere , que “  
 Dieu a reservé à vôre Pontificat. Tous “  
 les Fidelles souûpirent après cette parfaite “

1667. » paix, comme devant estre le fruit de vô-  
 » tre sagesse. Cette paix se fera d'elle-mê-  
 » me, pourveu qu'on ne la trouble point.  
 » Ces contestations cesseront sans peine, &  
 » sans que personne ait sujet de se plain-  
 » dre. Tout le monde rendra aux Consti-  
 » tutions l'honneur qui leur est dû: & pen-  
 » dant que vôtre Sainteté gouvernera le  
 » troupeau de Jesus-Christ en qualité de  
 » son suprême Pasteur, elle aura la joye de  
 » voir que tous les membres de l'Eglise  
 » auront les mêmes sentimens, & parle-  
 » ront le même langage. Comme il n'y a  
 » rien qui puisse être plus utile à l'Eglise &  
 » plus glorieux à Vôtre Sainteté, nous ne  
 » cesserons de l'attendre de sa prudence, &  
 » de demander à Dieu par de continuelles  
 » prières, qu'il lui donne une longue jouïf-  
 » sance du Souverain Pontificat, pour ac-  
 » complir un si grand ouvrage, & qu'il la  
 » conserve long-tems pour le bien de son  
 » Eglise.

*De Vôtre Sainteté, Tres-Saint Pere.*

Les tres-humbles, & tres-  
 obéissans fils,  
 LOÛIS HENRY DE GONDRIN,  
*Arch. de Sens, &c.*

La lettre des 19. Evêques au Pape fut suivie d'une autre des mêmes au Roy, dans laquelle, après avoir rendu un semblable témoignage de la conduite des quatre Evêques, en ce qui regardoit la signature, ils l'assurent que de les juger selon le nouveau Bref, *ce ne seroit pas seulement renverser les Canons, mais renoncer aux premiers principes de l'équité naturelle, reconnuë par les Payens même.* C'est le sujet principal de leur lettre.

Une telle Conduite déplut au Roy: & son Procureur général au Parlement de Paris, eût ordre de faire entendre à la Cour de Parlement *que le Roy estoit informé des Cabales, & assemblées illicites qui se faisoient dans son Royaume, pour faire signer à des Evêques en cette Ville une prétendue lettre à lui adressée; dans laquelle il y avoit des maximes & des propositions capables de troubler la paix de l'Eglise, d'affoiblir l'autorité des Declarations & des Bulles registrées dans le Parlement touchant les opinions de la Doctrine de Jansenius.* Ce que le Procureur general aiant représenté, la Cour par un Arrest du 19. de Mars 1668. ordonna qu'il seroit informé desdites cabales & assemblées illicites: cependant defenses faites à tous

1668. Imprimeurs, Colporteurs, & autres personnes d'imprimer, faire imprimer, vendre ou debiter ladite lettre, ni autres Ecrits semblables.

Deux mois après, c'est-à-dire le 24. de May, l'Evêque de Chalons sur Marne, comme le plus ancien des dix-neuf qui avoient signé cette lettre, en écrivit une à Mr le Procureur général, pour justifier sa Conduite, & celle des autres Prelats qui estoient dans la même cause. Après avoir dit que le Bref de Rome contenoit *des Clausés extraordinaires, pour faire le proces à quatre Evêques, non-seulement contre les loix canoniques, mais au*  
 „ *préjudice même de l'équité naturelle* : il déclara que luy & ses Collegues se seroient  
 „ crû indignes du Caractere qu'ils tenoient  
 „ de Jesus-Christ, s'ils ne se fussent opposés à l'exécution de ce Bref : que ce seroit les traiter indignement, de croire  
 „ que leurs signatures eussent été mentées : que *cette Cabale imaginaire* dont  
 „ il est parlé dans l'arrest, n'avoit eu  
 „ nulle part à leur lettre : qu'il n'y estoit  
 „ entré qu'un seul Ecclesiastique de son  
 „ Diocèse, de qui ces Evêques s'estoient  
 „ servis pour faciliter quelques fois  
 „ entre eux la communication mutuelle

de leurs pensées qu'ils avoient sur ce dessein , & des mesures qu'ils y ont prises. 1668.

Cependant les quatre Evêques ne s'oublioient pas eux mêmes. Nonobstant la maniere dont le Roy avoit reçu la lettre des 19. Prelats , ils en firent courir une en leur propre nom , dattée du 25. d'Avril 1668. & adressée à tous les Evêques de France ; pour les engager à prendre leur défense, comme dans une Cause qui leur estoit Commune à tous : *puis qu'il ne s'y agit pas seulement de nôtre oppression particuliere , disent-ils, mais du renversement des Saints Canons, du violement des premiers principes de l'Equité naturelle , & du dernier avilissement de nostre dignité. C'est ce qu'ils alléguent estre renfermé dans le Bref , lequel ils supposent avoir esté obtenu du Pape par leurs parties secrettes ( c'est à dire par les Jesuites ) qui en avoient arraché un semblable du feu Pape tout mourant , qui n'estoit pas capable de prévoir les suites pernicieuses d'un procédé si illégitime.*

Toute la suite de la lettre consiste à montrer l'injustice de ce procédé de Rome , par une induction de preuves ti-

1668.

rées de l'histoire ancienne & moderne ; à faire remarquer les démarches & les veües ambitieuses de la Cour de Rome, & le mépris avec lequel ils croyent que le Pape les a traittez en plusieurs occasions. Du reste ils ne disent rien de particulier qui regarde nostre sujet , *Non* que dans l'affaire qu'on leur fait il ne s'agit point de la foy , ni de rien qui soit d'aucune importance pour la Religion. . . qu'on leur doit faire un Commandement auquel on sçait bien qu'ils n'obeiront point, (c'estoit d'ordonner une sousscription pure & simple du Formulaire. ) parce qu'on n'ignore pas qu'ils sont persuadez qu'ils ne le pourroient faire sans blesser la verité. Et à la fin , entre les points sur lesquels ils demandent aux Evesques leurs avis , le troisiéme est , *s'il y a rien qui fust plus capable d'autoriser l'erreur , le relaschement , & le desordre dans l'Eglise , que d'y laisser un exemple aussi pernicious que seroit celuy de six ou sept Commissaires qui auroient eü la hardiessé de faire un Crime à des Evesques d'une conduite approuvée publiquement par plus de vingt autres ; sans qu'il s'en soit trouvé aucun qui l'ait osé improuver ouvertement. Cette conduite estoit d'avoir rejetté la sou-*

scription pure & simple du Formu- 1668.  
laire.

La Cour trouva mauvais l'entreprise des quatre Evêques, & par un arrest du Conseil d'Etat rendu le 4. Juillet 1668. le Roy present, il fut ordonné que la lettre circulaire seroit supprimée, avec defense à tous Archevêques & Evêques d'y avoir regard.

Il parut aussi en ce temps là divers écrits pour refuter cette lettre; & pour prouver que l'affaire dont il s'agissoit estoit une de ces causes majeures dont le Pape a droit de juger en premiere instance, par luy même ou par des Commissaires nommez, sur les lieux. A quoy les Jansénistes opposerent aussi de leur costé plusieurs écrits contre le Bref du Pape & le jugement qu'il ordonnoit des quatre Evêques.

Mais pendant qu'ils travailloient ainsi à se former un parti dans le Royaume, leurs amis travailloient encore plus efficacement pour eux à la Cour, par un projet d'accommodement qui reussit quelques mois après.

*L'Histoire abrégée de la paix de l'Eglise* que les Jansénistes ont mise au jour cette année, nous apprend que Mr. de

1628.

Gondin Archevesque de Sens est celuy qui fit les premieres demarches : qu'estant parfy dé qu'il n'y avoit rien à esperer du costé de la Cour de France pour la paix des quatre Evesques , que le Pape ne fust content, il commença par représenter au Nonce combien il seroit glorieux à Clement IX. de pacifier l'Eglise de France , & qu'il n'y auroit nulle difficulté, pourveu qu'on ne demandât rien à ces Prelats qui pust bleffer leur conscience ou l'honneur de leur caractere : Que le Nonce ayant promis d'en écrire à Rome pour sçavoir les intentions de sa Sainteté , M. de Sens , Mr. de Chalons sur Marne se mirent à conférer des moyens d'accommodement. Qu'après bien des recherches & des reflexions , l'expédient auquel ils s'arrestèrent , fut que les 4. Evesques , sans revoquer leurs mandemens ni retracter ce qu'ils y avoient avancé fissent faire une nouvelle souscription du Formulaire , non par d'autres Mandemens publics ; mais par des Proces verbaux qui demeureroient dans leurs Greffes : par lesquels ils declareroient à leurs Ecclesiastiques, qu'au regard du fait, l'Eglise n'oblige qu'à une soumission de respect, & de

silence , & leur feroient signer le Formulaire au pied de cette declaration ; qu'en suite ils écriroient tous quatre au Pape une lettre pleine de respect , pour luy rendre compte de leur nouvelle signature : Que Mr. de Chalons écrivit à Mr. de Choiseul Evêque de Cominges , & le pria d'aller trouver Mrs. d'Alet & de Pamiers, pour les engager à entrer dans cet expedient : Qu'après en avoir long temps conféré avec ces Prelats , ils temoignerent y vouloir bien consentir , mais à certaines conditions , dont l'une estoit qu'on leur laisseroit la liberté de dresser leurs Procès verbaux , & leur lettre au Pape comme ils le jugeroient à propos , & qu'on ne pourroit les obliger d'y mettre aucun terme obscur , ambigu ou equivoque. Que Mrs. de Beauvais & d'Angers se trouvant aussi dans les mesmes dispositions, Mrs. de Sens & de Châlons prièrent M. de Lionne alors Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères , d'agir auprès du Nonce : Qu'il s'y employa efficacement , luy représentant d'une manière très-vive , les raisons qui devoient engager sa Sainteté à un accommodement , & sur tout le peril qu'il y avoit

1668.

Pag. 29.

Pag. 30.

1668. de commettre l'autorité du S. Siege, non seulement avec les dix neuf Evêques qui par leur lettre au Pape avoient fait de la cause des quatre accusez leur propre cause, mais encore avec un plus grand nombre d'autres qui étoient prêts à se declarer tout de même: Que le Nonce touché de ces raisons temoigna approuver les conditions que proposoit M. de Lionne, d'une nouvelle signature, & d'une lettre au Pape pleine de soumission; & qu'il en écrivit à Rome. C'est à quoy se rapportent ces paroles qui suivent dans la relation.

1668.

Let. du  
Nonce  
du 5.  
Juin  
1668.

Le Nonce considerant toutes ces  
 33 difficultez, & voyant d'autre part la  
 33 lenteur des Commissaires, & le peu  
 33 d'envie qu'ils avoient d'agir, il donna  
 33 avis de tout à Rome au Conseil d'Etat;  
 33 ajoutant que si au lieu d'une  
 33 retractation expresse de ces Mandemens  
 33 on vouloit se contenter que  
 33 les 4. Evêques souscrivissent sincerement  
 33 le Formulaire ordonné par  
 33 Alexandre VII. Mr. de Lionne faisoit  
 33 esperer qu'on pourroit obtenir cela  
 33 d'eux.

Outre cet article qu'il n'y auroit

point de revocation des Mandemens, 1668.  
 on trouve dans un Memoire de Mr. d'Arcons Avocat de Bourdeaux, lequel Memoire contient le reste des entretiens qu'il eût durant le cours de cette affaire avec Mr. le Nonce Bargellini qui avoit confiance en luy : dans ce Memoire, dis-je, assez conforme à la Relation du Cardinal Rospigliosi pour le fond des choses, on trouve qu'il y eut encore trois autres conditions accordées : sçavoir que les 4. Evesques ne subiroient point de peines Canoniques pour leur resistance passée ; que les Jesuistes ne sçauroient rien de ce qu'on traittoit ; & qu'enfin les conditions de l'accommodement ne seroient point mises par écrit.

En effet, dans l'arrest du Conseil d'Etat de Sa Majesté du ... May 1676. au sujet d'une Ordonnace de l'Evesque d'Angers contre la souscription pure & simple, il est dit expressément que si en 1668. l'on se relâcha en quelque chose à cet égard, c'estoit *en faveur de quelques particuliers seulement* ( sçavoir des 4. Evesques & pour les mettre à couvert de leurs scrupules, & de peines portées par les Constitutions.

1668.  
Def. de  
l'Egl.  
Rom.  
contre  
Leyde.  
2er.  
p. 589.

D'un autre costé les Jansénistes eux mêmes dans une histoire Latine qu'ils ont publiée depuis deux ans sous ce titre, *Narratio Sancitæ pæsis sub Clemente PP. IX.* avoient que les Prelats Mediateurs convinrent avec le Nonce *qu'on cacheroit absolument l'affaire au confesseur du Roy, & à ceux de son party*, c'est-à-dire principalement à Mr. de Pérefixe Archevesque de Paris : *parceque, comme l'a dit souvent M. l'Evesque d'Angers, il n'auroit pû s'empêcher de le dire au Pere Annat, qui auroit tout gasté.*

Enfin que l'on fust encore convenu de ne point mettre par écrit les articles de cette negotiation, & même de n'en point publier le secret, au moins de long temps, on l'a veu par les effets ; & la suite de cette histoire en découvrira les raisons.

Mais parmi ces conventions dont il n'y a pas lieu de douter, il y a un article, & le plus important de tous, duquel on dispute : c'est à sçavoir si le Nonce & le Pape consentoient, ainsi que Passurent les Jansénistes, que les Procès verbaux, au pied desquels les 4. Evesques signerent, & firent si-

gnier, continssent encore la distinction 1668.  
 du droit & du Fait pour laquelle leurs  
 Mandemens avoient esté condamnez.  
 Mais c'est là un point de fait dont la  
 decision depend de ce qui nous reste à  
 raconter.

Pendant que les depesches de M. le  
 Nonce alloient à Rome, dit *l'histoire*  
*abregée de la paix*, Mrs. de Sens & de  
 Châlons travaillerent auprès des Mi-  
 nistres de France (*l'on doit entendre par*  
*là Mrs. le Tellier & Colbert, puisque*  
*M. de Lionne estoit desjà gagné.*) pour  
 leur faire agréer les propositions qui  
 avoient esté faites pour l'acommode-  
 ment. Ils leur montrerent même un  
 projet de la lettre que les 4. Evesques  
 devoient envoyer au Pape, qu'ils ap-  
 prouverent après y avoir changé quel-  
 que chose de peu d'importance. M.  
 de Lionne la montra mesme au Roy,  
 & témoigna que Sa Majesté l'avoit  
 agréé.

On ne peut pas dire si c'est en cet-  
 te occasion que Monsieur de Lionne  
 découvrit au Roy pour la premiere  
 fois le dessein d'un accommodement ;  
 ou s'il luy en avoit fait l'ouverture  
 auparavant : comme quelques uns

1668. cc  
N. 148. l'ont cru. Quoy qu'il en soit , on a  
,, sçu d'ailleurs , & la conduite de ce  
,, Grand Prince en est une preuve mani-  
,, feste, qu'il ne l'approuva qu'à cette con-  
,, dition expresse que l'on contenteroit le  
,, Pape.

Pag. 37-  
38. Pour reponse , dit la Relation , le  
Nonce eût ordre du Pape de ne plus  
parler de rétractation (*des Mandemens*)  
& de faire tous les efforts pour ob-  
tenir l'autre point , sçavoir une sous-  
cription sincere.

Pag. 39. *L'histoire abrégée* , qui marque que ce  
fut vers le commencement du mois  
d'Aoust 1668. ajoute que le Non-  
ce eut en même temps pouvoir de con-  
venir d'une lettre pour sa Sainteté avec  
Mrs. de Sens , de Chalons , &  
de Laon , avec lesquels il avoit man-  
dé qu'il negotioit cet accommodement :  
Qu'il tint néanmoins ces ordres  
fort secrets ; *parcequ'il falloit qu'il con-  
tinuast toujours de parler contre les 4. Eves-  
ques , pour cacher sa conduite aux per-  
sonnes mal affectionnées à la paix* : Que  
cependant , après en avoir donné avis  
au Roy & aux Ministres , il s'appliqua  
avec Mr. de Sens à lire & à examiner  
la lettre que les 4. Evesques devoient

envoyer à Sa Sainteté : Que M. le Non- 1668.  
 ce y changea quelque chose , après  
 quoy ils s'engagerent reciproquement,  
 Archevesque de la faire signer par  
 les 4. Evesques , & le Nonce de la fai- Pag. 401  
 re agréer au Pape : Que la minute ,  
 corrigée comme elle estoit , fut pa-  
 raphée de l'un & de l'autre pour ser-  
 vir d'original ; & que Mr. de Sens fit  
 aussi-tost partir un courier pour la por-  
 ter à l'Evesque d'Alet celuy des quatre  
 qui estoit le plus éloigné : Que com-  
 me la reponse tarδοit beaucoup ,  
 cette longueur ( de cinq à six semaines )  
 donnoit bien de l'impatience à Mr. le  
 Nonce, & d'extremes inquietudes à M.  
 de Sens & aux autres , dans la crainte  
 où ils estoient *que le secret ne s'evantast,*  
*ou que Mrs. d'Alet & de Pamiers ne se* Pag. 402  
*rendissent point aux propositions qu'on avoit*  
*faites.*

On trouva effectivement beaucoup  
 de resistance du costé de Mr. d'Alet. Car  
 voicy ce qu'on en lit dans un Memoire  
 présenté au Pape Innocent XI. en  
 1682. par M. le Card. d'Estrées , qui  
 avoit esté l'un des trois Media-  
 teurs n'estant encore qu'Evesque de  
 Laon.

1668. L'Evêque d'Alet en 1660. condam-  
 „ noit de son propre mouvement tous  
 „ ceux qui ne conformoient pas leur  
 „ Creance interieure à celle du Pape Ale-  
 „ xandre VII. touchant la condamnation  
 „ du Livre de Jansénius, & cependant,  
 „ quelque temps après, s'estant rangé  
 „ du costé de ceux qui l'impugnoient pu-  
 „ bliquement, & qui vouloient fortifier  
 „ leur party par le nom & le credit de  
 „ ce Prelat, il s'opposa aux constitu-  
 „ tions des Papes, & aux Deliberations  
 „ du Clergé de France en l'affaire de  
 „ Jansénius : & par sa longue resistance  
 „ obligea Clement IX. à nommer des  
 „ Commissaires pour le contraindre par  
 „ voye de justice à souscrire le Formulai-  
 „ re, ou pour luy faire son procès. Les  
 „ meilleurs amis de ce Prelat, & ceux  
 „ qui l'estimoient d'avantage, ont sou-  
 „ vent condamné sa resistance : & lors  
 „ qu'il se trata de le reduire à quelque  
 „ acte de soumission envers le S. Siege,  
 „ ceux là même par le moyen desquels il  
 „ avoit resté préoccupé se plaignoient de  
 „ ce qu'ils ne le pouvoient pas reduire.  
 „ Il a fait voir le même esprit d'obstina-  
 „ tion dans l'affaire de son Rituel après  
 „ la Censure qu'en avoit fait le St.

siège ; ne cessant pas , nonobstant ce- 1668  
 a , de le mettre en pratique dans son “  
 Diocese ; & il a perseveré jusqu'à la “  
 fin dans ce sentiment. La lettre mê. “  
 me qu'il écrivit au Pape touchant ce “  
 Rituel estant presque sur le point “  
 de mourir , dans laquelle il semble “  
 se soumettre , est conceüe de telle ma- “  
 niere qu'elle doit passer plustost pour “  
 une Apologie , que pour une soumis- “  
 sion. “

Une autre preuve bien Authentique  
 de la résistance dont nous parlons icy,  
 c'est la lettre de Mr. l'Evêque d'Alet  
 luy mesme , écrite de Matemale en  
 Capfy ( c'est un endroit de son Dio-  
 cese ) le 27. Septembre 1668. à l'Ab-  
 bé de Saint Laurens, qui avoit esté de-  
 puté vers ce Prelat par les Ministres  
 & par les Mediateurs pour tascher de  
 le persuader , comme il fit. Voicy la  
 lettre entière.

MONSIEUR,

Je me persuade assez la joye que vous ce  
 a donné le retour du dernier Courier ce  
 parce que je sçay le zele que vous ce  
 avez témoigné pour la paix de l'Eglise. 66

1668. Je vous supplie de croire que je n'ay en  
 » aucune peine de tout ce que vous me dites  
 » pour me porter à faire la chose. J'ay re-  
 » connu au contraire que vous n'agissiez  
 » que par le desir de voir la fin des affai-  
 » res de l'Eglise , & par la crainte que  
 » vous aviez que le retardement n'y ap-  
 » portât de grands obstacles. Mais, Mon-  
 » sieur, nous avons sujet de benir Dieu de  
 » ce qu'il a fait réussir toutes choses heu-  
 » reusement. Conservez - moy toujours  
 » l'honneur de vôtre amitié ; & croyez  
 » que j'ay pour vôtre chere personne tou-  
 » te l'estime possible , & que je suis du  
 » meilleur de mon cœur , &c.

NICOLAS Evêque d'Alet.

On a raisonné diversément sur la cause d'une si longue resistance de Mr. d'Alet. Quelques-uns ont cru que c'est qu'on luy demandoit , & à ses Colle-  
 gues , outre la signature qu'ils devoient faire publiquement dans leurs Synodes , avec distinction du Fait , & du Droit, qu'ils en fissent une autre pure & simple pour estre envoyée à Rome , & qui ne seroit veüe que du Pape. Nous dirons ailleurs surquoy peut avoir esté fondée cette opinion.

D'autres ont cru avec plus d'apparence, que les difficultez de Mr. d'Alet estoient au sujet de leur Lettre pour Sa Sainteté, & de leurs procez verbaux. Il n'avoit consenti à l'accommodement proposé par Mr. de Sens, qu'à cette condition expresse, *qu'on laisseroit la liberté aux quatre Evêques de faire eux-mêmes leurs Procez verbaux comme ils voudroient: qu'ils seroient aussi maistres de la Lettre qu'ils écriroient au Pape: & qu'on ne pourroit les obliger d'y mettre aucun terme obscur, ambigu, ou équivoque.* Cependant on vient de voir que la Lettre au Pape leur fut envoyée de Paris toute faite, sans qu'ils eussent esté consultez sur le projet, & sans qu'il leur fût libre d'y rien changer, après que l'on en estoit convenu avec le Nonce. Nous verrons dans la suite qu'on en usa de même à peu près pour ces Procez verbaux.

D'ailleurs rien n'est plus contraire, dit-on, à ces conditions demandées par Mr. d'Alet, que la maniere dont cette Lettre au Pape est conçüe. Il vouloit qu'elle ne contint aucun terme *obscur, ambigu ou équivoque*: & il se trouve, disent les Anti-Jansénistes, qu'elle est pleine d'obscuritez & d'ambiguitéz, qui font

1668.

Hist. abr.  
de la paix  
P. 29.



1668.

concevoir toute autre chose que ce qu'il a voulu dire, supposé qu'il ait voulu dire la vérité. D'où ils conjecturent que c'est là ce qui luy faisoit tant de peine; soit par un principe de sincérité, soit pour ne pas donner lieu de croire qu'il se fût relâché plus qu'il n'auroit fait effectivement.

Pag. 42.

Quoy qu'il en soit, l'Evêque d'Alençon se rendit enfin aux instances de ses amis, & signa la Lettre aussi bien que l'Evêque de Pamiers, qui le suivoit en tout. Un courier fut aussi-tôt dépêché pour la reporter à Paris, & il y arriva le 14. de Septembre. Monsieur l'Archevêque de Sens courut sur l'heure en donner avis à Mr le Nonce, dit l'*Histoire abrégée*, pour le soulager de la peine où l'avoit mis ce retardement: & le soir il y retourna accompagné de M. de Chalons pour remettre la Lettre même entre les mains du Nonce.

Cette Histoire ajouste que dès le 16. ce Ministre eut audience du Roy après Messieurs de Sens & de Chalons, qui l'avoient précédé: qu'il declara à Sa Majesté que le Pape estoit satisfait, & que l'affaire estoit finie; de quoy Sa Majesté fit paroître beaucoup de joye: qu'il sup-

lia néanmoins le Roy de trouver bon  
 que tout demeurât en suspens jusques à  
 que le Pape eût reçu la Lettre des  
 quatre Evêques, & que le Courier qu'il  
 seroit partir incessamment fût de retour:  
 que de plus il suggera au Roy (par Mr.  
 de Lionne) de renvoyer les neuf Com-  
 missaires nommez pour le jugement des  
 quatre Evêques: ce qui fut fait.

C'est sur les Lettres du Nonce, qui  
 partirent le lendemain 17. de Septembre,  
 que la Relation poursuit ainsi.

Le Nonce procura la souscription  
 sincere des quatre Evêques, par l'entre-  
 prise de Monseigneur l'Evêque de Laon,  
 aujourd'huy Cardinal d'Estrées: lequel  
 n'estant pas en commerce avec ces Pre-  
 lats, se servit pour cela de l'Evêque de  
 Chalons. C'est par le soin de ces deux-ci  
 que les quatre signerent le Formulaire,  
 & le firent signer aux Ecclesiastiques de  
 leurs Dioceses: ensuite dequoy, par une  
 Lettre du 26. Septembre tres-pleine de  
 soumission, ils donnerent avis à Sa Sain-  
 teté de l'obéissance qu'ils lui avoient  
 renduë.

C'est à Monsieur l'Evêque de Laon  
 que le Pape donna directement par un  
 Bref la commission pour traiter avec les

1668.

Lett. du  
 Nonce  
 du 17.  
 Sept.  
 1668.



1668. quatre Evêques : mais c'estoit avec pouvoir de s'en associer d'autres, s'il le jugeoit à propos. Et quoyque la Relation ne nomme ici que Mr. de Chalons, il est certain néanmoins que Mr. de Sens fut aussi adopté & reconnu pour Médiateur. Mais venons à la Lettre des quatre Evêques, dont voici la traduction prise sur le Latin tel qu'on l'a eu de chez le Nonce même ; à la réserve de la datte qu'on y mettra comme elle se trouve dans les imprimez des Jansénistes.

## L E T T R E

*Des quatre Evêques au Pape touchant leur nouvelle souscription.*

## T R E S - S A I N T P E R E .

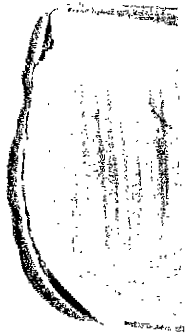
» **C**OMME il n'est pas moins du devoir  
 » des Evêques de conserver l'union  
 » de la charité, que la verité de la foy,  
 » c'est ce que nous nous sommes toujours  
 » proposé pour regle de nostre conduite ;  
 » ainsi que le sçavent assez tous ceux qui  
 » nous connoissent plus particulièrement,  
 » & qui ont eu plus de commerce avec  
 » nous. Mais la principale raison que nous  
 avons

avons eüe de vouloir donner à toute l'Eglise dans l'affaire des souscriptions une preuve éclatante de cette disposition où nous sommes ; c'est que nous avons cru qu'il estoit de l'honneur du S. Siege & du respect qui lui est dû, que nous en usassions de la sorte. Car les Evêques de France qui nous sont d'eux leurs tres-unis pour ce qui est des sentimens, ayant pris une autre voye pour faire signer le Formulaire de vostre Predecesseur, laquelle nous avons sçu estre plus agreable à Vostre Sainteté... Nous nous sommes resolu de les imiter. C'est pourquoy ayant assemblé, comme eux, les Synodes de nos Dioceses, & ordonné une nouvelle souscription, nous avons souscrit nous-mesmes, ce qu'ils ont expliqué à leurs Ecclesiastiques, nous l'avons expliqué aux nostres: l'obéissance qu'ils ont exigée des leurs pour les Constitutions Apostoliques, nous l'avons exigée des nostres : & comme nous sommes de tout temps unis avec eux pour ce dogme, nous nous y sommes encore unis pour ce point de discipline. Nous ne dissimulons point, tres-Saint Pere, poursuivent-ils, que la chose nous a été très-difficile & très-penible, sçachant

1668. allez combien de railleries ce change-  
 „ ment de discipline nous attireroit de la  
 „ part de nos ennemis. Mais quelques-uns  
 „ de nos Collegues nous ayant représenté,  
 „ que c'estoit un moyen propre pour ren-  
 „ dre la paix à l'Eglise, qu'il seroit hon-  
 „ norable à Vostre Sainteté, & luy feroit  
 „ plus de plaisir : que n'auroient-ils point  
 „ obtenu de nous par de semblables mo-  
 „ tifs, pour lesquels nous serions prests  
 „ de donner volontiers tout ce que nous  
 „ avons au monde, & la vie même?

„ En effet, tres - Saint Pere, quelques  
 „ bruits qu'ayent fait courir de nous ceux  
 „ qui nous sont opposez, nous pouvons  
 „ protester à Vostre Sainteté devant Dieu  
 „ & sur le témoignage de nostre conscien-  
 „ ce, d'avoir toujourns eu pour l'Eglise  
 „ Romaine les mêmes sentimens que les  
 „ Evêques de France ont fait paroistre  
 „ pour elle en tout temps depuis les pre-  
 „ miers siècles, & qu'elle a toujourns le  
 „ plus approuvez. Aussi n'ignorons-nous  
 „ pas que comme la foy sans la charité est  
 „ trompeuse, de même ce seroit une faus-  
 „ se charité, que celle qui ne voudroit pas  
 „ avoir égard aux differens degrez d'hon-  
 „ neur & de dignité établis dans l'Eglise;  
 „ qui ne reconnoistroit pas dans les Suc-

cesseurs de S. Pierre la primauté qui lui <sup>1668.</sup> a esté donnée de Dieu dans l'Eglise; & qui n'avoüeroit pas que c'est une nécessité pour toutes les Eglises de l'Univers de demeurer inseparablement attachez à celle de Rome, comme à la source de l'unité. Voila, tres-Saint Pere, la foy avec laquelle nous paroîtrons devant le Tribunal même de Jesus-Christ & dont nous ferons toute nostre vie profession devant les hommes: sans manquer jamais à aucun des devoirs que peut exiger de nous un tel engagement. Cette soumission religieuse imprimée dans nos cœurs, tres-Saint Pere, regarde tous les Souverains Pontifes en general: mais pour Vostre Sainteté qui se rend si recommandable par son zele pour la paix entre les Princes & pour celle de l'Eglise, nous nous reconnoissons obligez d'avoir pour sa personne un attachement & un respect tout particulier. Et comme nous serons fidelles à nous acquitter de cette obligation, nous esperons aussi de la part de Vostre Sainteté, que les nuages des soupçons estant dissipés, elle fera luire sur nous les rayons de sa charité Apostolique. Par ce moyen, ayant étouffé avec une extrême gloire toutes les



1668. semences de discordes qui pourroient  
 » troubler la tranquillité, soit de l'Etat,  
 » soit de l'Eglise, Vostre Sainteté pourra  
 » apliquer ses soins à remédier aux autres  
 » maux de l'Eglise que Dieu lui a donné à  
 » conduire. Pour nous, afin qu'elle puisse  
 » s'en acquitter & plus long-tems & avec  
 » plus de fruit, nous ne cesserons de de-  
 » mander à Dieu pour elle par nos prieres  
 » & par nos sacrifices un Pontificat de  
 » longue durée, avec l'abondance des gra-  
 » ces divines.

*Tres-Saint Pere, de Vostre Sainteté,*

Les très-humbles & très-  
 obéissans fils,

N I C O L A S Evêque d'Alet.

F R A N Ç O I S Evêque de Pamiers.

H E N R Y Evêque d'Angers.

N I C O L A S Evêque de Beauvais.

Le 1. de Septembre 1668.

Cette Lettre est trop importante pour ne meriter pas qu'on y fasse quelques observations qui en regarde l'histoire.

1. On en trouve jusques à trois dattes différentes, du 1. de Septembre, du 15. & du 26. sans qu'il y ait en cela ni erreur

ni contradiction. Elle est datée du premier dans les copies que les Jansénistes en ont fait imprimer : parce que c'étoit en effet la date de la copie qui fut envoyée au Pape avec le seing des quatre Evêques. Dans la copie que le Nonce en fit écrire par son Auditeur sur son Registre, elle est datée du 15. *decimo septimo Kalendas Octobris*: sans doute parce que c'est de ce jour là seulement que cette copie fut faite.

Enfin par une semblable raison il est dit dans la Relation , comme on vient de voir, que la Lettre est du 26. de Septembre ( car il est certain que c'est de celle-là qu'il s'agit ) parce que c'est de ce jour là seulement qu'elle fut présentée au Pape , ou inscrite dans les Registres de la Secretairerie , le Courier n'estant arrivé à Rome que le 25. & apparemment trop tard pour que la Lettre pût estre renduë par l'Ambassadeur le même jour.

2. Il paroît plus difficile de concilier la vraie date , qui est celle du premier de Septembre, avec le contenu de la Lettre même. Car il y est parlé de la sousscription des quatre Evêques dans leurs Synodes , comme d'une chose déjà faite.

Hist. abr.  
de la paix  
P. 49.



1668.

*Nous avons assemblé nos Synodes, disent-ils au Pape, nous avons ordonné une nouvelle souscription, & nous l'avons faite nous-mêmes : CONGREGATA Diœcesana Synodo, & imperata nova subscriptione, nos etiam subscripsimus.* Et cependant il est notoire d'ailleurs que le premier de ces Synodes n'est que du 14. de Septembre, le second que du 15. & les deux autres que du 18. On demande donc comment cela peut s'accorder, que les quatre Evêques par une lettre du premier de ce même mois aient dit au Pape, *Nous avons fait*, ce qu'ils n'avoient pas fait, & qu'ils ne pretendoient faire que tant de temps après.

Recueil  
des piéces  
&c. p. 22.  
Phant. du  
Janf. p.  
244. Hist.  
du Form.  
p. 206.

La solution qu'apportent les Jan-  
sénistes à cette difficulté, est que les  
quatre Evêques en dattant leur Lettre  
du premier de Septembre eurent égard  
au temps qu'elle seroit receüe à Rome :  
C'est-à-dire, qu'ils supposoient qu'elle  
n'y seroit receüe qu'après que  
leurs Synodes auroient esté tenus ef-  
fectivement, & qu'ainsi elle ne di-  
roit rien qui ne fust vray en ce  
temps-là. Nous verrons ailleurs les  
reflexions qui ont esté faites sur cette  
explication.

3. Il n'est pas aisé d'imaginer quand ni comment cette Lettre commune a pu être soufcrite par Messieurs d'Angers & de Beauvais. Nous avons veu qu'aussitôt après en avoir corrigé & signé la minute avec le Nonce, Monsieur de Sens fit partir un Courier pour la porter à Alet. Elle n'en revint que le quatorze de Septembre. Dés le même jour, ou au plus tard le lendemain, elle fut mise entre les mains du Nonce, qui la fit partir deux jours après pour Rome. Tout cela est constant par l'histoire des Jansénistes même. Quand est-ce donc que Messieurs d'Angers & de Beauvais auront signé cette même copie individuelle signée de Messieurs d'Alet & de Pamiers ? Car il n'y en eut qu'une seule portée à Rome, avec le seing de tous les quatre. Est-ce avant qu'elle fust envoyée à Monsieur d'Alet ? Mais on la luy envoya dés qu'elle eut été approuvée par le Nonce. Est-ce depuis qu'elle fut revenuë de là ? Mais on n'en eut pas le temps.

Il ne paroît donc pas comment la signature de Mrs. d'Angers & de Beauvais au pied de cette Lettre peut avoir été de leur propre main ; si ce n'est qu'on



1668. suppose qu'il y avoit à Paris des blancs-  
 » signez de l'un & de l'autre, conjointe-  
 » ment qu'on remplit un de ces blancs-  
 » signez de la Lettre, lors qu'elle eut esté  
 » approuvée & paraphée du Nonce :  
 » qu'on y laissa de l'espace pour la souf-  
 » cription de Messieurs de Pamiers &  
 » d'Alet, en sorte qu'ils pussent signer  
 » à la premiere place comme on voit  
 » qu'ils le firent.

» 4. C'est encore une chose qui re-  
 garde l'histoire de cette Lettre, que  
 l'inquietude où l'on estoit, même  
 après qu'elle fut soucrite, touchant  
 le succès qu'elle auroit. Voicy ce qu'en  
 écrivoit l'Evêque de Comingès peu  
 de jours après à l'Abbé de Saint Lau-  
 rens.

Pourquoy n'ay-je point eû de vos  
 lettres par le dernier courier, non  
 plus que par le courier extraordinaire  
 que j'ay mené à Alet? Mon amitié ne  
 s'accommode pas de cette negligence.  
 Je compte tous les momens depuis le  
 depart du courier que nous avons dé-  
 pesché d'Alet : & il faut que l'affaire de  
 l'Eglise ait maintenant éclaté, & que  
 tout soit conclu. Les Synodes d'Alet &  
 de Pamiers se tiendront demain, & la

signature se fera en la maniere conve- 1668.  
 nuc. Ainsi de deça tout est fait , s'il y  
 manquoit par malheur quelque chose  
 ce ne sera pas la faute des Montagnols.  
 Il est vray que j'ay trouvé qu'on a  
 trop tost divulgué l'affaire à Alet. Car  
 la lettre ne fut pas si tost signée de Mrs.  
 d'Alet & de Pamiers , qu'elle de-  
 vint publique; & je ne sçaurois vous  
 dire comment cela s'est fait. Pour moy,  
 nonobstant cette publicité , je ne sçau-  
 rois m'empescher d'avoir toujours de  
 la reserve pour ceux qui m'en parlent.  
 Car jusqu'à ce que je sçache que la De-  
 claration soit portée au Parlement , je  
 tremble : & considerant tous les dif-  
 férens interets qui remueront tant de  
 gens, j'ay une extrême appréhension  
 qu'une affaire si avantageuse à l'Eglise  
 & à l'Etat ne soit traversée. Au nom  
 de Dieu , mandez moy tout le détail ,  
 & ne vous remettez sur personne.  
 Ecrivez moy jusqu'aux moindres cir-  
 constances. A cette heure que l'affaire  
 est faite, je n'attens plus de lettre de M.  
 de Sens , & je n'ay d'esperance qu'en  
 vous. Je suis tout à vous, mon très-cher  
 Monsieur.

De St. Gaudens, le 7. Septembre 1668.

1668.

Il faut que ce qu'on avoit rapporté à M. de Cominges touchant la divulgation de cette lettre ne fust pas vray, ou que Mr. d'Alet ne sçust pas luy même ce qui se passoit chez luy. Car voycy comme il en écrit au mesme Abbé de Saint Laurens.

## MONSIEUR,

» Je ne doute pas que vous n'avez eü  
 » de la peine des bruits qu'on a fait cou-  
 » rir, que nous avons rendu public ce-  
 » qui avoit esté fait dans nostre Syno-  
 » de. Mais il n'est pas difficile de les  
 » dissiper : puis que je puis vous as-  
 » surer premierement que nous n'avons  
 » rien fait ny dit dans le Synode que ce  
 » qui avoit esté concerté ; & en second  
 » lieu que nous n'avons donné à person-  
 » ne copie de la lettre au Pape, ny du  
 » Procés verbal, que je garde moy seul  
 » dans mon cabinet. Nous ne pouvons  
 » quasi douter que ce ne soit un artifice  
 » de nos adversaires, qui voudroient trou-  
 » ver quelque pretexte de troubler la paix  
 » de l'Eglise. Mais s'il plaist à Dieu, nous  
 » tascherons de ne leur donner aucune  
 » prise sur nous, & nous les laisserons

parler sans nous en mettre en peine. Je me donne l'honneur d'écrire la même chose à Mrs. de Sens & de Chalons. Conservez moy toujours la part que vous m'avez promise en vostre bien veillance , & croyez moy sans façon tout à vous du meilleur de mon cœur ,

NICOLAS *Evesque d'Alet.*

A Alet ce 14. Octobre 1668.

La précaution des trois autres Evesques ne fut pas moindre sur tout au regard de leurs Procés Verbaux. Et quoy qu'en 1675. eux ou leurs amis ayent fait imprimer un *Recueil des pieces qui justifient la verité de ce qui s'est passé &c.* néanmoins ce Recueil même & les pieces qu'il contient ont esté encore plusieurs années depuis si inconnues à tous ceux qui n'estoient pas de leur confiance particuliere , que le Procés Verbal de M. d'Angers n'a esté veû dans le Diocese que plus de douze ans après la souscription faite à Saumur. Encore est ce par un pur hazard qu'on le trouva écrit au dos d'un AUGUSTIN de Jansénius , par un Curé de ce même Diocese nommé *le Royal*, autrefois Au-

1668. mônier du Prelat & son intime ami ; qui avoit trouvé le moyen , par adresse ou autrement de le transcrire tel que nous allons le rapporter , à ce titre prés qu'il y avoit mis du sien , & dont la dernière partie est contraire à la vérité , comme la suite le fera voir : *Procès Verbal sur lequel ont signé Messieurs d'Alet , de Beauvais , d'Angers & de Pamiers avec leurs Curez dans leurs Synodes ; porté à Rome , reçu & approuvé par nostre S. P. le Pape Clement IX. d'heureuse Memoire.*

Les quatre Evesques assemblerent dont extraordinairement chacun son Synode : celui de Beauvais à Bresle sa maison de plaisance le 14. de Septembre : Celui d'Angers à Saumur dans l'Eglise de N. D. des Ardilliers des P. P. de l'Oratoire : ceux d'Alet & de Pamiers chacun dans leur Ville Episcopale , le 18. du même mois. De ces quatre Procès Verbaux il suffira de mettre icy ceux d'Angers & d'Alet ; celui de Beauvais estant tout conforme au premier , & celui de Pamiers au second hors une clause que l'Evesque d'Alet ajouta de plus dans le sien , où elle sera enfermée entre deux crochets.

## PROCEZ VERBAL.

*De Mr. l'Evêque d'Angers.*

**A**Ujourd'huy quinzième jour de 66  
 Septembre 1668. Nous Henry par 66  
 la miséricorde de Dieu & par la grace 66  
 du St. Siege Apostolique Evêque d'An- 66  
 gers étant en la Ville de Saumur, en 66  
 laquelle nous avons extraordinairement 66  
 convoqué nostre Synode; après la Mes- 66  
 se du Saint Esprit que nous avons ce- 66  
 lebrée sur les huit heures du matin 66  
 dans l'Eglise de N. D. des Ardilliers à 66  
 ce qu'il plaist à Dieu de nous inspirer 66  
 les sentimens plus conformes à sa Ste 66  
 volonté; Nous serions montez dans la 66  
 Salle des Prestres de l'Oratoire de la 66  
 ditte Ville de Saumar, où nous aurions 66  
 parlé aux Curez presents en la forme 66  
 suivante. 66

MES chers Freres: Comme nous 66  
 avons eu toujours une intention sence- 66  
 re de contribuer à la paix de l'Eglise; 66  
 Nous avons cherché toutes sortes de 66  
 moyens de le faire, & nous avons pour 66  
 cela offert incessamment nos prieres à 66  
 Dieu. 66

1668. Il semble enfin que la providence  
 nous ait ouvert la voye par les conseils  
 que nous en ont donné plusieurs Pre-  
 lats très-célèbres en science & en pieté.  
 Ils nous ont représenté que si nous faisions  
 faire une nouvelle signature, en vous  
 donnant les mêmes instructions qu'ils  
 ont fait dans leurs Synodes, ils espe-  
 roient que sa Sainteté l'auroit agreable,  
 & qu'ainsi les troubles de l'Eglise se-  
 roient entierement appeidez.

C'est pourquoy nous vous avons icy  
 assemblez: Et afin que vous soyez bien  
 informez des obligations que l'Eglise a  
 dessein d'imposer par cette signature,  
 qui a esté prescrite par la constitution  
 de N. S. P. le Pape Alexandre VII.  
 d'heureuse memoire, du quinze Fe-  
 vrier 1665. contenant un Formulaire;  
 Nous vous declaronz:

I. Que par cette signature vous de-  
 vez vous obliger à condamner sincere-  
 ment, pleinement, & sans aucune re-  
 serve ny exception, tous les sens que  
 l'Eglise, & le Pape ont condamné &  
 condamnent dans les cinq Propositions:  
 enforte que vous professiez que vous  
 n'avez point de doctrine sur ce sujet  
 que celle de l'Eglise Catholique.

Apostolique &amp; Romaine.

1668.

II. Nous vous déclarons en second lieu que ce seroit faire injure à l'Eglise que de comprendre entre ces sens condannez dās ces Propositions, la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas touchant la Grace efficace par elle mesme necessaire à toutes les actions de la pieté Chrestienne, & la Prédestinatiō gratuite des Eleus; à laquelle toute l'Eglise convient que les Papes n'ont donné aucune atteinte : comme ils l'ont souvent eux mesme déclaré , & spécialement ; Le Pape Alexandre VII. par son Bref aux Docteurs de Louvain du 7. Aoust 1660. par lequel il les exhorte de soutenir toujours les dogmes inebranlables de St. Augustin & de S. Thomas. *De reliquo non dubitamus quin vos pro singulari scientia pietatisque studio sanam & incorruptam, qualem tot declarationes Apostolicæ Sedis, & Sanctorum P. P. traditiones requirunt; doctrinam semper amplexuri, & adversus orthodoxæ religionis hostes defensuri sitis; nec non præclarissimorum Ecclesiæ Doctorum Augustini & Thomæ Aquinatis inconcussa tutissimaque dogmata sequi semper, ut asseritis, & impense revereri velitis. Quorum profectō Sanctissimorum. vi.*

1668. *rorum penes Catholicos universos ingentia  
 » & omnem laudem supergressa nomina no-  
 » vi præconii commendatione plane non  
 » egent.*

» III. Nous vous déclarons en 3. lieu  
 » qu'à l'égard du fait contenu dans le  
 » dernier Formulaire , vous estes seule-  
 » ment obligez par cette signature à une  
 » soumission de respect & de discipline  
 » qui consiste à ne vous point elever con-  
 » tre la decision qui en a esté faite , & à  
 » demeurer dans le silence, pour conserver  
 » l'ordre qui doit regler en cette matiere  
 » la conduite des inferieurs à l'égard des  
 » superieurs Ecclesiastiques.

» Que si quelqu'un manquoit à ces  
 » devoirs, ce que nous esperons qui n'ar-  
 » rivera pas après les instructions que  
 » nous vous avons données , nous de-  
 » clarons que nous procederons contre  
 » luy selon les voyes de droit , ainsi qu'il  
 » est ordonné par les Constitutions de  
 » nos Sts. Peres Innocent X. & Alexan-  
 » dre VII.

» Ce fait , nostre Premoteur nous a  
 » requis que des dernieres instructions  
 » & declarations il soit fait Procés Ver-  
 » bal , & qu'au bas d'iceluy le Formulai-  
 » re soit transcrit , & que les Curez

présents ayent à le signer, presentement, 1668.  
 & conformement aux instructions &  
 declarations cy-dessus; & les autres Ec-  
 clestiastiques du Diocèse, seculiers & re-  
 guliers, exempts & non exempts, dans  
 deux mois. Sur quoy ayant egard à ladite  
 remontrance, & y faisant droit, N o u s  
 ordonnons que le dit Formulaire soit  
 transcrit cy-aprés, & signé presentement  
 par les Curez cy-presens; & par les  
 absens & autres Ecclesiastiques du Dio-  
 cèse, tant seculiers que Reguliers,  
 exempts & non exempts, dans deux  
 mois, au Secretariat de nostre Evêché.

*Ego N. Constitutioni Apostolica Inno-  
 centii X. data die trigesima prima Maij  
 1653. & Constitutioni Alexandri VII. data  
 15. Februarii 1656. Summorum Pontificum, me  
 subijcio, & quinque propositiones ex Cornelij  
 Jansenii libro, cui nomen AUGUSTINUS, excer-  
 tas & insensu ab eodem autore intento, prout  
 illas perdictas Constitutiones Sedes Apostolica  
 damnavit, sincero animo rejicio & damno; &  
 ita juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta  
 Dei Evangelia.*

Donné en nôtre Synode tenu en ladite  
 ville de Saumur le dit jour 15. Sept. 1668.  
 Signé HENRY Evêque d'Angers: BRECHEU.  
 Promoteur dudit Diocèse, &c.

## DISCOURS

*De Monseigneur l'Evêque d'Aler, rapporté  
dans son Procez Verbal du dix-huit  
Septembre 1668.*

» **M**Es tres-chers Freres : Il y a tres-  
» long-temps que nous gemissons  
» de voir la paix de l'Eglise troublée par  
» les contestations qui se sont élevées au  
» sujet des Constitutions que les Souve-  
» rains Pontifes Innocent X. & Alexan-  
» dre V I I. d'heureuse memoire ont don-  
» nées à l'occasion du Livre de Corn.  
» Jansénius intitulé *Augustinus*. Et comme  
» nous avons eu une intention particu-  
» liere de contribuer, autant qu'il nous  
» seroit possible, à la paix de l'Eglise, nous  
» avons publié nôtre Mandement le pre-  
» mier jour de Juin de l'année 1665. par  
» lequel nous vous faisons connoître l'o-  
» bligation que vous aviez de detester de  
» bouche & de cœur toutes les erreurs des  
» cinq Propositions, que ces deux Papes  
» ont condamnées & qui avoient déjà été  
» condamnées il y a si long-temps par  
» toute l'Eglise, en quoy consiste le droit  
» des Constitutions de ces deux Papes. Et

à l'égard de l'attribution de ces cinq Propositions à Jansénius, en quoy consiste le fait (lequel fait seulement a donné lieu à tous les troubles de l'Eglise) nous vous avons déclaré, que vous n'étiez obligez de vous y soumettre que d'une soumission de respect & de discipline, qui consiste à ne vous point élever contre, mais à vous tenir dans le silence, quelque conviction que vous ayez du contraire : étant important de donner en toutes rencontres des preuves du respect que tous les Catholiques doivent avoir pour le S. Siege. Et parce que nôtre Mandement n'a pas produit tous les fruits que nous en devons justement attendre, quoy qu'il ne contint que les véritables sentimens de l'Eglise ; Nous avons cru que nous devions ajouter à ce moyen, que nous avons estimé tres efficace, celui d'une nouvelle signature, telle que plusieurs de nos illustres Confreres ont ordonné dans leurs Synodes, & qui a esté fort approuvée. Nous nous sommes portez d'autant plus volontiers à suivre cet exemple, que les Prelats qui ont fait signer en plein Synode, y ont donné les mêmes instructions à leur Clergé que celles qui sont

1668.

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“



76 8. contenuës dans nôtre Mandement, & les ont inferées dans leurs Procez Verbaux.

C'est pourquoy nous vous avons assemblez pour vous ordonner cette forme de signature, à laquelle vous vous devez porter avec joye : puisque nous avons été assurez par des Prelats d'une tres-grande autorité & d'un merite singulier, aussi bien que par d'autres personnes d'une vertu eminente, qu'elle seroit tres-agreable à nôtre S. Pere le Pape, & qu'elle doit rendre à l'Eglise cette paix tant desirée des gens de bien, & pour laquelle les Evêques ne doivent rien negliger. Et afin que vous soyiez bien informez des obligations que l'Eglise a dessein d'imposer par cette signature, qui a été prescrite par la Constitution d'Alexandre V I I. d'heureuse memoire du 15. Février 1665. contenant un Formulaire pour la condamnation des cinq propositions : Nous vous declarons derechef, comme ont fait ces mêmes Prelats dans leurs Synodes.

I. Que par cette signature vous devez vous obliger à condamner sincerement, pleinement, & sans aucune reserve ny exception, tous les mauvais sens,

que les Papes & l'Eglise ont condamné 1668.  
& condamnent dans les cinq Propositions ; en sorte que vous professiez que vous n'avez point d'autre Doctrine sur ce sujet que celle de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine.

II. Nous vous declaronz que ce seroit faire injure à l'Eglise, que de comprendre entre ces sens condamnés dans ces Propositions la Doctrine de saint Augustin, & de saint Thomas sur la grace efficace par elle-même nécessaire à toutes les actions de la pieté Chrétienne ; à laquelle il n'y a personne qui ne convienne que les Papes n'ont donné aucune atteinte : comme ils ont souvent eux-mêmes déclaré, & spécialement le Pape Alexandre VII. par son Bref aux Docteurs de Louvain du 7. Aoust 1660. par lequel il les exhorte à soutenir toujours les Dogmes inébranlables & très-surs de saint Augustin & de saint Thomas. *De reliquo non dubitamus, quin pro singulari scientiâ pietatisque studio sanam & incorruptam, qualem tot Apostolicæ Sedis declarationes & Sanctorum Patrum traditiones requirunt, Doctrinam amplexuri, & adversus orthodoxæ Religionis hostes defensori sitis ; nec non præclarissimorum Ecclesiæ*

1668. *Catholicae Doctorem Augustini & Thomae  
 » Aquinatis inconcussa tutissimaque Dogmata  
 » sequi semper, ut asseritis, & impense reve-  
 » reri velitis. Quorum profectò Sanctissimorum  
 » Virorum penes Catholicos universos ingentia  
 » & omnem laudem supergressa nomina novi  
 » praconii commendatione planè non egent.*

» Nous vous déclarons en troisième  
 » lieu, qu'à l'égard du fait contenu dans  
 » ledit Formulaire, comme dit est, vous  
 » êtes seulement obligez à une soumission  
 » de respect & de discipline; qui consiste  
 » à ne vous point élever contre la déci-  
 » sion qui en a esté faite, & à demeurer  
 » dans le silence, pour conserver l'ordre  
 » qui doit regler en ces sortes de matie-  
 » res la conduite des Inferieurs à l'égard  
 » des Superieurs Ecclesiastiques: [ parce  
 » que l'Eglise n'estant point infallible  
 » dans ces sortes de faits, qui regardent les  
 » sentimens des Auteurs ou de leurs livres  
 » elle ne pretend point obliger par la seu-  
 » le autorité de sa décision ses enfans à les  
 » croire.]

» Que si quelqu'un manquoit à ces de-  
 » voirs que nous vous marquons, tant à  
 » ce qui regarde les points de droit que  
 » ceux de fait ( ce que nous espérons qui  
 » n'arrivera pas, apres les instructions que

nous vous avons données, ) Nous vous  
 declaron que nous procederons contre  
 lui par les voies de droit, & selon la ri-  
 gueur des Constitutions de nos SS. PP.  
 Innocent X. & Alexandre VII. 1668.

Il y a encore ici quelque circonstan-  
 ces à remarquer sur le fait de ces Procez  
 Verbaux.

I. Le Discours que les quatre Evê-  
 ques devoient faire chacun dans son Sy-  
 node, leur fut envoyé de Paris, comme  
 l'avoit esté leur lettre pour le Pape, &  
 les Certificats dont nous parlerons bien  
 tost. Dans le Procez Verbal d'Angers ce  
 discours est tel, mot pour mot, que l'E-  
 vêque l'avoit receu, ainsi qu'il l'a depuis  
 temoigné en diverses occasions devant  
 des principaux de son Clergé & des  
 Laiques auxquels il en a fait la lecture.  
 Car pour fermer la bouche à ceux d'en-  
 tre eux qui y trouvoient quelque chose  
 à redire, il leur répondoit que cela  
 avoit esté concerté par les meilleures  
 testes du Royaume, & qu'il n'avoit fait  
 qu'y mettre son nom, sans y changer  
 une syllabe.

Monsieur de Beauvais de son costé en  
 usa de même à quelque mots près qui  
 ne changeoient rien au sens. Messieurs

1668. d'Alet & de Palmiers , de concert avec l'Evêque de Cominges , jugerent à propos d'étendre un peu plus l'exorde du discours : & après que les deux derniers se furent retirez dans leurs Dioceses , la veille du jour que se devoient tenir les Synodes , M. d'Alet ajoûta luy seul cette Clause tirée de son Mandement : *Parce que l'Eglise n'estant point infallible dans ces sortes de faits qui regardent les sentimens des Auteurs ou de leurs livres, elle ne pretend point obliger par la seule autorité de sa decision ses enfans à les croire.*

2. On ne sçait pas à quel dessein Monsieur d'Angers fit signer chacun de ceux qui se trouvoient à son Synode , sur deux copies du procez verbal, ni si elles estoient entierement conformes. Mais le fait doit passer pour constant , puisque non seulement quelques-uns de ceux qui avoient signé , mais lui-même aussi l'a raconté plus d'une fois à des Ecclesiastiques & à d'autres personnes dignes de foy qui s'en souviennent encore.

3. Quoy qu'il soit dit expressement dans son Procez Verbal & dans celuy de Beauvais , que tout le reste des Ecclesiastiques du Diocese, tant seculiers que

que Reguliers , le signeroient dans deux mois pour toutes *préfixions & delais* ; & que si quelques-uns refusoient d'obéir , il seroit procedé contre eux selon les voyes de droit ; il est certain neanmoins, que cela n'eut point d'execution dans la suite. Car durant huit années entieres l'Evêque d'Angers n'avoit plus parlé à personne de signature, lors qu'en l'année 1676. son Université entreprit, malgré sa deffense , de faire signer le Formulaire sans distinction , comme nous dirons ailleurs. Et pour Beauvais , il est vray que dans le Synode ordinaire de l'année suivante 1669. tenu après l'Octave de saint Pierre au mois de Juillet , l'Evêque declara à ses Curez que n'ayant pas pû les appeller tous au Synode du mois de Septembre dernier ( le procez Verbal porte qu'il y avoit seulement *quelques Curez & Vicaires* ) on alloit leur en représenter le procez Verbal , afin que ceux qui ne l'avoient pas signé pour lors le pussent faire. Mais il y en eut plusieurs qui negligerent ou refuserent de signer, sans que depuis on leur fist aucune peine à cette occasion.

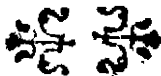
Il semble que ces Synodes du mois de Septembre n'estoient que pour la forme,



1668.

afin de pouvoir mander à Rome qu'on avoit ordonné une nouvelle signature. Et comme ils furent convoquez extraordinairement, il paroist qu'on n'y appella que ceux qui devoient necessairement s'y trouver, ou dont on se tenoit assuré. Aussi estoit-ce un bruit assez public à Beauvais dans le Synode suivant de 1669. qu'à celui du mois de Septembre précédent on avoit recommandé avec des instances extraordinaires à ceux qui y estoient presens, le silence & la retenüe. Et il n'est pas difficile de le croire, après tout ce qu'on a veu des precautions qui ont esté aportées pour tenir secret, autant qu'il se pouvoit, tout ce qui s'est passé dans cette affaire.

Ce fut par une precaution opposée à celle-là que plusieurs Chanoines de la Cathedrale de Pamiers, qui avoient été du Synode, se crurent obligez de faire quelques jours après la protestation suivante,



## A C T E

*Des Chanoines de Pamiers touchant la signature du Formulaire en 1668. le 18. Septembre.*

**L'**An mil six cens soixantehuit, & le vingt-deuxième jour du mois de Septembre, dans la ville & cité de Pamiers, regnant Tres - Chrestien Prince **Louis** par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, pardevant nous Jean François de Mascaron, Grand Archidiacre au Chapitre Cathedral de ladite ville, Official & Vicaire Général né du Diocèse de Pamiers; ont personnellement comparu les Sieurs Jean de Ruelle Chanoine, prieur Claustral, & Aumonier; Raymond Martin prieur de Riveros; François d'Ouvrier Chanoine & Prieur d'Arugna; Louis de Calvel Chanoine & Theologal; Jean Pierre Durieu Chanoine & Syndic dudit Chapitre Cathedral de Pamiers; Gabriel Martin Syndic des Prebandiers; Jean Duros aussi Prebandier; Guillaume Ferriés Prebandier dans le même Chapitre :

1658. Lesquels ont déclaré qu'en nostre absence de la presente Ville de Pamiers, & le 18. jour du courant estant appellez au Synode convoqué en l'Eglise Cathedrale par ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime François Estienne de Caulet Eveque dudit Pamiers, pour la nouvelle signature du Formulaire, & s'y estant rendus ils auroient oüi dire audit Seigneur Eveque dans un petit discours qu'il fit à l'assemblée, & qu'il commença par ces parolles de Saint Jean Chrysofome 14. *Non turbetur cor vestrum neque formidet &c.* que le Mandement qu'il avoit par cy-devant fait pour la signature du Formulaire, & qu'on disoit avoir esté condamné à Rome par sa Sainteté, n'avoit point esté trouvé mauvais après qu'on l'eut bien examiné; & qu'il n'avoit reçu nulle atteinte, soit par le nouveau Bref de sa Sainteté, ou par l'Arrest de Sa Majesté: mais qu'apresent plus de 40. Eveques & les meilleures testes du Royaume l'avoient réduit en une autre forme qu'ils avoient mis en façon de Procez Verbal, dont ils luy avoient envoyé la minute qu'il alloit faire li-

re & signer à l'Assemblée de ces Eccle- 1668.  
siastiques. “

De plus declarent estre veritable que “  
dans la lecture qu'en fit le Secretai- “  
re dudit Seigneur Evesque , ils oüi- “  
rent & remarquerent fort bien 1. “  
Que dans ledit Procez Verbal estoit “  
faite grande difference entre la question “  
de droit & la question du fait : en ce “  
qu'il disoit que pour ce qui est de la “  
question du droit il falloit croire d'une “  
foy interieure la decision qu'avoit fait “  
le Pape des cinq Propositions ; mais “  
que pour la question du fait , suffi- “  
soit une soumission extérieure & un “  
silence respectueux. 2. Que les cinq “  
Propositions condamnées estoient bien “  
heretiques & qu'il les condamnoit “  
comme telles , excepté au sens qu'el- “  
les ont à raison de la grace efficace par “  
elle même enseignée par S. Augustin & “  
S. Thomas. “

Declarent aussi avoir bien oüi com- “  
me le dit Seigneur Evesque ayant esté “  
requis par deux diverses fois par leieur “  
de Rudelle, parlant pour tous ses Con- “  
freres Messieurs les Chanoines an- “  
ciens du Chapitre Cathedral de Pa- “  
miers , de luy donner ou faire expe- “

1668. dier par son Secretaire copie du Pro-  
 » cez Verbal qu'il venoit de lire , ledit  
 » Seigneur Evesque auroit repondu froi-  
 » dement , *on verra si cela est néces-*  
 » *saire.* Comme aussi avoir remarqué  
 » que dans ladite assemblée , il n'y avoit  
 » aucun Religieux ny de la Ville de Pa-  
 » miers ny du Diocese ( dequoy ils au-  
 » roient esté fort surpris) à la reserve toute  
 » fois du Pere Haute Feville , Religieux  
 » de Ste Geneviève , & Chanoine en  
 » l'Eglise Abbatiale de Foix , qui se pre-  
 » senta pour tout le Corps , disant qu'il  
 » condamnoit en general tout ce qu'il  
 » y a d'hérétique dans les cinq Propo-  
 » sitions.

» Declarent en outre que le Procez  
 » Verbal mentionné estoit couché en des  
 » feüilles volantes , aux pieds desquelles  
 » estoit le formulaire , où il restoit de  
 » la place pour le Seing dudit Seigneur  
 » Evesque , du Sieur Amilia & du Sieur  
 » Carrere Chanoines pretendus Réfor-  
 » mez : après quoy on auroit fait signer  
 » les Déposants , & les autres Bene-  
 » ficiers , avec les Ecclesiastiques du  
 » Diocese en d'autres feüilles détachées ,  
 » qui peuvent estre appliquées à tel  
 » autre Formulaire ou à tel autre usa-

ge qu'il plaira audit Seigneur. Ce que voyant lesdits Déposans n'auroient signé qu'avec peine & déplaisir : & ce d'autant plus que ledit Seigneur leur auroit refusé copie dudit Verbal : apprehendant qu'on ne se servist de leur séing contre leur intention , & autrement que sa Sainteté & Sa Majesté ne l'ont prescrits.

Finalemēt déclarent avoir ouï dire audit Seigneur Evesque , que pourveü que les quatre Evesques signassent & fissent signer en plein Synode ledit Verbal avec le Formulaire , le Pape & le Roy restoient fort contents & satisfaits de leur conduite : ce qui avoit obligé lesdits deposans de signer le Formulaire apposé au pied dudit Verbal. Mais depuis lesdits Sieurs ayant reconnu qu'ils avoient esté surpris pour avoir esté obligez de signer avec les restrictions apposées audit Verbal : ce qui est contraire au commandement de sa Sainteté & aux ordres de Sa Majesté : & tant pour la décharge de leur conscience , que pour prevenir les suites fâcheuses qu'ils en pourroient justement craindre , ils se sont rendus devant nous aussi - tost

1668. après nostre retour à la presente Ville ,  
 „ pour nous faire la presente Declara-  
 „ tion ; de laquelle ils auroient requis  
 „ qu'il nous plust leur retenir Acte pour  
 „ y avoir recours , quand & ainsi qu'il  
 „ appartiendra. Ce que nous leur avons  
 „ accordé , y ayant apposé le seau du  
 „ Chapitre avec nostre seing & celuy  
 „ de nostre Secretaire. Fait audit Pa-  
 „ miers le susdit jour vingt deuxieme de  
 „ Septembre mil six cens soixante huit.

Signé R U D E L L E. R. M A R T I N,  
 D O U V R I E R , C A L V E T , *Theolo-*  
*gal*; D U R I E U , M A R T I N *Sin-*  
*dic*, D U R O S , F E R R I E S , C A P -  
 B E R. Et audessous , D E M A S C A -  
 R O N *Official & Vicaire general.*

Et un peu plus bas est écrit *du Comman-*  
*dement de Mondit Sieur Archidiacre,*  
 C O M B E S *Secretaire.*

Aussi-tost après leurs Synodes cha-  
 cun des quatre Evesques écrivit à Mr.  
 le Nonce des lettres de remerciement  
 pour ce qui les regardoit en particulier,  
 & en même temps de congratulation  
 pour le service qu'il avoit rendu à l'E-

glise en menageant leur paix, & pour la gloire qui lui en reviendroit à jamais. Les Evesques d'Alët & Pamiers firent une lettre commune qui est datée du 20. Septembre à Alët. Celle de l'Evesque d'Angers est en Italien, & elle est écrite du jour même de son Synode à Saurmur. Celle de l'Evesque de Beauvais est datée de Bresse, mais la place pour marquer le jour y a esté laissée en blanc. Comme cette lettre est la plus ample de toutes, & qu'elle contient ce que disent les deux autres, on se contente de la mettre icy seule.

## L E T T R E

*De Mr. l'Evesque de Beauvais au Nonce de sa Sainteté sur le sujet de la nouvelle signature.*

M O N S E I G N E U R ,

**E**Ncore que je n'aye point le bonheur d'estre connu de vous, je me voy pourtant obligé de vous témoigner avec liberté & avec respect la joye que je ressens de la paix que vous avez procuré à l'Eglise par vostre

H. VV

1668. glorieuse & généreuse entreprise ; &  
 „ vous rendre mes très humbles actions  
 „ de Graces. J'ay toujourns considéré cet  
 „ Ouvrage comme le plus important de  
 „ nostre siecle, & j'aurois de bon cœur  
 „ abandonné tout ce que j'ay dans le mon-  
 „ de, si j'avois eu l'occasion d'y contribuer  
 „ de tout mon pouvoir. C'est ce que  
 „ je pense avoir fait dans celle qui s'est  
 „ présentée, ayant tenu un Synode tout  
 „ exprés, où j'ay signé le Formulaire,  
 „ & où je l'ay fait signer aussi par les  
 „ Ecclesiastiques de mon Diocèse, con-  
 „ formement à ce que j'en écris à Nô-  
 „ tre Saint Pere le Pape. J'en loüe Dieu,  
 „ puisque l'affaire est terminée, & les  
 „ troubles de l'Eglise appeidez : Et je  
 „ croy Monseigneur que vous le de-  
 „ vez loüer aussi de ce qu'il a voulu  
 „ se servir de vous pour ce grand ou-  
 „ vrage, l'ayant réservé à vos soins.  
 „ C'est sans doute une marque qu'il  
 „ vous destine à de grandes choses vous  
 „ faisant trouver tant de facilité à don-  
 „ ner la perfection & l'accomplissement  
 „ à celles qui paroissent les plus diffi-  
 „ ciles. C'est aussi ce qui me donne le  
 „ plus de sujet de souhaiter de pouvoir  
 „ dans la suite du temps acquerir quel-  
 „

que creance dans vostre esprit , & me- 1668.  
 riter quelque part à l'honneur de  
 vostre bienveillance. Je vous la deman-  
 de , Monseigneur , avec esperance de  
 l'obtenir : avec protestation aussi d'em-  
 ployer mes soins pour en cultiver la  
 possession par toutes sortes de de-  
 voirs. Et assurément vous ne me fe-  
 riez pas justice , si vous n'estiez per-  
 suadé que j'ay toute la veneration pos-  
 sible pour la qualité que vous posse-  
 dez de Ministre du Chef de l'Eglise ,  
 une parfaite estime pour vostre personne  
 illustre , & pour vostre rare merite ; &  
 que l'on ne scauroit être avec plus de  
 sincerité & de défférence que je veux  
 estre toute ma vie.

## MONSEIGNEUR.

Vostre très-humble & très-  
 obéissant ser viteur ,

NICOLAS Evesque de Beauvais.

De Bresle le.... Septembre. 1668.

M. d'Arçons raporte que le Nonce  
 voyant cette lettre sans datte , comme  
 elle l'est icy , cela luy fit soupçonner  
 qu'elle pouvoit bien avoir esté faite à  
 Paris même , sur un blanc - signé , &c

1668.

qu'à dessein ou autrement on avoit oublié d'y marquer le jour. Quoy qu'il en soit, il dut estre surpris d'une lettre fort semblable que Monseigneur d'Angers luy avoit écrite d'Angers mesme du 12. de Septembre : il dut, dis - je, estre surpris, lors qu'il vit par celle de Saumur du 15. que la nouvelle soucription n'avoit esté faite que ce jour là, quoy que dans cette autre lettre du douzieme l'Evesque en parle comme d'une chose des - ja faite, luy disant : *Vous pouvez juger par là, Monseigneur, avec combien de joye j'ay embrassé le moyen qui m'a esté présenté par mes confreres de concert avec V. S. Illustrissime, en signant & faisant signer conformément à ce que vous avez écrit à sa Sainteté.* Il faut dire encore icy que M. d'Angers avoit eu égard au temps que cette lettre seroit renduë, & que ce ne devoit pas estre avant le 15.

Lorsque le courier du Nonce partit pour l'Italie le 17. Mr. l'Evesque de Laon, le premier des trois Mediateurs n'estant point à Paris pour pouvoir écrire à Rome par cette voye, il ne le fit que quelques jours après, sçavoir le 22. de Septembre. Ses lettres

LIVRE SIXIÈME. 181  
au Pape & au Cardinal Patron me- 1668.  
ritent d'être rapportées.

L E T T R E

*De Mr l'Evêque Duc de Laon au Pape tou-  
chant la souscription des quatre  
Evesques.*

TRES-SAINTE PERE.

**V**ostre Sainteté qui a secouru Can-  
die de Troupes & d'argent, qui a  
procuré la paix de l'Europe, & qui a  
donné ou du moins qui est sur le point  
de donner des Evêques au Portugal; ne  
pouvoit adjouster à tout cela rien de  
plus grand & de plus glorieux, que de  
pacifier l'Eglise de France. C'est ce  
qu'avoient toujours & tres-ardemment  
souhaitté tous les gens de bien. Non-  
content de le desirer, j'avois tâché plus  
d'une fois, selon mon pouvoir, de le  
faire réussir; mais inutilement, parce  
que le temps n'en estoit pas encore ve-  
nu. Ce n'estoit que sous le regne de  
Vostre Sainteté qu'un tel ouvrage de-  
voit s'accomplir. Vous venez enfin de  
l'achever cet ouvrage, tres-saint Pere.

1668. Les Illustriſſimes Evêques d'Aler, de  
 „ Pamiers, d'Angers & de Beauvais, par  
 „ une nouvelle & ſincere ſouſcription ſe  
 „ ſont conformez au reſte des Evêques, de  
 „ qui ils s'étoient diſtinguez en quelque  
 „ ſorte par leur maniere de faire ſigner le  
 „ Formulaire de foy. Ils en donnent les  
 „ aſſurances en termes exprés, non ſeule-  
 „ ment dans leur lettre commune qu'ils  
 „ ont envoyée à V. S. Mais dans celles  
 „ que chacun d'eux a écrit à Monſeigneur  
 „ l'Evêque de Chalons. Ils promettent  
 „ avec cela de s'appliquer à rendre & à  
 „ faire rendre aux Conſtitutions Apoſtô-  
 „ liques, l'obéiſſance qui leur eſt deuë, &  
 „ d'uſer contre les Eccleſiaſtiques qui leur  
 „ ſont ſoumis, de toutes les peines Cano-  
 „ niques, s'il s'en trouve aucun qui, ſous  
 „ quelque pretexte que ce ſoit, à l'occa-  
 „ ſion du livre de Jañſenius ou de ſa Do-  
 „ ctine, vienne à bleſſer le moins du  
 „ monde l'autorité de ces Conſtitutions.  
 „ Au reſte nous ſommes perſuadez que  
 „ l'honneur d'un ſi heureux ſuccèz eſt dû  
 „ non pas tant à la pieté & à la ſoumiſſion  
 „ de ces quatre Prelats, ou à ce que Mr.  
 „ l'Evêque de Chalons & moy avons pû  
 „ y contribuer par nos ſoins, qu'à la

grande sagesse, & à la bonté singulière 1668.  
 de V. S. On ne pouvoit se promettre  
 rien de semblable sous un autre Pontifi-  
 cat. Mais les vertus qui rendent vôtre  
 personne également Illustre & aimable,  
 charment tellement les cœurs de tout le  
 monde, que rien ne paroît fâcheux ni  
 difficile quand on sçait qu'il doit estre  
 agreable à V. S. Monseigneur le Nonce  
 merite encore unè loüange & une esti-  
 me toute particuliere, pour ses manieres  
 engageantes, sa penetration & son ha-  
 bileté à gagner si heureusement les es-  
 prits des Puissances à qui il a affaire,  
 que ce que d'autres ne pourroient obte-  
 nir par toute leur autorité, il en peut  
 aisément venir à bout par sa douceur.  
 Après cela nous ne doutons nullement,  
 tres-saint Pere, que l'Eglise Universelle  
 sous vostre conduite, par vos soins, &  
 pour ainsi dire sous un astre si lumineux,  
 n'acquiere de jour en jour une nouvelle  
 splendeur & une nouvelle beauté. C'est  
 par cette raison que nous ne cessons de  
 demander à Dieu par les vœux les plus  
 ardens & avec toute l'affection dont  
 nous sommes capables, qu'il lui plaise  
 donner à un Pere si plein de bonté &

1668. & de Clemence une longue & heureuse vie.

De Vostre Sainteté

Le tres-obeissant, tres-devoüé  
& tres-humble serviteur,  
CESARD D'ESTREES, Evêque  
Duc de Laon, Pair de France.

De Paris ce 22. Sept. 1668.

Cette lettre fut écrite en Latin : celle  
qui suit étoit en François.

L E T T R E

*Du même à Monsieur le Cardinal Patron  
sur le même sujet.*

MONSEIGNEUR,

NE m'estant point trouvé à Paris  
lorsque Monsieur le Nonce a fait  
partir le courier extraordinaire, qu'il  
depescha à Sa Sainteté sur la nouvelle  
souscription que Messieurs les Evêques  
d'Alet, de Pamiers, d'Angers, & de Beau-  
vais ont fait & fait faire dans leurs  
Dioceses ; Je n'ay pû Monseigneur, me

donner l'honneur d'écrire à Sa Sainteté 1668.  
 & à vôtre Eminence par cette voye,  
 comme plusieurs raisons m'y obligeroiēt.  
 Je m'aquitte présentement de ce devoir,  
 & je prends la liberté de lui témoigner  
 l'extreme joye que j'ay de voir une  
 affaire si importante à l'Eglise, & d'un  
 tres-grand interest pour l'autorité du  
 S. Siege & pour la gloire de Sa Sainteté  
 si heureusement terminée. J'ay veû par  
 la communication que Monseigneur de  
 Chalons m'a donné des lettres qu'il a  
 receuës de ces Messieurs qu'ils ont fous-  
 crit de bon cœur & fait fouscrire avec  
 beaucoup de sincerité, & un tres-grand  
 desir de donner des marques effectives  
 de leur soumission au S. Siege, & une  
 grande passion de contribuer à la paix  
 & à l'Uniformité entiere de l'Eglise de  
 France. Monseigneur l'Evêque de Cha-  
 lons avec & par le moyen duquel j'ay  
 continuellement agi, & qui a travaillé  
 plus efficacement que personne à dispo-  
 ser ces Messieurs, m'en donne de si for-  
 tes & de si expresses assurances, que  
 comme je n'ay aucun lieu d'en douter,  
 j'ose dire aussi à Vostre Eminence qu'  
 Elle en peut estre pleinement persuadée.  
 Et pour luy marquer davantage avec

1668. quelle intention ces Messieurs se sont  
 „ conduits, il m'a assuré de plus, & leurs  
 „ lettres le portent, que pour procurer  
 „ plus exactement la signature des Bulles  
 „ & Constitutions, ils ont ordonné toutes  
 „ les peines Canoniques contre ceux qui  
 „ de quelque maniere que ce pût estre &  
 „ sous pretexte ou en parlant du livre de  
 „ Jansénius, y voudroient donner la moin-  
 „ dre atteinte. Je ne doute pas par mes  
 „ connoissances, & sur tout par celles de  
 „ ce Prelat, dont le merite & la probité  
 „ sont estimez de tout le monde, que l'ef-  
 „ fet ne confirme pleinement ce que je  
 „ viens de dire, & que Sa Sainteté ne  
 „ trouve autant d'obéissance pour les  
 „ Constitutions dans les Dioceses de ces  
 „ Prelats, de qui la vie d'ailleurs & la  
 „ vertu sont tres-exemplaires, que dans  
 „ les autres de ce Royaume. Monsieur le  
 „ Nonce n'aura pas manqué aussi d'infor-  
 „ mer vôtre Eminence de toutes les choses  
 „ qu'il a bien voulu encore apprendre par  
 „ ma bouche: & l'on ne peut assez estimer  
 „ l'habileté, la sagesse & la netteté avec  
 „ laquelle il s'est conduit en cette affaire.  
 „ Je louë Dieu cependant de ce que par sa  
 „ misericorde il a voulu produire un si  
 „ grand bien, & faire cesser toutes les



1668.

Hist. abr  
de la paix  
p. 49. 50.  
31.

aussi, de Messieurs de Sens & de Châlons, estoit en chemin pour Rome, où il n'arriva que le ving-cinquième de Septembre. Le vingt-huitième qui estoit un Vendredy, le Pape tint une Congregation de Cardinaux pour deliberer de la reponse qu'il devoit faire à Sa Majesté : & dès le jour même il fit expédier le Bref suivant, remettant à une autre fois à repondre aux 4. Evêques.

NOTRE TRES-CHER FILS  
EN J. C.

*Salut & Benediction Apostolique.*

33 **A** Utant que nous avons à cœur,  
 33 ainsi qu'il est de nostre devoir,  
 33 d'entretenir avec tout le soin & toute  
 33 l'application possible la paix & l'union  
 33 dans toute l'Eglise; autant avons nous  
 33 eu de joye d'apprendre que les quatre  
 33 Evêques dont il s'agissoit, se sont sou-  
 33 mis à la SOUSCRIPTION PURE ET SIMPLE  
 33 du Formulaire : soumission par laquelle  
 33 nous sommes beaucoup plus aises de  
 33 nous voir excitez à user de clemence,  
 33 que d'estre contraints par leur desobéis-  
 33 sance à user de rigueur. C'est pourquoy

nous avons veu avec une consolation 1668.  
 indicible , & une égale reconnoissance, de  
 le soin & l'empressement qu'a eu Vôtres  
 Majesté pour nous en donner aussi-tost  
 la nouvelle avec des marques éclatantes  
 de la joye qu'elle en ressentoit. Nous  
 avons encore eu bien du plaisir d'ap-  
 prendre par les lettres de V. M. & par  
 le rapport de nostre cher fils Maistre de  
 Bourlemont , que nostre venerable Fre-  
 re l'Archevêque de Thebes Nonce Apo-  
 stolique, estant invité de prendre part à  
 cette affaire , il y ait travaillé en execu-  
 tion de nos ordres. Mais sur tout &  
 avant toutes choses, nous reconnoissons  
 en cette occasion autant ou plus qu'en  
 aucune autre , & nous regardons avec  
 une affection singuliere le zele admira-  
 ble de Vostre Majesté , & son ardent  
 amour pour nôtre sainte Religion. Après  
 quoy considerant l'importance de la  
 chose , & ce qu'exige de nous le devoir  
 de nostre Charge, nous conjurons V. M.  
 par ce mesme zele , s'il reste encore  
 quelque chose à achever , d'employer  
 son autorité Royale pour faire, qu'on  
 mette la derniere main à un si grand  
 ouvrage , qui ne regarde pas moins l'in-  
 terest de l'Etat , que la seureté de la

1668 • Religion , & d'employer en même tems  
 » son bras aussi pieux que puissant pour  
 » procurer d'ailleurs en toute maniere les  
 » avantages & la propagation de la foy  
 » Catholique. Surquoi nostre dit Nonce  
 » s'expliquera plus au long de vive voix  
 » à Vostre Majesté.

» Du reste , en vous donnant avec  
 » une affection & une tendresse toute  
 » paternelle nostre Benediction Apосто-  
 » lique , nous supplions le divin re-  
 » numerateur de couronner vos gran-  
 » des & religieuses entreprises , d'un  
 » glorieux succez , & de vous accor-  
 » der un accroissement continuel de tou-  
 » tes sortes de prosperitez. Donné à  
 » Rome dans l'Eglise de sainte Marie  
 » Majeure sous l'Anneau du Pescheur ,  
 » le vingt - huitième de Septembre ,  
 » mille six cens soixante huit , la secon-  
 » de année de nostre Pontificat.

» Ce Bref rapporté par le même Cou-  
 » rier, arriva à Paris le 8. d'Octobre, & fut  
 » aussi-tost rendu par le Nonce à Mon-  
 » sieur de Lionne , qui l'envoya à Cham-  
 » bort où estoit le Roy : & deux jours  
 » après la chose fut renduë publique dans  
 » Paris. C'est ce qu'on trouve expressé-  
 » ment dans un billet d'une personne

de grande qualité écrit le 10. d'Octobre au soir à l'Abbé de S. Laurent, où il luy dit : *la paix des 4. Evesques est tout-à-fait consommée, & elle sera demain publiée par tout le monde.* 1668.

C'est à la faveur de cette paix que Mr. Arnauld conduit par Mrs. de Sens & de Chalons, eut audience de Mr. le Nonce, duquel il fut fort bien receu. Entre autres choses qui furent dites dans cette premiere entreveüe, on remarqua la protestation que fit Mr. Arnauld d'avoir signé le Formulaire selon sa conscience. Sur quoy M. d'Arçons rapporte les réflexions qu'il fit faire à Mr. le Nonce qui luy racontoit ce qu'on avoit dit de part & d'autre dans cet entretien.

On apprend par là que dés lors Mr. Arnauld avoit signé le Formulaire : & en effet dans le Procés Verbal de Saurmur, transcrit sur l'Original avec les souscriptions par ce Curé d'Anjou duquel nous avons parlé, on trouve signez :

H E N R Y *Evesque d'Angers.*

B R E C H E U , *Promoteur dudit Diocèse.*

DE SANOIS, Archiprestre de Bourgueil.

LE MERCIER, Archiprestre de Saumur.

ANTOINE ARNAULD, Docteur de Sorbonne, Chappelain de la Garenne dans l'Eglise de Jumelle.

CHARPY, Curé de Saumur, & quarante cinq autres Curez, Docteurs & Ecclesiastiques. A quoy le Curé ajouste : & y estois present & ay signé,

LE ROYER

On voit assez que la souscription de Mr. Arnauld avec la qualité de *Chapelain de la Garenne dans l'Eglise de Jumelle*, n'est point une chose qu'on puisse soupçonner qui ait esté feinte, & ajoutée à plaisir par ce Curé intime amy & confident de Mr. d'Angers. Car à quel dessein une semblable fiction ? Mais il peut naistre là-dessus deux doutes que nous n'entreprendrons pas de résoudre.

L'un est sur cette qualité même de *Chapelain de la Garenne*. Car s'il y a eu autrefois une Chapelle de ce nom dans la Paroisse de Jumelle au Diocèse d'Angers, il est certain qu'il n'en reste depuis

puis long-temps aucun vestige, ni aucune memoire. Et ainsi il faudroit que ce fust un titre sans benefice, qu'on eust érigé ou ressuscité en faveur de Mr. Arnauld. Mais à quoy bon cela ? Si ce n'est peut-estre pour lui acquerir par là domicile au Diocese d'Angers : afin qu'il pust se dispenser de signer le Formulaire ailleurs que dans ce Diocese, où il estoit assuré de ne signer que de la maniere qu'il voudroit.

L'autre difficulté est qu'au temps du Synode dont il s'agit, ce Docteur n'estoit ni à Saumur ni dans la Province. La chose estoit notoire, & le même Mr. d'Arcons rapporte sur cela une particularité qui merite d'estre remarquée. C'est que feu Mr. Denyau Docteur de Sorbonné & Doyen de la Cathedrale d'Angers, qui avoit sçu ce qu'on disoit de la souscription de M. Arnauld : ce Docteur, dis-je, connoissant l'accés que Mr. d'Arcons avoit chez le Nonce, il le chargea d'offrir de sa part à ce Ministre de luy mettre en main quatre preuves litterales, qui justifioient que Mr. Arnauld estoit à Paris le jour qu'on supposoit qu'il avoit

1668. signé le Formulaire à Saumur. Mais, ajouste-t-il, Mr. le Nonce ne voulut point entrer dans cet éclaircissement.

On laisse à ceux qui ont des connoissances plus particulieres de ce qui se passoit alors, à expliquer comment le nom de Mr. Arnauld se trouve parmy ceux qui soucrivirent le Procés Verbal de Saumur, où il n'estoit pas. Si c'est, par exéple, comme quelques-uns l'ont conjecturé, que dans l'une de ces deux copies où l'on a veu que Mr. d'Angers fit signer chacun de ceux qui soucrivoiet, on eust laissé la place pour la soucriptiõ de Mr. Arnauld dás le rang où il se trouve; & qu'en suite on lui eust fait tenir cette copie pour la signer. Mais il suffit de sçavoir le fait, quoi qu'on ne puisse pas en expliquer la maniere.

Le Roy estant retourné à S. Germain le 21. d'Octobre, dès le lendemain Mr. le Nonce eut audience de Sa Majesté, & luy témoigna de nouveau que le Pape estoit content des 4. Evesques. C'est pourquoy le 23. du même mois elle fit rendre l'Arrest suivant, pour arrester les poursuites contre ces Prelats, & mettre fin aux contestations.

## EXTRAIT

*Des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roy ayant esté informé par le<sup>cc</sup>  
Bref que N. Saint Pere le Pape a<sup>cc</sup>  
écrit à Sa Majesté du 28. du mois de<sup>cc</sup>  
Septembre dernier, & par la vive voix<sup>cc</sup>  
du Sieur Archevesque de Thebes son<sup>cc</sup>  
Nonce ordinaire auprès d'elle; que Sa<sup>cc</sup>  
Sainteté est demeurée pleinement satis-<sup>cc</sup>  
faite de l'obéissance que les sieurs Evê-<sup>cc</sup>  
ques d'Alet, de Pamiers, d'Angers, &<sup>cc</sup>  
de Beauvais ont renduë aux Constitu-<sup>cc</sup>  
tions des Papes Innocent X. & Alexan-<sup>cc</sup>  
de VII. des 31. du mois de May 1653. <sup>cc</sup>  
& 16. d'Octobre 1656. tant par la si-<sup>cc</sup>  
gnature sincere qu'eux-mêmes ont fait, <sup>cc</sup>  
& qu'ils ont ordonné dans la convo-<sup>cc</sup>  
cation<sup>o</sup> de leurs Synodes, à tous les <sup>cc</sup>  
Ecclesiastiques de leurs Dioceses du For-<sup>cc</sup>  
mulaire de Foy, inseré dans la Consti-<sup>cc</sup>  
tution du même Pape Alexandre VII. <sup>cc</sup>  
du 15. Fevrier 1665. que par les lettres <sup>cc</sup>  
que lesdits Sieurs Evêques ont écrit au <sup>cc</sup>  
même mois de Septembre dernier à Sa <sup>cc</sup>  
Sainteté, pour l'assurer de leur soumis-<sup>cc</sup>

1668. „ sion auxdites Constitutions, & qui  
 „ ont porté Sa Sainteté à vouloir bien  
 „ oublier tout ce qui s'est passé jus-  
 „ ques icy pendant les dernieres con-  
 „ testations : comme aussi ledit Sieur  
 „ Nonce ayant témoigné à Sa Majesté  
 „ que nostre dit S. Pere desiroit inf-  
 „ tamment de sa pieté & de son zele  
 „ accoustumé pour le bien de la Re-  
 „ ligion, la paix de l'Eglise, & le  
 „ maintien de l'union entre tous les  
 „ Fidelles, que Sadite Majesté eust  
 „ agréable d'employer fortement son  
 „ autorité Royale pour empêcher  
 „ que ces mêmes contestations, qui  
 „ ont agité l'Eglise de France depuis  
 „ quelques années à l'occasion de la  
 „ condamnation du Livre de *Jansénius*  
 „ intitulé *Augustinus*, ne pussent se re-  
 „ nouveller en quelque maniere que  
 „ ce soit : Sa Majesté voulant y pour-  
 „ voir, & seconder les saintes & pieu-  
 „ ses intentions de N. S. Pere, & don-  
 „ ner moyen à l'Eglise de profiter  
 „ avantageusement de la paix que Sa  
 „ Sainteté a eu la bonté d'y rétablir: Le  
 „ Roy estant en son Conseil a ordon-  
 „ né & ordonne que lescdites Bulles &

& Constitutions cy-dessus énoncées, " 1668.

continueront d'estre inviolablement " observées, & exécutées en toute l'é- " tenduë de son Royaume, Pays, Ter- " res, & Seigneuries de son obéissan- " ce : Exhorte & néanmoins enjoint " à tous les Archevesques & Eves- " ques de sondit Royaume, d'y veil- " ler & tenir soigneusement la main : " Ordonne que les contraventions & " inexécutions faites auxdites Consti- " tutions, & à la Déclaration du mois " d'Avril 1665. demeureront com- " me non avenues, sans qu'elles puis- " sent estre jamais renouvelées par " qui que ce soit, & sous quelque pré- " texte que ce puisse estre ; A fait, & " fait inhibitions & deffenses à tous " ses Sujets de s'attaquer ni provo- " quer les uns les autres, sous couleur " de ce qui s'est passé, usant des ter- " mes *d'heretiques, Jansenistes, & Sémi- " pélagiens*, ou de quelque'autre nom " de parti; ni même d'écrire ou publier " des libelles sur lesdittes Matieres " contestées, ni de blesser par des ter- " mes injurieux la reputation de ceux " qui auront souscrit le dit Formulaire "

1668.

„ de Foy par les ordres de leurs Arche-  
 „ vesques & Evêques ; à peine de pu-  
 „ nition exemplaire. Et sera le pre-  
 „ sent Arrest executé nonobstant oppo-  
 „ sitions ou appellations quelconques ;  
 „ dont si aucunes interviennent, sa Ma-  
 „ jesté s'est reservé la connoissance, &  
 „ à son Conseil & à icelle interdite à  
 „ toutes ses Cours & Juges. Fait au  
 „ Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y  
 „ estant, tenu à Saint Germain en La-  
 „ ye le 23. d'Octobre 1668.

Signé DE LIONNE.

Quelques jours après Sa Majesté fit  
 expedier la lettre suivante pour les  
 4. Evêques.

## L E T T R E

*Du Roy aux quatre Evêques.*

„ **M** E S S I E U R S les Evêques....  
 „ Pour répondre à la lettre que  
 „ vous m'avez écrite l'onzième du  
 „ passé, je vous diray que j'eus des  
 „ lors extrêmement agréable les assu-

rances, que vous me donniez d'avoir 1668.  
 déjà fait ce qui pouvoit dependre de  
 vous pour l'établissement de la paix  
 de l'Eglise; mais que ma joye là-  
 dessus a esté complete quand j'ay  
 appris depuis par un Bref que m'a  
 écrit Nôtre Saint Pere le Pape, & de  
 la vive voix de son Nonce, que Sa  
 Sainteté estoit pleinement satisfai-  
 te de vous sur le sujet de la signature  
 du Formulaire, & qu'ainsi toutes  
 les divisions qui avoient depuis quel-  
 ques années agité l'Eglise de France  
 ont esté terminées. Je m'applique-  
 ray maintenant de tout mon pou-  
 voir, suivant la requisition très-in-  
 stante que m'en fait Sa Sainteté, à  
 empescher que ces divisions ne puis-  
 sent renaître par de nouvelles con-  
 testations sur les mêmes matieres.  
 A quoy je me promets que vous  
 concourrez volontiers & puissam-  
 ment de vostre part, & par le motif  
 de vostre zele pour la paix, & par  
 celuy de l'affection que je sçay que  
 vous avez toujourns eüe pour tout  
 ce qui me peut plaire. Cependant  
 vous pouvez estre assurez que j'y

1668. „ corresponds de ma part avec tou-  
 „ te la bonte volonté pour vos per-  
 „ sonnes , que vous - mêmes pouvez  
 „ souhaitter , & avec beaucoup d'esti-  
 „ me pour vostre vertu , & pour vo-  
 „ stre merite. Sur ce je prie Dieu  
 „ qu'il vous ait , Messieurs les Eves-  
 „ ques. . . . en sa sainte garde. Ecrit à  
 „ Saint Germain le 27. Octobre 1668.  
 „ Signé L O U I S.

Et plus bas , DE LIONNE.

L'histoire des Jansénistes sur la paix, fait entendre que ce fut le jour même de l'audience donnée au Nonce par le Roy , c'est-à-dire un jour avant l'Arrest , que M. Arnauld présenté par M. de Pomponne son neveu eût l'honneur de voir Sa Majesté , à laquelle il fit un compliment , dont voicy la copie telle qu'on la fit courir en ce temps-là.

SIRE,

Je regarde comme le plus grand «  
 bonheur qui me soit jamais arrivé , «  
 l'honneur que Vostre Majesté me «  
 fait de me souffrir devant elle. Et «  
 assurément , Sire , il falloit une aussi «  
 grande bonté que la vostre pour «  
 avoir bien voulu oublier les méchans «  
 offices , qu'on m'a voulu rendre au- «  
 près de Vostre Majesté , pour la- «  
 quelle je n'ay jamais eu que des sen- «  
 timens de respect , de veneration , «  
 & d'admiration ; ayant appris dans «  
 ma solitude les grandes choses qu'el- «  
 le a faites. Comme celle qui m'en a «  
 fait sortir est le comble de sa gloire, «  
 parce qu'il n'y a rien de plus grand, «  
 que la protection que Vostre Maj- «  
 sté donne à l'Eglise en cette occa- «  
 sion , il n'y a rien aussi , que je ne «  
 sois prest de faire pour luy sacrifier «  
 la liberté , qu'elle me rend aujour- «  
 d'huy. «

La joye estoit universelle , dit icy «  
 le *Phantome du Jansénisme* , tant on «  
 trouvoit d'avantage , & pour l'Egli- «

Pag. 253.

1668.

» se & pour l'Etat , dans cette heu-  
 » reuse paix. Mais quelques person-  
 » nes , qui n'en estoient pas contentes,  
 » la voulurent traverser. Ils preten-  
 » doient que le Pape n'avoit pas esté  
 » bien informé de ce que les 4. Eves-  
 » ques avoient fait dans leurs Syno-  
 » des , & de ce qui estoit contenu dans  
 » leurs Procés verbaux. Ils en écrivirent  
 » à Rome , & ils firent courir le  
 » le bruit , que ces Prelats n'avoient  
 » point souscrit sincerement à la con-  
 » damnation des 5. Propositions. Mais  
 » écoutons le Cardinal Rospi-  
 » gliosi.

N. 149.

» A peine le Formulaire avoit-il  
 » esté signé par les quatre Evesques,  
 » & la Lettre d'avis envoyée à Rome  
 » pour Sa Sainteté qu'il courut un  
 » bruit en France que leur procedé  
 » n'avoit pas esté sincere. Le Pape in-  
 » formé par son Nonce de ce qu'on  
 » disoit , voulut avoir , & eût effecti-  
 » vement de chacun des 4. Prelats,  
 » une attestation signée de leur pro-  
 » pre main , scellée du sceau de leurs  
 » armes , & autorisée par un Notaire  
 » public ; dans lequel Acte ils certi-

Let. du  
 Nonce  
 du 19.  
 Sept. &  
 du 5.  
 Oct.  
 1668.  
 Lettr. du  
 17. Oct.  
 1668.

fient d'avoir signé & fait signer sincerement le Formulaire suivant les Constitutions d'Innocent & d'Alexandre.

1668

Ces quatre Certificats sont absolument semblables, sans autre diversité que celle de la personne, du jour, & du lieu; de sorte que c'est les voir tous que d'en voir un seul. Voicy le premier, qui est celui de Beauvais.

**N**ous Nicolas Eveque de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, qu'ayant assemblé nostre Synode dans l'Eglise de nostre Bourg & Château de Bresle, aujourd'huy Vendredy, quatorzième Septembre mil six cents soixante huit; Nous y avons signé sincerement, & fait signer par les Ecclesiastiques que nous y avons convoquez, le Formulaire de Foy contenu dans la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape Alexandre VII. d'heureuse memoire, conformément à la lettre que nous nous sommes donné

1668. „ l'honneur d'en écrire à Nostre Saint  
 „ Pere le Pape. En foy de quoy nous  
 „ avons signé le présent Certificat ,  
 „ & fait contresigner par nostre Se-  
 „ cretaire , & à iceluy apposé le sceau  
 „ de nos armes , ledit jour & an.

N I C O L A S *Evesque & Comte  
 de Beauvais.*

Et audessous est écrit ,

*Par Monseigneur , GONTIER.*

Ce que dit la Relation sur le té-  
 moignage du Nonce , que les quatre  
 Certificats estoient autorisez par un  
 Notaire public , fait voir qu'il y fut  
 trompé , ayant pris les Seings des Se-  
 cretaires de ces Prelats, pour des  
 Seings de Notaires. Mais ce qui suit  
 est de plus grande consequence par  
 rapport à l'histoire.

Il est manifeste que les Lettres du  
 Nonce qui porterent le Pape à de-  
 mander des Certificats pour s'assurer  
 de la verité & de la sincerité des sou-  
 criptions des quatre Evesques; ces let-  
 tres , dis-je , n'estoient pas encore ar-  
 rivées à Rome lors qu'on en depescha

le Courier , qui apporta le Bref où 1668.  
 Sa Sainteté assure le Roi qu'elle est  
 pleinement satisfaite de ces mesmes  
 souscriptions. La premiere de ces let-  
 tres du Nonce estoit du 19. de Septem-  
 bre , comme on le voit dans la Rela-  
 tion : & ainsi il paroist qu'elle n'alla  
 que par le courier ordinaire , qui  
 ne put estre à Rome avant le depart  
 de l'extraordinaire marqué par les  
 Jansénistes au 29. de Septembre.

D'ailleurs si l'ordre envoyé au Non-  
 ce de demander ces Certificats , luy  
 fust venu avant le 22. d'Octobre , jour  
 auquel il eût cette audience du Roy  
 à St. Germain dont on a parlé , il est  
 incroyable qu'il eust voulu ou qu'il  
 eust osé assurer positivement Sa Ma-  
 jesté , comme il fit , que le Pape estoit  
 pleinement satisfait , & ne demandoit  
 plus rien des 4. Evesques par rapport  
 à la signature. Ainsi il faut dire que  
 l'ordre qu'il receût de Rome sur les  
 Certificats , ne scauroit estre arrivé à  
 Paris & de là avoir esté porté jusques  
 à Alet & à Pamiers que vers la fin  
 d'Octobre.

Ce qui resulte de là c'est que dans

1668. tous les quatre Certificats il y a antedate de plus d'un mois. Car celuy de Beauvais est datté à Bresle du 14. de Septembre , comme on vient de le voir: celuy d'Angers l'est du 15. à Saumur : ceux d'Alet & de Pamiers du 18. C'est-à-dire qu'ils sont tous du jour & du lieu même de la tenuë de quatre Synodes. De dire maintenant quelle raison l'on peut avoir eu d'en user de la sorte , & d'où vient que de tant d'histoires publiées par les Jansénistes touchant cette paix, il n'y-en a aucune où il soit parlé de ces Certificats ; c'est ce qu'il n'est pas besoin d'examiner icy. Revenons à la Relation qui continuë ainsi.

» Depuis ce nouvel acte de soumission , on ne laissa pas encore de dire , que dans le Procès verbal qu'ils avoient dressé chacun en son Synode ou Assemblée des Ecclesiastiques du Diocèse , ils avoient inseré quelque protestation contraire à la sincerité dont le Pape pretendoit qu'ils eussent agi : ce qui regardoit en particulier la Bulle d'Alexandre VII. à laquelle ils s'étoient tou-

jours opposez avec une extrême " 1668. "  
obstination.

Les quatre Evesques, comme on a dit, n'avoient donné à personne des copies de leurs Procès verbaux. Ils ne les avoient pas même laissé lire à ceux qui signoient, s'estant contentez d'en faire faire la lecture en presence du Synode. Mais quoy que par cette precaution ils eussent empêché qu'on ne pust sçavoir précisément tout le contenu de ces Procès verbaux, il estoit impossible, qu'on ne sceust en general, par plusieurs de ceux qui avoient esté presens, qu'il y estoit fait une distinction expresse entre le Fait & le Droit; avec declaration qu'on exigeoit la créance intérieure du Droit, mais qu'au regard du Fait on n'obligeoit qu'à un silence respectueux: comme l'avoient rapporté entre autres les Chanoines de Pamiers.

Le Pape qui supposoit ce qu'il dit dans son Bref au Roy, que les quatre Evesques avoient signé *purement & simplement*, SIMPLI AC PURA SUBSCRIPTIONE FORMU-

1668. L'ARIE, ne pouvoit regarder que comme une protestation contre cette signature, ce qu'on disoit avoir esté déclaré par ces Prelats touchant le Fait : parce que la souscription pure & simple emportant, selon les Jansénistes même, un aveu exprés du Fait, c'est protester effectivement contre cette souscription que déclarer qu'on s'oblige, non pas à le croire vrai, mais seulement à s'en taire par respect. C'est pour ce sujet que le Pape, avant que d'écrire aux quatre Evesques, voulut se faire éclaircir de ce qu'on luy rapportoit là-dessus.

N<sup>o</sup> 159. „ Le bruit courut donc (dit le Car-  
 „ dinal Rospigliosi après une digres-  
 „ sion assez longue sur le fond de la  
 „ question de Fait) le bruit courut en  
 „ France, & puis dans Rome, à l'oc-  
 „ casion de divers Memoires qu'on  
 „ y receut que les quatre Evesques  
 „ avoient déclaré dans leurs susdits  
 „ Procés verbaux qu'il n'estoit pas au  
 „ pouvoir du Souverain Pontife de  
 „ décider que les cinq Propositions  
 „ fussent herétiques au sens de Jan-  
 „ sénius.

Cela fut cause que le Pape Cle-  
 ment IX. suspendit la resolution  
 qu'il avoit prise de faire réponse  
 à ces Evêques pour les reconnoître  
 obéissans & qu'il donna ordre au  
 Nonce de s'informer adroitement  
 de ce qui en estoit. Car il conside-  
 roit d'une part que de ne se pas  
 contenter de la souscription du For-  
 mulaire , qu'ils pretendoient avoir  
 esté faite avec toute sorte de sin-  
 cerité , ce seroit peut-estre hazar-  
 der beaucoup l'autorité du Saint  
 Siège , donner lieu à de grands em-  
 barras , & exposer la Foy même à  
 de grands dangers. D'autre part  
 aussi , le bruit qui les taxoit com-  
 me n'ayant pas souscrit sincerement  
 estant si public , Sa Sainteté crut  
 devoir en approfondir la verité.  
 C'est pourquoy elle fit écrire au  
 Nonce par son Conseil d'Etat de  
 n'épargner aucun soin pour la dé-  
 couvrir , & de luy donner avis de  
 tout dans le plus grand détail qu'il  
 pourroit , sans qu'on s'apperceust  
 néanmoins , ni qu'il fist ces recher-  
 ches , ni qu'il en donnast avis.

Lettre  
 du 6. de  
 Nov.  
 1668.

1668. „ Ce que le Pape souhaittoit en  
 N. 161. „ substance c'estoit de sçavoir ce  
 „ que contenoient les Déclarations  
 „ qu'avoient fait les quatre Evesques  
 „ dans leurs Procés verbaux. Car sup-  
 „ posé qu'il y fust dit simplement que  
 „ le Pape peut estre trompé dans des  
 „ Questions de fait de la maniere que  
 „ nous l'avons expliqué cy-dessus N.  
 „ 153. ( sçavoir lors qu'il s'agit d'un  
 „ fait purement personnel ). Sa Sain-  
 „ teté vouloit bien le dissimuler , &  
 „ ne pas faire semblant d'y prendre  
 „ garde. Mais en cas qu'ils eussent ef-  
 „ fectivement déclaré ne vouloir pas  
 „ tenir pour herétiques les cinq Pro-  
 „ positions dans le sens de Jansénius  
 „ ( *c'est-à-dire de son Livre* ) selon que  
 „ le Saint Siége les y avoit condam-  
 „ nées; jamais elle ne l'auroit souffert  
 „ en quelque maniere que ce fust , &  
 „ elle estoit resoluë de ne rien dissimu-  
 „ ler , ni rien ménager à cet égard.

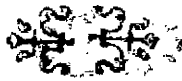
N. 162. „ Ces ordres furent ponctuellement  
 „ executées par Monseigneur Bargel-  
 „ lini , & il tira de l'Evesque de Cha-  
 „ lons une Déclaration du contenu  
 „ des Procés verbaux.

Avant que de rapporter cet Acte, 1668, nous ferons remarquer ce qui paroist clairement par toute cette narration, que le Pape n'avoit rien sceû jusques-là de ce que portoient ces Procès verbaux; puisque pour en estre informé, il fut obligé d'en écrire en France. On sçait même que ces pièces n'ont jamais depuis été veûes à Rome, jusqu'au temps que les Jansénistes ont jugé à propos de les imprimer: & M. Bargellini, de la Secretairerie duquel on a eu tous les autres Actes qu'on produit icy, n'avoit aucune copie de ces Procès verbaux. On verra dans la suite les reflexions qui se sont faites là-dessus.

L'ordre envoyé au Nonce d'informer de ce qu'ils portoient, arriva par l'Ordinaire à Paris le 2. de Decembre, dit Monsieur Arnauld. Le Roy l'ayant sceû donna ordre de son côté à Monsieur de Harlay pour lors Archevesque de Rouen d'aller trouver Monsieur l'Evesque de Chalons, le seul des trois Mediateurs qui fust à Paris, afin qu'il donnast au plustost l'éclaircissement que demandoit le Pape. Cet

Phant.  
du Jans.  
p. 254.

1668. Archevesque y alla le 3. de Décembre. menant avec luy Monsieur Arhauld , sans lequel on ne pouvoit rien terminer : & là fut dressée sur le champ la Déclaration suivante , que nous mettrons avec le mesme titre qui s'est trouvé en Italien dans la Copie de Monsieur le Nonce.



Du 3. de Decembre 1668.

1668.

## DECLARATION

*De l'Evesque de Chalons & de  
Monsieur Arnauld touchant  
les Procez Verbaux des qua-  
tre Evesques.*

**L**Es quatre Evesques & les au-  
tres Ecclesiastiques ont agi de  
la meilleure foy du monde, &  
n'ont assurément que des pensées  
d'un très grand zèle pour conser-  
ver la foy de l'Eglise, & d'une  
profonde soumission pour le Saint  
Siège.

Ils ont condamné & fait con-  
damner les cinq Propositions avec  
toute sorte de sincerité sans exce-  
ption ny restriction quelconque,  
dans tous les sens que l'Eglise les a  
condamnées. Ils sont très-éloignez  
de cacher dans leur cœur aucun  
dessein de renouveler ces erreurs  
sous quelque pretexte que ce soit,

1668.

„ ni de souffrir que personne les re-  
 „ nouvelle , ni donner aucune attein-  
 „ te à la condamnation qu'en a fait  
 „ l'Eglise : n'y ayant point d'Ecclé-  
 „ siastiques dans tout le Royaume  
 „ qui soient plus inviolablement at-  
 „ tachez à la Doctrine sur ce point ,  
 „ & sur tous les autres.

„ Et quant à l'attribution de ces  
 „ Propositions au Livre de Jansénius ,  
 „ ils ont encore rendu & fait rendre  
 „ au Saint Siège toute la déferen-  
 „ ce & obéissance qui luy est deüe :  
 „ comme tous les Théologiens con-  
 „ viennent qu'il la faut rendre au ré-  
 „ gard de tous les livres condamnés ,  
 „ selon la Doctrine Catholique sou-  
 „ tenuë dans tous les siècles par tous  
 „ les Docteurs , & mesme en ces  
 „ derniers temps par les plus grands  
 „ Défenseurs de l'Autorité du Saint  
 „ Siège : tels qu'ont esté les Cardi-  
 „ naux Baronius , Bellarmin , de  
 „ Richelieu , Pallavicini ; & les Peres  
 „ Sirmond & Petau : & mesme con-  
 „ formement à l'esprit des Bulles  
 „ Apostoliques , qui est de ne dire ,  
 „ ni écrire ni enseigner rien de con-

traire à ce qui a esté décidé par les Papes sur ce sujet. A quoy les quatre Evesques ont encore ajousté qu'ils procederoient par les voyes Canoniques dans leurs Diocéses, contre ceux qui manqueroient à l'un ou à l'autre de ces devoirs.

Nous déclarons & certifions qu'ayant eû communication & connoissance particuliere des sentimens des quatre Evesques, & de ce qui est contenu dans leurs Procés Verbaux, la Doctrine qui est contenuë dans cet écrit, est entièrement conforme à celle desdits Procés Verbaux, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette Doctrine. C'est aussi ma creance, & celle des dix-neuf Evesques qui ont écrit à sa Sainteté. Fait à Paris le 3. de Decembre 1668.

Signé, FELIX Evesque & Comte de Chalons, Pair de France.

J'atteste aussi la mesme chose, quoy qu'indigne de mettre mon nom avec celui de ces Illustres

1668. „ Prelats ; & que je n'ay point moy-  
 „ même d'autre créance.

*Signé* ANTOINE ARNAULD,  
*Prestre, Docteur de Sorbonne.*

Dés le lendemain cet acte fut mis entre les mains du Nonce : & c'est peut - estre pour cela que dans le *Phantome* & dans les autres écrits des Jansénistes il est appelé , *l'acte du 4. de Decembre*, encore, qu'il soit écrit & datté du 3. Quoy qu'il en soit , *Monsieur le Nonce l'envoya aussitost à Rome par un Courier qu'il depescha extraordinairement*, dit encore Monsieur Arnauld, qui en pouvoit estre mieux informé que personne.

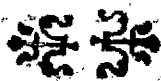
„ Le Pape donc, continuë le Car-  
 „ dinal Rospigliosi, voyant qu'en-  
 „ fin les quatre Evesques, avoient  
 „ soufcrit sincerement le Formulaire,  
 „ & condamné sans aucune sorte de  
 „ restriction les Propositions dans  
 „ tous les sens dans lesquels elles  
 „ estoient condamnées par l'Eglise,  
 „ il crut devoir dissimuler l'autre  
 point,

point , qui estoit qu'encore qu'ils 1669.  
 ne voulussent pas reconnoître pour  
 Article de foy la decision du Pape  
 sur le fait , ils s'engageoient néan-  
 moins à la reverer par un silence  
 respectueux, & faire à cet égard ce  
 qu'enseignent les Cardinaux Baro-  
 nius , Bellarmin, de Richelieu &  
 Palavicin avec les Peres Sirmond  
 & Petau ; dans les écrits desquels  
 on ne trouve rien sur cette ma-  
 tière , qui soit préjudiciable au St.  
 Siege.

C'est pourquoi Sa Sainteté fit  
 écrire au Nonce par le Conseil  
 d'Etat , une Lettre en datte du  
 20. de Janvier , qui porte que la  
 Declaration de Monseigneur de  
 Châlons , souscrite aussi par Mon-  
 sieur Arnauld , & depuis confirmée  
 par l'Archevêque de Sens ; les  
 Certificats Authentiques envoyez au  
 même Nonce par les quatre Evê-  
 ques d'avoir souscrit sincerement  
 & fait souscrire le Formulaire ; &  
 les assurances que M. de Lionne  
 avoit données , outre le témoigna-  
 ge que l'Archevêque de Rouën &

1669.

„ d'autres personnes en ont rendu  
 „ avoient paru telles à Sa Sainteté  
 „ qu'elles faisoient une preuve qui,  
 „ par toutes sortes de raisons, l'em-  
 „ portoient de beaucoup sur tout ce  
 „ qui avoit été avancé au contrai-  
 „ re dans un certain Memoire &  
 „ Avis particulier touchant le con-  
 „ tenu des Procés Verbaux. Ensuite  
 „ de quoi Sa Sainteté faisant fond  
 „ sur la Parole du Roi & sur les  
 „ divers témoignages d'un si grand  
 „ poids, qui viennent d'être mar-  
 „ quez, crut devoir demeurer per-  
 „ suadée que les quatre Evêques a-  
 „ voient rendu une Obeïssance en-  
 „ tiere, & souscrit le Formulaire  
 „ avec toute sincerité. C'est pour-  
 „ quoi se tenant satisfaite, elle ré-  
 „ solut de leur rendre ses bonnes  
 „ graces, & de les honorer d'un  
 „ Bref qui est conçu en ces ter-  
 „ mes.



## CLEMENT PAPE IX.

**V**enerables Freres , Salut & Be- 1669.  
 nediction Apostolique. Nôtre  
 Venerable Frere l'Archevêque de  
 Thebes Nôtre Nonce à la Cour  
 de France , Nous a envoyé ces  
 jours passez la Lettre de vos  
 Fraternitez , par laquelle vous  
 nous faisiez connoître avec de  
 grandes marques de la soumission  
 que vous devez à Nôtre personne  
 & au Saint Siegé , que confor-  
 mement , à ce qui est prescrit par  
 les Lettres Apostoliques émanées  
 de nos Predecesseurs d'heureuse  
 Memoire Innocent X. & Alexan-  
 dre VII. vous aviez souscrit sin-  
 cerement & fait souscrire le For-  
 mulaire contenu dans les Lettres  
 du même Pape Alexandre VII. Et  
 quoi qu'à l'occasion de certains  
 bruits qui avoient couru , nous  
 ayons crû devoir aller plus lente-  
 ment en cette affaire ( car nous  
 n'aurions jamais admis à cet égard  
 ni exception ni restriction quel-

1669.

„ conque , étant très-fortement at-  
 „ tachez aux Constitutions de nos-  
 „ dits Predecesseurs ) présentement  
 „ toutefois , après les assurances nou-  
 „ velles & considerables qui nous  
 „ sont venües de France , de la vraye  
 „ & parfaite obéissance avec laquel-  
 „ le vous avez sincerement souscrit  
 „ le Formulaire ; outre qu'ayant con-  
 „ damné sans aucune exception , ou  
 „ restriction les cinq Propositions  
 „ selon tous les sens dans lesquels el-  
 „ les ont été condamnées par le Sie-  
 „ ge Apostolique , vous êtes infini-  
 „ ment éloignez de vouloir renou-  
 „ veller en cela les erreurs que ce  
 „ même Siege y a condamnées : Nous  
 „ avons bien voulu vous donner ici  
 „ une marque de nôtre bienveillance  
 „ paternelle ; nous assurant par la  
 „ confiance que nous avons en la  
 „ grace de Dieu , & dans vôtre ver-  
 „ tu & vôtre pieté , que vous n'ou-  
 „ blierez rien à l'avenir pour nous  
 „ donner de jour en jour de nou-  
 „ velles preuves de la sincere obeis-  
 „ sance & soumission que vous nous  
 „ avez renduë en cette occasion

Vous ne manquerez pas non plus <sup>1669.</sup> <sup>cc</sup>  
 sans doute d'employer vostre Doc- <sup>cc</sup>  
 trine & vostre pieté principale- <sup>cc</sup>  
 ment à accompagner l'obeissance <sup>cc</sup>  
 que vous devez à nostre person- <sup>cc</sup>  
 ne & au saint Siege, de la ferme- <sup>cc</sup>  
 té à defendre la verité Catholi- <sup>cc</sup>  
 que, en cooperant avec soin au <sup>cc</sup>  
 zèle & aux travaux des Papes <sup>cc</sup>  
 pour arracher de l'Eglise de Dieu <sup>cc</sup>  
 toutes nouveautez & tout ce qui <sup>cc</sup>  
 peut troubler les ames des Fidelles. <sup>cc</sup>  
 Nous vous donnons, Venerables <sup>cc</sup>  
 Freres, avec beaucoup d'affection <sup>cc</sup>  
 la Benediction Apostolique. Donné <sup>cc</sup>  
 à Rome à Sainte Marie Majeure <sup>cc</sup>  
 sous l'Anneau du Pescheur, le dix- <sup>cc</sup>  
 neuf de Janvier mil six cens soixan- <sup>cc</sup>  
 té neuf, l'an deuxiéme de nostre <sup>cc</sup>  
 Pontificat. <sup>cc</sup>

Signé, F L O R E N T I N.

1669. *La Subscription étoit ainsi.*

A Nos Venerables Freres HENRI ARNAULD, Evêque d'Angers ; NICOLAS CHOART, Evêque de Beauvais ; FRANÇOIS ESTIENNE CAULET, Evêque de Pamiers ; & NICOLAS PAVILLON, Evêque d'Alet.

En même temps sa Sainteté écrivit aux trois Prelats Mediateurs le Bref suivant.

*A Nos Venerables Freres l'Ar-  
chevesque de Sens , & les  
Evesques de Châlons & de  
Laon , Clement Pape I X.* 1669.

**V**enerables Freres : Nous a-  
vons veû avec joye par vos  
nouvelles Lettres , ce que Vous  
Nous aviez déjà mandé fort am-  
plement , & qui Nous a été de-  
puis confirmé par des assurances  
réitérées & considerables , tou-  
chant l'entiere & parfaite obéis-  
sance , qu'ont rendu à Nous &  
au Saint Siége les Evêques de  
Beauvais , d'Angers , de Pamiers  
& d'Alet , souscrivant le Formu-  
laire sincerement & de la manié-  
re qu'il est prescrit par les Let-  
tres Apostoliques. Et comme l'ar-  
deur de la Charité Apostolique  
fait que Nous aimons mieux a-  
voir à user de Clémence envers  
des personnes soumises , qu'à pu-  
nir avec rigueur des rebelles ,  
Nous avons bien voulu leur don-

1669.

„ ner des marques d'une bienveil-  
 „ lance paternelle. Nous le faisons  
 „ encore ; mais avec une affec-  
 „ tion toute particuliere , à Vous  
 „ Nos Venerables Freres , dans l'es-  
 „ perance que vôtre Piété & la  
 „ Droiture de vos intentions , par  
 „ lesquelles Vous venez de rendre  
 „ un grand service à toute l'Egli-  
 „ se , en travaillant à obtenir d'eux  
 „ la soumission qu'ils devoient &  
 „ qu'ils ont renduë au Vicaire de  
 „ Jesus - Christ en terre & au Chef  
 „ visible de l'Eglise , avec une plei-  
 „ ne & entiere execution des Bul-  
 „ les Apostoliques ; que ces vertus ,  
 „ dis - je , Vous feront encor a-  
 „ gir dans la suite avec la mê-  
 „ me ferveur & le même zèle  
 „ pour tout ce qui pourra servir à  
 „ arracher du Champ du Seigneur  
 „ la Zizanie de quelque nouveauté  
 „ que ce soit , qui pourroit nuire  
 „ à l'unité de l'Eglise & à la par-  
 „ faite union des Fidelles. Nous  
 „ prions Dieu qu'il vous fasse la  
 „ grace d'avoir ainsi toujours un  
 „ cœur vraiment attaché à la Re-

ligion , d'en donner même de " 1669  
 jour en jour des marques plus é- "  
 clatantes. Sur quoi nous vous ac- "  
 cordons Nôtre Benediction Apof- "  
 tolique. Donné à Rome le dix- "  
 neufvième de Janvier , mille six "  
 cens foixante neuf , la deuxième "  
 année de Nôtre Pontificat.

Ces Brefs , qui furent apportez  
 par un Courier extraordinaire , &  
 presentez par le Nonce à Sa Majes-  
 té le jour de la Purification mille six  
 cens foixante neuf , mirent comme  
 le Sceau à l'accommodement des  
 quatre Evêques , qui a été nommé  
 par les Jansénistes *La Paix de l'E-  
 glise.* Mais il arriva dans ce temps-  
 là une chose qui fit conjecturer qu'ils  
 pourroient bien n'en pas tirer dans  
 la suite tout l'avantage qu'ils s'en  
 étoient promis.

Le Roy alloit faire travailler aux  
 Bastimens du Louvre. Quelques amis  
 de Messieurs de P. R. profitant de  
 l'occasion , & se servant du cre-  
 dit qu'ils avoient auprès des Mi-  
 nistres , trouverent moyen de leur  
 persuader que , pour éterniser la Mé-

1669.

moire d'une paix si glorieuse à Sa Majesté, on devoit faire frapper une Medaille sur ce sujet, qui seroit mise dans les Fondemens de ce Royal édifice. Ils fournirent en même temps le dessein de la Medaille, qui fut exécuté par Varin Maître de la Monnoye, & le plus habile ouvrier qui fût alors en ce genre.

Cette Medaille plus grande & plus pesante que n'est un de nos écus d'argent, avoit d'un côté la figure & le nom du Roi : de l'autre on y voyoit sur un Autel un Livre ouvert, & sur le Livre les Clefs de saint Pierre, avec le Sceptre & la Main de Justice du Roi passez en fautoir : au dessus de tout cela un saint Esprit rayonnant avec ces mots à l'entour, *Gratia & Pax à Deo*; & ceux-ci sur le devant de l'Autel, *Ob restitutam Ecclesie concordiam.*

Le Nonce averti qu'on distribuoit dans Paris cette Medaille, en fit acheter deux, dont il envoya l'une à Rome, & avec l'autre il alla trouver le Roi, qu'il supplia de voir

un Mémoire contenant des Reflexions sur ce revers de Medaille. Sa Majesté les ayant leües mena le Nonce dans la Chambre du Conseil, où les Ministres étoient alors assemblez, & leur demanda en sa presence, qui d'entre eux avoit fait frapper la Medaille. Quand ils eurent veü ce que c'étoit, ils declarerent tous qu'ils n'y avoient point de part; & qu'ils estimoient que c'étoit une contravention à la parole qu'avoient donné les Jansénistes, de ne faire aucun éclat sur cet accommodement. Là-dessus le Roi fit donner ordre au Sieur Varin de rompre le Coin, afin qu'il ne fust plus tiré aucune de ces Medailles.

C'est peut-être à cette occasion que le Nonce ou la Cour laissa paroître quelque Copie du Bref de sa Sainteté aux quatre Evêques, qui l'avoient tenu fort secret, & à qui l'on sçavoit bien qu'il avoit fait de la peine. Leurs amis se plainquirent qu'en laissant voir ce Bref on manquoit à une des conditions de l'accord, laquelle étoit de ne point publier ce qui s'yy

1669. seroit passé. A quoi il leur fut répondu, qu'ils devoient s'en prendre à l'indiscretion des gens de leur parti qui leur avoient attiré cette mortification, en se vantant publiquement qu'enfin on leur avoit fait justice, & que le Pape avoit approuvé leur distinction entre le fait & le droit. Car les Antijansenistes pretendirent trouver dans ce Bref même & dans celui qu'avoit reçu le Roi, une preuve-manifeste que les quatre Evêques n'avoient obtenu grace de Sa Sainteté, que sous la condition d'avoir signé le Formulaire, sans leurs exceptions ou distinctions accoutumées.

Mais c'est le sujet d'une ample dissertation, que de sçavoir ce qui en est dans le fond. Nous examinerons ce fait important par un éclaircissement exprés, dont le stile ne conviendrait pas à l'histoire, mais qui ne se peut point separer de celle-ci: parce que c'est un fait d'où dépend en partie la decision de ce qui en a été le point principal, sçavoir quelle est l'autorité de l'Eglise dans la deter-

raination du sens des Livres de Religion. 1669.

Je n'ai dessein pour finir cette Histoire que d'ajouter en peu de mots ce qui regarde le retablissement des Religieuses de P. R. Ce fut une suite de l'accommodement des quatre Evêques; & les Jansénistes souhaitoient avec passion qu'elles y eussent part.

Sur le refus qu'elles avoient fait de signer purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII. en mil six cens soixante cinq, Monsieur de Peresix. Archevêque de Paris leur avoit interdit l'usage des Sacremens & l'Office du Chœur. Il avoit tiré de leur Monastere de Paris douze de celles qu'il croyoit les plus coupables, & les avoit dispersées en diverses maisons de Filles. Enfin, après quelques mois, il avoit consenti que celles qui persistoient dans leur refus, quittant aux autres le Monastere de Paris, se retirassent à P. R. des Champs, où depuis ce temps-là elles avoient toujours vécu dans leur interdit.

1669.

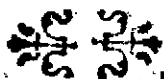
On voit dans l'*Histoire abrégée des Jansénistes sur la Paix*, que la première fois, qu'on parla à Monsieur d'Alet d'un accommodement, il avoit été d'avis que les Religieuses y fussent comprises. Mais ses amis furent d'un autre sentiment, auquel il se rendit. Ils lui firent concevoir qu'en voulant joindre l'affaire des Filles de P. R. avec celle des quatre Evêques, on s'exposoit à faire échouer l'une & l'autre : que le Pape ne voudroit point lever l'interdit de ces Religieuses sans la participation de l'Archevêque de Paris leur Supérieur immédiat : qu'il faudroit donc que ce Prélat eust connoissance de ce qu'on negotioit : que par là il seroit en état de s'y opposer : qu'enfin, comme l'a dit souvent Monsieur l'Evêque d'Angers, *il ne pourroit s'empêcher de le dire au Pere Annat qui gâteroit tout* : qu'après l'accommodement des quatre Evêques l'on viendroit à celui des Filles de P. R. & que ce ne seroit plus une affaire. En effet, aussi-tôt que l'on crut celle des quatre Evêques terminée,

c'est à dire dès que leur Lettre pour le Pape eût été acceptée par le Nonce, Mrs. de Sens & de Châlons allerent trouver le jour même l'Archevêque de Paris, & le conjurent d'affermir la Paix générale en la donnant aux Religieuses de P. R. Ce Prélat qui craignoit apparemment quelque surprise, se contenta de répondre que, comme il n'avoit fait que suivre le Pape dans la conduite qu'il avoit tenuë à leur égard, il n'auroit pas de peine à le suivre dans leur accommodement, quand il auroit reconnu les véritables intentions de sa Sainteté.

Il y a de l'apparence que c'est la mesme réponse qu'il fit depuis au Roy qui luy en parla à Saint Germain en Laye le 22. d'Octobre dans l'Audience qu'il eût de Sa Majesté après celle du Nonce. Car comme le Bref du Pape aux quatre Evêques, par lequel on devoit juger quelle seroit la dernière resolution de Sa Sainteté, n'arriva qu'au commencement de Février 1669. Monsieur l'Archevêque de Paris n'avoit voulu rien

1669. changer jusques-là à l'gard des Religieuses de P. R.

Mais alors, ayant droit de supposer que le Pape estoit bien informé de ce qu'avoient fait les quatre Evesques, & voyant que sur la Declaration faite en leur nom par Monsieur de Chalons, Sa Sainteté leur avoit accordé la Paix; il crut pouvoir à son exemple en faire autant pour ces Religieuses. Elles luy presenterent donc leur Requeste, qui n'estoit qu'une Copie de cette même declaration où l'on avoit substitué le nom des Religieuses au lieu de celuy des quatre Evesques: & sur cela Monsieur l'Archevesque fit en leur faveur l'Ordonnance suivante, dont les Jansénistes parlent souvent dans leur histoire, mais qu'ils n'ont jamais mise au jour.



## ORDONNANCE

1669.

*De Monsieur de Perefixe Archevêque de Paris en faveur des Religieuses de P.R. des Champs.*

**H**ARDOUIN de Perefixe par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique, Archevêque de Paris, Salut. Veû la Requête qui Nous est présentée par les Religieuses de P. R. des Champs, par laquelle il nous paroist, que les Suppliantes, conformément aux Bulles & Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre V. I. condamnent les cinq Propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées; & qu'elles sont tres-

1669. » » » éloignées de cacher dans leur  
 » cœur aucun dessein de renouvel-  
 » ler ces erreurs sous quelque pre-  
 » texte que ce soit, ni de souffrir  
 » qu'aucune d'entre elles les re-  
 » nouvelle, & donne atteinte à la  
 » condamnation qu'en a fait l'Egli-  
 » se ; n'y ayant personne qui soit  
 » plus inviolablement attachée qu'el-  
 » les à sa Doctrine sur ce point &  
 » sur tous les autres : & que pour  
 » ce qui regarde l'attribution de ces  
 » Propositions au Livre de Jansé-  
 » nius, elles rendent encore au Saint  
 » Siège toute la déférence & l'o-  
 » beissance qui lui est deuë, comme  
 » tous les Theologiens conviennent  
 » qu'il la faut rendre au regard de  
 » tous les Livres condamnés, & mé-  
 » me conformément à l'esprit des Bul-  
 » les Apostoliques, qui defendent  
 » expressément de dire ni écrire ni  
 » enseigner rien de contraire à ce  
 » qui a été décidé par les Papes sur  
 » ce sujet : Nous ne pouvons rece-  
 » voir qu'avec une extrême joye cet  
 » acte nouveau & authentique de  
 » leur véritable & entière obeissan-

ce. (Car désirant nous attacher <sup>ce</sup> 1669.  
 inviolablement aux Constitutions <sup>ce</sup>  
 des susdits Papes Innocent X. & <sup>ce</sup>  
 Alexandre VII. Nous n'eussions <sup>ce</sup>  
 jamais voulu admettre aucune ex- <sup>ce</sup>  
 ception ni restriction à cet é- <sup>ce</sup>  
 gard.) Mais nous paroissant par <sup>ce</sup>  
 ledit acte qu'elles condamnent les <sup>ce</sup>  
 cinq Propositions avec toute for- <sup>ce</sup>  
 ce de sincerité, sans exception ni <sup>ce</sup>  
 restriction quelconque, dans tous <sup>ce</sup>  
 les sens que le Saint Siège les a <sup>ce</sup>  
 condamnées; & qu'étant entière- <sup>ce</sup>  
 ment soumises aux Constitutions <sup>ce</sup>  
 des susdits Papes Innocent X. & <sup>ce</sup>  
 Alexandre VII. elles sont tres-é- <sup>ce</sup>  
 loignées de renouveler sur ce su- <sup>ce</sup>  
 jet les erreurs condamnées par le <sup>ce</sup>  
 Saint Siège. A ces causes, & a- <sup>ce</sup>  
 près qu'il nous est apparu par la <sup>ce</sup>  
 communication que nous avons <sup>ce</sup>  
 eüe de la Declaration qui a été <sup>ce</sup>  
 envoyée à Nôtre Saint Pere le Pa- <sup>ce</sup>  
 pe, & du Bref par lequel Sa <sup>ce</sup>  
 Sainteté a témoigné en être sa- <sup>ce</sup>  
 tisfaite, que la Declaration des <sup>ce</sup>  
 Supplantes est en effet la même <sup>ce</sup>  
 que celle qui a été reçeuë & ap- <sup>ce</sup>

1669. „ prouvée de sa Sainteté : Nous  
 „ susdit Archevêque recevons &  
 „ approuvons , en suivant l'exem-  
 „ ple de Nôtre Saint Pere , leur di-  
 „ te Declaration & Requête : & y  
 „ ayant égard , Nous les restituons  
 „ à la participation des Sacremens ,  
 „ dont Nous leur avons interdit  
 „ l'usage par Nôtre Ordonnance du  
 „ sixième de Septembre , mille six  
 „ cens soixante cinq , les absol-  
 „ vant pour cet effet de toutes les  
 „ Censures , qu'elles pourroient a-  
 „ voir encouruës par la contraven-  
 „ tion à Nos Ordonnances prece-  
 „ dentes. Comme aussi Nous le-  
 „ vons la défense , que Nous leur  
 „ avons faite par la même Ordon-  
 „ nance , de Chanter leur Office  
 „ dans le Chœur ; & les declarons  
 „ capables , tant de former un  
 „ Corps de Communauté , que de  
 „ jouïr du droit de voix active &  
 „ passive quand besoin sera : Nous  
 „ confiant , qu'elles feront tous  
 „ leurs efforts à l'avenir pour Nous  
 „ donner de plus en plus des preu-  
 „ ves de la sincerité de leur Obeïss-



1669.

lumée plus que jamais dans ces dernières années : sans que les nouveaux Brefs & Decrets du Pape d'aujourd'hui ayent pû encore faire cesser un feu , qui paroist s'entretenir & s'accroistre par les choses même qu'on croyoit le devoir éteindre.

F I N.



P R E M I E R

ECLAIRCISSEMENT  
SUR CE FAIT;

*Si avant la condamnation des cinq Propositions les Jansenistes convenoient avec leurs Adversaires du sens de Jansenius.*

**N**ous avons veu dans le corps de cette Histoire, qu'une des plaintes les plus ordinaires aux Jansenistes a été qu'on les vouloit obliger à condamner le sens de Jansenius sur les cinq Propositions, sans leur declarer nettement & d'une maniere autentique en quoy consistoit ce sens : c'est-à-dire, sans marquer aucun dogme décis qu'il falût entendre sous le nom de *sens de Jansenius*. Et ils ajoûtoient qu'on ne refusoit de le faire, que parcé qu'on ne pouvoit en marquer aucun qui ne se trouvat être ou un dogme tres-catholique & tres-autorisé dans l'Ecole, ou une erreur extravagante, que personne n'oseroit attribuer à Jansenius, ni aux Ecrivains de P. R.

Nous avons observé en même temps, qu'on leur a toujourn reproché, qu'il s'étoient seulement avisez de disputer du sens de Jansenius depuis la Constitution d'Innocent X. que jusques-là on en étoit convenu

des deux côtés ; & que toute la contestation n'avoit été que de sçavoir si ce sens étoit hérétique ou orthodoxe.

Pour montrer la justice de ce reproche & l'injustice de la plainte des Jansenistes, le Theologien Anti-Janseniste dont nous avons déjà rapporté quelques extraits, expose. 1. Qu'on leur a toujours déclaré que par le sens de Jansenius on entendoit le sens propre & naturel des cinq Propositions, ou les cinq Propositions prises dans leur sens propre & naturel ; ces Propositions n'ayant été conçues comme elles le sont, que pour exprimer en abrégé la Doctrine de son Livre. 2. Qu'ils ne peuvent plus demander en quoy consiste ce sens propre des cinq Propositions, après qu'ils ont dit eux-mêmes une infinité de fois que c'étoit le dogme de la grâce necessitante : par où l'on entend la necessité de faire le bien, & l'impossibilité de s'en abstenir sous le mouvement de la grâce efficace ; & la necessité de faire le mal, ou l'impossibilité de faire le bien lorsque cette grâce est absente. 3. Que dès le commencement des disputes on a marqué dans des Escrips publics sur chaque Proposition le dogme précis, qu'on regardoit comme le sens propre tant de la Proposition que de Jansenius : & que les Jansenistes de leur côté dans leurs ouvrages qui ont précédé la Condamnation des cinq Propositions, ont clairement soutenu, chacun de ces dogmes comme étant la propre doctrine de S. Augustin, qu'ils n'ont jamais distinguée de celle de Jansenius & de la leur.

Voicy la methode, dont s'est servi ce

## *Sur le Fait des Jansenistes.* 3

Theologien pour justifier un fait si important & si décisif. Il met d'abord le sens que les Docteurs deputez du Clergé de France donnoient à chacune des Propositions. Ce sens expliqué dans un écrit que rapporte Saint-Amour & qu'ils presenterent à la Congregation pour l'instruction de l'affaire des cinq Propositions, est le sens dans lequel ils les entendoient; qu'ils regardoient comme celui de Jansenius; & duquel seul ils demandoient la condamnation. Il met ensuite un grand nombre de passages recueillis des premiers écrits des Jansenistes, qui expriment nettement le même sens, & souvent en mêmes termes. Par où il pretend avoir prouvé, que les mêmes dogmes précis & determinez étoient alors reconnus de chaque côté pour le sens & la doctrine de Jansenius; & qu'il n'y avoit de contestation que pour savoir comment cette doctrine devoit être qualifiée.

Pour abreger nous ne mettrons icy qu'une partie de ces passages avec quelques reflexions que l'Auteur y a inferées, pour en faire remarquer la force ou la liaison. Après quoy l'on verra ce que les Jansenistes ont opposé à la conclusion qu'on tiroit contre eux de ces exéples, & les réponses du même Theologien.

### PREMIERE PROPOSITION.

**Q**uelques Commandemens de Dieu sont impossibles à des justes, qui desirent & qui tâchent de les garder, selon leurs forces présentes: & ils n'ont point de grace par laquelle ils leur soient rendus possibles.

*Le sens propre selon les Docteurs Anti-Jansenistes.*

## 4 I. Eclaircissement

Jour „ Le sens de cette Proposition , est que les  
 de St. „ Commandemens de Dieu sont impossibles à  
 Am. „ des justes qui les transgressent , faute d'un  
 p. 284. „ secours suffisant avec lequel ils puissent les ac-  
 285. „ complir , ou demander la grace nécessaire  
 „ pour les accomplir.

### *Témoignages des Jansenistes contenant le même sens.*

**L**epremier ouvrage François des Jansenistes , après que M. Cornet Syndic de la faculté de Théologie de Paris lui eût présenté les cinq Propositions pour être examinées , fut un Ecrit attribué dès-lors à Mr. Arnauld , & présenté au nom du parti à tous les Deputez de la Faculté , lequel a pour titre , *Considérations sur l'entreprise de M. Nicolas Cornet*. Là ils disent parlant des Examineurs: Il ne faut que lire la première des Propositions qu'ils ont soumise à leur examen, pour reconnoître que leur dessein est de fouler aux pieds l'autorité du S. Docteur de la grace ( S. Augustin) puis qu'il n'y a point de maxime plus fortement établie en tous ses ouvrages , & plus liée à tous les principes de sa doctrine , que celle-là. Et c'est aussi ce qu'ils n'ont pû ignorer : puis qu'ils l'ont tirée quasi mot à mot du Livre de Mr. l'Evêque d'Ipres, (Jansenius) où elle est justifiée par un si grand nombre de passages tres-clairs & tres-évidens, tirez de S. Augustin , qu'il n'y a personne si opiniâtre qui le puisse contester. Et il n'y a peut-être en tout ce Livre aucune proposition si pleinement , si clairement , & si invinciblement

Journ. „  
 de Saint „  
 Am.p. „  
 20. „  
 p. 15. „  
 n. 17. „

## Sur le Fait des Jansénistes. 5

prouvée par la conformité de tous les Ecrits de ce grand Docteur de la Grace. De sorte qu'on n'a pû extraire de ce lieu-là cette Proposition pour la faire censurer, sans se déclarer ouvertement contre S. Augustin.

Voilà, dit l'Auteur du Recueil, comme les Jansénistes attribuent à Jansenius sans aucune restriction la premiere des cinq Propositions. Mais, ajoute-t-il, ce qui est à remarquer, c'est le sens qu'ils y donnent, & dans lequel ils la lui attribuent: sçavoir que *quelques Justes sont quelquefois dans l'impuissance de faire quelque commandement.... & que cette impuissance vient de ce qu'ils ne veulent que foiblement, & que Dieu ne les forisfe point de sa grace.*

C'est précisément la même chose qu'ont exprimé les Docteurs Anti-Jansénistes par ces paroles de leur Memorial: *les Commandemens de Dieu sont impossibles à des Justes qui les transgressent, faute d'un secours suffisant, &c.* En quelque sens que l'un des deux soit vrai ou faux, c'est une nécessité que l'autre le soit pareillement.

Il parut au même temps un Ecrit Latin intitulé, *Propositions touchant la grace, qui doivent être examinées en Sorbonne au premier jour.* Il est de Mr. l'Abbé de Bourzeys, dont les ouvrages sont citez comme authentiques par Mr. Arnauld, qui en fait l'éloge, & par d'autres Auteurs du parti. Après quoi les Jansénistes ne sont plus en droit de defavoier cet Ecrivain, comme s'il avoit ignoré leurs vrais sentimens, ou comme s'il avoit parlé contre les siens lorsqu'il signa dans la suite le Formulaire du Clergé, & qu'il fit sa Retractation, ainsi qu'il a été dit en son lieu.

Dans l'Ecrit dont je parle, cet Auteur allant droit au but, déclare tout d'abord qu'on doit regarder les Propositions. 1. *En elles-mêmes selon les termes*; 2. *Selon qu'elles sont dans l'Augustin de Iansénius, ou quant aux paroles, ( ce qui regarde la premiere Proposition ) ou quant à la force & au sens des paroles.* Ce qui regarde les quatres dernières : *Ut in Iansenii Augustino jacent, vel quoad verba, vel quoad verborum vim ac sententiam.*

Voicy ce qu'il dit sur la premiere Proposition, *Aliqua Dei precepta hominibus iustis. . . sunt impossibilia.* Il y distingue deux sens. L'un qu'il craint qu'on ne lui veuille donner, seroit d'en faire une proposition generale, qui exprimeroit que *certaines Commandemens de Dieu sont impossibles à tous les Justes* : & en ce sens il la rejette comme une proposition de Luther & de Calvin, condamnée au Concile de Trente. L'autre sens est si on la prend pour une proposition particuliere, par laquelle on exprime que *quelques Commandemens de Dieu sont impossibles à quelques Justes* : & en ce sens, qui est précisément celui qu'ont exprimé les Docteurs Anti-Jansenistes dans leur Memorial, il l'adopte, & la reconnoît pour une proposition véritable & de Saint Augustin.

Après un raisonnement de quelques pages pour la prouver selon ce dernier sens, " Souvenez-vous donc, dit-il à son Lecteur, que  
 P. 6. " cette these, *Il y a des Commandemens qui*  
 " *sont impossibles à des Justes, lors même*  
 " *qu'ils desirent & s'efforcent de les garder selon*  
 " *les forces qu'ils en ont* ; que cette proposi,

tion, dis-je, ne peut être rejetée, qu'en renversant de fond en comble tout l'Edifice de la Grace de Jesus-Christ : *qui sanctissima Christi gratia. . . . totam molem disjiciat.*

Enfin à toutes les autres preuves dont il se fert pour établir cette doctrine de la premiere proposition, il ajoûte l'autorité de Jansénius, marquant l'endroit où cet Evêque selon lui l'a très-fortement prouvée, c'est-à-sçavoir le Livre 3. de la Grace du Sauveur, ch. 13. p. 11.

C'est encore du même Abbé de Bourzey's que l'on a divers ouvrages qui parurent en ce temps-là : comme la *Lettre d'un Abbé à un Président*, celle d'un Abbé à un Abbé, le Livre qui a pour titre, *S. Augustin victorieux de Calvin & de Molina, &c.*

Dans la Lettre d'un Abbé à un Président, expliquant sa pensée, sur la matière de la premiere Proposition, il parle en ces termes. Un Juste au second instant de sa justification, ( c'est-à-dire, immédiatement après être rentré en grace avec Dieu, & avant qu'il ait commis aucun peché véniel, peut être tenté d'un peché mortel ; & au même instant n'avoir pas la grace de résister à la tentation, ny la grace même de demander celle de lui résister. Ce qu'étant ainsi, il succomberoit à la tentation, & pecheroit en deux manieres ; & parce qu'il ne résisteroit pas à la tentation, & parce qu'il ne demanderoit pas la grace d'y résister : tout homme qui est tenté d'un peché mortel étant obligé sous peine de damnation éternelle, non seulement de ne pas succomber à la tentation, mais aussi de demander la grace de n'y pas succomber. p. 79.

Voilà encore une fois, selon l'Abbé de Bourzeys, un juste à qui il est impossible d'accomplir le précepte, puis qu'il n'a pour lors nulle grace par laquelle le précepte lui soit possible.

P. 23. „ Dans la Lettre d'un Abbé à un Abbé, *Le*  
 „ *sens de ces paroles, dit-il, est que Dieu ne com-*  
 „ *mande pas des choses impossibles à la nature*  
 „ *saine : bien que par accident elles soient im-*  
 „ *possibles à la nature infirme, comme elle est*  
 „ *maintenant.* Or on convient que la première  
 „ des cinq Propositions ne s'entend que par rap-  
 „ port à la nature infirme.

Dans le *Saint Augustin Victorieux* il s'ex-  
 plique encore plus au long & plus fortement  
 sur le même sujet. Par exemple en répondant  
 2. Conf. à l'objection prise de ces paroles de Saint  
 p. 68. Paul, *Dieu ne souffrira pas que vous soyez*  
 2. Cor. *rentez au dessus de vos forces ;* Il y en a, dit-  
 10. 13. il, quelques-uns ( des Justes ) qui ne reçoivent  
 „ pas l'effect de cette promesse : parce  
 „ qu'aussi bien elle ne les regarde pas, n'ayant  
 „ ni les forces de résister à la tentation, ni la  
 „ grace nécessaire pour les demander comme il  
 „ faut, afin de les obtenir.

Et plus bas : Dans ces occasions ( *de tenta-*  
*tion* ) selon la pensée de Saint Augustin, les  
 p. 71. „ Apôtres n'ont pas eû la grace de prier pour  
 „ pouvoir ne pas pécher : mais ils ont été aban-  
 „ donnés à eux-mêmes ils n'ont pû ne pas pé-  
 „ cher, *La nécessité inévitable de leur chute*  
 „ *leur faisant connoître leur infirmité.*

Un peu après il rapporte ces paroles de  
 l'Auteur contre qui il écrit ; qui est le Pere  
 „ Dechamps Jesuite. „ La seconde maxime

fondamentale des Jansénistes. . . . est qu'ils " maintiennent que Dieu n'est point injuste, " pp. 84  
nous commandant des choses qui nous sont " 85.  
impossibles ; parce qu'il nous avoit donné " dans l'état d'innocence des forces pour les " accomplir : que nôtre impuissance ne doit " point nous dispenser d'obeir à ses précep- " tes, parce que nous l'avons nous-mêmes " contractée par le peché de nôtre premier " pere. A quoy ce Jesuite ajoûte que les Jan-  
sénistes empruntent cette maxime des Cal-  
vinistes : & il rapporte sur cela les paroles  
de Beze & de Zanchias, deux Ministres  
Calvinistes.

L'Abbé de Bourzeys, bien loin de nier que  
cette maxime soit commune aux Jansénistes  
avec les Calvinistes, fait sur cela même l'A-  
pologie des uns & des autres. *Il falloit ajoû-  
ter, dit-il avec ironie à son adversaire, que  
Beze & Zanchias disent qu'il y a un seul  
Dieu en trois personnes, & que la seconde  
s'est fait homme pour nous racheter* : par où  
il compare cette doctrine de la première Pro-  
position aux veritez fondamentales de la Re-  
ligion. Et comme si ce n'étoit pas encore ap-  
prouver assez clairement sa maxime, il la fait  
confirmer par le Ministre Calvinistes, qu'il  
introduit disputant contre un Moliniste :  
après quoy lui-même, sous le nom d'Evari-  
ste, donne gain de cause à ce Ministre.

Voilà donc la première Proposition, *qu'il y  
a des préceptes qui sont impossibles même à des  
Justes, &c.* non seulement renoncée en propres  
termes, mais encore soutenue par la maxime  
qui seule peut lui servir de fondement & de

défense. Les autres Escrivains du parti s'en expliquoient dans le même sens, & presque dans les mêmes termes.

Dans un de leurs livres qui a pour titre, *Conference de deux Theologiens Molinistes*, l'Auteur parlant au nom de tout son parti met cette These. *Nous disons quant au Justes qui pechent finalement (c'est-à-dire qui commettent un peché avec lequel ils meurent) qu'ils n'avoient pas le don de persévérance, sans lequel néanmoins il leur étoit IMPOSSIBLE de ne pas mourir dans le peché.* Il appelle cela soutenir la premiere Proposition au sens qui est conforme aux définitions du Concile de Trente : par où il entend le sens qu'y donnent Jansénius & les Jansénistes.

P. 14.

Pour revenir à Monsieur Arnauld ce qu'on lit dans le premier chapitre du troisieme Livre de sa seconde Apologie pour Jansénius, contient aussi manifestement la premiere Proposition, que si elle y étoit en propres termes.... C'est une maxime indubitable de S. Augustin, dit ce Docteur, qui après la chute d'Adam, & dans la foiblesse où se trouvent maintenant les hommes, il n'y a plus de grace qui donne aux Justes le pouvoir de persévérer dans la justice, que celle qui leur donne la persévérance même : & que celle-là qui les pousse, & qui les entraîne par une force toute-puissante, & qui n'est jamais arrêtée par aucun obstacle ; que celle par laquelle ils veulent le bien avec une force qui est invincible : enfin qu'une grace véritablement efficace, & qui ne manque jamais d'avoir son effet.

*Sur le Fait des Jansénistes.* II

Ce discours ne contient pas seulement la doctrine de la I. Proposition ; il en contient encore le principe fondamental. *La seule grace qui donne aux justes le pouvoir de persévérer, c'est-à-dire d'éviter le péché mortel, est celle qui leur donne la persévérance même*, dit Mr. Arnauld. Or il est bien clair que ceux qui tombent n'ont pas cette grace, puis qu'ils ne persévèrent pas en effet. Il leur est donc encore impossible d'éviter le péché, & de garder le commandement qu'ils violent ; n'ayant aucune grace, qui les mette en pouvoir de l'accomplir.

Après cela, si on veut le terme même d'impossible, on trouvera que Mr. Arnauld l'applique expressément à tous les Commandemens autant de fois qu'on les viole. Par exemple dans son *Apologie pour les Saints Pères* qui est la troisième pour Jansénius, il soutient comme une conséquence évidente des principes de Saint Augustin que tous les hommes ne peuvent effectivement accomplir les Commandemens de Dieu, puisque la condition ... *sans laquelle il est IMPOSSIBLE qu'ils les accomplissent*, ne se trouve jamais en eux sans une grace particulière, que Dieu ne fait qu'à qui il lui plaît.

Or cette condition est que Dieu prépare leur volonté, dit au même endroit Mr. Arnauld : & , comme il l'a expliqué lui-même, *préparer la volonté n'est autre chose que faire vouloir, & former dans le cœur le mouvement même de la volonté.* C'est dire nettement, que tout homme, soit juste, soit pécheur, qui n'a point cette grace par laquelle

Dieu fait vouloir effectivement, il lui est alors impossible d'accomplir le Commandement.

C'est ainsi, dit là-dessus l'auteur du Recueil, que nos adversaires ont eux-mêmes reconnu pour le vrai & légitime sens de la première des cinq Propositions, celui-là même que nous y donnons; qu'ils l'ont soutenu comme étant de foy & l'ont attribué comme nous à Jansénius.

## SECONDE PROPOSITION.

**D**ans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la grace Intérieure.  
Sens propre selon les Docteurs Anti-Jansénistes.

Le sens de cette Proposition est que dans l'état de la nature corrompue, il n'y a nulle grace de Jesus-Christ actuelle & intérieure, qui soit receüe dans la volonté, à laquelle grace la volonté humaine refuse effectivement de consentir.

*Témoignages des Jansénistes contenant ce même sens.*

**C**hacon sçait, que par ces mots, *ne point résister à la grace*, l'on a toujours entendu y *consentir*, vouloir le bien à quoi elle nous porte: & c'est pourquoy dire qu'on *ne résiste jamais à la Grace intérieure* ou dire qu'elle *est toujours efficace*; qu'on *ne la rejette jamais*; qu'on *ne la rend point inutile*; qu'elle *est toujours suivie de son effet*; qu'elle est toujours *victorieuse & invincible*; qu'elle *fait*

*toûjours vouloir le bien, qu'elle donne toûjours le pouvoir & le vouloir ; qu'on ne la prive jamais de son effet ; qu'elle opere toûjours son effet, sçavoir le consentement de la volonté tout cela dans le fond ne signifie que la même chose. A proportion comme lors qu'on dit en parlant de la tentation, qu'on y resiste, qu'on la repousse, qu'on la rend inefficace, qu'elle n'a point son effet, &c. toutes ces expressions ne signifient autre chose, sinon que l'on n'y donne point son consentement. Écoutons maintenant les Jansénistes.*

L'Abbé de Bourzeys dans cet Ecrit sur les cinq Propositions que nous avons cité le premier, parlant de la seconde, il l'autorise d'abord par le suffrage de Jansénius, qui l'ensei- pp. 14.  
*gne, dit-il, tres-solidement dans son 3. Livre de & 15.  
 la Grace du Sauveur, & au livre 2. chap. 25.*  
 Or le sens que cet Abbé y donne, qu'il attribué à Jansénius, & qu'il défend lui-même, c'est que *la grace de Jesus-Christ donnant toûjours le pouvoir & l'action, l'on ne lui résiste jamais à l'égard de l'effet ou de l'acte pour lequel elle est directement & prochainement donnée : & comme il ajoute un peu après, elle n'est jamais donnée de Dieu, que pour l'effet qu'elle produit effectivement.*

*La grace, dit le même Auteur dans un Apol. du  
 autre ouvrage, opere son effet par une Conc. de  
 douce mais tres-forte nécessité. Et dans le Trente  
 même ouvrage : La Grace du Sauveur 2. p.  
 dit-il, n'est jamais privée de l'effet prochain p. 10.  
 pour lequel elle est donnée, c'est-à-dire p. 115.  
 du consentement : on ne lui resiste donc ja- p. 9  
 mais.*

Dans la Lettre d'un Abbé à un Abbé : *La Grace de Jesus-Christ*, dit-il, possède deux propriétés inséparables, l'une d'être nécessaire, l'autre d'être efficace. Entant que nécessaire, on ne peut faire sans elle : entant qu'efficace, on fait infailliblement avec elle. D'où l'on peut argumenter : Il ne fait pas, donc il ne peut pas faire : Il peut faire, donc il fait.

I. Conf. Dans le *Saint Augustin Victorieux* : La distinction des deux graces (de l'état d'innocence, & de l'état où nous sommes) contient

deux branches, dont l'une se rapporte à la nature Saine, & l'autre à la nature infirme.

Calvin s'est égaré en ce qui regarde la première, & plusieurs Théologiens se sont trompez visiblement en ce qui regarde la seconde :

ceux-ci n'ayant pas vû, qu'il n'y a point de grace maintenant qui ne soit victorieuse, &

qui ne regne souverainement sur la volonté des hommes malades. En quoi cet Abbé assûre dans la suite que Calvin ne s'est pas trompé, comme eux ; & il attribué ce sentiment à

Jansénius. Et encore dans un autre ouvrage :

*Les Peres n'ont reconnu*, dit-il, que la grace qui fait faire, qui fait croire, ou bien vivre ceux qui l'ont, c'est-à-dire que celle qui emporte nôtre consentement. . . . . Il n'y en a donc point à laquelle on résiste.

Personne ne s'est expliqué plus clairement ny plus souvent là-dessus que Mr. Arnauld.

Quelque endurci que soit le cœur de l'homme, dit-il dans sa première Apologie pour Jansénius, il ne résiste jamais à la grace intérieure de Jesus-Christ : parce que le premier effet de la grace est de lui ôter son endurcissement.

Contre  
l'advers.  
du Con.  
p. 140.

Rep. à l'art. 42. p. 377. l. 3. p. 17.

Et dans la I I. Apologie : Il est visible que ceux qui tombent dans le peché, ne reçoivent pas la grace de n'y point tomber : puisque s'ils la recevoient, ils n'y tomberoient pas, cette grace de Jesus-Christ ne manquant jamais d'avoir son effet en tous ceux à qui elle est donnée : parce que si quelque chose l'empêchoit de l'avoir, ce ne pourroit être que la résistance de la volonté ; & la résistance de la volonté n'a garde de l'en empêcher, puisque le premier effet de cette grace est de vaincre cette résistance. Dans le livre de la fréquente Communion, *La grace*, dit-il, *est inséparable de l'exercice des bonnes œuvres.* Enfin dans l'*Apologie pour les Saints Peres* il répète en toute occasion que *la grace efficace & victorieuse qui fait faire le bien, est la vraie & unique grace Chrétienne.* Or il n'y a point de grace interieure qui ne soit une grace de Jesus-Christ : & ainsi il n'y en a point, selon Mr. Arnauld, à laquelle on ne consente.

2. p. c.  
26.

PP. 234.  
543.  
658.  
&c.

Mais il n'est pas besoin d'accumuler ici un plus grand nombre de passages sur cette seconde Proposition, puisque tous ceux qu'on doit rapporter sur la quatrième renferment encore celle-ci.

### TROISIÈME PROPOSITION.

**P**our mériter & démeriter dans l'état de la nature corrompue, on n'a pas besoin d'une liberté exempte de la nécessité d'agir, mais il suffit d'avoir une liberté exempte de contrainte.

Le sens propre selon les Docteurs Anti-Jansenistes.

„ Le Sens est qu'afin qu'une action méritoire  
 „ ou démeritoire soit censée libre, il n'est pas  
 „ nécessaire qu'elle se fasse par une faculté in-  
 „ différente ( c'est-à-dire qui ait le pouvoir de  
 „ se déterminer ) mais qu'il suffit qu'elle soit  
 „ faite volontairement & sans contrainte. C'est  
 „ le sentiment de Calvin, lequel n'a jamais nié  
 „ le libre arbitre , qu'entant qu'il nie que nous  
 „ ayions l'indifférence pour agir ou ne pas agir.

### Témoignages des Jansénistes contenant ce même sens.

**L** Abbé de Bourzeys dans son Ecrit latin  
 sur les cinq Propositions n'a dopte pas  
 p. 18. & seulement ce sens de la troisième , mais il en-  
 suiv. treprend de le prouver par plusieurs autoritez  
 de Saint Thomas , d'où il conclut que *tout*  
*ce qui est volontaire est libre* , & qu'il est  
 p. 20. tres-clair que la nécessité d'inclination natu-  
 relle ( c'est-à-dire qui ne vient d'aucune vio-  
 lence ) ne détruit point la liberté , la loian-  
 ge & le mérite. Il attribué ensuite ce même  
 p. 24. sens à Jansénius , lequel prouve , dit-il, par  
 l'autorité de S. Augustin , des Peres de tous  
 les âges , & des principaux Theologiens ,  
 que la seule exemption de contrainte est né-  
 cessaire pour la véritable liberté , & par  
 2.p.p. 13. consequent POUR LE MERITE.

Dans l'Apologie pour le Concile de  
 Trente le même Auteur dit encore plus net-  
 tement , que la seule nécessité qui détruit la  
 liberté est celle qui contraint la volonté , ou  
 qui ne lui permet pas d'agir : & que la liber-  
 té qui nous reste maintenant consiste en l'af-

Sur le Fait des Jansénistes. 17

franchissement de la violence, & de la contrainte. Elle suffit donc pour mériter & démeriter.

Le même Abbé, dans son *Saint Augustin Victorieux*, ne s'explique pas moins clairement sur ce sujet. *Le péché, dit-il, est en nous volontaire & nécessaire : volontaire, puisque c'est l'effet de la volonté qui le produit; nécessaire aussi, puis qu'elle le produit, y étant forcée par la tyrannie de la convoitise.* Et afin qu'on ne croie pas que ce soit de quelque nécessité improprement dite qu'il parle, il l'avoit nommée auparavant *une propre, effective, & véritable NECESSITE' & une impossibilité d'éviter le péché.*

2. Conf.  
p. 174.

1. Conf.  
p. 141.  
p. 145.

Il se fait ensuite objecter cette difficulté par le Moliniste, l'un des interlocuteurs de ses Dialogues : *On peut toujours renverser votre doctrine de la nécessité de pécher, par cette objection puissante, qu'il s'ensuivroit que la liberté qui est nécessaire pour mériter ou pour démeriter seroit opposée seulement à la contrainte, & non pas aussi à la nécessité; ce qui est une hérésie & une doctrine impie.* C'étoit là le lieu de se récrier, & de nier le fait, supposé que les Jansénistes ne regardassent point cette doctrine comme étant la leur & celle de Jansenius. Mais tout au contraire l'Abbé de Bourzeys, sous le nom feint d'un Ministre, qu'il déclare ensuite parfait Catholique, répond que *ce sentiment est la doctrine Catholique.* Et après beaucoup de témoignages par lesquels il prétend l'avoir prouvé; *JUGEZ, dit-il, si je n'ay pas raison de conclure, que ce n'est pas la nécessité simple & volontaire, mais SEULEMENT LA NECESSITE' DE VIOLENCE*

2. Conf.  
p. 178.

p. 222.

p. 204.

ET DE CONTRAINTE *qui blesse & détruit nôtre liberté.*

2. Conf. Et à quelques pages de là : Mais pourquoi  
 P. 220 les Peres nous ont-ils enseigné cette verité  
 » Catholique , *que la seule violence & la seu-*  
 » *le contrainte sont fatales à nôtre liberté ;*  
 » si ce n'est pour nous montrer que ceux qui  
 » vivent mal , n'ayant pas la grace sans laquel-  
 » le il ne scauroient bien vivre , ne laissent  
 » pas de vouloir le mal & de le faire avec li-  
 » berté ?

5. Conf. Que cette nature de la liberté , dit-il ,  
 P. 314 ailleurs , qui doit avoir lieu dans toutes les  
 » actions bonnes ou mauvaises , défenduës ou  
 » commandées , ne consiste pas dans l'indif-  
 » férence de vouloir le bien & le mal , Mr.  
 » Jansenius le justifie par l'exemple des Saints  
 » Anges , qui font librement le bien qui leur  
 » est commandé & s'abstiennent librement du  
 » mal qui leur est défendu , quoy qu'il soit  
 » impossible ou qu'ils ne fassent pas le bien ,  
 » ou qu'ils ne s'abstiennent pas du mal .

» Et dans la suite nous ne rougissons point  
 » d'affurer avec le même Evêque ( Jansenius )  
 » que quand nôtre volonté produiroit un mau-  
 » vais amour , qui ne fût pas seulement né-  
 » cessaire de cette nécessité générale qu'on ap-  
 » pelle de spécification , mais aussi d'une né-  
 » cessité d'exercice , comme l'amour des Bien-  
 » heureux est nécessaire ( c'est n'être exempt  
 » que de la contrainte ) nous serions verita-  
 » blement coupables par ce peché & mérite-  
 » rions les supplices éternels.

Mais rien peut-être ne fait mieux voir  
 quel étoit le sentiment de l'Abbé de Bout-

zeys, que ce qu'il répond aux objections de l'adversaire contre qu'il écrivoit. Nous en mettrons encore icy deux exemples. Voicy les paroles de cet adversaire. " Je fremis d'horreur, quand j'entends dire aux Jansénistes que ceux qui péchent maintenant le font avec nécessité; & que pour lors il leur est impossible d'obéir au Commandement que Dieu leur fait de ne le point offenser. A cela, loin de nier le fait, l'Abbé répond qu'au contraire *c'est là le fondement unique de la Religion Chrétienne*; & il déplore que son adversaire en fasse le fondement de l'hérésie de Calvin aussi-bien que de Jansenius.

Une autre objection étoit conçûe en ces termes. " Il est aisé de faire voir par le même raisonnement que la Grace de Jesus-Christ étoufferoit tout le mérite de nos bonnes actions, si elle emportoit nos consentemens avec une nécessité simple. ( C'est-à-dire qui n'exclud que la violence & la contrainte.) L'Abbé répond en un mot qu'il est impossible de faire voir cela.

On pourroit croire qu'il se contredit lui-même sur ce sujet, lorsque dans son Escrit touchant les cinq Propositions, distinguant deux sortes de nécessité d'agir l'une *absoluë*, & l'autre seulement *conditionnelle*, il avoüe que dans l'état present on doit être exempt de la première sorte de nécessité pour pouvoir mériter & démériter. Il se contrediroit effectivement si par ces mots, *nécessité absoluë*, & *nécessité conditionnelle*, il entendoit ce qu'entend le reste des Theologiens & des Philosophes. Car ils appellent absoluë toute

I.  
Conf.  
P. 14.

5. Conf.  
P. 330.

P. 20.

nécessité, dont il ne dépend pas de nous d'empêcher l'effet; & ils ne la nomment conditionnelle, que quand nous pouvons y résister si nous voulons. Mais l'Abbé de Bourzeys donne à ces deux mots toute une autre signification. Il n'appelle *nécessité absolue*, que celle qui *détermine au bien par une grace immortelle* & qu'on ne peut plus perdre: au lieu que sous le nom de *nécessité conditionnelle* il entend celle qui *détermine par une grace qu'on peut perdre*, telle qu'est celle des Justes en cette vie. De sorte que toute la différence entre les Bienheureux & nous, au regard de la nécessité d'agir, ne consiste selon lui qu'en ce que la leur les détermine toujours au bien, & que la nôtre nous détermine quelquefois au bien & quelquefois au mal, suivant l'impression présente de la grace, ou de la concupiscence qui prédominent tour à tour, sans qu'il nous soit possible de résister à l'une ni à l'autre, plus qu'il n'est possible aux Bienheureux ne résister à la nécessité d'aimer Dieu; où les met la vision béatifique. Telle est la pensée de Bourzeys. Par où l'on voit que bien loin de contredire ce qu'il a tant de fois inculqué dans les passages qu'on vient de rapporter & dans une infinité d'autres, il ne fait au contraire que le mieux établir par la manière dont il s'explique sur la *nécessité absolue* & la *nécessité conditionnelle*.

Quoique le témoignage de cet Abbé doive être regardé comme celui de Mr. Arnauld qui l'autorise, on sera peut-être bien aise d'entendre aussi ce Docteur s'expliquer par lui-même. Mais pour éviter la longueur je n'en rappor-

terai que deux passages qui sont formels.

Le premier est de la 2. Apologie pour Jansenius, ou parlant de la liberté qui nous est nécessaire, dans l'état present pour mériter ou démeriter, *Tout ce que Mr. le Theologal peut reprendre dans Mr. d'Ipres, dit Mr. Arnauld, c'est qu'il a enseigné... que la liberté peut subsister avec la nécessité inévitable d'agir, pourveu que cette nécessité vienne de la volonté même & de l'immuable fermeté qui l'attache à son objet, comme est la nécessité qui se trouve dans les Bienheureux au regard de l'amour de Dieu?* en quoi ils ne sont exempts que de contrainte. Mr. Arnauld reconnoît que c'est là le sentiment de Jansenius, & il en prend la défense.

Liv. 3.  
chap. 3.  
p. 29.

L'autre passage de l'Apologie pour les SS. Peres est encore plus exprés. " Depuis la désobeissance criminelle qui a perdu toute la nature, dit ce Docteur, afin que les hommes soient coupables, en se laissant aller aux tentations qui les portent à violer la Loi de Dieu, il suffit qu'ils ne s'y laissent aller que par leur propre volonté, SANS QUE PERSONNE LES Y CONTRAIGNE. Et il n'est point nécessaire que Dieu les ait prévenus par aucune grace qui leur ait donné le pouvoir de vaincre la tentation ni immédiatement ni mediatement. On ne peut pas exprimer plus fidèlement les paroles de la 3. Propositiō que par celles de Mr. Arnauld. *Ad demerendum*, afin que les hommes soient coupables en violant la Loy de Dieu, *in statu naturæ lapsæ*, depuis la désobeissance qui a perdu toute la nature, *sufficit libertas à coactione*, il suffit qu'ils s'y laissent aller sans que personne les y contraigne. Ny Luther ny Calvin n'en ont pas dit davantage.

"  
" 2. Edit.  
" p. 668.

## QUATRIÈME PROPOSITION.

**L**es Sémipélagiens admettoient la nécessité d'une grace intérieure prévenante pour chaque action, même pour le commencement de la foy : & ils étoient hérétiques en ce qu'ils prétendoient que cette grace étoit de telle nature, que la volonté humaine avoit le pouvoir d'y résister ou d'y obéir.

*Le sens propre selon les Docteurs Anti-Jansénistes.*

La première partie de la proposition est une question de fait, sçavoir si les Sémipélagiens ont admis une grace nécessaire pour le commencement de la foy. La 2. partie de la Proposition est de sçavoir, s'il est hérétique de dire qu'il soit au pouvoir de la volonté humaine de donner, ou de refuser son consentement à la grace actuelle de Jesus-Christ.

*Témoignages des Jansénistes contenant ce même sens.*

**D**es deux parties de cette proposition la dispute n'est icy que touchant le sens de la dernière, qui regarde le dogme. Voycy comment les Jansénistes s'en expliquoient dans ces premières années.

Prop. de  
gratia  
p. 25.

L'Abbé de Bourzeys dans l'Écrit latin tant de fois cité, après avoir dit, que s'il falloit bannir des Ecoles cette 4. Proposition, il en faudroit aussi bannir les Docteurs Thomistes qui l'ont, dit-il, constamment &

*Sur le Fait des Jansénistes.* 23

ardemment soûtenüe sous les yeux de Clement VIII. apporte huit raisons pour l'établir, dont la Conclusion générale est : *Qu'on ne peut douter que les Sémipélagiens n'ayent été jugez herétiques, en ce qu'ils admettoient, pour le commencement de la foy, une grace à laquelle la volonté pouvoit consentir ou ne pas consentir prochainement & immédiatement.* Après quoy il renvoye au livre de Jansénius, pour voir comment cette Proposition y est clairement enseignée; & il en marque les endroits qui sont depuis le chap. 6. jusqu'à l'onzième du 8. livre de l'hérésie Pélagienne. P. 28. P. 30.

Il confirme la même chose dans un autre Conf. ouvrage, ou après un long raisonnement il de deux conclut en ces termes : Voyez donc si cette Theol. proposition ne peut pas être soûtenüe en un Molin, bon sens : *Les Pelagiens reconnoissoient la nécessité d'une grace intérieure & prévenante pour toutes les actions, même pour les commencemens de la foy; & ils étoient herétiques, en ce qu'ils prétendoient que cette grace étoit de telle nature, qu'il fût au pouvoir de la volonté humaine d'y consentir ou de n'y pas consentir.* P. 81.

Dans le *Saint Augustin Victorieux* après avoir dit, qu'il n'y a point de grace maintenant qui ne soit victorieuse & qui ne regne souverainement sur la volonté des hommes, c'est-à-dire nulle grace à laquelle on ne consente : & quelques pages après il approuve ce qu'a dit Calvin que dans l'état de cette vie la volonté suit NECESSAIREMENT le mouvement du Saint Esprit : & par où Calvin, 1. Conf. p. 99. P. 109.

24 I. *Eclaircissement*

p. 351.

ajoute-t-il *a* entendu la NECESSITE' *donc* & *volontaire* qu'emporte la grace efficace. Et dans la 5. Conference : *la volonté du bien dans les hommes Voyageurs*, dit le même Abbé, est l'effet NECESSAIRE, ET INEVITABLE d'une toute puissante & extérieure impression de Dieu. Enfin dans la *Conférence de deux Molinistes* p. 63. le Saint Esprit, dit-il, nous meut NECESSAIREMENT. . . . en nous déterminant immuablement au bien.

2. Ve. „ Gennade un des chefs des Semipélagiens,  
rité, „ dit l'auteur de *la grace Victorieuse*, a recon-  
p. 55. „ nu la grace suffisante intérieure, lors qu'il a  
„ dit qu'il est en nôtre puissance d'acquiescer  
„ à l'inspiration divine, ou de la rejeter. Car  
„ cette inspiration, n'est-ce pas une grace  
„ suffisante intérieure ? Et ce pouvoir prochain  
„ d'y consentir ou de la rejeter, n'est-ce pas  
„ un sentiment Semipélagien ? Voilà donc se-  
lon cet Ecrivain, en quoi consistoit l'erreur  
de Gennade & des autres Semipélagiens ; à  
dire qu'il est en nôtre puissance d'acquiescer  
à la grace intérieure, ou de la rejeter,  
d'y consentir ou d'y refuser nôtre consente-  
ment.

Il seroit inutile de s'arrêter icy à en donner d'autres exemples, puis qu'aussi-bien ceux que nous venons d'apporter sur la 3. Proposition tombent sur celle-cy. Car il est clair que si l'on a soutenu qu'une nécessité inévitable d'agir n'empêche ni le mérite ni le démérite de nos actions, ce n'est qu'afin de pouvoir soutenir qu'il n'est pas en nôtre pouvoir de consentir à la grace, ou de n'y point

point consentir. Et c'est aussi ce que veulent dire ces autres expressions dans la bouche des Jansénistes : *que la grace est invincible : qu'elle est inséparable de l'exercice des bonnes œuvres : qu'on peut dire , si la grace a été donnée , donc l'effet a suivi ; si l'effet n'a pas suivi , donc la grace n'a point été donnée , &c.*

### CINQUIÈME PROPOSITION.

**C'**est une erreur des Semipélagiens de dire que *Jésus-Christ soit mort , ou qu'il ait répandu son sang pour tous les hommes sans exception.*

*Le sens propre selon les Docteurs Anti-Jansénistes.*

Selon le sentiment de Jansenius *Jésus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes, mais pour le salut des Prédestinez seulement , en sorte que les secours suffisans pour pouvoir se sauver n'ont été accordez à aucun des réprouvez.*

*Témoignages des Jansénistes contenant ce même sens.*

**P**ersonne n'ignore que c'est la même chose en cette matière de dire , *Jésus-Christ est mort pour le salut des seuls Prédestinez , & de dire , Dieu ne veut le salut que des Prédestinez , ou de ceux qui se sauvent effectivement : puis que la volonté de Jésus-Christ a toujours été parfaitement conforme à celle de Dieu. Et il n'y a point aussi de*

Théologien qui ne sçache que ces deux propositions se réduisent à celle-cy : *Les moyens & les secours suffisans pour pouvoir se sauver sont préparez aux seuls Prédestinez*. Car vouloir le salut n'est autre chose à l'égard de Dieu, que d'en fournir les moyens. Voicy ce que les Jansénistes ont dit là-dessus dans leurs premiers ouvrages.

3.conf.  
p. 19.

L'Abbé de Bourzeys dans le *Saint Augustin Victorieux* : Dieu ne veut, dit-il, que le salut des Elûs comme étant les seuls qui reçoivent de sa part des moyens suffisans pour se sauver. C'est en termes formels le sens marqué par les Docteurs Anti-Jansénistes.

p. 403.

Au chapitre 24. de la 5. Conférence il promet dans le titre de montrer, que ces paroles de Saint Paul, Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, ne peuvent s'entendre que d'une volonté simple & absolue, c'est-à-dire, qu'au regard de ceux qui se sauvent en effet. Et à la fin du chapitre, s'il est donc vray, dit-il, que Dieu dénie aux réprouvez une aide sans laquelle, ils ne peuvent se sauver, quelle folie n'est-ce pas de dire que Dieu veut les sauver, & leur donner pour cet effet une aide suffisante?

p. 411.

p. 35.

Au reste ce que soutient icy l'Abbé de Bourzeys, il l'appuye dans son Ecrit latin touchant les cinq Propositions, de l'autorité de Jansénius dont il cite le livre 8. de la Grace du Sauveur, chap. 20.

Il y avoit long-temps que Mr. Arnauld s'étoit déclaré aussi expressement dans son *Analyse du livre de la Correction & de la Grace*. Car entre les vérités qu'il dit avoir

été tirées de l'Écriture par Saint Augustin, il met celle-cy; *c'est d'eux seuls (des Elûs) que s'entendent ces paroles de l'Apôtre, Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, c'est-à-dire tous les Prédestinez.* L'exclusion est générale: de sorte que Dieu, ny par conséquent Jesus-Christ; n'a jamais eû dessein de sauver aucun des Réprouvez.

Ce Docteur inculque à tous propos la même chose dans les Apologies pour Jansénius. *Jesus-Christ, dit-il, dans la première, n'est point mort généralement pour tous les hommes, n'étant point mort à proprement parler, pour la justification des fidèles, & pour le salut des Réprouvez.* Cela veut dire qu'à parler juste, & selon la propriété des termes, cette proposition est véritable, *Jesus-Christ n'est mort pour le salut que des seuls prédestinez & non des réprouvez.* Bien plus, si on l'en croit, le Fils de Dieu n'a pas eû d'autre volonté pour leur salut, que pour celui des Démon. C'est dans l'Apologie pour les Saints Peres qu'il use de cette comparaison après Jansénius: L'on peut dire tout de même, *que Dieu par cette volonté antécédente de désir de souhait, voudroit que les Démon fussent sauvez aussi - bien que les hommes qui se damnent.* Or Mr. Arnauld ne reconnoît point en Dieu d'autre volonté à l'égard du salut des uns & des autres, que cette volonté antécédente, qui n'est dit-il, *qu'une simple velleié, un simple souhait, qui n'enferme aucune préparation des moyens.* Il n'en a donc point préparé, ny Jesus-Christ

Quæst. 4. de præd. SS.

p. 179

Apol. pour les SS. PP. p. 58

n'en a point demande pour eux.

P. 31. » Dans la même Apologie ; Les Disciples  
 » de Saint Augustin ( cela comprend Janfé-  
 » nius ) soutiennent que tous ceux que Dieu  
 » veut être sauvez , le sont effectivement. . Et  
 » tant d'autres personnes qui ne croient pas  
 » en Jesus-Christ. ( Voila pour les Infidelles )  
 » ou qui ne vivent pas selon l'Evangile ,  
 » ( Voila pour les Chrétiens ) n'étant pas sau-  
 » vez ; On ne peut pas dire que Dieu ait vou-  
 » lu , qu'ils fussent sauvez , parce que s'il l'a-  
 » voit voulu , ils le seroient.

pag. » Et plus bas : Selon le dessein principal de  
 133. » la mort de Jesus-Christ , qui étoit le salut  
 » des hommes , il n'est pas mort pour Judas ,  
 » qu'il appelle fils de perdition , pour mon-  
 » trer qu'il étoit destiné à perir éternellement.

p. 485. C'est la même raison pour tous les réprou-  
 vez. Et le principe qui renferme tout cela ,  
 c'est *que Dieu ne donne point les graces suffi-  
 santes pour se sauver à ceux que par un ju-  
 gement tres-juste ; il a laisse dans la masse  
 de perdition , c'est-à-dire à tous ceux qui se  
 damnent. Ce sont encore les paroles de Mr.  
 Arnauld.*

Pour finir cette induction je ne feray plus  
 qu'ajouter ce que les Adversaires de Janfé-  
 nius ont souvent fait remarquer sur ce sujet.  
 C'est que le sens ou la doctrine des cinq  
 Propositions telle qu'on l'a veû exprimée  
 d'une part dans ce Memorial des Députés  
 Anti-Jansenistes présenté à Rome , & de  
 l'autre dans tous les passages des Jansenistes  
 même : que cette doctrine , dis-je , est la  
 suite naturelle & nécessaire de ce principe

*Sur le Fait des Jansénistes. 29*

fondamental de leur Théologie , que dans l'état présent il n'y a point d'autre grace intérieure actuelle , que celle qui est efficace par elle-même ; qui fait consentir au bien , ou résister à la tentation du mal ; & qui le fait de telle sorte , qu'on peut dire par une conséquence infaillible & nécessaire : *Il a eû la grace ; donc il a fait le bien* : & réciproquement , *il ne l'a pas fait ; donc il n'a pas eû la grace.*

De ce principe il s'ensuit évidemment. 1. Que dans l'état présent on ne manque jamais de consentir à la grace intérieure actuelle : c'est la 2. des cinq Propositions. 2. Qu'on ne peut pas même n'y point consentir : c'est la quatrième. 3. Que tous ceux qui ont violé quelque précepte , soit justes , soit pecheurs , n'avoient alors nulle grace actuelle intérieure , qui le leur rendît possible : puis qu'une telle grace étant toujours suivie de l'effet, s'ils l'avoient eüe, ils y auroient consenti, & n'auroient pas succombé. C'est la première proposition. 4. Que Jesus-Christ est mort & a prié pour le salut des seuls Prédestinez: ce qui fait la cinquième Proposition. Car il n'est mort pour le salut que de ceux à qui il donne au moins la grace suffisante pour pouvoir se sauver. Or il est évident selon le principe des Jansénistes , qu'il ne la donne qu'à ceux qui se sauvent effectivement , c'est-à-dire , aux seuls prédestinez. Car si cette grace est toujours efficace & n'est jamais privée de son effet , tous ceux à qui elle est donnée se sauvent infailliblement : & ainsi nul réprouvé , pas même d'entre les Chrétiens, ne l'a reçue. 5.

Il s'ensuit enfin ( ce qui fait la troisième Proposition ) que dans l'état de la nature corrompue, où nous sommes, nulle nécessité, hors celle de violence, & de contrainte, n'empêche nos actions d'être méritoires & démeritoires. Car d'un côté, suivant le principe, l'on consent toujours nécessairement à la grâce efficace; puis qu'on ne peut la priver de son effet: & de l'autre, toutes les fois qu'on n'a pas cette grâce, c'est-à-dire autant de fois qu'on pèche, on le fait nécessairement, étant alors impossible de l'éviter.

Au reste ce n'est pas seulement les adversaires de Jansénius, ce sont ses Disciples mêmes qui ont fait remarquer la liaison nécessaire des cinq Propositions avec son principe, d'où l'on vient de les tirer. *Il s'ensuit plus clair que le jour*, dit M. Arnauld, *que si cette Grâce de Jesus-Christ est toujours efficace, tous les justes n'ont pas toujours la grâce nécessaire pour accomplir les Commandemens; puis que si cela étoit, ils les accompliroient infailliblement.* C'est la première des cinq Propositions. Et comme ils déclarent eux-mêmes, qu'elles ont une liaison essentielle & reciproque entre elles, aussi-bien qu'avec le principe qui leur sert de fondement à toutes; dès-là qu'ils reconnoissent que la première est renfermée nécessairement dans ce principe, ils ne peuvent defavoier que les autres n'en soient aussi tirées.

Sur ces passages & sur quantité d'autres recueillis des premiers ouvrages de P. R. le Theologien auteur de ce recueil, que nous avons suivi jusqu'ici, fait remarquer qu'il y

2. Apol.  
pour  
Janf. l.  
3. p. 9.

Ap. pour  
les SS.  
Peres  
Pref.  
p. 17.

*Sur le Fait des Jansénistes.* 31

a quelque chose de surprenant dans le changement qui est arrivé au regard des cinq Propositions, que durant douze ou treize-ans les plus célèbres auteurs du parti les avoient entenduës dans le même sens que leurs adversaires ; qu'ils les avoient soutenuës dans ce sens là comme autant de veritez enseignées par Saint Augustin, & après lui par Jansénius, sans qu'il y eût alors d'autre contestation entre eux & leurs adversaires, que de sçavoir si c'étoit des veritez Catholiques ou des herésies : qu'on ne peut donc assez admirer que ces propositions *fugitives*, comme Mrs. de P. R. les ont depuis appelées par raillerie, ayent disparu tout à coup comme par une espece d'*art magique*, dans le Livre de Jansénius aux yeux de ses disciples ; & que ceux qui auparavant les prouvoient par son autorité, marquant aux autres les endroits où il les avoit enseignées, ayent ensuite traité de visionnaires ou de calomniateurs ceux qui prétendoient les y trouver encore.

Paul.  
Iren.  
disqu.  
3.in con-  
clus.

Rep. à  
la I X.  
lettre  
imagin  
pag.26

Nous ne devons pas omettre icy ce que les Jansénistes ont dit là-dessus. L'auteur appelé Denis Raymond, qu'on sçait être le Sieur Girard Licentié en Theologie de la Faculté de Paris, le plus subtil des Ecrivains du Parti, semble avoir épuisé la matiere dans le livre intitulé, *Eclaircissement du Fait & du sens de Jansenius, &c.* du quel tous ceux qui ont écrit depuis sur ce sujet ont pris ce qu'ils disent de plus fort. La premiere partie, qui fait plus de la moitié de son ouvrage, est toute employée à prouver que les

cinq Propositions ne sont contenuës, ni quant aux termes, ni quant au sens, dans aucun des passages du livre de Jansénius alleguez par ceux qui avoient écrit pour prouver le Fait. La 2. partie est pour répondre à l'argument qui se tire de l'aveu des Jansénistes même : & c'est de quoy nous avons seulement à rendre compte, nous étant bornez à rapporter ce qui regarde cette sorte de preuve.

Denis Raymond soutient donc, ce qu'avoit déjà dit Paul Irenée dans sa 4. *Disquisition*, Art. 2. qu'ils n'ont jamais dit dans aucun Écrit, ni avant la constitution, ni depuis, que les cinq Propositions condamnées soient dans le Livre de Jansénius, ni quant aux termes, ni quant au sens, & qu'ils ne les ont point soutenuës. Il établit cette these sur quatre preuves qui sont exposées au long dans sa 2. partie, & qu'il a enoncées lui-même en abrégé à la fin. Nous les mettrons icy dans ses propres termes, & nous joindrons à chacune les remarques du même Théologien, de qui nous avons pris ce que nous venons de rapporter sur les cinq Propositions.

P. 280.

I. *Preuve* : que les Disciples de Saint Augustin les ont toujours traitées de propositions faites à plaisir, *ad libitum facta* : de fabriquées, *fabricata* : & d'obscurés, ambiguës, & équivoques.

*Remarque.* Il est vray que même avant la Constitution d'Innocent X. Les Jansénistes ont quelquefois parlé des cinq Propositions, comme si elles avoient été forgées à plaisir : & c'est surquoy le Pape Alexandre VII.

*Sur le Fait des Jansénistes.* 33

dans la Constitution du 16. Octobre 1656. les a depuis appellez *des enfans d'iniquité*, qui osoient soutenir, au grand scandale de tous les fidelles que ces cinq Propositions ne se trouvent point dans le Livre de Jansénius, & qu'elles ont été feintes & forgées à plaisir, &c. Mais il s'agit de sçavoir ce qu'ils ont entendu par là. Car s'ils ont voulu dire seulement que quatre de ces Propositions n'étoient point prises mot pour mot du Livre de Jansénius, & qu'elles avoient été seulement dressées par le Syndic de la faculté de Theologie de Paris, comme un précis de la doctrine de ce Livre; ils ont dit une chose qui n'a jamais été contestée, mais qui ne sert de rien à leur cause.

Que s'ils ont voulu nier qu'elles exprimassent effectivement en abrégé la doctrine de Jansénius, cela pourroit tout au plus prouver, qu'ils disoient dès lors le pour & le contre sur ce point de fait; mais non pas empêcher par exemple que l'auteur des *Considerations sur l'Entreprise de Mr. Cornet*, n'ait avancé que la première de ces Propositions (laquelle de leur propre aveu tire après soy toutes les autres) est extraite du Livre de Jansénius; qu'il l'a produite & expliquée excellemment, qu'elle y est pleinement, clairement & invinciblement prouvée: Que l'Abbé de Bourzeys dans un Ecrit présenté à la Sorbonne au nom de tout le parti avant qu'on examinât ces Propositions, n'ait dit formellement qu'elles étoient couchées dans le livre de Jansénius, ou quant aux termes, ou quant au sens & à la force des termes, *ut in Jansenii Augustino jacent, vel quoad*

PP. 15.  
16. 17.  
22. &  
37. &c.

Prop. de  
Gratia,  
&c.

### 34 II. Eclaircissement

*verba, vel quoad verborum vim ac sententiam* ; & que dans la suite de l'Ecrit il ne les ait toutes appuyées de l'autorité de Jansénius , en marquant les endroits de son Livre où elles se trouvent : Enfin que l'auteur du livre de la *Grace Victorieuse* n'ait déclaré que Mr. d'Ipres & les Disciples de Saint Augustin les ont toujours enseignées & tenuës dans un bon sens, &c. On ne parle jamais de la sorte , quand on parle de propositions que l'on croit être *forgées à plaisir* , & n'avoir été soutenuës de personne. Puis donc que Jansénius les a enseignées , & qu'elles ont un sens ( bon ou mauvais ) dans son Livre ; il est vray qu'elles y sont , soit *quant aux termes* , soit *quant à la force des termes* , comme disoit l'Abbé de Bourzeys. Et c'est là tout ce qu'on a entendu lors qu'on a dit qu'elles sont tirées du livre de Jansénius & non pas forgées à plaisir.

Pour ce qu'ajoute Denis Raymond que les Jansénistes avant la Censure d'Innocent X. ont appelé les cinq Propositions , *obscuras, ambiguas, equivoqueas* , cela ne fait rien à la question , poursuit l'Auteur. Quelque obscurité & quelque ambiguïté qu'ils prétendissent y trouver , ils ne laissoient pas de dire dans leur Ecrit latin qui a pour titre , *Qua sit S. Augustini auctoritas* , qu'elles avoient par elles-mêmes un sens véritable & Catholique , quoy qu'elles pussent être détournées à un autre sens par une fausse interpretation : *Vero per se & catholico sensu peditas sed qua prava interpretatione aliâ*

pref.  
P. 22.

pag. 117.

defecti possent. Le sens qu'elles ont par elles-mêmes & duquel on ne peut les détourner que par une fausse interpretation, est ce qu'on appelle le sens propre & naturel de ces Propositions. Or ce sens propre & naturel, les Jansénistes le soutenoient comme *vray & Catholique*; déclarant par là que c'étoit celui de Jansénius & le leur. Après cela il importe peu qu'ils ayent dit ou qu'ils n'ayent pas dit qu'elles étoient susceptibles d'autres sens que de celui-là: puis qu'il s'agit uniquement de sçavoir s'ils les tenoient alors pour Catholiques selon le sens propre & naturel qu'ils y reconnoissoient.

2. & 3. *Preuves.* Les Disciples de Saint Augustin ont dit que les cinq Propositions étoient hérétiques selon la lettre; *ut sonant; in sensu quem pra se ferre videntur*; & ils ont déclaré que ce sens-là n'étoit soutenu de personne: *à nullo auctore in sensu, quem pra se ferre videntur, asserta.*

*Remarque.* Quand les Jansenistes ont parlé de la sorte, il faut demander en quoy ils mettoient ce *sens littéral* des cinq Propositions, qu'ils appelloient hérétique, & qu'ils déclaroient n'être soutenu de personne. Ou c'étoit la doctrine exprimée dans les passages qu'on vient de rapporter d'eux sur toutes ces Propositions: & alors pour pouvoir nier qu'ils l'ayent soutenuë, il faudroit auparavant avoir brûlé tous les ouvrages d'où ces textes sont tirez. Ou par le mot de *sens littéral* des Propositions ils entendoient autre chose que cette doctrine; & alors ils tombent dans une nouvelle contradiction;

ayant déclaré, comme on vient de voir, que le sens qui leur convient par elles-mêmes, c'est-à-dire le sens naturel, est vray & Catholique, *Verò per se & Catholico sensu praditas*. Mais cecy recevra un nouvel éclaircissement par la remarque suivante.

4. *Preuve*. Les Disciples de St. Augustin ont reconnu que *les cinq Propositions pouvoient être reduites au sens de la grace efficace par elle-même, non necessitante, mais nécessaire à toutes les actions de pieté : & ce n'est pas les soutenir en elles-mêmes, mais seulement le sens auquel on les réduisoit.*

Ce que dit icy Denis Raymond, c'est ce qu'ont dit avant lui & après lui les plus célèbres Auteurs du parti: Mr. Pascal dans la dernière des Lettres Provinciales: Mr. Nicole sous le nom de Paul Irénée; qui fait de grandes plaintes contre le P. Annat d'avoir attribué aux Disciples de Saint Augustin, c'est-à-dire aux Jansénistes, une erreur aussi pleine d'absurdité qu'est celle de la grace nécessitante & le Docteur de Saint-Amour, qui dit que c'est un *spectre* dont on s'est servi à Rome pour les décrier; que c'est en quoy M. Hallier faisoit consister leur herésie. Et toutes les fois qu'ils ont voulu se deffendre du sens propre & naturel des cinq Propositions, ils n'ont pas manqué de se déclarer contre la grace nécessitante, reconnoissant que la soutenir c'étoit les soutenir toutes dans leur propre sens.

*Remarque*. Quand les Jansénistes n'auroient jamais enseigné le dogme de la grace nécessitante, qui est formellement exprimé

Disquis.  
4. art. 21.

Journal,  
p. 432.  
433.  
&c.

dans la 4. des Propositions , on ne pourroit pas nier pour cela qu'ils n'ayent soutenu toutes les autres en elles-mêmes : qu'ils n'ayent dit sur la première , qu'elle ne peut être rejetée qu'en renversant tout l'édifice de la Grace de Jesus-Christ qu'elle est pleinement , clairement & invinciblement prouvée dans le Livre de Jansénius ; qu'on ne doit pas plus la regarder comme une erreur dans Calvin & dans Luther que le dogme de la Trinité ou de l'Incarnation, &c. sur la seconde que le cœur de l'homme , quelque endurci qu'il soit , ne résiste jamais à la grace intérieure de Jesus-Christ ; qu'il n'y en a point maintenant qui ne soit victorieuse, &c. Sur la 3. Proposition que ce qu'elle exprime est une vérité Catholique enseignée par les Pères ; que c'est le fondement unique de la Religion Chrétienne ; que la liberté qui nous reste maintenant consiste en l'affranchissement de la violence & de la contrainte ; que la tyrannie de la convoitise nous impose une propre , effective , & véritable nécessité de commettre le péché , & une impossibilité de l'éviter ; qu'afin que les hommes soient coupables des crimes qu'ils font en violant la loy de Dieu , il suffit qu'ils s'y portent sans que personne les y contraigne, &c. Sur la cinquième que Jesus-Christ à proprement parler , n'est point mort pour le salut des reprouvés ; que tous ceux qu'il veut être sauvés le sont effectivement ; qu'il ne veut le salut que des Elûs ; qu'il y a de la folie à dire que Dieu veuille sauver aucun des autres, &c.

C'est donc une pure illusion , poursuit le

Theologien Ami-Janséniste , de dire pour la défense des Jansénistes , qu'ils n'ont enseigné que la nécessité de la grace efficace : comme si c'étoit là une preuve qu'ils n'eussent pas soutenu ces Propositions en elles-mêmes. Car on répond en un mot qu'il y a deux manieres de tenir la nécessité de la grace efficace : l'une Catholique qui détruit le système des cinq Propositions , mais que les Jansénistes l'ont rejetée positivement : l'autre hérétique qui les établit toutes ; & que c'est à celle-cy qu'ils se sont uniquement attachés dans ces premiers temps.

La maniere Catholique de tenir la nécessité d'une grace efficace , est de reconnoître que cette grace ne manque jamais du moins aux Justes , que par leur propre faute : qu'ils ont toujours dans le besoin d'autres graces intérieures vraiment & proprement suffisantes , dont l'effet est d'attirer la grace efficace ; & qui l'attirent infailliblement quand on ne les rejette pas ; mais qui demeurent souvent sans effet , parce qu'au lieu d'y consentir , comme on le pourroit , l'on y résiste. Selon qu'on reçoit ce principe ou qu'on ne le reçoit pas , on est Catholique ou Hérétique : parce qu'en le recevant on renverse par le fond ces quatre Propositions de Jansénius , & qu'en ne le recevant pas , on les établit toutes. Et c'est pour cela que l'Ecole de Saint Thomas , qui le regarde comme un dogme de foy , les rejette comme autant d'herésies.

Or ce principe qui les combat directement , & sans lequel il seroit impossible de les ré-

futer , c'est justement celui que les Jansénistes dans leurs premiers ouvrages ont combattu à outrance , & contre lequel ils se sont le plus souvent & le plus fortement élevés. Car ils n'ont cessé d'inculquer en toute occasion & de toutes les manières le principe opposé : sçavoir qu'il n'y a nulle grace dans l'état présent , que celle qui fait faire le bien ; que c'est l'unique grace de Jesus-Christ , qu'elle est toujours victorieuse ; qu'elle ne manque jamais de donner & le pouvoir & l'action ; qu'elle est inséparable de l'exercice des bonnes œuvres , &c.

Cela étant , conclut le Théologien , quand les Jansénistes n'auroient pas expressément enseigné chacune des cinq Propositions , comme nous l'avons fait voir , ils ne pourroient pas se deffendre de les admettre toutes dans le sens le plus propre & le plus littéral qu'elles puissent avoir : & quand ils auroient toujours rejeté la 4. Proposition , qui fait le dogme de la Grace , nécessaire , quand ils ne l'auroient adopté ni en lui-même , ni dans ses principes ; il seroit faux qu'ils n'eussent pas soutenu du moins les autres Propositions.

Mais , ajoûte-t'il , ces Messieurs ne se sont pas expliquez moins ouvertement sur ce dogme là , lors qu'ils ont dit par exemple ; que la Grace opere son effet par une tres-douce , mais tres-forte nécessité : que dans l'état de cette vie la volonté suit nécessairement le mouvement du Saint Esprit : que la volonté du bien dans les hommes voyageurs est l'effet nécessaire & inévitable d'une force puissante

*Et extérieure impression de Dieu : que le Saint Esprit nous met nécessairement : que les Semipélagiens ont été hérétiques en ce qu'ils admettoient une grace à laquelle la volonté pouvoit consentir ou ne pas consentir, &c. que c'est une conséquence nécessaire de dire, La grace a été donnée, donc l'effet s'est ensui- vi : & encore, L'effet ne s'est point ensui- vi, donc la grace n'a point été donnée, &c. Si ce n'est pas là enseigner le dogme de la Grace nécessitante, dit nôtre Theologien, il faut avouër que jamais personne ne l'a en- seigné ; & l'on pourroit défier les Jansénistes de l'exprimer en termes plus forts.*

Il n'est plus question après cela, pour- suit-il, de prouver qu'ils ont soutenu les cinq Propositions en elles-mêmes dans le sens propre, naturel & littéral. Aujourd'hui ils conviennent eux-mêmes les premiers, que le dogme de la Grace nécessitante & ce sens littéral des cinq Propositions ou ne sont qu'une même chose, ou que ce sont des cho- ses tellement liées qu'il est impossible de te- nir l'un sans l'autre. Lors donc qu'ils prote- stent d'avoir ce dogme en horreur, & de le condâner sincèrement dans les 5. Propositions; soit qu'on les en croye par rapport au tems pre- sent, soit qu'on ne les en croye pas, cela ne peut point tirer à conséquence au regard de leurs ouvrages qui ont précédé les Bulles. Tât que ces ouvrages subsisteront, ce sont autant de monumens qui feront voir à l'œil que ce qu'ils tenoient alors pour la doctrine indubitable de S. Augustin & de Jansénius, c'étoit ce dogme Calvinien qui soumet toutes nos actions à

*Sur le fait des Jansénistes.* 41

une nécessité invincible & absolüe de faire le bien lorsque la grace efficace est presente; & de faire le mal lors qu'elle est absente, c'est-à-dire autant de fois que nous péchons. Car ce sont là deux choses inséparables, & que toute la Théologie entend par le dogme de *grace nécessaire*. • Tout cecy est de l'auteur du Recueil, dont nous avons parlé. Comme c'est là le point capital le plus décisif sur le fait de Jansénius, & des Jansénistes, ils en ont appelé à quelques-uns de leurs ouvrages de ces temps-là, pour montrer que même avant la Constitution d'Innocent X. ils avoient positivement rejeté le dogme de la grace nécessaire.

Paul Irénée en cite trois. 1. La 2. Apologie pour Jansénius imprimée en 1645. dans laquelle au 2. livre, chapitre 10. on dit que sous la grace, même la plus efficace, qui détermine à faire le bien, le libre arbitre *peut encore non seulement ne pas faire le bien, mais faire le mal; & qu'il retient toujours une véritable puissance de ne point agir, lors même que la grace l'emporte.* 2. L'Écrit intitulé *Exposition véritable & Catholique des cinq Propositions, &c.* Imprimée en 1651. où l'on avoué que l'homme *peut toujours, s'il veut, résister à la grace.* 3. Un traité Manuscrit de la Grace dicté en Sorbonne avant la Constitution d'Innocent X. par Monsieur de Sainte-beuve, où il dit expressément *Disp. 5. Art. 7.* que la volonté, lors mesme qu'elle est meüe par la grace, conserve la puissance d'y résister, *conservat potentiam ad dissentium.* A quoy il ajoûte dans un autre endroit

Disq. 4.  
art. 7.

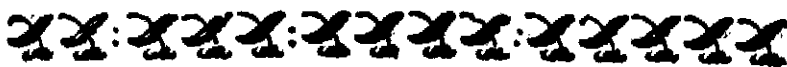
citée par Denis Raymond pag. 267. que cela est de foy selon le Concile de Trente, & qu'ainsi la 4. des cinq Propositions, prise selon la notion des termes, est herétique.

La réponse des Anti-Jansénistes est qu'à la réserve peut-estre de Monsieur de Sainte-beuve, on sçait que les Jansénistes donnent à ces expressions si Catholiques en apparence un sens très-différent de l'ordinaire, & qui n'exclut nullement en effet le dogme de la grace nécessitante (c'est ce que nous serons obligez d'expliquer en un autre endroit) mais qu'à prendre même ces passages dans leur sens littéral & naturel, c'est donner le change que de les alléguer contre le fait en question : Qu'il s'agit de sçavoir, non pas si quelqu'un des Jansénistes en quelque occasion, avoit rejeté le dogme de la grace nécessitante, mais s'il est vray que jamais on ne l'eût enseigné dans leur parti : Qu'il est ordinaire à ceux qui avancent des nouveautés, de tomber en contradiction & avec eux-mêmes, & les uns avec les autres : Qu'il n'y a point d'herétiques à qui cela ne soit arrivé ; soit qu'ils le fissent à dessein pour se réserver un faux fuyant ; soit qu'ils le fissent sans y penser : Que ces trois endroits qu'on cite pourront bien prouver, si l'on veut, que dès ce temps là les Jansénistes ne parloient pas toujours le même langage, mais non pas effacer d'un grand nombre de leurs ouvrages tant d'endroits si exprés & si formels pour la grace nécessitante, & qui persuadent quiconque entend seulement les termes, que c'est leur véritable sentiment.

Aux trois témoignages allégués par Paul

*Sur l'Écrit à trois Colonnes.* 43

Irénée, Denis Raymond en ajoûte un quatrième, qui est celuy du fameux *Écrit de la distinction des sens*, plus connu sous le nom de *l'Écrit à trois Colonnes*: mais comme ç'a esté le sujet d'une plus longue dispute, il demande un Eclaircissement particulier.



II. ECLAIRCISSEMENT.

*Sur l'Écrit à trois Colonnes.*

ON a dit dans le premier Livre de cette histoire que l'Écrit à trois Colonnes fut présenté au Pape Innocent X. par les Députés des Jansénistes à Rome, dans la célèbre audience qu'il leur donna le 19. May 1653. douze jours avant sa Constitution. Et tout le monde sçait que ce nom d'Écrit à trois Colonnes, ou de la *distinction des sens* vient de ce qu'on y voit en trois Colonnes trois sens différens sur chacune des cinq Propositions. La première contient les sens reconnus par eux pour herétiques: La seconde le sens dans lequel ils soûtenoient chaque Proposition: La troisième un sens opposé au leur, & qu'ils attribuent aux Molinistes.

Il n'est point icy question de cette troisième Colonne. Ce qu'elle renferme n'est point avoué par les Théologiens opposez à Jansénius, & n'a jamais fait le sujet de la contestation. Ainsi l'on se contentera de représenter les deux premières, prises mot à mot du pag. 469. Journal de St. Amour, avec la Préface que ces &c. Mrs. mirent à la teste.

*A nostre Très Saint Pere*

**I N N O C E N T X.**

**T R E S S A I N T P E R E.**

„ **L** Es Evêques de France, aux souhaits &  
 „ à l'attente desquels Vostre Sainteté té-  
 „ moigne vouloir satisfaire, la supplient de  
 „ donner un jugement sur les cinq Proposi-  
 „ tions qui sont en controverse, lequel suffi-  
 „ se pour éclaircir & confirmer la verité,  
 „ pour faire cesser les différends, & pour réta-  
 „ blir la paix dans l'Eglise. Ces Prélats deman-  
 „ dent donc à Vostre Sainteté qu'il luy plaise  
 „ donner une décision expresse, seulement sur  
 „ les choses qui sont en contestation entre nos  
 „ adversaires & nous; & non pas sur les choses  
 „ à l'égard desquelles il n'y a nulle dispute,  
 „ nulle question, nulle difficulté. Ce désir de  
 „ tous ces Prélats est manifestement expliqué  
 „ par les diverses lettres qu'ils ont écrites à  
 „ Vostre Sainteté. C'est pourquoy il est princi-  
 „ palement du devoir de nostre commission  
 „ d'exposer clairement devant ses yeux les cho-  
 „ ses dont nous disputons de part & d'autre,  
 „ afin qu'elle ait une entiere connoissance  
 „ de ce qui est controverse entre nos Ad-  
 „ versaires & nous. Il est certain que la con-  
 „ testation qui se voit maintenant dans l'E-  
 „ glise sur le sujet de ces Propositions n'est  
 „ pas à l'égard d'un sens étranger & mauvais,  
 „ que l'on leur pourroit donner & que nous

*Sur l'Ecrit à trois Colonnes.* 45

rejettons ; mais à l'égard d'un sens legitime “  
que nous deffendons , & à l'égard de la Foy “  
Catholique qui s'y trouve contenuë : Et c'est “  
de ces Propositions prises ainsi dans le sens “  
legitime & Catholique , que nous attendons “  
un jugement clair & decisif. “

Afin donc que dans toute cette importan- “  
te affaire il n'y ait aucun lieu à l'équivoque, “  
ny à la calomnie , ny aux artifices des mau- “  
vais esprits , ny à quelques doûtes ; nous “  
exposons avant toutes choses à Vostre Sain- “  
teté , le plus brièvement & le plus clairement “  
qu'il se peut faire , les vrais & legitimes “  
sens de ces Propositions, que nous soutenons “  
& qu'il faut que nos Adversaires impugnent “  
s'ils veulent agir contre nous. Et nous repre- “  
sentons d'une part les erreurs contraires aux “  
sens Orthodoxes de ces Propositions , que “  
nos adversaires osent défendre , & de l'autre “  
part les heresies qui sont pareillement con- “  
traires à ces interprétations Catholiques, les “  
quelles ces Adversaires se vantent de com- “  
battre en combattant sans distinction ces “  
Propositions. Et par ce moyen nous faisons “  
voir à Vostre Sainteté que nous ne panchons “  
ny à droit ny à gauche , mais que nous som- “  
mes attachez uniquement à la doctrine de “  
l'Eglise ; & qu'ainsi nous detestons égale- “  
ment , d'un costé les heresies & les erreurs “  
des Calvinistes & de leurs Sectateurs , & de “  
l'autre , les heresies & les erreurs des Pela- “  
giens & de ceux qui leur ont succédé. “

Nous déclarons ouvertement & sincère- “  
ment à Vostre Sainteté quelle est nostre “  
pensée touchant l'opinion de ces deux Sectes “

„ à l'égard de ces cinq Propositions , & nous  
 „ luy representons naïvement nôtre créance  
 „ qui tient le milieu entre ces opinions erro-  
 „ nées. Réservant de donner en leur temps &  
 „ en leur ordre les preuves des choses que  
 „ nous avançons , qui seront, comme nous cro-  
 „ yons, invincibles. Nous ne prétendons main-  
 „ tenant rien davantage que de faire voir d'u-  
 „ ne premiere vûë & comme en abrégé quelles  
 „ sont les choses sur lesquelles tous les Evê-  
 „ ques de France attendent & demandent le  
 „ jugement du S. Siège , & de montrer com-  
 „ bien nos sentimens sont Catholiques.

„ PREMIERE PROPOSITION.

„ *Laquelle a esté malicieusement tirée hors de*  
 „ *son lieu & exposée à la censure.*

„ **Q**uelques Commandemens de Dieu  
 „ sont impossibles aux hommes justes ,  
 „ lors mesme qu'ils veulent & qu'ils s'effor-  
 „ cent selon les forces qu'ils ont dans l'état où  
 „ ils se trouvent. Et la grace qui les doit ren-  
 „ dre possibles leur manque.



Le sens hérétique.

*Première proposition.*

*Que l'on pourroit donner malici. usemēt à cette Proposition, qu'elle n'a pas néanmoins, quand on la prend comme elle doit estre prise.*

Dans le sens que nous l'entendons & que nous la défendons.

**Q**uelques Com-

mandemens de Dieu sont impossibles à quelques justes qui veulent & qui s'efforcent foiblement & imparfaitement selon l'étenduë des forces qu'ils ont en eux, lesquelles sont petites & foibles : c'est-à-dire qu'estant desituez du secours efficace qui est nécessaire pour vouloir pleinement & pour faire, ces Commandemens leur sont impossibles, selon cette possibilité prochaine & complete dont la privation les met en estat de ne pouvoir effectivement accomplir ces Commandemens. Et ils man-

**L**es Commandemens de Dieu sont impossibles à tous les justes, quelque volonté qu'ils ayent & quelques efforts qu'ils fassent, mesme ayant en eux toutes les forces que donne la Grace la plus grande & la plus efficace. Et ils manquent toujours durant leur vie d'une grace par laquelle ils puissent accomplir, sans pecher, seulement un Commandement de Dieu.

*Cette Proposition est hérétique, Calviniste, & Luthérien-*

*quent de la grace efficace, par laquelle*



„ ne: & elle a esté con- il est besoin que ces  
 „ damnée par le Con- Commandemens leur  
 „ cile de Trente. deviennent prochain-  
 „ nement & entiere-  
 „ ment possibles : ou bien, ils sont dépourvus  
 „ de ce secours special sans lequel l'homme ju-  
 „ stifié, comme dit le Concile de Trente, ne  
 „ scauroit persévérer dans la justice qu'il a re-  
 „ ceüe, c'est-à-dire dans l'observation des  
 „ Commandemens de Dieu.

## SECONDE PROPOSITION.

*Fabriquée & exposée à la Censure.*

Dans l'estat de la nature corrompue on ne  
résiste jamais à la grace intérieure.

Le sens hérétique.      *Seconde Proposition.*

„ Que l'on pourroit      Dans le sens que “  
 „ donner malicieu-      nous l'entendons “  
 „ sement à cette se-      & que nous la “  
 „ conde Proposition,      deffendons.      “  
 „ qu'elle n'a pas  
 „ néanmoins, lors  
 „ qu'on la prend  
 „ comme il faut.      **O**N ne résiste “  
 „      jamais à la “  
 „      grace de JESUS- “  
 „      CHRIST qui est “  
 „      précisément neces- “  
 „      saire pour chaque “  
 „      œuvre de pieté : “  
 „      c'est à dire, elle “  
 „      n'est jamais fru- “  
 „      strée de l'effet pour “  
 „      lequel

*Sur l'Esprit à trois Colonnes. 49*

„ de l'homme est lequel Dieu la donne „  
„ purement passive à *effectivemens*. „  
„ l'égard de cette  
„ grace efficace ; & estant comme une cho-  
„ se inanimée elle ne fait rien du tout ; elle  
„ ne coopere point , & ne consent point li-  
„ brement.

*Cette Proposition est herétique , Calviniste,  
Luthérienne , & condamnée par le Concile de  
Trente.*

AUTRE SENS ERRONÉ.

*Que la proposition peut recevoir.*

Dans l'état de la nature corrompue on ne „  
résiste jamais à la grace intérieure prise pour „  
une simple lumière que Dieu donne à l'en- „  
tendement , & pour une sollicitation qu'il „  
fait à la volonté. „

*Cette proposition est fautive & erronée, par- „  
ce que cette grace n'est point la véritable gra- „  
ce de Jesus-Christ, comme enseigne Saint Au- „  
gustin dans le livre DE LA GRACE DE „  
JESUS-CHRIST. „*

AUTRE SENS ERRONÉ.

*Qu'on peut encore donner à cette proposi- „  
tion. „*

Dans l'état de la nature corrompue on ne „  
résiste jamais à la grace intérieure de Jesus. „

„ Christ quand à l'effet auquel elle dispose,  
 „ lorsqu'elle est encore foible, & qu'elle don-  
 „ ne seulement une volonté commencée.

*Cette proposition est fausse & erronée.*

### TROISIEME PROPOSITION.

*Fabriquée & exposée à la Censure.*

„ Pour mériter & démériter dans l'état de  
 „ la nature corrompue, il n'est pas requis en  
 „ l'homme une liberté qui l'exempte de la né-  
 „ cessité de vouloir ou d'agir, mais il suffit  
 „ d'une liberté qui le dégage de la contrainte.

*Le sens herétique. Troisième Proposition.*

„ Qu'on pourroit don- „ Dans le sens que  
 „ ner malicieusemēt „ nous l'entendōs,  
 „ à cette troisième pro- „ & que nous la  
 „ position, qu'elle n'a „ défendons.  
 „ pas néanmoins, étant  
 „ prise comme il faut.

„ **P**our mériter & „ Pour mériter &  
 „ démériter dans „ démériter dans  
 „ l'état de la nature „ l'état de la nature  
 „ corrompue, il n'est „ corrompue, il n'est  
 „ pas requis en l'hom- „ point requis en  
 „ me une liberté qui „ l'homme une liber-  
 „ exempte de la néces- „ té qui l'exempte  
 „ sité naturelle, telle „ d'une infailibilité  
 „ même qu'elle se „ & d'une certitude  
 „ trouve dans les mou- „ nécessaire : mais il  
 „ „ suffit qu'il ait une  
 „ „ liberté qui le déli-

*Sur l'Ecrit à trois Colonnes. 51*

„ venens indéléb- vré de la contrainte “  
„ rez , mais il suffit, & qui soit accompa- “  
„ d'estre seulement gnée du jugement & “  
„ délivré de la con- de l'exercice de la “  
„ trainte. raison , si l'on con- “  
„ sidere précisément l'es- “

„ Cette proposition sence de la liberté & “  
„ est hérétique , Cal- du mérite : quoy qu'à “  
„ viniste & Luthé- raison de l'état où “  
„ rienne. nous sommes en cette “

trouve toujours dans cette indifférence par “  
laquelle la volonté , lors mesme qu'elle est “  
conduite & gouvernée par la grace prochain- “  
nement nécessaire & efficace par elle mesme, “  
peut ne vouloir pas. Cela est toutefois en tel- “  
le sorte qu'il n'arrive jamais qu'elle ne veüil- “  
le pas , lorsqu'elle est actuellement secourüe “  
de cette grace. “

**QUATRIEME PROPOSITION.**

*Fabriquée & exposée à la Censure.*

Les Demi-pélagiens admettoient la néces- “  
sité de la grace intérieure prévenante pour “  
toutes les bonnes œuvres , même pour le “  
commencement de la Foy ; & ils estoient he- “  
rétiques en ce qu'ils vouloient que cette gra- “  
ce fust telle que la volonté humaine püst luy “  
résister ou luy obéir. “



Le sens herétique.

Quatrième Proposition

„ Que l'on pourroit  
 „ donner malicieuse-  
 „ mēt à la quatrième  
 „ proposition, qu'elle  
 „ n'a pas néanmoins,  
 „ si on la prend cōme  
 „ elle doit estre prise.

„ **L**A grace préve-  
 „ nante de Jesus-  
 „ Christ est telle, que  
 „ le franc arbitre de  
 „ l'homme estant mû  
 „ & excité par elle, ne  
 „ luy scauroit résister,  
 „ encore qu'il le vou-  
 „ lust. Dire autrement  
 „ c'est parler en Demi-  
 „ pélagien.

„ Cette proposition est  
 „ herétique, Calvi-  
 „ niste, Luthérienne;  
 „ & elle a esté con-  
 „ damnée par le Con-  
 „ cile de Trente.

„ Dans le sens que  
 „ nous l'entendōs,  
 „ & que nous la  
 „ deffendons.

„ **L**Es Demi-péla-  
 „ giens admet-  
 „ toient la nécessité  
 „ de la grace préve-  
 „ nante & interieu-  
 „ re pour commencer  
 „ toutes les actions,  
 „ mesme pour le com-  
 „ mencement de la  
 „ Foy : & leurs sen-  
 „ timens estoient he-  
 „ rétiques en ce qu'ils  
 „ vouloient que cette  
 „ grace fust telle que  
 „ la volonté luy obéit  
 „ ou la rejettât com-  
 „ me il luy plaisoit,  
 „ c'est-à-dire que cet-  
 „ te grace ne fust pas  
 „ efficace.



CINQUIÈME PROPOSITION.

Fabriquée & exposée à la Censure.

C'est parler en Demi-pélagien de dire que " Jésus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son " sang pour tous les hommes, sans en ex- " cepter un seul.

Le sens herétique.      *Cinquième Proposition*

„ Que l'on peut ma-  
„ licieusement don-  
„ ner à cette cin-  
„ quième proposi-  
„ tion, qu'elle n'a  
„ pas néanmoins,  
„ si l'on la prend  
„ comme il faut.

„ JÉSUS-CHRIST est  
„ mort seulement  
„ pour les Prédesti-  
„ nez, en sorte qu'il  
„ n'y a qu'eux seuls  
„ qui reçoivent la  
„ véritable Foy &  
„ la justice par le  
„ mérite de la mort  
„ de J E S U S -  
„ C H R I S T.

„ Cette proposition  
„ est herétique, Cal-

Dans le sens que " nous l'entendons, " & que nous la " défendons. "

C'Est parler en " Demi-pélagien " de dire que Jésus- " Christ est mort pour " tous les hommes, en " particulier, sans en " excepter un seul, en " sorte que la grace né- " cessaire au salut soit " présentée à tous, sans " exception de person- " ne, par sa mort; & " qu'il dépende du mou- " vement & de la puis- " sance de la volonté " d'acquiescer ce salut " par cette grace géné- " rale, sans le secours "

» *viniste ou Luthé-* » *d'une autre grace*  
 » *rienne, & elle a* » *efficace par elle-*  
 » *esté condamnée par* » *même.*  
 » *le Concile de Trente.*

*Nous soutenons & nous sommes prêts de démonstrer que ces Propositions appartiennent à la Foy, sont de Saint Augustin, & indubitables dans sa doctrine.*

» Voilà, Très-Saint Pere, les propositions  
 » pour la pleine explication, la preuve & la  
 » confirmation desquelles nous avons deman-  
 » dé à Vôtre Sainteté d'estre entendus & de  
 » vive voix & par écrit. Voilà les points de do-  
 » ctrine pour la discussion desquels nous som-  
 » mes prest de travailler & de parler avec au-  
 » tant de briéveté que l'importance & l'éten-  
 » duë de la matiere en sont capables, & avec  
 » autant de diligence que le pourroient per-  
 » mettre les soins & les occupations de Vôtre  
 » Sainteté. Cependant elle voit déjà par les  
 » choses que nous venons de luy exposer, qu'il  
 » n'y a point & qu'il n'y a jamais eu entre  
 » nous & nos adversaires de contestations tou-  
 » chant les herésies de Calvin & de Luther;  
 » s'ils les anathématisent, nous les anathéma-  
 » tisons pareillement, & nous les avons tou-  
 » jours anathématisées. Et n'estant pas que-  
 » stion maintenant de ces herésies, ils ne peu-  
 » vent entreprendre de les impugner, en agis-  
 » sant contre nous, si ce n'est pour nous char-  
 » ger de calomnie; pour exposer le sens Ca-  
 » tholique que nous soutenons au péril d'une  
 » condamnation, sous le prétexte & les appa-

*Sur l'Ecrit à trois Colonnes. 55*

rences de ces erreurs ; pour substituer en la place de la Foy Catholique leurs sentimens Pélagiens ou Demi-pélagiens , qui sont contraires aux nostres ? & enfin pour donner cours à des erreurs détestables , qui se trouvent au nombre de soixante & plus , lesquelles nous montrerons devoir suivre par une conséquence nécessaire la doctrine qu'ils veulent établir.

Très-Saint-Pere , Nous réiterons encore instamment à Vostre Sainteté avec tous les Evêques de France la supplication très-humble que nous luy avons déjà faite , de donner une sentence claire & décisive sur la manière qui est proposée & qui est en controverse. Et nous protestons devant elle que nous & tous les Disciples & les Défenseurs de S. Augustin ( lesquels , comme écrivoit autrefois Saint Prosper à Rufin , dans les divers pays où l'on excite des plaintes & des accusations contre ce Saint Pere , reçoivent , par l'assistance de Dieu , la Doctrine Evangelique & Apostolique , en se remplissant de ses instructions si saintes & si salutaires , & croissent & se répandent tous les jours , selon qu'il plaît à Nostre Seigneur Jesus-Christ de les multiplier & d'augmenter les membres de son corps. ) Nous protestons tous qu'en demeurant fermes pour la doctrine indubitable de ce grand Docteur , qui est celle de l'Eglise , nous deffendrons toujours les Propositions dont il s'agit , au sens que nous venons de les exposer , si dans le jugement solennel & définitif , que nous demandons à Vostre Sainteté , il n'y a rien de

» prononcé sur ces Propositions entendues ex-  
 » pressément comme nous les avons expli-  
 » quées, parquoy il nous soit ouvertement dé-  
 » claré qu'elles sont condamnées dans le sens  
 » que nous maintenons estre Catholique.  
 » Nous avons la confiance, avec l'aide de  
 » Dieu, que cela n'arrivera jamais, & nous  
 » avons sujet de nous le promettre, puisque  
 » déjà le bruit est répandu parmy tout le  
 » monde que Vostre Sainteté s'est proposée d'a-  
 » gir de telle sorte sur ces propositions qui sont  
 » en question, qu'elle a établi avant toutes  
 » choses, comme indubitable, que l'autorité de  
 » S. Augustin doit avoir le rang qu'elle a tou-  
 » jours eu, & doit estre conservée en son entier :  
 » & que d'ailleurs la principale partie de sa  
 » doctrine, & le sommaire & la substance de  
 » ce que ce Pere a enseigné consiste en la pro-  
 » position de la Grace efficace par elle-même,  
 » avec laquelle les susdites Propositions sont  
 » conjointes & unies par un lien inviolable &  
 » indissoluble, comme il est aisé de voir dès le  
 » commencement de l'Ecrit qui suit ; dans le-  
 » quel la nécessité, pour toute bonne œuvre,  
 » de cette Grace efficace par elle-mesme, est  
 » prouvée par des démonstrations fort solides  
 » & fort claires.

» Nous soumettons toutes choses à la cor-  
 » rection & au jugement de Vostre Sainteté.  
 » Ecrit à Rome ce Lundy 19. de May 1653.

Les Jansénistes & leurs adversaires ont  
 fait un usage fort différent de cet Ecrit, &  
 en ont tiré des conséquences toutes opposées.  
 Selon les premiers c'est un monument authen-  
 tique qui fait voir qu'ils ne souvenoient nul-

lement la grace nécessitante : qu'ainsi les Docteurs de Sorbonne leurs adversaires surprirent le Pape en luy persuadant qu'il y avoit des gens en France qui faisoient profession de cette doctrine. Et la preuve qu'ils en donnent , c'est que Saint-Amour & ses Collegues , en presentant leur Ecrit à Sa Sainteté , luy déclarerent au nom de tout le parti que jamais ils n'avoient eû d'autres sentimens sur la matiere des cinq Propositions , que ce qui est exprimé dans la 2. Colonne ; & que bien loin de défendre dans cette Colonne le dogme de la grace nécessitante , ils l'ont positivement condamné , en condamnant le sens de Luther & de Calvin exposé dans la premiere.

Les Anti-Jansénistes répondent en premier lieu que c'est encore donner le change : que sans forcer leurs Propositions de la seconde Colonne , on peut leur donner le sens de la grace nécessitante , & qu'on ne peut mesme gueres leur en donner d'autre à la plus part : mais que quand cela ne seroit pas vray , c'est un fait étranger à la question : qu'il s'agit non de ce qu'ils ont dit à Rome dix ou douze jours avant la publication de la Bulle , mais de ce qu'ils avoient fait en France depuis dix & douze ans : non de leur Ecrit à trois Colonnes , mais de tant d'autres qu'ils avoient publiez jusques-là : non de sçavoir si leurs Députez ont protesté au Pape qu'ils ne tenoient point de grace nécessitante , ou si leur protestation estoit sincere ; mais s'ils ont pu nier avec verité que ce dogme eust esté soutenu dans les ouvrages de leur parti :

que s'ils ont voulu nier ce fait là, ils se trouvent convaincus de faux, par autant de témoignages qu'on cite & qu'on pourroit encore citer de ces ouvrages : & qu'ainsi M. Hallier & ses Collègues n'imposèrent nullement à Innocent X. lors qu'ils luy firent entendre de la part des Evêques de France que les Jansénistes y debitoient cette erreur.

A cette premiere réponse leurs adversaires en ajoûtent une seconde, qui est qu'à s'en tenir au témoignage des Jansénistes même, l'Ecrit à trois Colonnes, bien loin de prouver ce qu'ils prétendent, prouve tout au contraire que le sens qu'ils y souvenoient estoit le vray & le propre sens des cinq Propositions, qu'ils disent estre le dogme de la grace nécessitante.

Pour entendre l'argument *ad hominem* qu'on leur a fait là-dessus, il faut remarquer que dans la Préface de cet Ecrit, & dans le titre même de chaque Colonne, ils appellent ce que contient la premiere, un *sens étranger*, qui ne peut estre donné que *malicieusement* aux cinq Propositions : & qu'au contraire ils appellent ce qui est dans la seconde, le vray sens, le sens naturel & légitime, *veros & germanos sensus*. D'un autre costé voyant les cinq Propositions condamnées sans aucune distinction de sens, ils n'ont pû se dispenser de déclarer qu'ils les tenoient pour herétiques au sens qu'elles ont esté condamnées; & d'avoïer que c'est dans le *sens propre, naturel & littéral, selon la signification ordinaire des termes qui les composent*. Mais en pre-

*Sur l'Ecrit à trois Colonnes.* 59

nant droit sur cet aveu des Jansénistes & en y joignant ce qu'ils avoient dit dans leur Ecrit à trois Colonnes, on leur a fait entre autres deux objections plausibles dont voicy la premiere.

Si les cinq Propositions prises dans leur sens propre & naturel, sont la doctrine de l'Eglise touchant la Grace; c'est faire passer des veritez Catholiques pour des herésies que de censurer ces Propositions sans aucune distinction de sens: parce que, de l'aveu de tout le monde, les condamner de la sorte c'est les déclarer herétiques dans leur sens propre & naturel.

Or selon vous les cinq Propositions prises dans leur sens propre & naturel sont la doctrine de l'Eglise touchant la Grace: puisque le sens propre & naturel des cinq Propositions est celuy que vous avez exprimé dans vostre 2. Colonne.

Donc les censurer de la maniere qu'a fait le Pape, c'est selon vous, mettre au nombre des herésies autant de veritez de la foy. Et si vous dites qu'il l'a fait en veüe de quelque sens étranger qu'on pourroit malicieusement leur attribuer, quel est l'article du Symbole qu'on ne püst pas condamner sur semblable prétexte? Comment donc peut-on croire que vous ayiez une vraye soumission, pour sa Bulle, comme pour une decision de foy?

L'autre Objection est comprise en deux Syllogismes, qui reviennent au même dans le fonds.

1. Le sens condamné par le Pape dans les

„ cinq Propositions , est le sens propre , naturel & littéral , que les termes renferment  
 „ selon la signification ordinaire qu'ils ont  
 „ parmi les hommes.

„ Or le sens propre & naturel est celuy que  
 „ vous avez exposé dans la seconde Colonne ,  
 „ comme estant vostre sens & celuy de  
 „ Jansénius.

„ Donc le sens condamné est celuy de Jansénius & le vostre.

„ 2. Le sens naturel & littéral des cinq  
 „ Propositions est le dogme de la grace nécessaire.

„ Or celuy qui est compris dans vostre 2.  
 „ Colonne est le sens naturel & littéral des  
 „ cinq Propositions.

„ Donc ce qui est compris dans vostre seconde  
 „ Colonne est le dogme de la grace nécessaire.

La premiere proposition de chacun de ces deux Syllogismes se trouve si souvent répétée dans toutes sortes d'Ecrits par les Jansénistes depuis les Constitutions , qu'il n'est pas besoin d'en marquer icy aucun en particulier. La 2. est prise de l'Ecrit mesme à trois Colonnes , ainsi qu'on vient de le voir. De sorte que cet argument estant en bonne forme , il ne semble pas que les Jansénistes puissent se deffendre de la conclusion qu'on en tire.

Ils s'en sont deffendus néanmoins , & nous allons marquer leurs réponses , après avoir rapporté l'histoire que fait le Docteur de Saint-Amour dans son Journal , de la contestation qu'il y eût entre luy & ses Col-

*Sur l'Écrit à trois Colonnes.*



légues sur la manière de qualifier les Propositions tant de leur première que de leur 2. Colonne.

Il raconte donc que lui & quelques autres du même parti étoient d'avis qu'il falloit déclarer librement, que les cinq Propositions étoient bonnes, pour empêcher ceux de Rome de les condamner : *n'y ayant rien, dit-il, de plus capable de les porter à cette condamnation, que de voir qu'on ne les soutenoit pas nettement, mais qu'on les condamnoit en partie avec ceux qui les attaquoient.*

Les autres qui craignoient que malgré cela les cinq Propositions ne fussent condamnées absolument & sans restriction, n'étoient point d'avis d'en parler de la sorte : parce qu'ils prévoyoient qu'en ce cas-là on ne manqueroit pas de faire retomber sur eux cette condamnation.

A la fin cependant M. de Saint-Amour l'emporta, & fit changer d'avis aux autres ; à force de leur inculquer une raison *tres-importante*, comme il l'appelle, qui étoit de *donner quelquefois, autant que cela se pouvoit, au Pape & aux Cardinaux* L'IMPRESSON LA PLUS AVANTAGEUSE QU'IL SEROIT POSSIBLE DE CES PROPOSITIONS ; afin de *mettre plus d'obstacle aux inclinations & engagements qu'ils pourroient avoir de les condamner : pour éviter les mauvaises suites qu'auroit cette condamnation, & l'abus qu'on en feroit* : Voilà ce qui fit résoudre ces Messieurs d'appeller leur 2. Colonne, la

p. 526.  
527.



vray & le propre sens des cinq Propositions, *veros & germanos Propositionum sensus*; & la premiere Colonne un sens *étranger* seulement *sensu alieno*; un sens qu'on leur pouvoit malicieusement donner, *qui malignè affingi posset*.

P. 458.  
col. 2.

P. 457.  
col. 1.

Saint-Amour ajoûte qu'il semble que l'événement a fait voir que ses Collègues en avoient mieux jugé que lui: & c'est pourquoy il doute s'il doit se sçavoir bon gré de les avoir fait ainsi tomber dans son sentiment; voyant l'avantage que l'on tiroit contre eux de l'Écrit à trois Colonnes par le raisonnement que nous venons de rapporter.

Je trouve particulièrement trois de leurs Ecrivains qui se sont appliquez à réfuter cet argument: Saint-Amour, Denis Raymond, & celui qui a fait la *Défense des Propositions de la 2. Colonne*. Leur réponse à tous est la même dans le fond: & elle consiste à dire que dans l'Écrit à trois Colonnes, ces mots, *sens propre & naturel des cinq Propositions*, signifient toute autre chose que dans leurs ouvrages postérieurs: que lors qu'ils reconnoissent dans ceux-cy le sens propre & naturel des cinq Propositions comme herétique & condamné, ils entendent par le mot de *sens naturel* celui qu'elles ont selon la signification ordinaire des termes qui les composent: mais que dans l'Écrit à trois Colonnes, lors qu'il est dit que la 2. contient le *vray sens*, le *sens propre & naturel des cinq Propositions*, *veros & germanos sensus*, Cela signifie seulement le sens qu'y donnent & que

soutiennent ceux à qui l'on attribué ces Propositions, sçavoir Jansénius & les Jansénistes : que c'est-là tout ce qu'ils entendoient alors sous le nom de *vray sens*, de *sens légitime*, de *sens naturel* des cinq Propositions. Voicy les paroles de Saint-Amour.

Nous avons voulu marquer, par le sens que ces Propositions avoient étant prises légitimement, non leur sens propre & naturel à n'en considérer que les termes, mais celui qu'elles avoient par rapport à Jansénius, à qui nous sçavons que nos adversaires les attribuoient dans tous leurs Ecrits secrets; ou par rapport à nous-mêmes, qui nous entremettons pour en empêcher la condamnation.

“ Jour.  
 “ p. 526.  
 “ col. 2.  
 “  
 “  
 “  
 “  
 “  
 “  
 “  
 “

Pour détruire cette réponse on a répliqué.  
 1. Que c'est là une fausse subtilité inventée après coup, & qui renverse l'usage des termes : que ces mots *veros & germanos sensus*, quand on les employe, comme ils ont fait, sans y ajouter rien qui en détourne la signification, ne marquent jamais autre chose que le sens qui convient à une Proposition, eût égard à l'usage ordinaire des termes : de sorte que, s'il est vray que les Jansénistes appliquant ces mots à leur 2. Colonne les prenoient dans le sens qu'ils leur donnent aujourd'huy, c'étoit user d'une équivoque, où le Pape ny personne ne pouvoit manquer d'être trompé, ces Messieurs n'ayant pas averti qu'ils les entendissent autrement que ne les a toujours entendus le reste des hommes.

On a répliqué en second lieu que quand

ces termes, *veros & germanos sensus*, pourtoient souffrir ailleurs l'explication qu'ils y donnent presentement, ce qu'ils disent au même endroit fait voir qu'en ce temps-là ils ne les prenoient pas ainsi, mais dans la signification litterale & ordinaire : parce que non seulement ils ont nommé leur 2. Colonne sans aucune restriction, le sens propre & naturel, *veros & germanos sensus*, mais ils ont appelé la premiere un *sens étranger* qu'on pourroit malicieusement donner aux Propositions, *sensu alieno, qui propositioni maligne affingi posset* : ce qu'ils n'auroient pû dire sans mensonge & sans extravagance, s'il étoit vray qu'ils eüssent alors regardé ce qu'elle contient comme le sens propre, litteral & naturel de ces mêmes Propositions : preuve manifeste, disent leurs Adversaires, ou qu'ils n'avoient exprimé dans aucune de leurs Colonnes ce qu'ils croyoient être le vray sens des cinq Propositions, & qu'ainsi ils se moquoient du Pape & du Public ; ou que c'est dans la 2. qu'ils avoient prétendu l'exprimer : & par consequent qu'elle renferme selon eux-mêmes le dogme de la grace necessitante, en quoy ils font consister ce sens.

De là on a encore pris occasion de leur faire une question embarrassante. Car on a demandé quel est donc ce sens propre & naturel qu'ils disent convenir aux cinq Propositions selon l'usage commun & ordinaire des termes ; & sur lequel ils avoient que tombe la condamnation : quel est, dis-je, ce sens-là, suppose que ce ne soit pas celui de

*Sur l'Ecrit à trois Colonnes.* 65

leur 2. Colonne : si c'est celui de la première, ou si c'en est quelque autre distingué de tous les deux.

Icy les Jansénistes se sont trouvé partagez. Les uns ont répondu que le sens propre & littéral des cinq Propositions est en effet celui de la première Colonne : que c'est aussi tout ce qu'a prétendu condamner Innocent X. & nullement le sens de la 2. Colonne. Les Def. autres, sans vouloir s'engager positivement des à soutenir que ce fût le sens de la première prop. de Colonne, ont répondu qu'il n'étoit pas nécessaire que le Pape eût condamné le sens la 2. col. contenu dans la première, non plus que le p. 54. sens contenu dans la seconde, & qu'il pouvoit en avoir condamné quelque autre différent de ces deux-là ; qu'il suffisoit d'avoir prouvé, comme ils croyent l'avoir fait, que ce n'est point celui de la 2. Colonne qu'il a condamné : qu'après cela ils laissoient à leurs Adversaires le choix de prendre tel autre sens qu'il leur plairoit pour le sens condamné. Ny l'une ni l'autre de ces réponses n'a pû mettre les Jansénistes à couvert de plusieurs nouvelles objections.

On a demandé aux premiers, comment ils pouvoient appeler aujourd'hui le *sens propre & naturel* des cinq Propositions celui qu'ils appelloient dans leur Ecrit à trois Colonnes *un sens étranger qu'on ne leur pouvoit donner que malicieusement*. D'ailleurs on leur a représenté que c'étoit une chose aussi absurde en elle-même, qu'injurieuse au Souverain Pontife, de supposer qu'étant sollicité des deux côtez, pour donner la paix à l'E-

glise , de prononcer *non sur un sens étranger de ces Propositions duquel il n'étoit point question , & qui ne formoit nulle dispute* , ainsi qu'ils l'en assûroient dans la préface de cet Ecrit ; mais sur le sens dont il s'agissoit entre les parties : de supposer , dis-je , que le Pape , laissant-là ce qui étoit en question & d'où il sçavoit que dépendoit la paix de l'Eglise , se fût avisé de faire une Bulle exprès ; pour ne prononcer que sur un sens qui n'étoit soutenu de personne , & sur lequel ny les uns ny les autres ne demandoient point son jugement : Que c'étoit lui attribuer une conduite indigne non seulement du Vicare de Jesus-Christ , mais du dernier d'entre les Juges séculiers qui auroit eût à décider d'un léger intérêt temporel. Voilà pour ceux des Jansénistes qui ont dit que la condamnation tomboit sur le sens de la premiere Colonne.

Aux autres qui ont voulu se tirer d'embaras en refusant de dire *quel étoit le sens condamné* , on leur a opposé qu'il étoit trop tard d'user de cette précaution : Que depuis la censure des cinq Propositions , les Chefs du parti se sont fait honneur d'avoier que le sens propre selon lequel elles sont herétiques & condamnées par le Pape , est le dogme qu'ils appellent de la grace necessitante : Qu'ainsi l'on est toujours en droit de leur demander si ce dogme , qu'ils disent être le sens propre & naturel des cinq Propositions , est renfermé dans leur premiere Colonne , si c'est dans la seconde , ou si ce n'est ny dans l'une ny dans l'autre. S'ils disent que

*Sur l'Ecrit à trois Colonnes.* 67

c'est dans la premiere, ils avoient qu'ils ont imposé au Public en appellant cette premiere Colonne, non le sens propre & naturel, mais *un sens étranger qu'on pourroit malicieusement donner* aux Propositions. S'ils disent que le dogme de la grace necessitante est renfermé dans leur 2. Colonne, c'est reconnoître qu'ils ont soutenu l'herésie condamnée. S'ils disent que ce dogme n'est exprimé ny dans la premiere Colonne ni dans la seconde, c'est avoier qu'ils se moquoient du Vicaire de Jesus-Christ, de lui demander un jugement canonique & décisif sur des sens arbitraires & étrangers aux cinq Propositions, sans lui parler du sens propre & naturel dont il étoit & devoit être uniquement question.

Mais qu'ils ayent ou qu'ils n'ayent pas exprimé leurs vrais sentimens dans cette seconde Colonne ; qu'Elle contienne le sens propre & naturel des cinq Propositions, ou qu'elle ne le contienne pas ; ils font bien voir aujourd'huy, disent leurs adversaires, qu'ils tenoient dès lors & qu'ils ont toujours tenu ces Propositions, dans le sens propre & naturel, non seulement vrayes mais incontestables ; & qu'ils n'ont admis leurs contradictoires que dans un sens impropre & éloigné de l'usage ordinaire des termes.

Qu'on prenne, par exemple, la premiere qui porte que *quelques preceptes sont impossibles à des justes*, qu'ils n'ont nulle grace qui les leur rende possibles. Voicy comme ces Messieurs s'expliquent dans un de leurs

ouvrages des plus récents, sur cette Proposition, & sur celle qui lui est opposée.

Tra- „ On ne peut nier, à moins de renverser  
dit. de „ l'usage commun du langage, qu'on ne puis-  
l'Egl. „ se soutenir qu'un homme ne peut faire une  
Rom. „ chose, qu'elle ne lui est pas possible, qu'elle  
sur la „ LUY EST IMPOSSIBLE, quand il n'a  
grace „ pas tout ce qui lui est nécessaire pour la fai-  
pag. „ re, & quand même il ne lui en manque  
335. „ qu'une seule vraiment nécessaire, eût-il  
„ tout le reste. Ainsi, quelque santé qu'ait un  
„ homme, quelque force, quelque volonté  
„ de courir la poste, il ne le peut, il ne lui  
„ est possible, il lui est IMPOSSIBLE de  
„ le faire, tant qu'il lui manquera un cheval  
„ qui lui est nécessaire pour courir la poste.  
„ Supposé donc que la grace efficace soit né-  
„ cessaire pour faire comme il faut une action  
„ de piété commandée par la Loi de Dieu (ce  
„ que personne n'ose plus dire n'être pas une  
„ doctrine très-Catholique) on peut sans au-  
„ cune erreur, sans aucun inconvénient, di-  
„ re que celui à qui ce secours nécessaire pour  
„ accomplir ce Commandement n'est pas don-  
„ né, ne peut l'accomplir; qu'il ne lui est  
„ pas possible en ce sens de l'accomplir; enfin  
„ qu'en ce sens il lui est IMPOSSIBLE.

Cela est décisif. Non seulement ces trois Propositions qui n'en font qu'une sont vrayes, *Dès là que le juste n'a point la grace qui fait faire le bien, il ne peut accomplir les preceptes; ils ne lui sont pas possibles; ils lui sont impossibles; mais elles sont vrayes de la même manière que celle-cy: Il est impossible à un homme de courir la poste, quand il man-*

*que de cheval.* Or cette proposition est vraie dans le sens propre & naturel, selon toute la rigueur des termes : personne n'en douta jamais. Les Theologiens de P. R. ne doutent donc pas non plus que celles-là ne le soient de la même manière, & selon le même sens.

Rien ne fait encore mieux voir que c'est dans le sens propre & naturel qu'ils les soutiennent vraies, - que ce qu'ils ajoutent sur la vérité de ces autres Propositions contradictoires : *Ceux qui manquent de grace efficace peuvent garder les preceptes ; ils leur sont possibles ; ils ne leur sont pas impossibles.* Elles sont vraies, selon ces Mrs. non absolument & sans restriction, qui seroit le sens propre & naturel ( car pourquoy les combattroient-ils comme des erreurs ) mais en un certain sens seulement, sçavoir en ce que sans la grace efficace on a quelque partie de ce qu'il faut pour agir, le libre arbitre, la foy, ou même la grace habituelle : quoy qu'on manque, d'une partie *vrayement nécessaire*, qui est la grace efficace. C'est-à-dire que si ces Propositions là sont vraies, c'est uniquement dans le même sens & par la même raison que le seroit celle-cy. *Un homme peut courir la poste, quoy qu'il manque de cheval.* Et en quel sens cela est-il vrai qu'il le puisse ? Est-ce à parler dans le sens propre & naturel des termes, suivant l'usage ordinaire reçu de tout le monde ? Nullement : & c'est pourquoy on ne s'avisera point alors de lui dire serieusement qu'il peut faire son voyage en poste. On ne parlera jamais de la sorte, si

ce n'est qu'on prétende rire ou tromper.

Voicy la conclusion en trois mots. Il s'agit de ces deux propositions contradictoires : *Il est impossible à ceux qui manquent de grace efficace d'accomplir les preceptes : Il ne leur est pas impossible de les accomplir.* Quiconque des deux contradictoires n'en tient l'une vraie que dans un sens impropre , extraordinaire & non-naturel , dès-là il tient l'autre vraie dans le sens propre , naturel & ordinaire des termes. Cela ne souffre nulle difficulté. Or de ces deux Propositions , la dernière , selon les Jansénistes , n'est vraie que dans un sens impropre , extraordinaire & non naturel , de la manière que cette autre pourroit être vraie , *un homme sans cheval peut courir la poste.* Donc celle des deux contradictoires qu'ils regardent comme vraie dans le sens propre , naturel , ordinaire , *in sensu obvio* , c'est la première , *sçavoir qu'à ceux qui n'ont point la grace efficace , il leur est impossible de garder alors les preceptes.*

Que ce sens-là soit exprimé dans la 2. Colonne des Jansénistes ou qu'il ne le soit pas ; puis qu'ils le croient absolument vrai & le contraire faux , il est évident qu'ils tiennent toujours la première des cinq Propositions pour vraie selon le sens propre , naturel & ordinaire des termes. Or de leur propre aveu quiconque en admet une seule des cinq comme vraie dans le sens propre , les admet toutes dans ce même sens , & ne peut pas s'en défendre. Donc , &c.



### III. ECLAIRCISSEMENT.

*Sur la Censure de la Proposition dogmatique de Mr. Arnauld.*

**L**A Censure de la Faculté contre cette Proposition dogmatique de Mr. Arnauld, que *la Grace sans laquelle on ne peut rien, a manqué à St. Pierre* lors qu'il tomba, peut être contredite ou dans le fait seul, en disant, que la Proposition est bien condamnée à cause d'un sens herétique qu'elle a, mais que ce n'est nullement le sens de Mr. Arnauld; & qu'ainsi la Censure est injuste par rapport à lui: ou dans le droit seulement, en avoiant que le sens condamné par la Censure est le vrai sens de la Proposition, comme Mr. Arnauld l'a entenduë, mais que ce sens est Orthodoxe & mal condamné.

Je trouve que cette Censure a été combattue de ces deux manieres par Mr. Arnauld & par ses amis. Car ils ont dit d'une part, qu'en censurant sa Proposition, l'on avoit censuré non seulement les propres paroles de Saint Augustin & de Saint Chrysostome, mais la doctrine de ces Peres & de toute la Tradition: ce qui suppose que la Censure tombe sur le sens même, que M. Arnauld soutient comme une doctrine de Foy. Aussi

voit-on qu'encore aujourd'huy dans un ouvrage publié contre l'Ordonnance par laquelle M. l'Archevêque de Paris, a condamné leur *Exposition de la Foy*, ils mettent comme le principal de leurs Grieffs, *la condamnation si rigoureuse d'une Proposition, qui contient dans son sens naturel une des plus grandes veritez de la Grace; d'une Proposition, qui est tirée de l'Ecriture Sainte & des SS. Peres, & qui a été comme démontrée par Mr. Arnauld.* Ils ajoutent que la censure qu'en a faite M. l'Archevêque, toute conforme à celle de la Faculté de Theologie de Paris, tombe sur le sens naturel qui se presente d'abord à l'Esprit, qui est celui des S S. Peres & de Mr. Arnauld; & qu'elle donne par erreur cette Proposition pour la premiere des cinq condamnées par Innocent X. Cela signifie clairement, qu'on n'a point imposé à M. Arnauld une doctrine indifferente de la sienne pour la censurer.

Disert.  
Theo-  
log.  
præf.  
p. 1.

D'autre part néanmoins ce Docteur & ses amis se sont plaints souvent, qu'on n'a pas compris ses vrais sentimens: qu'on a fausement supposé qu'il entendoit autre chose par sa Proposition, que ce qu'enseignent les Thomistes; quoy qu'en effet il soit conforme à leur doctrine, & qu'il n'ait point nié qu'il n'y eût des graces suffisantes au sens de ces Theologiens, ny que Saint Pierre, lors qu'il tomba, n'en ait eu quelqu'une de cette sorte: qu'aussi Mr. Cornet l'un de ses juges & de ses plus grands Adversaires a déclaré depuis la Censure, que si l'on avoit crû Mr. Arnauld

Arnauld dans ces sentimens , sa Proposition n'auroit jamais resté censurée : ce qui est avoier qu'on l'avoit prise dans un sens différent de celui de l'Auteur.

Il n'est pas aisé d'accorder icy M. Arnauld & ses Defenseurs avec eux-mêmes : Ces deux manieres de combattre la Censure le détruisent. S'il est vray qu'elle tombe sur le sens propre & naturel de sa Proposition , & que ce soit celui de M. Arnauld , comme ils le publient , en quoy veulent-ils que la Faculté se soit trompée en lui attribuant ce qu'il ne tenoit pas ? Au contraire, si l'on n'a pas pris son sens , & que l'on en ait condamné un autre , comment disent-ils qu'on a censuré dans sa Proposition la doctrine des SS. Peres qu'il assure luy-même être la sienne ? S'ils croyent qu'on s'est trompé dans le fait , que n'ont-ils dit sur cette Censure comme sur celle d'Innocent X. touchant les cinq Propositions , qu'ils condamnoient le droit avec la Sorbonne , mais qu'ils ne pouvoient acquiescer à la condamnation du fait qui regarde Mr. Arnauld ?

Mais enfin puisque l'on convient que sa Proposition a été censurée dans le sens propre & naturel qui est celui de l'Auteur , il n'est question que de sçavoir : 1. Si la Faculté a pû la condamner de la sorte sans condamner les Propositions de Saint Chrysostome & de Saint Augustin. 2. Si elle a eu raison de condamner M. Arnauld ne condamnant pas les Thomistes.

Sur la premiere de ces deux questions pour faire mieux sentir la conformité de sa Propo-

sition avec celle des Peres, Mr. Arnauld les a mises en parallele de cette maniere.

St. Augustin. M. Arnauld. S. Chrysostome.

<p>Qu'est-ce que l'homme sans la grace de Dieu, sinon ce que fut St. Pierre, lors qu'il renonça JESUS-CHRIST? Et c'est pour cette raison que le Sauveur abandonna S. Pierre pour un peu de temps, afin que tous les hommes pussent reconnoître par son exemple, qu'ils ne peuvent rien sans la grace de Dieu.</p>	<p><i>Les Peres nous montrent un juste en la personne de S. Pierre, à qui la grace, sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché.</i></p>	<p>La chute de St. Pierre ne lui arriva pas pour avoir été froid envers Jesus-Christ; mais parce que la grace lui manqua: elle ne lui arriva pas tant par sa negligence, que parce que Dieu l'avoit abandonné, pour lui apprendre à ne se pas élever au-dessus de l'infirmité humaine, &amp; pour faire reconnoître aux autres Apôtres par son exemple, que sans Dieu l'on ne peut rien.</p>
---	--	--

M. Arnauld tombe d'accord avec ses Adversaires, que pour justifier sa Proposition par comparaison avec celles des SS. Peres, il faut faire voir dans leurs Propositions ces quatre choses qu'elle renferme. 1. Un juste en la personne de S. Pierre. 2. Un juste qui tombe en peché mortel. 3. qui y tombe faute

du secours de la grace. 4. & d'une grace sans laquelle on ne peut rien.

Or c'est-là, dit-il, ce qu'on trouve effectivement dans les passages de St. Augustin, & de Saint Chrysostome. Ils supposent tous deux que Saint Pierre étoit encore juste lors qu'il renonça Jesus-Christ : que ce fut un péché mortel, qu'il commit ; qu'il y tomba parce qu'il fut abandonné de Dieu & privé d'une grace, sans laquelle il ne pouvoit rien. D'où M. Arnauld conclut que la Proposition ne sçaurois être hérétique sans que celles de ces Peres le soient aussi.

Les Défenseurs de la Censure répondent, qu'il impose à tous les deux : qu'il attribue à Saint Augustin des paroles qui ne sont pas effectivement de lui, & à S. Chrysostome une pensée toute contraire à celle de ce Saint Docteur.

Les preuves en ce qui regarde Saint Augustin, sont ? 1. Que le sermon 124. de *tempore*, d'où est tiré le passage qu'il rapporte n'est nullement de ce Pere : Que les Docteurs de Louvain l'avoient déjà mis au nombre des douteux ; mais que les PP. Benedictins dans leur nouvelle édition l'ont entièrement rejeté comme supposé : Qu'en effet, outre le stile fort différent de celui de Saint Augustin, ce qu'on lit dans ce sermon est très contraire à sa doctrine, sçavoir que Saint Pierre en renonçant Jesus-Christ ne commit, qu'une faute legere, *exigua culpa* ; au lieu que selon le Saint Docteur, ce fut un péché très-grief : Que d'ailleurs il est au moins douteux, si le verbe latin

*subdeservit*, qui est dans ce passage, signifie la même chose que, *deservit*, comme l'a supposé Mr. Arnauld en le traduisant par, *abandonna* : que ceux qui entendent le moins cette langue, sçavent que la Proposition, *Sub*, sert très-souvent à diminuer la signification du verbe ou du nom adjectif qui en est composé, dont les exemples sont fort communs *subamarus*, *subarrogans*, *subcaeruleus*, *subdubito*, *subinvideo*, *subirascor*, *subnego*, *suboffendo*, &c. Qu'à le prendre de la sorte, *subdeservit*, ne signifie pas, que le Sauveur eût abandonné absolument Saint Pierre, mais qu'il l'avoit abandonné *en quelque sorte*, ou tant soit peu : ce qui s'accorde parfaitement avec la pensée de l'Auteur du sermon que le péché de cet Apôtre n'a été que veniel : Que pour détruire la preuve de Mr. Arnauld, qui est appuyée sur ce passage, il suffit qu'on soit bien fondé à l'expliquer de la manière que je viens de dire ; & qu'ainsi il est entièrement inutile à justifier la Proposition censurée.

Les mêmes Theologiens soutiennent que celui de Saint Chrysostome n'est pas plus favorable à Mr. Arnauld : parce que la première partie de sa Proposition, sçavoir que Saint Pierre étoit encore juste lors qu'il renonça le Fils de Dieu, est fautive selon Saint Chrysostome. Car ce Pere a dit expressément selon tous les Traducteurs anciens & modernes, même selon Mr. de Sacy, que cet Apôtre s'étoit rendu coupable dès auparavant de trois crimes ; par où il mérita que

Jesus-Christ le laissât tomber dans un plus grand, qui fut de le renoncer.

Mr. Arnauld soutient que cette maniere de traduire n'est pas fidelle ; que le mot dont se sert Saint Chrysostome signifie en cet endroit-là de simples *fautes* & non des *crimes* qui eussent déjà fait perdre à Saint Pierre la grace sanctifiante. Mais sans rapporter ny les preuves qu'il en donne, ny les repliques de ses Adversaires en faveur de cette traduction ; il suffit de s'arrêter à ce qui est avoiié de part & d'autre, que selon Saint Chrysostome ces fautes de Saint Pierre furent cause que Dieu ne le soutint pas en cette occasion comme il l'auroit fait. Car de là les Defenseurs de la Censure tirent une reponse générale tant pour le passage en question que pour les autres, soit du même Saint, soit de Saint Augustin & du reste des Peres : sçavoir qu'il y a entre eux & Mr. Arnauld une difference essentielle, qui fait que leurs Propositions sont aussi orthodoxes que la sienne est herétique.

La difference, disent-ils, est que dans la pensée de tous ces Peres, si Saint Pierre fut privé, comme il le fut en effet, d'une grace speciale qui l'auroit preservé de sa chute, ce n'est pas que la grace lui manquât du côté de Dieu, mais c'est parce que lui-même il manqua à la grace : au lieu que selon Mr. Arnauld la Grace ne manqua à Saint Pierre que du côté de Dieu. Car selon les Peres, Saint Pierre détourna lui-même cette grace efficace, & s'en priva par la presumption qu'il eut de s'imaginer n'en avoir pas besoin,

comptant sur ses propres forces sans se mettre en peine de la demander : quoy que J. C. dans le dessein de lui accorder ce secours, l'eût averti si expressement de prier pour n'être pas exposé à la tentation, ou n'y pas succomber. C'est la remarque entre autres de Saint Chrysostome. De sorte qu'à parler exactement, il n'est vray dans la pensée de ces Peres, que la grace ait manqué à Saint Pierre, qu'autant qu'il seroit vray que l'argent ou la lumiere a manqué à un homme, lors qu'il n'a tenu qu'à lui d'ouvrir les yeux pour voir la lumiere, ou d'avancer la main pour recevoir de l'argent, & que par-là il s'est fait refuser l'un ou l'autre.

Tout au contraire Mr. Arnauld exprime formellement par sa Proposition que la grace a manqué à Saint Pierre : & il ne peut point dire dans ses principes que cet Apôtre ait manqué à la grace. Car y manquer c'est la refuser lors qu'elle est offerte, ou ne se pas servir des moyens qu'on a pour l'obtenir, tels qu'étoit la priere au regard de Saint Pierre. Or c'est ce que M. Arnauld ne scauroit accorder ; en voicy la preuve. Selon lui Saint Pierre ne pouvoit non plus prier sans la grace efficace de la priere, que resister à la tentation, ou confesser Jesus-Christ sans une grace efficace pour le faire : & ainsi cette grace de priere lui ayant manqué, puisqu'il ne pria point effectivement, il est absolument faux dans la Theologie de ce Docteur que Saint Pierre ait manqué à la grace d'action. Tellement que suivant cette Theologie l'Apôtre étoit à cet égard comme

un homme qui étant dans le fond d'un cachot obscur n'auroit aucun moyen d'avoir de la lumiere pour lire ou pour écrire : au lieu que selon tous les Peres & les Docteurs Catholiques il ressembloit à un homme qui ne manqueroit de lumiere que faute de vouloir ouvrir la fenêtré pour voir le jour. C'est dans ce sens uniquement qu'ils disent quelquefois qu'en cette occasion S. Pierre fut privé de la grace, & ne pût faire ce qu'il avoit promis à Jesus-Christ; non qu'il ne le pût absolument, & que la grace ne lui fût pas offerte du côté de Dieu pour le pouvoir, mais parce qu'il negligea de se servir de la priere, par laquelle il en eût obtenu la grace.

Voicy donc à quoy se reduit le raisonnement des Defendeurs de la Censure. Dans les principes de Mr. Arnauld il est vray à parler selon la propriété des termes & en toute rigueur : 1. Que la grace de priere aussi-bien que d'action manqua à Saint Pierre, lorsque de juste il devint pecheur; parce qu'il n'étoit en son pouvoir d'attirer ny l'une ny l'autre de ces graces. 2. Que par ce manquement absolu & inévitable il fut reduit à une vraye impuissance & de confesser Jesus-Christ & d'en demander ou d'en obtenir la force. Ainsi dans la Proposition de Mr. Arnauld ces paroles essentielles, *un juste à qui la grace a manqué, & sans laquelle on ne peut rien*, se doivent prendre dans le sens propre & litteral, comme la Faculté les a prises.

Au contraire si les Peres ont dit que Saint

Pierre manqua de grace ; ou qu'il ne pût pas confesser Jesus-Christ , on voit par leurs principes & par la suite de leur doctrine que le pouvoir lui manqua , faute seulement de s'être servi d'une grace , qu'il avoit , & dont il pouvoit se servir. C'est-à-dire , que selon eux ce n'est pas Dieu à proprement parler qui le priva de cette grace & de ce pouvoir ; mais c'est lui , qui s'attira cette privation. C'étoit manquer de Grace efficace & de pouvoir , non pas simplement & absolument , mais en quelque sorte : *non simpliciter & absolute , sed secundum quid*, comme parle l'Ecole. D'où les Adversaires de Mr. Arnauld concluent qu'en vain il prétend faire retomber la Censure de la Proposition sur les Propositions des S S. Peres : que par leurs principes & par leurs preuves il est constant qu'ils ne parlent que d'un manquement de grace & d'une impuissance volontaires à l'égard de S. Pierre : & qu'au contraire les preuves & les principes de Mr. Arnauld déterminent sa Proposition à signifier un manquement & une impuissance qui ne pouvoient être nullement volontaires dans S. Pierre.

Pour justifier l'autre reproche de Mr. Arnauld contre la Faculté , qui est de lui avoir faussement attribué un sens différent de celui des Thomistes , il déclare expressément dans sa Dissertation latine dont nous avons parlé. 1. Qu'il reconnoît volontiers dans Saint Pierre ; & dans les justes qui pechent , une grace actuelle & interieure différente de la grace efficace , & à laquelle on

pourra donner le nom de *suffisante* ; pour- Pref.  
veu qu'on le prenne dans le sens des Tho- pag. 4.  
mistes , & non pas dans le sens des Molini- & part.  
stes. 2. Que sous la même condition il per- 3. art.  
met que le pouvoir qu'on a sans la grace effi- 12.  
cace de faire le bien , soit appelé pouvoir  
prochain , complet & degagé de tout em-  
pêchement , *potentia proxima , completa &  
expedita*. 3. Enfin dans la Preface , qui est  
faite après tout l'ouvrage , voulant expliquer  
comment il entend que cette grace est suffi-  
sante , & combien il est d'accord en ce  
point avec les Thomistes , il avoie que  
tous les justes , qui veulent & qui s'efforcent ,  
ont des graces excitantes ; qu'ils peuvent y  
consentir pleinement , s'ils le veulent ; que  
c'est leur faute , lors qu'ils ne le font pas ;  
& que s'ils y consentent de la sorte , non-  
seulement ils auront , mais ils ont déjà la  
grace efficace : *Si illi gratia plenè consense-  
rint ) quod possint si velint , si non faciant ,  
in culpa sunt ) gratiam efficacem non solum  
habituri sunt , sed jam habebunt*.

Il ne semble pas après cela qu'il manque  
rien à Mr. Arnauld pour une parfaite con-  
formité de sentimens avec les Thomistes au  
sujet de la Grace suffisante ; c'est-à-dire pour  
joindre comme eux la suffisance pleine & en-  
tiere de cette grace avec la nécessité d'une  
grace efficace. Car le tour , que prennent les  
Thomistes pour concilier ces deux choses ,  
consiste à dire que les graces prévenantes ,  
qui excitent en nous des desirs du bien en-  
core imparfaits , & inefficaces , sont en mé-  
me temps suffisantes pour nous le faire exe-

cuter : parce , disent-ils , que celui qui consent à ces graces , ou qui n'y résiste pas , ne manque jamais de recevoir de Dieu la grace efficace qui lui fait pratiquer le bien effectivement. De sorte qu'elles sont suffisantes pour faire former la résolution parfaite & accomplir la bonne œuvre , non par elles seules , mais par le moyen de la Grace efficace qu'elles nous attirent , quand elles ne trouvent point en nous de résistance : & ainsi étant *immédiatement* suffisantes pour obtenir cette grace , elles le sont *mediate-ment* à l'égard de la bonne œuvre qui en est le fruit & l'effet. C'est-là doctrine commune des Thomistes.

Zamel  
tom. 3.  
p. 68.  
Gonet  
Trait.

4. Disp. Les Defenseurs de la Censure répondent  
5. n. 133. sur tout cela. 1. Que sous des expressions si  
Alvarez conformes en apparence à celles des Thomi-  
disp. 80. stes Mr. Arnauld ne laisse pas d'avoir effe-  
n. 6. Le- ctivement un sens très-éloigné du leur ; qu'on  
mos l. 4. en a des preuves convaincantes & par la  
p. 2. c. 6. Dissertation même , où il s'explique de la  
n. 78. sorte , & par d'autres de ses ouvrages poste-  
rieurs. C'est ce que nous exposerons dans  
200, 202. l'Eclaircissement suivant.

&c.

Ils répondent en 2. lieu qu'il n'y a rien de si contraire à la doctrine commune des Thomistes sur le fait de la Grace suffisante , que ce qui avoit paru dans les ouvrages de Mr. Arnauld jusqu'au temps de la Censure.

En effet ce n'étoit pas seulement ses Adversaires , ou des personnes indifferentes qui en avoient cette opinion ; mais ses plus grands amis & ceux qui scavoient le mieux ses sentimens. Témoin M. Pascal ; lequel dans ses

*Sur la Prop. de Mr. Arnauld. 83*

lettres écrites sur les memoires de M. Arnauld, & si autorisées en toutes rencontres par ce Docteur, tournoit en ridicule la grace suffisante des Thomistes & le pouvoir prochain qu'elle donne selon eux; declarant au nom de tout le parti que selon les Jansenistes *il n'y a point de grace actuellement suffisante qui ne soit aussi efficace: c'est-à-dire que toutes celles qui ne determinent point la volonté à agir effectivement sont insuffisantes pour agir.* Témoin encore ce Docteur dont nous avons rapporté le billet à la fin du 2. livre. Cet homme si bien-intentionné à l'égard de Monsieur Arnauld, ne lui demandoit autre chose pour faire sa paix avec la Faculté, sinon qu'il se declarât Thomiste: *Nous l'embrasserons avec plaisir, disoit-il, s'il veut embrasser la doctrine des Thomistes, c'est-à-dire, outre la grace efficace par elle-même, croire dans les justes une grace de Jesus-Christ, actuelle, interieure à la volonté, & suffisante, telle qu'ils l'admettent; grace qui ne manqua point à S. Pierre lors qu'il pecha.* Tant il est vray que les Ecrits de Mr. Arnauld avoient jusque-là persuadé tout le monde qu'il n'étoit rien moins que Thomiste,

Et il ne faut pas s'en étonner, disent ses Adversaires, puisque même après toutes les protestations qu'il a faites dans ses ouvrages posterieurs de l'être effectivement, les gens les plus affectionnez à sa personne & qui ont le plus étudié sa doctrine, la regardent comme opposée à celle des Thomistes. C'est sur quoy l'on cite entre autres l'exemple de

ces Theologiens de Doiiay dont l'affaire fit tant de bruit il y a sept ou huit ans. Nous mettrons icy sur ce sujet les paroles d'un Escrit fait pour défendre la Censure de la Faculté sous le titre de *Questions serieuses proposées au P. Q. par un Bachelier, &c.*

L'Auteur y fait remarquer d'abord, quelle étoit la disposition de ces Theologiens de  
 pag. 10. Doiiay à l'égard de Mr. Arauld. Leur estime,  
 „ dit-il, leur respect, leur attachement pour  
 „ lui vont jusqu'à l'adoration : pendant qu'ils  
 „ traitent avec le dernier mepris, & comme  
 „ des suppôts de Satan toutes les Puissances Ec-  
 „ clesiastiques, ils ne parlent de lui qu'avec  
 „ extase : ils regardent comme le plus grand  
 „ bonheur qui pouvoit leur arriver d'être de ses  
 „ amis : ils lui prodiguent sans façon les noms  
 „ de Saint Augustin & de Saint Athanase : en-  
 „ core s'apperçoit-on assez, qu'ils n'expriment  
 „ qu'à moitié les sentimens qu'ils ont pour son  
 „ merite. . . Leur deference & leur docilité à  
 „ son égard vont du pair avec leur estime.  
 „ Luy seul leur tient lieu d'Evêque, de Pape,  
 „ de Concile, de toute l'Eglise. Ils ont pour  
 „ Mr. Arnauld une soumission d'Esprit & de  
 „ cœur, qu'ils n'ont jamais eu pour elle, &  
 „ plus grande qu'elle n'a jamais exigé d'eux.  
 „ Ils le prennent pour l'unique regle de leur  
 „ creance & de leur conduite. Leur Profession  
 „ de foy est de dire qu'ils sont dans tous les  
 „ sentimens : ils le regardent comme leur S.  
 „ Paul : ils sont prêts d'acquiescer sans contra-  
 „ diction & sans reserve à tout ce qu'il deci-  
 „ dera, ou qu'il leur ordonnera ; jusqu'à lui  
 „ sacrifier leur repos, leur fortune, leur li-

berté, leur vie mêmes, fallût-il *teindre la* “  
*greve* de leur sang. Ce sont les protestations “  
de leurs lettres au faux Arnauld, & qui “  
s'adressent réellement au vray Arnauld. “

L'Auteur des *Questions* justifie tout cela par divers passages de leurs lettres : puis, pour faire voir quelle estoit la doctrine, qu'ils attribuent à M. Arnauld, & dont ils faisoient profession, il copie d'assez longs extraits de leurs lettres, qui sont rapportez dans l'*Avis doctrinal* des dix Professeurs en Theologie de Paris. Après quoy il montre par le propre temoignage de ces gens de Doctay que long-tems avant leur commerce avec le faux Arnauld, ils estoient dans ces mêmes sentimens, les regardant comme ceux du vray Arnauld; & qu'ils n'y estoient entrez que par l'étude qu'ils avoient faite de ses livres, où ils se font honneur d'avoir appris les matieres de la grace.

Ce que l'Auteur infere de tout cela, c'est qu'après l'exemple de ces Theologiens, M. Arnauld n'est plus en droit de reprocher à la Faculté qu'elle luy ait imposé par sa Censure. Car enfin ( ce sont les termes de l'Auteur ) l'injure qu'il pretend que la faculté luy a faite, c'est de l'avoir chassé comme coupable d'une doctrine qu'il nie d'avoir jamais enseignée. Mais quel point de doctrine luy a-t-elle donc attribué, que ces Mrs. n'ayent pas dit estre effectivement de luy ? D'un costé ils sont persuadez que *dépuis la cheute* “  
*d'Adam il n'y a plus de grace suffisante, mais* “  
*qu'il y en a seulement une efficace : que la* “  
*grace suffisante, mesme celles des Thomistes,* “  
p. 22.

P. 23. „ est une pure sottise & une extravagance :  
 „ que cette grace toute seule ne suffit point ve-  
 „ ritablement : que sans la grace efficace non  
 „ seulement nous ne faisons rien de bien , mais  
 „ nous ne pouvons rien faire : que l'indifféren-  
 „ ce ( du libre arbitre ) dans la nature corrom-  
 „ pue n'est qu'une chimere : Qu'Alexandre  
 „ VII. par sa Constitution à donné à la doctri-  
 „ ne Evangelique de la grace une blessure dan-  
 „ gereuse : que Jansenius a été condamné à Ro-  
 „ me par une faction de bande molinienne : Que  
 „ nul des Papes n'a jamais donné de plus grande  
 „ marque de leur faillibilité que dans la con-  
 „ demnation de ces cinq Propositions au sens de  
 „ Jansenius. ( C'est un précis de leurs let-  
 „ tres. )

„ Telle est leur creance , poursuit l'Auteur,  
 „ & selon eux la creance de Mr. Arnauld :  
 „ puisqu'ils font profession de n'en avoir point  
 „ d'autre , que la sienne. D'ailleurs il est no-  
 „ toire & vous n'en pouvez pas douter , dit-il  
 „ au P. Queinél, que c'est-là tout ce que la Sor-  
 „ bonne luy impute quant au dogme , & mes-  
 „ me en quelque façon plus qu'elle ne luy a ja-  
 „ mais imputé. Je n'ay pas de commission  
 „ d'elle pour vous parler icy de sa part : mais  
 „ je ne crains point qu'elle me desavoué , si je  
 „ dis qu'elle revoqueroit son Decret contre M.  
 „ Arnauld , ou plutôt qu'elle n'auroit jamais  
 „ fait ce Decret , si elle n'estoit persuadée que  
 „ c'est cette doctrine toute pure qu'il a soute-  
 „ nuë dans la fameuse Proposition pour la-  
 „ quelle on la chasse.

P. 30. „ Venez après cela , poursuit cet Auteur ,  
 „ venez nous dire , qu'il n'y a que les Jesuites

& que leurs Emissaires ou leurs élèves qui “  
ayent trouvé dans ses Ecrits ce que la Sor- “ p. 30.  
bonne y a censuré, qu'il faut estre determi- “  
né à mentir, ou aveuglé par la haine, pour “  
dire qu'il y ait dans ces Ecrits rien qui s'é- “  
loigne du sens des Thomistes, ou qui ne “  
s'accorde pas avec les Constitutions. Après “ p. 31.  
que vous vous serez épuisé tout de nouveau “  
en declamations & en invectives contre nô- “  
tre Faculté, on vous arrêtera par ces deux “  
mots : Mais vos Theologiens de Doüy, “  
qu'en dite-vous ? Sont-ce des élèves de la Sor- “  
bonne ? Sont-ce des Molinistes, des creatu- “  
res de la société, des ennemis de M. Ar- “  
nauld, des gens que la passion ait troublez “  
pour leur faire voir dans ses livres, sans hesi- “  
ter le moins du monde tout le contraire de “  
ce qu'il y avoit ? &c. “

Au témoignage des Theologiens de  
Doüy l'Auteur des *Questions* a crû devoir  
ajouter celui de M. Arnauld mesme. “ Ce “  
n'est point par surprise, dit-il, que M. Ar- “  
nauld est entré dans l'affaire des gens de “  
Doüy, & qu'il continuë encore aujourd'hui “  
à soutenir hautement que leur doctrine a “  
toujours été tres-pure. Il n'en parle ainsi qu'a- “  
vec connoissance de cause après avoir veü “  
les pieces du procès ; je veux dire ce qui a “  
paru de leurs lettres ou de leurs autres Ecri- “  
tures. Et qu'a-t-il veü dans ces Ecritures & “  
dans ces lettres ? Rappelez icy quelque par- “  
tie de ce que vous en avez lû, &c. “

Il rapporte encore une fois les proposi-  
tions de leurs lettres, telles que je viens de  
les marquer : puis reprenant son discours ;

P. 42.

“ M. Arnauld , dit-il , a veü tout cela  
 „ dans leurs lettres secretes ; & en même  
 „ temps il a veü que c'estoit ce qu'ils pre-  
 „ noient pour la doctrine indubitable de ses li-  
 „ vres. Et qu'a-t-il dit là-dessus ? S'est-il plaint  
 „ qu'ils luy avoient imposé , ou qu'ils euf-  
 „ sent mal entendu ses Écrits ? Tout au con-  
 „ traire ( selon M. Arnauld ) rien n'est plus  
 „ orthodoxe que leur créance , rien plus irré-  
 „ prochable , que leur conduite , rien plus  
 „ averé que leur sincerité. Ce sont des Sains  
 „ opprimez par le crédit des ennemis de Je-  
 „ sus-Christ & de sa grace : ils ne sont perfec-  
 „ tez que pour la foy & qu'en haine de M.  
 „ Arnauld. En un mot ils n'ont dit que ce  
 „ qu'il a toujourns crû & qu'il faut croire pour

P. 43.

„ estre Chrestien. . . Or c'est-là ce que j'appel-  
 „ le une Apologie sans replique , pour la  
 „ Sorbonne : parce que c'est prouver demon-  
 „ strativement que pour chasser M. Arnauld  
 „ elle ne luy a rien imputé faullement.

P. 37.

„ Il ne s'agit plus aujourd'huy des Jesuites ,  
 „ ny de leurs partisans , de la Sorbonne , ny  
 „ d'aucun des Ennemis de M. Arnauld , dit  
 „ encore le même Auteur : Il s'agit de ses  
 „ meilleurs amis , de ses plus grands Adora-  
 „ teurs , des Theologiens de Doiiay , preve-  
 „ nus en sa faveur jusqu'à l'entestement , pour  
 „ ne pas dire jusqu'à la folie. Les voila qui  
 „ ont pensé de luy très-sincerement tout ce

P. 38.

„ qu'en ont dit les plus declarez de ses adver-  
 „ saires : les lettres de ses Messieurs en font  
 „ foy. Il en est informé aussi-bien que le Pu-  
 „ blic. Et cependant , qui le croiroit ? En  
 „ même temps qu'il jette feu & flammes con-

tre la Sorbonne & contre les Jesuites ; bien  
loin d'en user de même envers les Theolo-  
giens de Doulay , il les prend sous sa pro-  
tection , il les propose , comme des model-  
les d'innocence & de vertu. Comment ac-  
corder ensemble tant de chagrin contre les  
premiers avec tant de moderation envers les  
seconds ? Que penser d'une telle inegalité ,  
sinon qu'il n'est pas fâché , qu'on ait eû de  
luy l'opinion qu'ils en ont eue , ( c'est-à-di-  
re qu'on l'ait cru tres-bon Janseniste ) pour-  
veu qu'on ne l'en estime pas moins , & qu'on  
luy en fasse un merite , comme ils fai-  
soient ?

Il resulte de tout cela , disent les Defen-  
seurs de la Censure , que M. Arnauld ne  
peut pas se plaindre avec verité , ny que l'on  
ait donné à sa Proposition un sens étranger ,  
puisque de l'aveu de ses propres Disciples elle  
a été condamnée dans le veritable sens sou-  
tenu par M. Arnauld : ny qu'on ait eû tort  
de regarder ce sens comme opposé à la do-  
ctrine des Thomistes ; puisque c'est le juge-  
ment , qu'en portoient alors & qu'en por-  
tent encore aujourd'huy les personnes dont  
il peut le moins recuser le témoignage. Mais  
cecy va recevoir encore un nouveau jour  
dans l'Eclaircissement suivant.





## IV. ECLAIRCISSEMENT.

*Sur les Variations attribuées aux Theologiens de Port Royal par Mr. Pascal & par quelques Thomistes.*

**O**N a veû de quelle sorte Mr. Pascal changea de sentiment tant au regard du Fait que du Droit : qu'après avoir crû, que c'estoit deux questions très-separées dans l'affaire du Jansenisme , il vint à les croire inséparables : qu'après avoir dit que le sens condamné par les Bulles étoit un dogme que personne ne souûtenoit : il se persuada , qu'elles condamnoient la grace efficace de Saint Augustin & de ses disciples : qu'après avoir traité de calomniateurs ceux qui vouloient que le Pape eût censuré la doctrine de Jansenius , & des Jansenistes , il souûtint fortement à ceux-cy , qu'ils avoient tort de n'en pas convenir.

On ne peut douter que les Theologiens de P. R. avec qui M. Pascal eût tant de contestations là-dessus dans les deux dernieres années de sa vie , ne luy reprochassent de tels changemens : & l'on pourroit croire , que c'est ce qui luy donna occasion de leur reprocher à son tour qu'ils avoient eux-mêmes varié sur le point de la doctrine ; qu'ils

*Refut. du* avoient *eu égard en écrivant à l'utilité pre-*  
*liyre du* sente ; que *comme elle avoit changé selon*

les temps, leurs écrits n'estoient pas confor- P. Annat,  
mes ; qu'on pouvoit les convaincre d'avoir p. 81.  
parlé plus foiblement depuis les Bulles,  
qu' auparavant ; & qu'il paroïssoit dans ce  
procedé un défaut de sincerité.

Quoy qu'il en soit de l'occasion qui deter-  
mina M. Pascal à leur faire ce reproche, il  
n'est pas le seul qui leur ait attribué des va-  
riations. Quelques Thomistes opposez en  
ce point à d'autres Thomistes, en ont de-  
puis jugé comme luy, à l'occasion des cinq  
Articles qui furent envoyez à Rome par les  
Theologiens de P. R. mais avec cette diffé-  
rence que M. Pascal blâmoit leur change-  
ment de langage comme une foiblesse ou  
une prevarication; au lieu que ces Thomistes  
l'ont pris pour un retour louable de gens qui  
dans ces Articles desavoïoient tacitement  
la doctrine de leurs ouvrages précédens, pour  
embrasser *une doctrine plus saine*, sçavoir  
celle de St. Thomas. Mais c'est dequoy les  
Jansenistes se sont toujourns deffendus, pro-  
testant hautement qu'ils n'ont jamais re-  
tracté, ny eu besoin de retracter quoy que  
ce soit de leurs premiers sentimens : que  
tout ce qu'ils ont écrit depuis les Constitu-  
tions, même leur cinq Articles, s'accorde  
très-bien avec ce qu'ils avoient enseigné dès  
le Commencement.

Ce point de fait est regardé avec raison  
comme l'un des plus importants, aussi-bien  
que des plus embarrassés, dans l'affaire du  
Jansenisme : parce que de là dépend le plus  
fort de la dispute sur le fait tant de Jansenius  
que des Jansenistes. Et c'est ce qui nous en-

gage à examiner icy lesquels ont eu raison, ou M. Pascal & ces Thomistes de supposer de la variation dans les Theologiens de P. R. ou les Theologiens de P. R. de soutenir le contraire.

Au reste, puisque de l'aveu des Jansenistes, il n'y a rien dans les cinq Articles qui n'eût été dit dans leurs autres ouvrages dès le temps de M. Pascal; la cause de ces Thomistes dont nous parlons & la sienne n'est que la même chose dans le fond. Ainsi l'on voit assez que tout ce qui servira de preuve pour ou contre sa prétention, en servira pareillement pour ou contre la leur: Sans qu'il soit besoin de leur en faire l'application, parce qu'elle se fera suffisamment d'elle-même.

Tout le changement qu'on peut icy attribuer aux Theologiens de P. R. regarde ou la grace nécessitante ou la grace suffisante: c'est-à-dire, la nécessité de faire le bien & l'impossibilité de faire le mal, quand la grace efficace est présente; ou la nécessité de faire le mal & l'impossibilité de faire le bien en l'absence de cette grace. Car ce sont deux points liez l'un à l'autre, à quoy se réduit toute la matière des cinq Propositions.

Il s'agit donc de sçavoir si ces Messieurs ont varié là-dessus: si ce qu'ils ont dit depuis les Constitutions, soit de la grace nécessitante, soit de la suffisante, est ou n'est pas contraire à ce qu'ils en avoient dit plusieurs fois auparavant.

Si les Ecrits qui furent faits de part &

d'autre durant leur contestation avec M. Pascal, eussent été rendus publics, on sçau-  
roit plus précisément quels estoient les ou-  
vrages de P. R. d'où il tiroit les preuves des  
variations dont il accusoit ces Messieurs, &  
ce qu'ils opposoient à ces preuves : mais la  
recherche n'en est pas desormais fort neces-  
saire. Car on peut s'asséurer que s'il y a de  
ces ouvrages qui ayent donné lieu à l'ob-  
jection de Mr. Pascal, c'est d'une part ceux  
qui ont été citez dans le premier Eclaircisse-  
ment, & de l'autre ceux qui ont été citez  
dans le troisiéme. Voyons donc ce qu'on  
peut tirer des uns & des autres.

## E X E M P L E S.

### *Des Variations qu'on pourroit attribuer aux Théologiens de P. R.*

On trouve dans les premiers ouvrages de  
P. R. que l'indifference ne subsiste point  
sous la grace, & n'est point nécessaire au li-  
bre-arbitre en l'état où nous sommes : dans  
les derniers, qu'elle est inséparable du libre-  
arbitre & qu'elle demeure jusques sous la  
grace.

Dans les premiers, que la grace opere  
son effet par une tres-forte necessité, & qu'elle  
determine immuablement au bien : dans les  
derniers, qu'elle fait agir nostre volonté  
sans la necessiter.

Dans les premiers, qu'on ne resiste ja-  
mais, & qu'on ne peut pas même resister à la  
grace de Jesus-Christ, qui est la grace inte-

rieure : dans les derniers que non seulement on peut résister, mais qu'on résiste effectivement à des graces intérieures, & mêmes aux plus efficaces.

Dans les premiers, qu'on ne peut pas refuser son consentement à la grace efficace; dans les derniers qu'on le refuseroit si on vouloit, & qu'on ne le donne que parce qu'on le veut.

5. Dans les premiers, que les Commandemens de Dieu sont quelquefois impossibles, même à des justes; dans les derniers qu'ils ne sont jamais impossibles à personne.

Dans les premiers, qu'il n'y a nulle grace intérieure, ou de Jesus-Christ, que celle qui est victorieuse, & qui fait faire le bien: dans les derniers, qu'outre la grace efficace, il y a d'autres graces intérieures qui excitent au bien, avec lesquelles on ne le fait pas néanmoins; & que tous les justes, qui desirerent & s'efforcent de le faire, ont cette sorte de grace.

Dans les premiers, que nulle grace ne donne le pouvoir d'accomplir les Commandemens ou de résister chrestienement aux tentations, sinon la grace victorieuse: dans les derniers, que la grace excitante, indépendamment de la grace efficace donne un pouvoir de faire l'un & l'autre lors même qu'on ne le fait pas.

Dans les premiers, qu'il seroit contre le sens commun d'appeller pouvoir prochain & complet, celui qu'on a indépendamment de la grace efficace: dans les derniers, qu'il

peut-être appelé prochain & complet dans un bon sens.

Dans les premiers, que ces graces excitantes sont insuffisantes pour vouloir le bien, ou y donner un consentement plein & parfait dans les derniers qu'on pouvoit donner ce plein consentement si on vouloit, & que dès là on auroit la grace efficace : qu'ainsi l'on est coupable de ne le pas vouloir de la sorte, & que c'est toujours par sa faute qu'on n'accomplit pas le precepte.

Dans les premiers ils ont parlé des cinq Propositions sans aucune distinction, comme des plus saintes, & des plus constantes maximes de la Grace ; & ils ont dit que le sens qu'elles ont par elles-mêmes est vray & Catholique, quoyque par de fausses interpretations on pût leur en donner un autre. Dans les derniers ils font profession de tenir ces mêmes Propositions pour hérétiques, selon le sens propre, naturel, & litteral, qu'elles presentent d'elles-mêmes ; ce qu'on appelle aujourd'huy le *sensus obuius*.

Enfin dans leurs premiers ouvrages ces Messieurs ont dit que la grace suffisante, telle que l'enseignent les Thomistes, est une opinion sans fondement, inconnuë à Saint Thomas, & à ses anciens disciples, contraire à l'idée commune de tous les hommes : dans les derniers que la grace suffisante au sens des Thomistes est la doctrine de S. Thomas, & de S. Augustin.

Il est constant que pour convaincre les Theologiens de P. R. d'avoir varié sur le sujet de la Grace, Mr. Pascal n'a pu alle-

guer d'exemples plus formels que ceux qu'on vient de voir : & l'on ne veut pas nier qu'en s'arrestant à ce qui paroist d'abord, il n'y eust là dequoy justifier sa pretention. Mais aussi d'un autre côté ces Messieurs comme on l'a dit, ont nié constamment qu'ils eussent jamais changé de sentimens dans le fond, ou qu'il y eust de la contradiction entre leurs ouvrages d'après les Constitutions, & ceux d'auparavant. Or il est juste de les en croire sur le premier de ces deux points; puis qu'enfin personne ne peut mieux rendre témoignage qu'eux de leurs propres pensées.

Reste donc l'autre point; sçavoir s'ils sont effectivement tombez en contradiction avec eux-mêmes, ou s'il y a un systeme dans lequel on puisse accorder leurs derniers ouvrages avec les premiers : en sorte que la difference qu'on peut y trouver, ne soit que dans les paroles & non dans le sens. C'est dequoy ils assurent que Mr. Pascal fut enfin convaincu par les éclaircissemens qu'ils luy donnerent. Et il est vray aussi que dans ces ouvrages même qui pouvoient luy paroistre les plus relâchez sur le fait de la Grace, & les plus contraires aux premiers, on trouve des principes qui servent de clef pour reduire les uns & les autres à un même sens. Nous allons en faire l'essây sur les exemples qu'on vient de voir, & où l'opposition pouvoit sembler plus formelle.

I. E X E M P L E.

Les Theologiens de P. R. ont dit que l'indifference est inseparable du libre-arbitre dans l'etat present, & qu'elle demeure jusques sous la grace efficace.

R E P O N S E.

On distingue deux sortes d'indifference, l'une active, & l'autre purement passive. La premiere consiste non pas à n'avoir aucun penchant d'un costé plus que de l'autre, mais à être tellement maistre de son choix que malgré ce penchant on se puisse determiner soy-même, à faire ou à ne pas faire, sans qu'aucune necessité interieure nous y determine. La 2. consiste non pas à estre maistre de sa determination, & exempt de la necessité d'agir, mais à pouvoir estre determiné tantost d'un costé, tantost de l'autre, selon que la force de l'impression nous emporte.

Quand les Théologiens de P. R. disent que le libre-arbitre sous la grace efficace demeure indifferent, ils l'entendent non de la premiere sorte d'indifference, mais de la seconde. Car tout ce qu'ils accordent, c'est qu'il n'est determiné immuablement ny au bien ny au mal; & qu'il est tantost dans la necessité de faire le bien, tantost dans la necessité de faire le mal, selon qu'il se trouve sous le regne de la grace ou de la concupiscence; mais qu'il est toujors sous l'une ou sous l'autre de ces deux necessitez, sans

pouvoir vaincre ni la concupiscence ni la grace , lors qu'elles dominant tour à tour.

## 2. E X E M P L E.

Ils ont avoiié que la grace ne nécessite point le libre-arbitre.

## R E P O N S E.

Quand ils nient que la grace nécessite, ils ne prennent pas le mot de *nécessité* dans toute son étendue , c'est-à-dire pour toute détermination invincible , & à laquelle on ne peut résister. Ils le resstraignent à une sorte de nécessité qu'ils nomment naturelle , & à celle qui est immuable. *Naturelle*, c'est-à-dire qui a pour principe la nature même de l'homme , & qui prévient toute reflexion : telle qu'est la nécessité de se vouloir du bien à foy-même , de sentir de la douleur quand on se brulle , &c. *Immuable*, c'est-à-dire qui détermine pour toujours soit au bien , soit au mal : telle qu'est la nécessité où la veüe de Dieu met les Bienheureux de l'aimer.

Les Theologiens de P. R. avoient que la nécessité *naturelle* ou qui seroit *immuable*, ne s'accorde point avec le libre-arbitre sujet comme il est au changement dans l'état de voyageurs où nous sommes : & par cette raison ils nient que la grace impose l'une ou l'autre. Mais ils ne nient point pour cela que tantost la grace & tantost la concupiscence ne nous impose une nécessité d'agir absolüe & invincible , telle qu'ils l'ont admise dès

les commencement : nécessité qu'ils appellent d'*inclination volontaire* , mais qui ne laisse pas selon eux de déterminer en sorte qu'on ne peut pas y résister.

### 3. E X E M P L E.

Ils ont dit non seulement qu'on peut résister , mais qu'on résiste effectivement à des graces interieures , & mêmes aux plus efficaces.

### R E P O N S E.

Il y a plusieurs sortes de graces interieures , & le mot de résister peut avoir deux sens differens.

1. Par *résister à la grace* comme par *résister à la tentation*, l'on entend ordinairement la repousser , luy refuser son consentement , ne pas faire ce qu'elle nous inspire , la priver d'un effet dont elle nous rendoit capables. Mais on peut restreindre la notion du mot de *résistance* , à ne signifier que l'effort de la cupidité , laquelle ne se rend gueres sans quelque sorte de combat.

2. Entre les graces actuelles dont il est question , il y en a qui ne sont que des illustrations de l'esprit sans mouvement ou inspiration dans la volonté. Entre les graces de la volonté il y en a de fortes & de victorieuses , qui emportent son consentement , & luy font former une pleine résolution : il y en a de petites & de foibles , qui n'excitent que ces desirs imparfaits , & ces legeres com-

plaisances pour le bien , qu'on nomme des *Veilleitez*.

Les Theologiens de P. R. avoient qu'on resiste à toutes ces fortes de graces , mais voicy comme ils l'expliquent. Ils disent qu'on resiste aux graces de l'entendement dès-là qu'on ne fait pas le bien , & qu'on ne s'abstient pas du mal qu'elles font connoistre. Ils disent que l'on resiste aux inspirations , ou graces de la volonté , quand ces graces sont foibles , & petites , & non pas en n'y consentant point du tout , mais en n'y donnant pas un consentement qui aille jusqu'à la resolution parfaite , & s'arrestant à quelque desir inefficace qui est selon eux tout ce qu'elle pouvoit produire.

De plus lors qu'ils disent qu'on resiste à la grace même la plus efficace ; leur pensée , selon qu'ils l'expliquent eux-mêmes , est seulement que cette grace trouve toujours de la resistance dans nostre cœur du costé de la concupiscence ; qu'il y a ordinairement entre elles quelque combat ; que la cupidité affoiblit le mouvement de la grace , & diminue quelque chose de l'effet qu'elle auroit eu dans un cœur exempt de tout penchant au mal.

Or c'est ce que personne n'a jamais mis en question , & qui ne contredit rien de leurs premiers sentimens. On sçait assez & par la foy & par l'experience , que jamais la cupidité n'est tellement éteinte en cette vie dans ceux qui sont nez avec le peché Originel , qu'il n'en demeure toujours quelque reste , qui s'oppose à la grace : d'où vient qu'on

luy donne le nom de *Victorieuse*, lors qu'elle nous fait surmonter cet obstacle. Mais ne dire que cela c'est ne rien dire contre le dogme de la grace necessitante. Car cette sorte de resistance est l'effet naturel & necessaire de la concupiscence, non pas un acte de nostre liberte : elle se trouve toujours en quelque degre dans les plus grands saint malgré eux & avec la grace la plus efficace ; de même qu'on pourroit dire que les plus grands pecheurs resistent encore à la tentation, en ce sens qu'ils n'y succombent pas sans quelque remords. Enfin cette resistance consiste selon les Theologiens de P. R. non pas à empêcher la grace de vaincre, mais à luy disputer la victoire ; non pas à luy refuser son consentement, mais à le donner moins parfait ; ou à ruiner ensuite le fruit de la bonne œuvre, en tombant dans quelque nouveau peché.

Or il est évident qu'en admettant toutes ces manieres de resister à la grace, les Theologiens de P. R. ne disent rien qui les empêche de soutenir comme auparavant, que toute grace est efficace & emporte avec une invincible necessité le consentement de l'homme ; les grandes & les fortes, un consentement plein & parfait en quoy consiste l'accomplissement des préceptes ; les foibles & petites graces, un consentement foible & imparfait. De sorte que prenant le mot de *resister* selon la notion ordinaire pour ne pas consentir, il se trouve toujours dans leur sistême, qu'on ne resiste, & qu'on ne peut pas même resister à la grace interieure.

Cela est si vray que dans leur nouvelle *Exposition de la Foy*, où ils distinguent toutes ces différentes sortes de graces, & reçoivent toutes les autres manieres d'y resister dont on vient de parler, ils rejettent formellement cette dernière comme impossible. Voicy leurs paroles. *Il n'arrive jamais, & il ne peut arriver, que tant que la volonté est sous ce mouvement, & impression de la grace, elle resiste actuellement, ou omette le bien auquel elle est déterminée.* Et dans leur *Tradition de l'Eglise Romaine sur la grace*, ils refusent comme une opinion erronée, celle qui dit que la volonté estant *müe par la grace efficace il ne depend que d'elle d'y donner son consentement ou de ne l'y pas donner.*

Page  
215.

Tom. 3.  
p. 280.

#### 4. E X E M P L E.

Ils ont dit que la volonté qui consent à la grace, & veut le bien, à encore le pouvoir de n'y pas consentir & de vouloir le contraire.

#### R E P O N S E.

Cela se peut entendre d'un pouvoir prochain, ou d'un pouvoir éloigné. D'un pouvoir *prochain*, si l'on disoit que la volonté actuellement excitée par la grace, eust encore sous le mouvement de la grace le pouvoir de n'y pas consentir, de l'arrester, de le rejeter. D'un pouvoir *éloigné*, si l'on veut dire seulement que la volonté pouroit n'a-

voir point cette grace, & par consequent n'y pas consentir.

Ce que ces Messieurs accordent n'est pas que la volonté, tant qu'elle est sous le mouvement de la grace, puisse l'arrester & y refuser son consentement. Car ce seroit reconnoître des graces qui n'auroient aucun effet : ce qu'ils regardent comme une erreur. Ainsi tout ce qu'ils accordent, c'est que l'homme qui consent à la grace, & qui veut le bien, conserve toujours le pouvoir de ne le vouloir pas, & de vouloir le contraire, lors que la grace sera absente, ou que la force de la concupiscence & de la tentation sera en luy dans un tel degré que la grace ne l'emporte point, & ne puisse en estre victorieuse.

Ils ne disent pas davantage dans le fond, quand ils avoient que cette proposition, *La volonté qui consent à la grace peut ny pas consentir*, est vraie dans le sens de separation ou de division, *in sensu diviso*; quoy qu'elle soit fausse dans le sens de conjonction, ou de composition, *in sensu composito*. Ceux qui sont Theologiens sçavent assez que cette distinction ne signifie effectivement dans leur bouche que ce qu'on vient d'expliquer : & ceux qui ne le sont pas, peuvent supposer le fait comme hors de doute.

### 5. E X E M P L E.

Ils ont dit que si l'on consent à la grace, c'est parce qu'on le veut : & qu'on refuseroit son consentement, si l'on le vouloit.

Rien n'est plus vray que chacune de ces deux propositions en un certain sens ; mais elles en peuvent recevoir deux tres-eloignez l'un de l'autre. Dans la maniere ordinaire de parler , quand on dit à un homme qu'il feroit cecy ou cela s'il vouloit , tout le monde entend par-là , que rien ne l'empêche de vouloir la chose en question ; ni la voulant , de l'executer , que le vouloir & le faire sont également en sa puissance.

Ce n'est point là le sens de ces Messieurs, quand ils disent qu'on resisteroit à la grace ou à la concupiscence , *si on vouloit*. Ce qu'ils entendent n'est pas qu'on puisse en effet le vouloir ; mais simplement que l'on resisteroit , si l'on formoit en soy-même cet acte de volonté , *Je veux resister*. Et c'est ce que personne n'a jamais pû revoquer en doute , parce que avoir cette volonté & resister n'est qu'une même chose ; mais la question est de sçavoir si l'on peut sous la grace avoir une telle volonté.

Or la verité de cette proposition conditionnelle , qu'ils admettent uniquement , *on resisteroit si on en formoit la volonté* , n'a garde d'exclure le dogme de la grace nécessaire , puis que malgré la plus fatale & la plus invincible nécessité de consentir , la proposition est toujours vraye , comme il est vray que les Bienheureux haïroient Dieu *s'ils vouloient* , & que les Demons l'aime-roient *s'ils vouloient* , c'est-à-dire s'ils en formoient une volonté positive : verité qui n'em-

pêche pas qu'ils ne soient dans l'impossibilité absolüe , ceux-cy d'aymer Dieu, & ceux-là de ne le point aimer.

C'est à proportion la même chose , lors qu'on dit , *l'homme ne consent à la grace que* PARCE QU'IL LE VEUT. Selon l'usage accoustumé des termes , cela signifie que rien ne le détermine à consentir ; qu'il est en son pouvoir de ne pas former l'acte de volonté par lequel il consent; que rien ne l'empêche de s'en abstenir , & de vouloir même le contraire.

Ces Messieurs le prennent tout autrement. *Il consent parce qu'il le veut* , ne signifie autre chose dans leur langage , sinon qu'il consent parce que c'est sa volonté , qui forme l'acte du consentement, & qu'il ne peut consentir qu'en voulant ce qui ne fut jamais contesté , & ne le sçauroit estre. Mais en ne disant que cela ils n'avoient pas qu'il soit au pouvoir de la volonté de ne point former cet acte de consentement à la grace efficace : & nous venons de voir qu'au contraire ils le nient , encore aujourd'huy tres-positivement.

Voilà ce qui regarde la 2. & la 4. des cinq Propositions ou la nécessité de faire le bien, & l'impossibilité de faire le mal sous la grace efficace. Reste à voir s'ils se sont plus relâchez sur les trois autres propositions , qui regardent la nécessité de faire le mal ou l'impossibilité de faire le bien , & d'être sauvé , pour tous ceux à qui cette grace n'est pas donnée.

## 6. E X E M P L E.

Ils ont dit qu'il n'y a point de Comman-  
demens de Dieu impossibles , sur tout aux  
justes.

## R E P O N S E.

Cela peut signifier deux choses : ou que le secours absolument suffisant pour les accomplir ne leur manque jamais de la part de Dieu dans le besoin , en sorte qu'il ne tient qu'à eux de s'en servir : ou seulement qu'il est au pouvoir de Dieu de les leur faire accomplir par le moyen de sa grace efficace , lors qu'il luy plaît de la donner.

C'est uniquement dans ce dernier sens que les Theologiens de P. R. avoient la possibilité des preceptes à l'égard du juste qui les viole : & par là ils ne retractent nullement ce qu'ils avoient dit auparavant touchant l'impossibilité de les accomplir par rapport au juste qui les transgresse. La toute puissance qu'ils attribuent à Dieu n'empêche pas qu'ils n'attribuent l'impuissance à l'homme. Si Dieu peut faire observer ses preceptes à qui il veut par le moyen de la grace efficace , il ne s'ensuit pas que cela soit possible à ceux à qui elle manque : au contraire de ce qu'il leur refuse cette grace , il s'ensuit que la chose leur est alors impossible , supposé le principe des Jansénistes , qu'il n'y a point d'autre grace qui les rende possibles.

Aussi voit-on que sur ce principe ils soit-

tiennent expressement dans leurs derniers ouvrages, comme dans les premiers, l'impossibilité dont il s'agit. Témoin entre autres leur *Tradition de l'Eglise sur la grace*, où ils mettent en parallèle ces deux propositions comme également vraies. 1. *Il est impossible à un homme de courir la poste, tant qu'il luy manque un cheval nécessaire pour cela.* 2. *Il est impossible à ceux qui n'ont point la grace efficace pour une bonne œuvre, de la faire.* Tant il est vrai que dans leur idée le manquement de grace efficace & l'impossibilité de garder le precepte sont deux choses inseparables; parce qu'ils ne reconnoissent point d'autres graces de Jesus-Christ que celle qui est efficace.

Tom. 3.  
PP. 235.  
236.

### 7. E X E M P L E.

Ils ont dit qu'outre la grace efficace il y a des graces interieures qui excitent au bien, avec lesquelles on ne le fait pourtant pas; & que tous les justes qui desirent & s'efforcent de le faire, ont cette sorte de grace.

### R E P O N S E.

Tout cela pris dans le sens de P. R. ne prouve pas davantage la possibilité des preceptes à l'égard de tous les justes.

En premier lieu autant de fois que le juste en viole quelqu'un par une ignorance ou une inadvertence involontaire, on voit clairement qu'il n'a point de grace excitante. Car alors il n'a pas la moindre pensée qu'il

y ait du mal à ce qu'il va faire, ni par conséquent aucune inspiration, c'est-à-dire aucune grace qui l'excite à s'en abstenir, ou qui luy rende cela possible; quoyque même en ce cas-là selon eux il ne laisse pas d'offenser Dieu.

En second lieu, quand tout juste qui tombe auroit eu une grace de cette sorte, quand il auroit conçu quelques desirs & fait quelques efforts; il est question de sçavoir si une telle grace luy communique le pouvoir d'accomplir effectivement ce qu'il desire: si elle luy rend possible, ou non, la pratique du bien, & la fuite du péché, en sorte qu'il ne rienne qu'à luy de faire l'un & d'éviter l'autre. Or c'est ce que n'ont jamais accordé les Theologiens de P. R. & ce qu'ils nient toujours constamment: parce qu'alors la grace efficace n'y seroit plus absolument nécessaire, & que cette autre grace excitante seroit une grace *Molienienne*, c'est-à-dire, selon eux, *Sémipélagienne*. Ainsi admettre ces graces excitantes telles qu'ils les admettent, c'est ne rien dire absolument contre l'impossibilité des preceptes.

### 8. E X E M P L E.

Ils ont avoué qu'on peut dire que la grace excitante, qui n'est point suivie de la grace efficace, donne néanmoins un pouvoir de faire le bien qu'on ne fait pas.



R E P O N S E.

S'exprimer de la sorte ce n'est pas nier qu'à parler absolument & simplement les preceptes ne soient impossibles, & à ceux qui n'ont point de grace excitante, & à ceux qui n'en ont point d'autre. Ce que Mr. Arnauld permet qu'on regarde comme un effet de cette grace n'est pas un pouvoir complet auquel il ne manque rien pour être suffisant; un pouvoir prochain, après lequel, pour passer à l'action, il ne soit besoin de rien qui nous manque. Le pouvoir qu'il accorde n'est qu'un pouvoir commencé & imparfait, *potestas incompleta*; un pouvoir éloigné, *potestas remota*. Tel est, selon Mr. Arnauld, le pouvoir de lire dans un homme qui a de bons yeux, mais à qui la lumière manque: ou, selon la nouvelle comparaison de ces Messieurs, le pouvoir qu'il a de courir la poste, lors qu'il est d'ailleurs en état de le faire, mais qu'il n'a point de cheval. Peut-on dire que par-là, les Théologiens de P. R. retractent rien aujourd'hui de ce qu'ils ont établi dans les premiers temps?

9. E X E M P L E.

Ils ont avancé que ce pouvoir qu'on a sans la grace efficace, peut être appelé un pouvoir *prochain & complet*.

## R E P O N S E.

Il est vray que Mr. Arnauld, dans l'endroit qu'on a rapporté de la Dissertation latine, permet aux Thomistes d'appeller ce pouvoir *prochain & complet* : mais pour luy, bien loin qu'il l'appelle de ce nom, il prouve dans l'endroit même que c'est parler tres-improprement ; soutenant tout de nouveau, qu'il a eu raison de nier que ce fust-là un pouvoir prochain & complet.

Mais en quel sens prend-il donc ces termes de *pouvoir prochain & complet*, lors qu'il le compare au pouvoir de lire sans lumiere, ou de courir la poste sans cheval ? C'est ce qu'il faut developper : & l'on verra que sous ces noms il n'entend effectivement autre chose que ce qu'il avoit toûjours nommé avec tout le monde, un pouvoir *éloigné & non complet*.

Suivant l'usage reçu dans les Ecoles, & dans le monde *pouvoir prochain & complet* de faire quelque chose, signifie une faculté capable d'agir, pourveüe des moyens requis pour passer à l'action, & sans nul obstacle ; au moins qu'on ne puisse vaincre ; & faire par-là que le pouvoir éloigné devienne pouvoir prochain.

Ce n'est pas ainsi que Mr. Arnauld veut qu'on l'entende, quand il permet de reconnoître un pouvoir prochain & complet sans grace efficace. Il n'entend alors que la simple faculté ou puissance d'agir, quoy que destituée du moyen nécessaire pour la mettre

en usage , ou arrestée par quelque obstacle dont elle ne peut point se defaire. Comme lors qu'ayant de bons yeux on a un bandeau dessus , ou qu'on est dans les tenebres , sans pouvoir se procurer de la lumiere : & encore comme un homme qui auroit tout ce qu'il faut pour courir la poste , à la reserve d'un cheval. En un mot c'est un pouvoir complet , mais du costé de l'homme seulement : c'est un pouvoir prochain , non pas de faire aucune bonne œuvre , mais de recevoir la grace pour cela , si Dieu vient à la donner. Et par-là il est aisé de comprendre qu'en reconnoissant cette sorte de pouvoir , Mr. Arnauld ne dit rien qui ôte l'impuissance d'accomplir les preceptes ; n'admettant nulle grace interieure que la grace efficace qui manque alors , sans aucun moyen de l'obtenir , qui soit selon luy en nôtre pouvoir.

10. E X E M P L E.

Ils ont dit que , si l'on donnoit un plein consentement à la grace excitante , on auroit la grace efficace , qui feroit vaincre la tentation , ou accomplir la bonne œuvre.

\* R E P O N S E.

Pour juger de ce qu'à voulu dire par là Mr. Arnauld ( car ces paroles sont de luy dans la préface de sa Dissertation latine ) il ne faut que l'entendre luy-même dans le corps de l'ouvrage. C'est au douzième article de la 3. partie , où entre les conditions ,

Differt.  
Theol.  
part. 3.  
P. 21.

auxquelles il trouve bon que la *grace excitante* soit nommée par les Thomistes *suffisante*, il marque celle-cy : qu'avant toutes choses ils conviennent, *que sans le secours d'une autre grace plus forte, jamais personne n'a consenti à cette grace jusqu'à produire l'acte parfait* (c'est-à-dire un plein consentement) *& qu'il est même impossible qu'on y consente de la sorte.*

Il est aisé après cela de distinguer ce que Mr. Arnauld reconnoît quand il dit que *si l'on consentoit pleinement à la grace excitante, l'on auroit la grace efficace.* Il avoüe que suppose ce consentement plein & parfait, on auroit la grace efficace : mais en même temps il nie expressément qu'on le puisse jamais donner. Bien loin donc d'avouër par là que cette grace excitante rende possible l'accomplissement du precepte, il établit positivement le contraire, en déclarant que ce plein consentement qu'il faudroit pour avoir la grace efficace, demeure alors impossible. Que fera-ce de tous ceux qui selon luy n'ont pas même la *grace excitante* ?

## II. E X E M P L E.

M. Arnauld avoüe de plus que ceux qui ont reçu la *grace excitante* pourroient y consentir, s'ils vouloient, & que c'est leur faute, s'ils ne le font pas *possunt, si velint; si non faciunt, in culpa sunt* dit ce Docteur au même endroit.

R E P O N S E.

On a veû ce que signifie dans le langage de ces Messieurs *on resisteroit à la grace efficace si l'on vouloit*. C'est à proportion la même chose quand ils disent, *on consentiroit pleinement*, S I O N V O U L O I T, à la *grace purement excitante*, qui est l'inefficace. On consentiroit à celle-cy, & on resisteroit à celle-là, *si on vouloit*; c'est-à-dire selon qu'ils l'entendent, si on formoit cet acte, *Je veux* ou *je ne veux pas*. Mais, ajoutent ces Theologiens, il est alors *impossible* de former ni l'un ni l'autre de ces actes; nous venons de le voir. Est-ce reconnoître possible l'observation des preceptes, que de la faire ainsi dépendre d'une condition que l'on donne pour impossible?

Après cela il est encore aisé de voir ce que signifie dans la bouche de Mr. Arnauld, *ceux qui ne consentent pas pleinement à la grace excitante, c'est leur faute de ne le pas faire*. Dans la bouche d'un homme qui la tient vraiment suffisante, cela veut dire qu'il depend d'eux d'y consentir de la sorte; que la chose est en leur pouvoir, qu'il ne leur manque rien de nécessaire du côté de Dieu pour former ce consentement; qu'on ne peut donc imputer qu'à leur volonté propre s'ils le refusent. Mais Mr. Arnauld n'a garde de l'entendre ainsi, lui qui declare ce qu'on vient de rapporter, que sans la grace efficace qui leur manque, cette autre grace est insuffisante, & le parfait consentement

impossible. Ce qu'il veut donc dire uniquement, c'est que ceux qui ne donnent pas ce consentement qu'il leur est alors impossible de donner, ne laissent pas d'être coupables : parce que cette impuissance leur est volontaire, sinon par rapport à leur volonté propre & personnelle, du moins par rapport à la volonté du premier homme, dans lequel & avec lequel ils ont contracté la nécessité de faire le mal toutes les fois que la grace efficace ne leur fait pas faire le bien.

Il est donc vray, que ni la nécessité de faire le bien, & l'impossibilité de faire le mal, la grace efficace étant actuellement presente; ni la nécessité de succomber à la tentation, & l'impossibilité de la vaincre, toutes les fois que cette grace vient à manquer : que ni l'un ni l'autre, dis-je, de ces dogmes ne reçoit effectivement nulle atteinte par aucune de ces Propositions particulieres que Mr. Pascal pouvoit avoir remarquées dans les derniers ouvrages de P. R. quelque contraires qu'elles y paroissent d'abord. Nous allons voir qu'il ne pouvoit pas tirer plus d'avantage de ce qu'ils se sont déclarez en général contre le sens propre & naturel des cinq Propositions, & pour le sens des Thomistes sur la grace suffisante.

## 12. E X E M P L E.

Ils ont dit que le sens propre & naturel des cinq Propositions est herétique, & qu'ils le rejettent comme tel.

R E P O N S E.

Dés que l'on sçait, en quoy ces Théologiens font presentement consister le sens propre & naturel de chacune des cinq Propositions, on comprend que sous ce nom ils ne rejettent rien de ce qu'ils ont soutenu avant la Constitution d'Innocent X. Il ne faut que jeter les yeux sur le paralelle suivant.

Le sens propre & condamné, selon les Jansénistes.

*Le sens moins propre & non condamné selon les Jansénistes.*

1. Proposition.

1. Proposition.

*Les Commandemens sont toujours impossibles, même aux justes, & lors même qu'ils ont la grace efficace pour les accomplir : de sorte qu'ils pechent dans leurs meilleures actions.*

Tous, & même les justes, lors qu'ils violent quelque Commandement, n'ont aucune grace qui le leur rende possible.

2. Proposition.

2. Proposition.

*Toute pensée & tout mouvement qu'inspire le Saint Esprit, sont suivis de l'effet auquel ils portent :*

Dans l'état present il n'y a nulle grace de JESUS - CHRIST soit grande ou petite, à laquelle la volonté

ou la grace de Jéſus-  
Christ ne trouve en  
nous nulle résistance à  
vaincre du côté de la  
concupiscence : ou le  
libre-arbitre sous la  
grace est comme un  
instrument inanimé  
qui n'agit nullement.

de l'homme ne don-  
ne son consentement.

## 3. Proposition.

Pour mériter &  
pour démériter dans  
l'état présent, il n'est  
pas besoin d'être  
exempt de la nécessité  
d'agir qui vient de la  
nature ou qui est in-  
variable.

## 3. Proposition.

Pour mériter &  
pour démériter dans  
l'état présent, il suf-  
fit qu'on soit exempt  
de la contrainte, &  
de cette nécessité qui  
vient de la nature ou  
qui est invariable :  
nulle autre nécessité  
n'empêche de mériter  
& démériter.

## 4. Proposition.

L'homme ne pour-  
roit pas refuser son  
consentement à la gra-  
ce efficace, quand il  
voudroit le refuser.

## 4. Proposition.

Jamais l'homme ne  
peut vouloir refuser  
son consentement à la  
grace efficace.

## 5. Proposition.

Les predestinez sont

## 5. Proposition.

Les Predestinez sont

<p><i>les seuls à qui Jesus-Christ ait obtenu par sa mort la grace de la foy &amp; de la justification.</i></p>	<p>les seuls à qui JESUS-CHRIST ait obtenu les graces suffisantes pour persévérer dans la justice &amp; se sauver.</p>
---	--

Il est manifeste qu'en ne condamnant que le premier de ces deux sens, & en retenant le second, comme nous avons veû que font les Théologiens de P. R. on ne condamne que ce qu'ils avoient toujors condamné ; & qu'on ne retranche rien de ce qu'ils avoient soutenu touchant l'absoluë nécessité d'agir, soit dans les bonnes actions soit dans les mauvaises.

Il est vray, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans le second Eclaircissement, que ce qu'ils appellent aujourd'hui le *sens propre & naturel* des cinq Propositions, ils l'appelloient autrefois *un sens étranger qu'on ne leur pouvoit donner que par malignité* : qu'au contraire ils appelloient alors sens propre & naturel celui qu'ils nomment aujourd'hui un *sens moins propre*. Et voicy la raison qu'ils apportent de ce changement de langage. Avant la Bulle d'Innocent X. le sens propre & naturel des cinq Propositions étoit la doctrine des Disciples de Saint Augustin (c'est-à-dire d'eux & de Jansenius) exprimée dans la 2. Colonne : au lieu que celle de la premiere n'étoit pour lors qu'un sens étranger à ces Propositions. Mais ajoutent ces Messieurs, le Pape étant venu à les condamner sans aucune distinction de sens, il est certain que c'est les avoir condamnées :

dans le sens propre & naturel : & d'un autre côté il a déclaré que par sa Censure il ne touchoit nullement à la doctrine de Saint Augustin. Il a donc fait en sorte que cette doctrine, qui avoit été jusques-là le sens propre & naturel des cinq Propositions, ne le soit plus : il a fait du sens propre un sens étranger, & d'un sens étranger le sens propre ; les déterminant à n'avoir plus la même signification propre & naturelle qu'auparavāt. C'est ainsi que l'expliquent les Théologiens de P.R.

Mais parmy tout cela il demeure pour constant que dès le commencement ils condamnoient sous le nom de *sens étranger* tout ce qu'ils condamnent aujourd'huy sous le nom de *sens propre*, des cinq Propositions : & que ce qu'ils souvenoient alors sous le nom de *sens propre*, ils le souviennent encore aujourd'huy sous le nom de *sens étranger* ou *moins propre*. De sorte que la variation n'est que dans les mots, & nullement dans les pensées.

C'est ce qu'avoit fort bien compris le Cardinal Rospigliosi, & ce qu'il a très-nettement expliqué dans la Relation que nous avons citée au 6. livre. Il prend pour exemple la première des cinq Propositions, par laquelle on peut juger de toutes les autres.

» Dans la première Proposition, dit-il, on  
 » a fait distinguer deux sens à l'occasion du  
 » terme d'impossibles. Le premier est qu'il y  
 » a des Commandemens de Dieu qui sont im-  
 » possibles absolument & par eux-mêmes,  
 » c'est-à-dire qui ne se peuvent nullement ac-  
 » complir ni sans la grace ni avec la grace. Le  
 » second est que quelques Commandemens

font impossibles à nôtre égard , c'est-à-dire “  
 qu'il y a des personnes qui ne peuvent pas “  
 les observer , parce que Dieu ne leur donne “  
 pas la grace pour le pouvoir. Or la premiere “  
 Proposition prise dans le premier de ces deux “  
 sens a toujours été regardée de tout le monde “  
 comme fausse & pernicieuse. Ainsi la que- “  
 stion se réduit uniquement à l'autre sens dans “  
 lequel elle a toujours été soutenue par les “  
 Jansénistes , aussi-bien depuis la condamna- “  
 tion faite par Innocent X. qu'auparavant , “  
 avec cette difference néanmoins que ceux “  
 d'entre eux qui ont écrit avant la Censure, “  
 faisoient passer le dernier de ces deux sens “  
 pour le sens propre de la premiere Proposi- “  
 tion , selon la vraie signification des termes “  
 qui la composent : au lieu que ceux qui ont “  
 écrit depuis la condamnation , disent que “  
 c'est le premier sens qui est le plus propre & “  
 le plus legitime. Mais les uns & les autres “  
 conviennent que la Proposition prise dans le “  
 premier sens est fausse & impie , & que dans “  
 le second elle est vraie & Catholique. Tout “  
 cela est du Cardinal Rospigliosi. “

### 13. E X E M P L E.

Ils ont avoué que la grace excitante qui  
 ne fait pas faire le bien , peut néanmoins  
 être appelée *suffisante* au sens des Tho-  
 mistes.

### R E P O N S E.

Avant toutes choses il faut se souvenir de

ce qui a été déjà observé, que selon les Jansenistes cette sorte de grace n'est pas donnée à tous ceux à qui elle seroit nécessaire dans l'occasion, non pas même à tous les justes. Ainsi, fût-elle très-suffisante, cela n'empêche pas que les préceptes ne soient impossibles à ceux des justes qui ne l'ont pas.

Il faut remarquer en second lieu qu'il y a bien de la différence entre admettre la grace qui est appelée suffisante par les Thomistes, & l'appeller soy-même suffisante. Mr. Arnauld & ses amis accordent que certains justes sont *prévenus* de cette grace excitante, à laquelle l'Ecole de Saint Thomas donne le nom de suffisante. Ils veulent bien même passer aux Thomistes cette expression qu'ils condamnoient autrefois. Mais eux, ils ont soin de ne s'en pas servir en parlant selon leurs propres sentimens; & quand ils le feroient, la precaution qu'ils ont d'avertir qu'on ne le prenne qu'*au sens des Thomistes*, fait qu'en recevant le terme de *grace suffisante*, ils ne reçoivent nullement la chose qu'il signifie. C'est ce qui nous reste à expliquer.

Il faut donc observer en 3. lieu que selon Mr. Pascal qui s'expliquoit au nom de tout le party dans la seconde Lettre, les Thomistes en parlant de la grace suffisante s'expriment d'une maniere, & pensent de l'autre. A regarder leur expression selon le sens qui y répond naturellement, & qu'ils devroient avoir dans l'esprit, *grace suffisante* signifie une grace qui suffit réellement, & qui donne un *vray pouvoir*; mais à regarder ce qu'ils pensent

pensent effectivement , ce n'est , dit M. Pascal , une *grace suffisante que de nom* , & *insuffisante en effet*. C'est que pour n'être pas *decriez comme des Calvinistes* , & pour *sauver la verité* ( de leur *grace efficace* ) sans *perdre leur credit* , ils ont pris le parti d'*admettre le nom de grace suffisante* , en niant qu'elle le soit en effet. Ce n'est qu'un *aveu apparent* , une *suffisance politique*. Surquoy Monsieur Pascal represente d'une maniere si vive aux Dominicains , qu'en recevant le *terme de grace suffisante* , ils ont reçu dans l'Eglise l'ennemi de leur *grace efficace* : que le *mot de grace suffisante une fois établi* , ils auront beau dire qu'ils entendent par-là une *grace insuffisante* : ils ne seront point écoutés : que leur *explication seroit odieuse dans le monde* , où l'on parle plus sincèrement de choses moins importantes : que ce sera la *grace suffisante des Jesuites* , & non pas la leur qui ne l'est que de nom , qui passera pour établie , &c.

Ainsi , dans la pensée de Mr. Pascal , *suffisance réelle & suffisance de nom seulement* , sont deux sens du mot de *grace suffisante* , qui peuvent être appellez sens des Thomistes , mais à differens égards. *Suffisance réelle & effective*. C'est le sens qu'emporte de lui-même le nom de *grace suffisante* dans l'idée du reste des hommes ; sens dont il dit que les Thomistes font profession , mais par pure politique , & sans l'avoir dans l'esprit. Au contraire *suffisance de nom seulement* , & *insuffisance effective* , est un sens qui ne convient pas au mot de *suffisante* , mais qui

est pourtant le seul qu'ils ayent en veüe selon Mr. Pascal.

Il est hors de doute que si en adoptant la *grace suffisante au sens des Thomistes*, Mr. Arnauld & ses amis l'entendoient d'une grace réellement suffisante, Mr. Pascal auroit eu raison de prétendre qu'ils avoient changé de sentiment. Mais il est assez surprenant qu'il ait pû ignorer que c'étoit d'une *grace suffisante de nom seulement* qu'ils vouloient parler.

On ne peut presque pas douter que ce ne soit sur leurs memoires & selon leurs sentimens qu'il parloit de cet *aveu apparent*, & de cette *suffisance politique* de la grace des Thomistes. Quoy qu'il en soit, il faut qu'il n'eût gueres leû les ouvrages de P. R. s'il ignoroit que ce fût là l'idée qu'on y donnoit de la grace suffisante des Thomistes. Entre ces ouvrages un des plus célèbres & des plus autorisez de tout le parti, étoit l'*Apologie pour les Saints Peres*. Or dans ce livre non seulement Mr. Arnauld repete très-souvent, ce qui en est le point fondamental, qu'il n'y a *aucune grace vraiment suffisante pour accomplir les Commandemens que celle qui les fait accomplir effectivement*; mais en parlant de la grace suffisante des Thomistes il dit que *pour s'accommoder au langage de leurs adversaires* ( les Jesuites ) *ils ont retenu une grace suffisante de nom seulement, & insuffisante en effet*. Cela ne devoit-il pas apprendre à Mr. Pascal que par *grace suffisante au sens des Thomistes* Mr. Arnauld, non plus que lui, n'entendoit qu'une grace suf-

fisante de nom & insuffisante en effet ?

Il est vray que dans la *Defense de la Constitution* ce même Docteur en reconnoît parmi les Thomistes qui admettent une grace suffisante laquelle donne le pouvoir *pro- chain de faire le bien* qu'on ne fait pas (c'est ce qui s'appelle une grace réellement suffisante : ) mais aussi-tost il ajoûte : Ces Théologiens ne peuvent pas quant à ce point être appellez Thomistes, puis qu'en cela ils s'écartent tout à fait de la doctrine très-manifeste de Saint Thomas : Mais on leur doit plustost donner le nom d'ALVARISTES ; Alvarez estant le premier qui a introduit cette opinion particuliere dans l'Ecole de St. Thomas. Page. 286.

Voila donc, selon Mr. Arnauld, les Thomistes partagez comme en deux Classes, en *Nominaux* & en *Réalistes* sur le sujet de la grace suffisante : Réalistes, ceux qui la tiennent suffisante réellement, Nominaux, ceux qui ne la tiennent suffisante que de nom, & insuffisante en effet. Mais la difference qu'il met entre eux, c'est que les vrais disciples de St. Thomas, qui seuls méritent le nom de *Thomistes*, sont ces Thomistes *Nominaux* : & que les *Réalistes* ne sont disciples de St. Thomas, que de nom ; qu'ils ne doivent point être appellez Thomistes, mais seulement *Alvaristes*. Ainsi dans les principes de M. Arnauld, pour être véritablement Thomistes, il faut ne tenir une grace suffisante que de nom, & insuffisante en effet : dès là qu'on la tient réellement suffisante, on n'est plus Thomiste que de nom.

Mais peut-être que depuis ce temps-là, c'est-à-dire depuis la Censure de Sorbonne, jusqu'au temps que M. Pascal accusoit M. Arnauld de Variation, ce Docteur cédant enfin aux remontrances de ses amis dont nous avons parlé à la fin du second livre, avoit effectivement adopté la grace réellement suffisante de ces *Alvaristes*, comme il les appelle. C'est de quoy l'on jugera par ce qui suit.

Il est constant que de tous ces écrits la Dissertation latine de Mr. Arnauld, dont nous venons de parler, est celuy dans lequel il fait une profession plus ouverte de s'accorder avec les Thomistes sur le point de la grace suffisante. L'ouvrage a été composé en partie pour cela, & il a servi dans la suite de fond & de modèle à tous ceux d'entre les Jansenistes qui ont écrit depuis dans les mêmes veies. On ne sçauroit donc mieux juger, que par cet ouvrage, de ce que c'est chez les Théologiens de P. R. qu'une *grace suffisante au sens des Thomistes*. Mais tant s'en faut que cette Dissertation tende à reconnoître une grace réellement suffisante que rien n'y est plus manifestement opposé.

Ces Professeurs de Doüy dont il a été parlé dans le 3. Eclaircissement, l'avoient parfaitement conceû : & pour peu que Mr. Pascal y eust pris garde, il en auroit été convaincu comme eux. On voit par leurs lettres qu'entre les ouvrages de M. Arnauld où ils se font honneur d'avoir appris les matieres de la grace, ils nomment la *Dissertation* latine comme celuy sur lequel princi-

palement ils avoient formé leur système. Or Août & un des points les mieux marquez & les plus 1. Nov. repetez dans ces lettres, où ils expliquent 1690. leur créance avec toute la franchise & la netteté possible, c'est que depuis la chute Le même d'Adam il n'y a plus de grace suffisante, mais me du seulement efficace: que la grace suffisante des 21. Oct. Thomistes est une pure sottise, une extravagance & une réverie: que cette grace ne 1690. suffit pas pour l'action pour laquelle on l'appelle suffisante, mais seulement pour la garantir des pièges de leurs ennemis: & que 5. Aoust 1. Fevr. 1691. quand on employe ce mot de grace suffisante, il faut toujours y ajouter, au sens des Rivette 11. Aoust 1690. Thomistes; afin que cette clause ou particule alienante, éloigne l'idée qui est attachée au mot de *grace suffisante*, & fasse entendre qu'elle ne suffit pas. Tant que ces Théologiens qui faisoient profession publique avec M. Arnauld d'être Thomistes, estoient persuadés que ce Docteur dans sa Dissertation, autant que dans ses premiers ouvrages, s'est déclaré contre la grace suffisante des Thomistes, Réalistes; & que s'il souffre le nom de *suffisante*, ce n'est qu'à condition d'en exclure la chose.

Au reste, que les Théologiens de Douay en jugeassent mieux que Mr. Pascal, on le peut connoître par trois ou quatre reflexions qui devoient l'avoir détrompé.

1. Par exemple, au lieu que les Thomistes (je parle des Dominiquains & de ceux qui font profession de les suivre: ) au lieu, dis-je, que ces Théologiens, sur tout depuis la naissance des hérésies, ont toujours em-

Part. 3.  
art. 10.

ployé le nom de *grace suffisante*, comme très-propre, & même nécessaire pour exprimer la créance Catholique, assurant qu'on ne peut le rejeter sans préjudice de la foy : Au lieu de cela, dis-je, Mr. Arnauld les reprend fortement dans sa Dissertation, comme avoit fait Mr. Pascal, d'avoir laissé introduit l'usage de ce terme : & il apporte diverses raisons pour montrer qu'il n'étoit nullement nécessaire ; que c'est un nom impropre par rapport à la chose, à quoy on l'applique ; qu'il cause de grands maux dans l'Eglise, &c. Mr. Arnauld en parleroit-il de la sorte, s'il croyoit, comme ces Théologiens, que la grace à laquelle ils donnent ce nom fût *vrayement, proprement, & à parler en toute rigueur* une grace suffisante ? S'est-on jamais avisé de blâmer personne pour avoir appelé une chose du nom qu'on croit qui lui convient *proprement, & en toute rigueur* ?

2. Ces mêmes Théologiens ne se contentent pas de dire qu'ils entendent une grace réellement & proprement suffisante ; ils le prouvent par la manière dont ils expliquent eux-mêmes en quoy consiste la suffisance qu'ils lui attribuent. C'est que selon eux, dès-là qu'on ne résiste point à cette grace qu'ils nomment *excitante & prévenante* elle ne manque jamais, par un effet de la bonté de Dieu, d'être suivie de la grace efficace, qui fait infailliblement vouloir & accomplir le bien, & à laquelle par cette raison ils donnent le nom de *subsequente*. De sorte que dans leur pensée la grace prevenante

donne immédiatement & par elle-mesme le pouvoir, non pas à la verité d'accomplir la bonne œuvre ou de vaincre la tentation, mais de s'attirer la grace efficace nécessaire pour cela, qui par elle-mesme en donne le pouvoir prochain ou immédiat, & complet. Telle est la doctrine commune & constante des Thomistes : & il est assez visible que c'est attribuer à la grace excitante ou prévenante une suffisance très-réelle, & qui donne un pouvoir très-veritable de faire le bien qu'on ne fait pas.

Mais pour M. Arnauld, on sçait déjà que selon lui une grace de cette nature seroit *Molinienne* qui n'auroit alors, nul effet, & à laquelle tantost on consentiroit, & tantost on ne consentiroit pas: ce qu'il regarde comme une pure chimere dans l'état present.

3. La grande raison qui a obligé les Thomistes à reconnoître une grace réellement suffisante distinguée de l'efficace, malgré l'interêt qu'ils pouvoient avoir à soutenir le contraire pour se deffendre du grand argument qu'on en tire contre la grace prédéterminante : Cette raison est que sans une grace vraiment suffisante, il ne sçauroit plus y avoir ni d'offense de Dieu dans la transgression des Commandemens, ni de justice dans la punition qu'il en tire : parce qu'ils seroient absolument impossibles à tous ceux qui les transgressent. C'est à quoi reviennent toutes les preuves de ces Théologiens : & ils s'appuyent entre autres sur le passage ou Saint Thomas explique ces paroles de Jesus-Christ en Saint Jean chap. 15. *Ils se. Exposit.*  
f iiij.

In Evāg.  
Joan.  
cap. 15.

roient sans peché si je n'avois pas fait parmi eux des choses que nul autre n'a faites. Il faut entendre par-là, dit le Saint Docteur, non seulement des miracles visibles, mais aussi une motion intérieure & l'attrait de sa doctrine; & que s'il n'eust pas excité en eux l'un & l'autre, ils n'auroient point esté coupables.

Part. 3.  
Art. 17.

Or cette raison fondamentale des Thomistes, Mr. Arnauld la refute tout de nouveau dans sa Dissertation par un article exprés, dont voicy le titre: *Afin que le peché soit imputé à l'homme, il n'est pas nécessaire qu'il ait eü aucune grace.* Voila sa These générale opposée à celle-cy des Thomistes: *S'il n'y avoit point de grace suffisante on ne pourroit faire un crime aux hommes de ce qu'ils ne se convertissent pas, & de ce qu'ils n'accomplissent pas les preceptes.* Mr. Arnauld appelle cela une nouveauté inconnüe aux SS. Peres, & dont les conséquences sont horribles. Pouvoit-il contredire plus fortement toute sorte de grace suffisante?

Ibid. p.  
32.

4. Enfin, de ce principe, qu'outre la grace efficace il y en a une vraiment suffisante, les mêmes Thomistes en tirent cette conclusion, que chaque fois qu'un précepte oblige sous peine de peché, *urgente precepto*, au moins le juste a le pouvoir de l'accomplir: & ils condamnent d'herésie la Proposition qui dit qu'on ne le peut sans une grace qui manque à ceux qui tombent. Au contraire Mr. Arnauld n'a fait sa Dissertation que pour soutenir cette Proposition là-même, comme une vérité de foy prouvée par toute la Tradition,

& qui ne peut pas plus se contester sans absurdité que celles-cy : *Un homme ne sauroit voir sans lumière : Un peintre ne sauroit faire un tableau sans pinceau : un feu ne sauroit brûler du bois qui en est éloigné d'une lieue.* Ce sont les exemples dont se sert Mr. Part. 2.  
Art. 4.  
p. 43.  
44.

Arnauld. Ne seroit-ce pas l'accuser d'avoir extravagué lors qu'il écrivoit cela, que de prétendre qu'il convint avec les Thomistes d'une grace réellement suffisante, c'est-à-dire du principe directement & immédiatement opposé au sien ? En deux mots, c'est à un pouvoir prochain, entier & absolu de faire le bien qu'on ne fait pas, que ces Théologiens, comme on l'a dit, attachent le nom de grace *suffisante* ; persuadez qu'autrement ce seroit un nom vuide de sens & purement illusoire. Mais bien loin que Mr. Arnauld dans sa Dissertation reconnoisse une grace qui donne cette sorte de pouvoir sans l'effet ; voilà qu'il y combat la doctrine des Thomistes sur ce sujet, en elle-même, dans ses principes, & dans ses conséquences : & il le fait par les mêmes argumens, dont lui, Mr. Pascal, & les autres de ce parti s'étoient servis pour la combattre.

Il est donc vray que Mr. Pascal n'avoit pas assez compris la pensée de Mr. Arnauld & des Théologiens de P. R. lors qu'il leur reprochoit que *l'utilité présente*, c'est-à-dire *la crainte de passer pour hérétiques*, les avoit fait relâcher sur la doctrine de la grace. Dès-là que Mr. Arnauld déclaroit au nom de tous qu'il ne prenoit le mot de *suffisante*, que *dans le sens des Thomistes*, c'étoit assez dé-

clarer qu'il n'avoit rien changé pour cela de son système : puis qu'en même temps il fait sçavoir que par ce sens il n'entend qu'une grace suffisante de nom, insuffisante en effet ; qu'il ne reconnoît pour Thomistes que ceux qui en jugent ainsi ; que tous les autres doivent être appellez *Alvaristes* & non *Thomistes* ; si ce n'est qu'ils ayent dans l'esprit un sens contraire à celui qu'ils expriment par leurs paroles.

Après cela tout le changement que Mr. Pascal pouvoit reprocher aux Théologiens de P. R. ne regarde que le terme de grace *suffisante*. Car il est vray que jusques en 1656. ils l'avoient rejeté aussi-bien que lui, comme un terme qui ne pouvoit être pris dans sa signification naturelle & ordinaire, sans combattre une vérité de foy, ni être détourné à une autre signification sans choquer le sens commun, & cependant depuis la Censure de Sorbonne ils se relâcherent, & consentirent à admettre ce mot, ou du moins à trouver bon que les Thomistes continuassent de s'en servir.

Mais quel inconvenient Mr. Pascal pouvoit-il trouver dans cette condescendance ? Est-ce du son des mots qu'il s'agit, & non pas de leur signification ? Et qu'y avoit-il à craindre de celle du mot *suffisante*, après les restrictions que ces Messieurs y ont mises ? Peut-on inferer de ce mot quoi que ce soit qui choque la doctrine receüe de tout temps à P. R. quand on est averti que *suffisante* signifie dans leurs livres, *qui ne suffit pas en effet* : & qu'ils ne reconnoissent pour Tho-

mistes , que ceux , qui en ont cette idée ?

Quelle précaution plus grande pouvoit desirer Mr. Pascal pour empêcher l'impression que ces mots auroient pû faire contre la fermeté des Théologiens de P. R. N'auroit-il pas été content des Jacobins , si suivant le conseil qu'il leur donnoit dans sa 2. Provinciale , ils avoient fait *publier à son de trompe* que quand ils parlent de grace suffisante , ils entendent que c'est une *grace qui ne suffit pas effectivement* ? Et n'est-ce pas le publier à son de trompe , que de le déclarer aussi nettement que l'a fait Mr. Arnauld & les autres Théologiens de P. R. dans tous les livres où ils ont été obligez d'en parler ; sans que jamais ils ayent manqué d'exclure l'idée de grace réellement suffisante ?

On peut croire que ce fut par de sembla- Refut-  
bles éclaircissémens , qu'à la fin les Théolo- du livre  
giens de P. R. firent entendre raison là des- du P.  
sus à Mr. Pascal ; s'il est vrai , comme ils Annat.  
l'assurent , qu'ayant fait un écrit contre eux p. 84.  
touchant ces variations qu'il leur imputoit ,  
*il avoit depuis ordonné à ses amis de le sup-*  
*primer , & que les soupçons qu'il avoit con-*  
*çus du relâchement de Mrs. de P. R. ( en*  
*fait de doctrine ) se dissipèrent entierement*  
*avant sa mort.*

Ils lui firent comprendre sans doute ce que nous venons de prouver , que l'opposition qu'il trouvoit entre leurs derniers ouvrages & les premiers n'étoit qu'apparente : que pour les reduire au même sens , il ne falloit qu'expliquer les termes selon leurs notions & leurs principes : que sous leurs

nouvelles expressions entendues de la manière qu'ils les entendent, ils savoient tout le fond de leur système tel qu'il a été dès le commencement : & qu'ainsi ils avoient raison de nier qu'ils eussent jamais rien retracté.

Au reste, je l'ay déjà dit, les mêmes réflexions qui desabusèrent Mr. Pascal sur leurs Variations, devoient pareillement desabuser ceux d'entre les Thomistes qui, contre le sentiment des autres de leur Ecole, se sont laissé persuader que c'est effectivement à leur doctrine d'une grace réellement suffisante, outre la grace efficace, que les Théologiens de P. R. sont revenus dans leurs cinq Articles envoyez premierement à Alexandre VII. & puis encore à Alexandre VIII.

Car enfin tout le fondement de ce prétendu retour qu'on leur attribué, c'est qu'ils ne rejettent plus comme autrefois, le mot de *grace suffisante*, & qu'ils le reçoivent, disent-ils, *dans le sens des Thomistes*. Mais après la manière dont on a veu que ces Mrs. s'expliquent sur ce qu'ils entendent par-là, il faudroit vouloir se tromper soy-même, pour ne point voir que ces nouvelles expressions ne sont pas plus une preuve de changement d'opinion, que si quelque Moliniste disoit qu'il admet volontiers la nécessité de la grace prédéterminante des Thomistes ; mais à condition qu'il lui soit permis de dire qu'elle est *prédéterminante*, ou qu'elle est *nécessaire de nom seulement*, & que sans l'avoir on a tout ce qui suffit pour agir. Que si les Thomistes ne croient pas qu'un Moli-

niste en parlant de la sorte, eût changé de sentiment, & fût devenu des leurs sur l'article de la nécessité de leur grace prédéterminante, peuvent-ils croire que sur l'article de leur grace suffisante les Théologiens de P. R. soient devenus plus véritablement Thomistes ?



## V. ECLAIRCISSEMENT.

*Sur l'opinion des Evêques de France touchant la créance du Fait de Jansenius.*

**C**omme les Jansénistes ont toujours soutenu que l'Eglise n'avoit aucun droit d'obliger par la seule autorité à croire les faits semblables à celui de Jansenius ; il semble qu'ils pouvoient sans conséquence accorder qu'elle avoit entrepris de les y obliger ; mais qu'en cela elle passoit son pouvoir. Il paroît néanmoins qu'ils ont évité de s'exprimer de la sorte. Ils ont mieux aimé dire que ce n'étoit nullement l'Eglise, mais que c'étoit Mr. de Paris seul avec les Jesuites, qui exigeoient la créance de ces faits. Et c'est ce que M. Nicole a entrepris de montrer, sur tout dans la dixième de ses Lettres, *de l'herésie Imaginaire*, où il donne plus d'étendue & de force à ce qu'il en avoit dit dans le traité *de la Foy humaine*, I. partie, chap. 5.

Il est certain d'une part, que Mr. de Perfixe est le seul, qui ait expressement marqué dans ses Mandemens pour la signature du Formulaire, que l'Eglise exigeoit un acquiescement d'esprit pour le fait décidé. Il est certain d'autre part, qu'il n'y a que les Evêques d'Alet, d'Angers, de Beauvais & de Pamiers, qui dans leurs Mandemens publics ayent dit ouvertement le contraire, sçavoir qu'on n'étoit obligé qu'au silence. Reste donc à sçavoir, si tous les autres qui dans leurs Mandemens n'ont point parlé de la distinction entre le Fait & le Droit, ni décidé qu'on fût ou ne fût pas obligé à quelque creance du Fait; si ceux-là, dis-je, étoient pour le premier ou pour le second de ces sentimens. Sur quoy la contestation n'est plus simplement entre les Jansénistes & leurs Adversaires, mais entre les Jansénistes mêmes, opposez les uns aux autres. Il faut les entendre separement là-dessus.

Pag.  
II.

» Qu'on considere, dit Mr. Nicole, dans  
 » sa dixième Lettre, quels sont les Evêques de  
 » France les moins suspects de passion & d'inté-  
 » rêt dans les affaires presentes, les plus exem-  
 » plaires dans leurs mœurs, & les plus di-  
 » gnes d'être défenseurs de la doctrine de l'E-  
 » glise, & que l'on peut prendre le plus juste-  
 » ment pour les organes du Saint Esprit: &  
 » l'on les verra tous unis dans ce sentiment,  
 » qu'il est injuste d'exiger la creance du Fait.  
 » L'on verra tous unis dans ce sentiment, qu'il  
 » est injuste d'exiger la creance du Fait. L'on  
 » verra qu'ils ne se contentent pas d'en être  
 » persuadez dans leur cœur, mais qu'ils le pu-

blent & de vive voix & par écrit par leurs Mandemens, par leurs procès verbaux, par leurs Lettres, par leurs Instructions Pastorales.

Après cela, entrant dans le détail, outre les quatre qu'on vient de nommer, l'Auteur en marque six, comme ayant attesté la même chose par leurs Mandemens : quatre, qui sans l'exprimer ouvertement, l'avoient fait par des termes, *qu'ils ont crû*, dit-il, *assez intelligibles aux personnes habiles* : quinze qu'il nomme, lesquels s'en sont expliquez de vive voix : d'autres qu'il ne nomme pas qui ont fait rediger par écrit dans leurs Procès Verbaux la décision qu'ils en ont fait en présence de leurs Eglises : Deux ou trois autres, qui avoient déclaré qu'ils n'exigeoient la signature que pour être un témoignage public qu'on condamnoit les cinq Propositions, sans parler du fait ; Et cela, poursuit-il afin de n'engager personne à le croire ny à signer qu'on le croit. Bien plus, il assure que Mr. l'Evêque de Couserans, qui avoit été agent du Clergé dans l'assemblée même où le premier formulaire avoit été fait, s'est crû obligé de témoigner que c'étoit le sentiment de cette Assemblée ; & qu'elle n'a jamais crû qu'on pût exiger la créance du fait de Jansénius.

Enfin les Jansénistes passent jusqu'à soutenir, que c'étoit en effet l'opinion de Mr. de Perefice même, que dans sa lettre à Mr. l'Evêque d'Angers, & dans une de ses réponses aux Religieuses de P. R. il parle comme un homme qui sentoit bien qu'on ne pouvoit exiger aucune créance du fait ; & qui par

cette raison , n'osoit dire qu'il l'exigeât , quoi qu'on l'eût souvent pressé de s'en déclarer : mais que de peur d'offenser le P. Annat il n'osoit pas non plus dire qu'il ne l'exigeoit point ; & qu'il agissoit toujours comme s'il eût crû la pouvoir exiger. C'est ce qu'ils avoient dit autrefois de tous les Evêques dans l'*Ecrit de la signature du Formulaire*. De tout cela Mr. Nicole infere qu'il a pour lui le suffrage non seulement de l'Eglise de France , mais de toute l'Eglise. Et voicy comme il s'y prend pour tirer cette conséquence.

10. Lettre p. 12. pag. 44. 45. p. 13.

„ Les Evêques d'Alet, & de Beauvais, d'An-  
 „ gers, & de Pamiers, ne rendent pas seule-  
 „ ment témoignage en leur nom à cette doc-  
 „ trine ( que l'on n'est obligé qu'au silence sur  
 „ le Fait, ) mais au nom de l'Eglise Univer-  
 „ selle. Que s'ils avoient imposé ou à l'Eglise  
 „ de France, ou à l'Eglise Universelle, il n'y  
 „ a pas un Evêque, qui ne fût obligé en con-  
 „ science de les contredire, & de rendre à  
 „ l'Eglise un témoignage contraire : puis qu'il  
 „ n'est point permis à aucun Evêque de souf-  
 „ frir que non seulement on avance des erreurs  
 „ dans l'Eglise, mais qu'on les lui attribuë, &  
 „ qu'on l'en rende participante, en les autori-  
 „ sant de son nom. *Il faut donc conclure,*  
 „ poursuit Mr. Nicole, *que ces Evêques n'ont*  
 „ *pas crû pouvoir exiger cette creance ( des*  
 „ *faits ) & qu'ils approuvent la doctrine de ceux*  
 „ *qui ont déclaré que l'Eglise ne l'exige jamais*  
 „ *par autorité.*

Mr. Nicole se fait ensuite cette objection que le silence de ces Evêques pouvoit venir



„ tiennent qu'ils n'y sont point obligez, ils  
 „ demeurent dans la soumission qu'ils doivent  
 „ à l'Eglise, ils révérent ses sentimens, ils se  
 „ conduisent par ses lumieres, &c.

Phant.  
 du Jan-  
 sénisme  
 p. 178.  
 179.

*On ne peut* ( dit Mr. Arnauld après avoir rapporté presque tout l'endroit de cette 10. Lettre de M. Nicole, d'où est pris ce qu'on vient de voir ) *on ne peut raisonnablement révoquer en doute, que tous les faits dont il est parlé dans cette Lettre ne soient véritables. Le P. Annat n'auroit pas manqué de tirer des désaveux des Evêques à qui on auroit imposé? Et il paroît trop de sagesse dans ces Lettres, pour s'imaginer que celui qui en est l'Auteur eût voulu s'exposer à un tel affront.*

C'est ainsi, que Mr. Arnauld prend droit sur le silence du P. Annat: & ce qu'il en dit regarde par la même raison Mr. de Péréfixe.

Il y a, comme on voit, deux parties à examiner dans le raisonnement de Mr. Nicole, l'antécédent, sçavoir que tous les Evêques de France convenoient qu'on ne peut pas exiger la créance du fait de Jansénius: & la conséquence, que c'étoit donc le sentiment de l'Eglise universelle. Ceux qui défendent Mr. de Péréfixe soutiennent. 1. Que quand Mr. Nicole auroit bien prouvé cet antécédent, la conséquence qu'il en tire ne laisseroit pas d'être fausse dans les propres principes des Jansénistes. 2. Que l'antécédent n'est qu'une imagination de Mr. Nicole expressément réfutée par les écrits, de P. R. les plus autorisez, & qui se réfute par Mr. Nicole même.

En premier lieu, disent-ils, quelque sen-

iment qu'on veuille attribuer là-dessus aux Evêques de France, les Jansenistes ne peuvent pas en faire le sentiment de l'Eglise universelle, sans tomber en contradiction; eux qui ont reconnu en tant d'occasions l'obligation de croire l'Eglise touchant le sens des livres. C'est ce qu'on a vu par tous les exemples tirez d'eux, & rapportez dans le 5. livre.

En second lieu les défenseurs du Mandement de Mr. de Pérèfixe font observer, qu'afin de pouvoir appeller une *opinion de l'Eglise universelle* l'opinion de ces Evêques de France, quand elle leur seroit commune à tous, il faudroit qu'on pût dire du reste des Evêques Catholiques, qu'ils l'avoient adoptée, du moins tacitement; mais que c'étoit tout le contraire: Qu'on ne pouvoit pas douter des intentions du Pape, & qu'en effet les Jansenistes n'en doutoient pas, eux qui l'accusoient de s'être trompé dans la décision du fait de Jansenius, & en exigeant une souscription pure & simple de ce fait, laquelle est inséparable de la créance: Que les deux Constitutions d'Alexandre VII. sur le Fait n'avoient pas moins été receuës dans toute l'Eglise que celle d'Innocent X. sur le point de droit: Qu'à la verité, les Evêques des autres pais ne s'étoient point expliqués sur le Fait de Jansenius, & n'obligeoient personne à le signer; mais qu'ils ne faisoient pas non plus signer le point de Droit: Que l'affaire du Jansenisme n'ayant fait naître dans leurs Diocèses aucune contestation, l'on n'y avoit pas eû besoin de remède, pour un mal

dont ils étoient exempts ; mais que cela n'empêchoit pas qu'en recevant les Constitutions d'Alexandre V I I. & en s'y soumettant sans reserve comme avoient fait tous ces Prelats aussi-bien qu'en France , ils ne se fussent declarez pour la décision du Fait de Jansénius qu'elles contiennent : que moins ils étoient informez par eux-mêmes de la verité de ce fait , plus on voit qu'ils formoient leur jugement sur celui du Pape , & qu'ils s'appuyoient sur son autorité pour croire le Fait aussi-bien que le Droit. Que cela venoit uniquement de la persuasion où ils étoient & que l'Eglise avoit droit de se faire croire là-dessus , & que c'étoit elle qui s'expliquoit par la bouche du Souverain Pontife : Qu'autrement, s'ils eussent douté ou qu'elle eût ce droit ou que ce fût elle qui leur parlât , il seroit arrivé à ces deux Constitutions ce qui arriva aux Decrets du V. Concile général dans une occasion toute semblable. Ceux qui n'approuvoient pas ce qu'il avoit décidé touchant le sens de certains Ecrits , ayant refusé de le recevoir : Que de même les Evêques des pais étrangers qui n'avoient point examiné le Fait de Jansénius auroient hésité à recevoir les Constitutions qui le decident , s'ils eussent revoqué en doute l'autorité de la décision : Que les Jansénistes qui tiennent le Pape faillible même sur le Droit , n'auroient pas crû être obligez en vertu de sa Bulle à condamner les cinq Propositions , s'ils n'en avoient regardé la Censure comme receüe de toute l'Eglise : Que cependant on ne pouvoit pas dire qu'elle eût été receüe dans les pai

étrangers , sinon entant que les Evêques ayant veû la Bulle , ne l'avoient nullement contredite : Que puisqu'ils n'avoient pas plus contredit les Constitutions d'Alexandre V. I. I. sur le Fait que sur le Droit , leur silence devoit passer pour un acquiescement à l'un aussi-bien qu'à l'autre : Qu'ainsi puisque la seule autorité de l'Eglise , les avoit persuadez de la verité du Fait , ils supposoient qu'elle a droit d'en exiger la créance ; & par conséquent que l'opinion contraire , fût-elle de tous les Evêques de Mr. Nicole , ne devoit point passer pour le sentiment de l'Eglise universelle.

En troisiéme lieu on dit pour M. de Péréfixe , que le suffrage de tous ces Prélats , quand il eût été indubitable , ne pouvoit servir de rien aux Jansénistes , parce qu'ils l'avoient eux-mêmes refuté par une raison très-solide qui ne souffre point de replique. La voicy.

Il y avoit trois opinions contraires touchant la souscription du Fait : La premiere que l'Eglise obligeoit à le croire & à le signer : La seconde qu'elle ne pouvoit obliger ny à le croire ny à le signer : La troisiéme , qu'elle obligeoit & pouvoit obliger à le signer , mais non pas à le croire , opinion qui étoit de plusieurs des Jansénistes comme on l'a veû ailleurs. Car les Auteurs de ce dernier sentiment dit l'Ecrit , *de la signature* Pag.  
*du Formulaire* , posoient pour un principe indubitable , que *la signature d'un fait joint au droit , est déterminée par la nature même des faits à ne signifier que la créance du*

*Droit, & la déference sur le Fait ; sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune explication, ny restriction ; parce qu'elle y est toujours sous entendue.*

Il faut nécessairement que de ces trois opinions, la dernière fût celle de ces Prélats que Mr. Nicole met dans le parti des quatre Evêques. Car selon luy ils étoient persuadés d'une part que l'Eglise ne pouvoit pas exiger la créance du Fait de Jansénius ; & de l'autre néanmoins ils obligeoient tout le monde à signer sans explication ny distinction le Formulaire, dans lequel, de l'aveu de Mr. Arnauld ; ce Fait est clairement énoncé. Il falloit donc qu'ils estimassent, que sans croire ces sortes de Faits, on pouvoit les signer ; qu'on y étoit même obligé, quand l'Eglise l'ordonne, & que dans le cas présent elle trouvoit bon, qu'en signant avec serment, *Je croy les cinq Propositions extraites du livre de Jansénius & condamnées dans le sens de cet Auteur*, on ne laissât pas de regarder ce fait comme faux ou incertain.

Mais cette maxime est justement celle contre laquelle les Théologiens de P. R. se sont si fortement recriez, & avec raison, dans leur *Traité de la signature du Formulaire*, dans l'*Apologie pour les Religieuses de P. R.* part. 4. p. 2. & dans tous leurs autres Ecrits ; Ils se sont, dis-je, récriez comme contre une très-dangereuse illusion, qui autoriseroit le mensonge jusque dans les Professions de foy.

Dans l'*Apologie*, non contents d'avoir dit que c'étoit une opinion *très-éloignée des*

regles de l'Eglise, ils ajoutent : Le Diable tâche d'établir en divers lieux cette maxime, qu'il est permis de souscrire ou de prononcer des professions de Foy sans croire ce qu'elles contiennent : ce qui nous doit faire craindre qu'il n'ait quelque grand dessein dans l'établissement de cette maxime, & qu'il ne s'en veuille servir non seulement pour ternir l'honneur de l'Eglise, mais aussi pour altérer la pureté de la foy. . . On a donc crû devoir montrer par un traité exprés, que cette nouvelle doctrine qu'on peut signer les faits sans les croire, est une nouvelle erreur & une nouvelle illusion : que tous les Faits de l'histoire de l'Eglise, qu'on allegue pour l'autoriser, sont mal pris & mal entendus.

Ils avoient prouvé la même chose dès l'année 1661. dans l'Écrit de la signature du Formulaire : & en 1663. après les Conférences rompuës avec le P. Ferrier, quelques-uns, pour leur faire accepter le projet de Déclaration dont nous avons parlé, avoient voulu leur persuader qu'encore qu'ils ne créussent pas le fait, ils pouvoient signer ces paroles de la Déclaration, *Nous nous soumettons sincèrement à ce qu'en a décidé sa Sainteté* : parce, disoit-on ; que la soumission, qui est due aux Décisions de fait émanées des supérieurs, n'engage qu'au silence, & qu'à ne point contredire. Voilà l'opinion dont il s'agit. Mais les Jansénistes de P. R. ne purent accepter ce projet : & la raison qui les en empêcha, dit leur *Relation Abregée*, fut qu'on ne pût apporter aucun exemple de l'antiquité pour autoriser cette prétention,

Preface

de la 4.

part. à la

fin.

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

Rel.

abregée

p. 5.

qu'il fût permis de signer le Fait purement & simplement sans le croire vrai.

Page 3. Enfin l'Auteur même des *Imaginaires*, quelque intérêt qu'il eût d'ailleurs à persuader que c'étoit un sentiment fort commun dans l'Eglise que celui-là, n'a pas laissé par un autre intérêt de le combattre plus fortement que personne dans sa 5. Lettre, parce qu'il ne lui restoit alors que ce seul moyen d'empêcher qu'on ne signât; de le combattre, dis-je, en assurant que le contraire n'est point *une opinion douteuse, mais constante & indubitable à l'égard de la plus grande partie de l'Eglise, & que la chose est notoire.*

Comment M. Nicole veut-il donc, qu'on l'entende, disent là-dessus les Anti-Jansénistes? S'il est vrai que tous ces Evêques qu'il met dans le parti des quatre, tenoient pour eux contre l'obligation de croire les faits dont il s'agit, il est vrai aussi qu'en même temps, ils tenoient contre eux & contre luy pour l'obligation de les signer, quoy qu'on ne les croye pas.

Ce dernier sentiment, selon les Théologiens de P. R. non seulement ne se peut appuyer d'*aucun exemple de l'antiquité*; mais il combat *une opinion constante & indubitable.* C'est une *maxime très-éloignée des règles de l'Eglise*, & telle qu'on doit *craindre que le Diable n'ait quelque grand dessein dans l'établissement de cette maxime, pour altérer la pureté de la Foy.* Ce sont leurs propres termes.

Si M. Nicole veut que tous ces Evêques fussent prevenus d'une opinion comme celle-là;

là ; qu'ils fussent assez peu instruits des sentimens de l'Eglise pour l'attribuer à l'Eglise même ; qu'ils eussent le malheur de travailler avec le Diable à établir une maxime si contraire aux principes du Christianisme ; de quel poids peut être après cela leur autorité en cette matiere ? Sont-ce-là ceux que M. Nicole veut qu'on regarde comme *les plus dignes d'être les défenseurs de la doctrine de l'Eglise*, & , comme *les organes du Saint Esprit* ? S'ils se sont trompez jusqu'à s'imaginer avoir appris de l'un, & de l'autre qu'on est obligé de signer des faits sans les croire , qui pourra nous asseurer qu'ils ne se trompoient point en nous donnant pour un dogme de l'Eglise , qu'elle n'a pas droit d'obliger à croire ce qu'elle oblige de signer ? Estoit-il plus dignes de foy sur le dernier de ces deux points que sur le premier ? S'ils étoient des organes du Demon pour l'un , peut-on s'asseurer qu'ils fussent les *organes du Saint Esprit* pour l'autre ? Quel avantage seroit-ce donc pour les Jansénistes ; quand ils auroient bien prouvé que Mr. de Péréfixe étoit le seul des Evêques de France , qui tint l'obligation de croire le Fait enoncé dans le Formulaire ?

Mais ajoûtent les Anti-Jansénistes, ce n'est-là , qu'un paradoxe de M. Nicole réfuté long-temps auparavant par les Ecrivains même de P. R. En effet , pour ne rien dire de leurs autres ouvrages sur ce sujet , voicy ce qu'on trouve dans celui qui est intitulé *de la signature du Formulaire*.

Le troisiéme Article de la 1. Partie a pour titre : *Que toutes les Déclarations des Evêques*

qui ont dressé le Formulaire, marquent qu'ils exigent la créance du Fait : & dans le corps de l'Article ces Messieurs s'expliquent ainsi.

» “ Pour sçavoir à quoy on s'oblige en signant  
 » le Formulaire de l'Assemblée sans explication,  
 » ny restriction, il ne faut que considerer les  
 » Declarations publiques, par lesquelles ceux  
 » qui l'ont dressé ont fait connoître à quoy ils  
 » prétendoient obliger. Or qu'on lise ce qui est  
 » porté dans rous les Procés Verbaux des As-  
 » semblées du Clergé, & dans les Lettres &  
 » declarations des Evêques qui ont dressé ce  
 » Formulaire & ordonné qu'il seroit signé ; &  
 » on verra qu'ils demandent comme une mar-  
 » que de Foy, qu'on reconnoisse, que Jansé-  
 » nius a enseigné les sens herétiques des cinq  
 » Propositions.

Page 9. Après avoir prouvé cela par plusieurs té-  
 moignages des Assemblées précédentes. “

» Qu'on lise de même, ajoutent-ils, toutes  
 » les Délibérations de l'Assemblée de cette an-  
 » née ( 1661 ) & l'on avoiera qu'elles ne ten-  
 » dent principalement qu'à faire, que celui qui  
 » signe, reconnoisse par sa signature que le  
 » sens herétique des Propositions a été enseigné  
 » par Jansénius. Enfin on ne peut nier qu'on  
 » n'oblige au moins de reconnoître ce fait com-  
 » me véritable & par foy humaine, en la mê-  
 » me maniere qu'on reconnoîtroit comme vé-  
 » ritable qu'Arius, Nestorius, Luther &  
 » Calvin ont enseigné des herésies dans leurs  
 » livres.

Voilà, disent les Défenseurs de Mr. de Péréfixe, le dessein d'exiger la foy humaine des faits, formé de l'aveu des Jansénistes

mêmes , par l'Assemblée du Clergé en corps, sept ou huit ans avant que cet Archevêque en parlât dans son Mandement : & ainsi c'étoit se contredire grossièrement , que de le faire passer pour Auteur de cette pensée. Mais écoutons encore les Théologiens de P. R.

C'a été là , disent-ils au même endroit , le fondement de toutes les Délibérations du Clergé , qu'il falloit . . . pour rejeter sincèrement les herésies des cinq Propositions , les rejeter comme contenues dans ce livre ( de Jansénius ) & reconnoître que sa doctrine étoit herétique. Et c'est ce qui paroît si évident par ce qui a été représenté par quelques Prélats , qu'il faut ignorer entièrement le sujet de la contestation pour le revoquer en doute. Car l'on sçait que plusieurs Evêques de l'Assemblée soutinrent dans leur avis qu'on devoit distinguer le Droit d'avec le Fait , & déclarer qu'on ne demandoit la créance que sur l'un , & que l'on se contentoit sur l'autre du respect & de la déference ; parce qu'on ne pouvoit pas obliger sur aucune peine à croire & confesser un point de fait non revelé , & que si cela n'étoit marqué par le Formulaire il falloit au moins qu'il le fût , par quel qu'article ou par le Mandement , pour faire savoir qu'on ne demandoit rien autre chose que cela par la signature de ce Formulaire. Cet avis , quoy que très-raisonnable , fut rejeté par cette seule raison que ce seroit rendre inutile tout ce qu'on avoit fait jusqu'icy contre les Jansénistes prétendus. . Ainsi ON NE PEUT PAS DIRE AVEC LA MOINDRE COULEUR , que l'Assemblée n'ait

„ pas exigé la créance intérieure & la confession  
 „ extérieure de ce Fait.

„ Il est si vray, disent encore ces Messieurs à  
 „ l'entrée de l'article 4. qu'en pretendant obli-  
 „ ger à la signature du Formulaire, on a vou-  
 „ lu obliger à la créance du Fait, que sans cela  
 „ on ne le seroit jamais avisé de faire le For-  
 „ mulaire. On a donc voulu les engager ( *les*  
 „ *Jansénistes* ) à la créance intérieure des Faits  
 „ décidez, & à ne condamner pas seulement  
 „ de cœur & de bouche les Propositions & tous  
 „ les sens condamnez, mais à reconnoître que  
 „ Jansénius les a véritablement enseignez.

Quelques-uns publioient dès-lors, comme  
 a fait depuis Mr. Nicole, que plusieurs Evê-  
 ques avoient témoigné de vive voix en parti-  
 culier n'être pas persuadés qu'on pût obliger  
 à la créance des faits: d'où ces gens-là con-  
 cluoient qu'à regarder l'intention de ceux-mê-  
 mes qui exigeoient la souscription du Formu-  
 laire, l'on pouvoit signer sans croire le Fait  
 de Jansénius. A cela les Théologiens de P. R.  
 répondent ainsi.

p. 32. „ Il faut autre chose que des opinions secret-  
 „ tes ou des déclarations particulieres ( *des Evê-*  
 „ *ques* ) pour faire changer de nature à un acte  
 „ public ) *au Formulaire* ) & accompagné de  
 „ tant de déclarations publiques, qui font voir  
 „ manifestement que ceux qui ont ordonné  
 „ qu'on exigeât ces signatures, ont voulu qu'el-  
 „ les fussent un témoignage de ce que l'on  
 „ croiten conscience tant sur le Fait que sur le  
 „ Droit; & non pas seulement du respect qu'on  
 „ doit à leurs ordonnances & aux Constitutions  
 „ des Papes.

Et encore dans la suite : “ Ces Déclarations p. 45.  
particulieres & secrettes , quoy que très-véri- “  
tables , sont détruites par des Déclarations “  
publiques , authentiques & solennelles : puis “  
que ces mêmes Evêques qui témoignent en “  
particulier ne demander point la créance in- “  
térieure , témoignent au contraire , non feu- “  
lement par les termes du Formulaire , mais “  
par les Délibérations publiques de leurs As- “  
semblées , qu'ils demandent la créance inté- “  
rieure. “

Toutes ces raisons tendent à prouver ce  
qui avoit été dit dans l'Article 3. en ces ter-  
mes : *Si un Evêque qui ordonne la signature* p. II.  
*du Formulaire ne fait paroître par quelques*  
*paroles expressees de son Mandement , ou par*  
*quelqu'autre témoignage public & écrit , que*  
*par cette signature il n'exige la créance que*  
*pour le Droit & non pas pour le Fait ; il est*  
*presumé l'exiger comme l'Assemblée. . . & ce-*  
*la est d'autant plus manifeste que cet Evêque*  
*ne peut avoir aucune raison de ne point ex-*  
*pliquer son intention par son Mandement , &*  
*de refuser les restrictions de ceux dont il exige*  
*la signature , que parce qu'il veut se confor-*  
*mer à ce qu'a fait le Clergé , & n'apporter*  
*ny ne souffrir aucun changement ny aucune*  
*modification à ce qu'il a résolu & déclaré.*

On voit par-là , disent les Défenseurs de  
M. de Péréfixe , non seulement que M. Ni-  
cole avance un fait dont les Théologiens de  
P. R. avoient positivement soutenu le con-  
traire ; mais qu'il n'apporte aucune preuve  
de ce fait , qui ne se trouve réfutée par avan-  
ce dans leur Écrit. Ces preuves sont : Que nul

des Evêques, hors M. de Péréfixe, n'avoit déclaré qu'on fût obligé à la créance du Fait, & qu'il n'y avoit que l'évidence de la vérité qui pût les en avoir empêchez. Que les quatre Evêques, qui dans leurs Mandemens rejettoient positivement & expressement cette obligation, avoient parlé comme au nom de l'Eglise universelle, sans qu'aucun des autres les eût contredits là-dessus ; quoy que chaque Evêque y eût été obligé en conscience, s'il avoit crû, qu'ils imposassent à l'Eglise : Que ceux qu'a nommez M. Nicole avoient déclaré, les uns de vive voix, & les autres par écrit, la même chose que ces quatre Prélats,

A tout cela, disent les Défenseurs de M. de Péréfixe, cet Archevêque n'avoit qu'à répondre suivant les principes des Théologiens de P. R. que pour être censé exiger la créance du Fait, & pour déclarer qu'on l'exigeoit, il n'étoit pas besoin qu'un Evêque dit expressement que ce fût son intention : Que dès-là qu'il proposoit le Formulaire à signer tel qu'il est, sans témoigner par aucun acte *public & authentique*, qu'il n'exigeoit aucune créance au regard du Fait, & sans souffrir, qu'en signant on usât d'aucune distinction ; c'étoit obliger effectivement à la créance du Fait : Qu'il est *plus clair que le jour*, qu'on n'a fait le Formulaire que pour être un témoignage de cette créance, & qu'elle est nettement exprimée par les termes mêmes dans lesquels il est conçu : Qu'après cela il ne falloit point demander par quel motif les Evêques ne se mettoient pas en peine de déclarer expresse-

ment qu'ils obligeoient à croire le Fait : Qu'ils n'avoient besoin d'autre motif, si non que cette déclaration n'étoit nullement nécessaire ; leur intention étant si manifeste par le Formulaire même & par les Déclarations publiques du Clergé, qu'on ne pouvoit en douter *avec la moindre couleur* : Que c'étoit donc une fausse supposition de M. Nicole, de dire qu'aucun des autres Prélats ne s'étoit déclaré pour le sentiment de M. l'Archevêque, ny contre celui des quatre Evêques : Qu'ils avoient en effet contre eux, & qu'il avoit pour luy, tous ceux qui proposoient le Formulaire à signer sans distinction ny restriction, c'est-à-dire tout le reste des Evêques : Qu'il étoit *plus clair que le jour*, qu'en le recevant de la sorte on exigeoit une créance au regard du Fait, & on la déclaroit nécessaire : Que les quatre Evêques l'avoient si bien compris, que pour cela même ils s'étoient crûs obligés en conscience à déclarer expressément le contraire dans leurs Mandemens ; persuadez qu'à moins de cela ils établissoient la créance du Fait : Qu'ainsi le silence des autres Evêques de France sur l'obligation de croire les faits, bien loin de prouver qu'ils la rejettassent, prouvoit plutôt le contraire, suivant le raisonnement de M. Nicole : puisque de l'aveu des Théologiens de P. R. le seul moyen d'exempter de cette obligation ceux qui signoient, étoit de l'exclure formellement par un acte *publique & authentique* : ce que nul Evêque, hors les quatre, n'avoit fait.

Les Défenseurs de M. de Péréfixe ne se

contentent pas d'avoir ainsi refuté M. Nicole par le témoignage des Théologiens de P. R. & par son propre raisonnement tourné contre luy-même : mais entrant dans le détail des exemples qu'il allegue , ils prétendent qu'il n'y en a aucun , qui ne soit faux ou douteux, & dont il puisse rien conclure.

Premierement, disent-ils , le plus grand nombre de ces Evêques qu'il cite , est de ceux qu'il assure avoir témoigné de vive voix qu'ils ne demandoient nulle créance pour le Fait. Or il se trouve que tous , à la réserve de M. de Glandève , avoient été de ces mêmes Assemblées où le Formulaire fut dressé , examiné , approuvé ; & qu'ils en avoient signé la délibération. Et ainsi , quand il seroit constant qu'ils auroient tous dit ensuite ce que leur fait dire M. Nicole , on auroit toujours à luy répondre , ce qu'avoient déjà répondu les Théologiens de P. R. qu'il faudroit *autre chose que des opinions secretes & des Déclarations particulieres , pour faire changer de nature à un acte public* ( tel qu'est le Formulaire ) *& à tant de déclarations publiques , qui font voir manifestement l'intention d'exiger une créance du Fait : Que ces actes subsistant toujours , c'étoit ce qu'on devoit prendre pour la voix & le sentiment de ceux qui obligeoient de signer : Que c'est par ces actes , où ils ont parlé & prétendu parler comme Pasteurs , qu'on doit juger des sentimens de l'Eglise ; & non par des discours particuliers , qui pourroient être contraires à leur témoignage public & juridique : Qu'autrement , pour s'assurer qu'une décision d'un Concile*

De la signature  
du form.  
p. 32.

œcumenique contient le vray sentiment de l'Eglise, il faudroit être assuré que les Evêques qui l'ont souscrite, étoient persuadez intérieurement de la vérité de cette décision : mais qu'il suffit de sçavoir qu'ils l'ont souscrite ; parce que l'ayant fait comme Docteurs établis pour parler au nom de l'Eglise, leur suffrage public & uniforme est le sien, fussent-ils d'ailleurs persuadez du contraire en leur particulier.

Secondement, disent les Adversaires de M. Nicole, quand on supposeroit & que ces Evêques, dont il parle, s'étoient expliqués sur ce sujet, & que leurs paroles n'avoient point été altérées, comme il arrive très-souvent par l'ignorance ou par la prévention de ceux qui les avoient entendus ; on peut fort bien les accorder avec eux-mêmes & avec M. l'Archevêque de Paris, en disant que s'ils ont déclaré qu'on n'exigeoit point *la foy* ou la *créance* au regard du Fait, ils prétendoient par-là exclure, non pas généralement toute sorte de créance ou de persuasion, mais uniquement celle qu'on nomme de *Foy divine* & qu'on entend toujours en Théologie quand on se sert absolument & simplement du nom de *Foy* sans y rien ajoûter.

En effet il y avoit toujours des personnes qui se laissoient toucher par cette plainte des Jansénistes, qu'en les obligeant de signer & de croire le Fait de Jansénius, on faisoit un nouvel article de Foy d'un fait du 17. siecle, d'un fait non revelé. Plusieurs Evêques, pour leur ôter ce prétexte ou cette raison de ne point signer, se crurent obligez de déclarer

## 154 V. Eclaircissement

les uns par leurs Mandemens , les autres de vive voix dans leurs synodes , que c'étoit une chose , à laquelle on n'avoit jamais pensé. Et alors les Jansénistes expliquant ces déclarations selon leur préjugé , interpretoient à leur avantage ce qu'on leur disoit , comme si l'on eût avoué qu'en faisant signer le Formulaire , l'Eglise n'exigeoit nulle persuasion intérieure du fait. Voicy deux exemples pris de M. Nicole même , qui peuvent prouver ce qu'on vient de dire.

Entre les Evêques à qui il attribué d'avoir exclu dans leurs Mandemens ou dans leurs Procès Verbaux l'obligation de croire le Fait , il met au premier rang Mrs. de Noyon , de Cominges , de Rieux , de Xaintes , d'Agde , & de Couferans. Mais , outre qu'il ne devoit plus compter Mr. de Noyon , depuis que ce Prélat s'étoit déclaré par un acte public contre la pensée qu'il luy attribué , les Défenseurs de Mr. de Péréfixe font remarquer que dans les paroles du Mandement de Mr. de Rieux rapportées par Mr. Nicole , il n'y a pas un mot qui ne se puisse accorder avec l'ordonnance de Paris.

20. Let-  
tre , p.  
32.

Ce Mandement porte , selon M. Nicole , *qu'après les éclaircissimens , qu'ont donné tant d'illustres Prélats sur la différente maniere de soumission deüe au Droit & au Fait contenu dans le Formulaire , on ne peut plus opposer , qu'on veuille obliger par cette signature à une créance intérieure , TELLE que nous la devons seulement aux veritez revelées que Jesus-Christ nous a laissées , dans l'ordre desquelles on n'a jamais mis le Fait de Jansé-*

*nus.* Mais il n'y a rien là dit-on, qui ne se trouve en termes équivalens dans l'Ordonnance de M. de Paris. Car Mr. de Rieux ne parle pas absolument & sans reserve de toute sorte de créance : il ne parle que de celle, *que nous devons seulement aux veritez révélées par Jesus-Christ*, & il déclare qu'il est faux qu'on veuille obliger à une semblable créance au regard du Fait. Or c'est là précisément ce qu'avoit dit Mr. de Paris en d'autres termes, qu'on ne pretendoit pas que le Fait deût être crû de *foy divine*. Car il est évident que ces mots de M. de Rieux, *une créance telle que nous la devons seulement aux veritez révélées de Iesus-Christ*, ne sont que l'explication de ceux-cy, *foy divine* : que c'est d'un côté la definition, & de l'autre la chose definie. De sorte qu'à s'en tenir aux termes dont cet Evêque s'est servi, on ne sçauroit prouver qu'il rejette rien que ce qu'avoit rejeté Mr. de Paris.

Et néanmoins ce mandement de M. de Rieux est celuy qu'a choisi M. Nicole, comme le plus manifestement contraire, après ceux des 4. Evêques, à l'Ordonnance de Paris, & à l'obligation de croire les Faits. Par où l'on peut voir, disent les Anti-Jansénistes, quelle créance merite cet Ecrivain à l'égard des autres Mandemens dont il ne cite rien, puisqu'il paroît si ouvertement qu'il a interpreté celui-cy à son gré, selon ses prejuges & ses interêts.

Une nouvelle marque de cette prévention, ajoutent-ils, est ce qu'il dit de M. Vialar Evêque de Châlons sur Marne. Ce Prélat,

selon M. Nicole , a exprimé dans son Ordonnance le même sentiment que les 4. Evêques , *par des termes qu'il a cru assez intelligibles aux personnes habiles: sçavoir qu'il ne demande sur le Fait que la soumission que l'Eglise peut demander : supposant , qu'il estoit clair qu'elle ne pouvoit demander la creance du Fait : Mais c'est-là , dit-on , une glose à quoy les termes de l'Ordonnance ne donnent point de lieu. Voicy l'endroit tout entier.*

” Maintenant , dit M. de Châlons , que N.  
 ” S. Pere le Pape Alexandre VII. a approuvé  
 ” d'une maniere plus expresse ce qui avoit esté  
 ” fait (*par les Assemblées du Clergé*) & qu'il  
 ” a envoyé un Formulaire très-rapportant au  
 ” premier *du Clergé* ) la même consideration  
 ” nous oblige encore plus étroitement à de-  
 ” mander à tous les Ecclesiastiques Seculiers  
 ” & Reguliers de nostre Diocese un nouveau  
 ” temoignage de la soumission qui est due au  
 ” St. Siege , & que l'Eglise dans tous les sie-  
 ” cles a desirée de ses Enfans en pareilles oc-  
 ” casions.

” Si c'est-là *supposer* , comme le pretend M. Nicole , *que l'Eglise ne peut exiger la creance des Faits* , on pourroit en dire autant de M. l'Archevêque de Paris luy-même. Car il est bien certain que ce Prelat , non plus que M. de Châlons , ne pretendoit demander autre chose finon *la soumission que l'Eglise dans tous les siecles a desirée de ses enfans en pareilles occasions.* C'estoit un langage commun à ceux qui exigeoient la creance du Fait , & à ceux qui ne vouloient pas qu'on

Pexigeât. Chacun supposoit que la soumission dont il parloit, estoit celle que l'Eglise pouvoit demander, & rien plus.

C'est donc par une interpretation purement Arbitraire, disent les Défenseurs de M. de Péréfixe, que M. Nicole determine les paroles de M. de Châlons à signifier ce qu'elles ne signifient point d'elles-mesmes; & qui plus est à signifier le contraire du sens, qu'elles devoient avoir dans la bouche de cet Evêque. Car il avoit esté des assemblées où le Formulaire du Clergé fut dressé: il l'avoit fait signer sans souffrir nulle distinction du Fait & du droit: & par conséquent, à moins qu'on ne le suppose si aveugle que de ne pas voir les choses les plus claires, il faut dire qu'il avoit toujours pretendu obliger à la créance du Fait: les Theologiens de P. R. ayant esté les premiers à prouver qu'on ne pouvoit douter *avec la moindre couleur* que ce ne fust là l'intention des Evêques de l'Assemblée; qu'il falloit *ignorer entierement le sujet de la contestation pour revoquer cela en doute.*

A l'égard de M. l'Archevêque de Paris, lorsque les Jansenistes ont dit qu'il avoit changé de sentiment sur ce sujet, & qu'il ne croyoit plus qu'on pust exiger la foy humaine du Fait, ils ont apporté trois preuves de ce changement.

La premiere est le témoignage du P. Esprit, Prestre de l'Oratoire, qui alla plusieurs fois par ordre de ce Prelat voir les Religieuses de P. R. pour les exhorter à la souscription pure & simple du Formulaire. La repu-

gnance qu'elles y avoient , venoit de ce que M. l'Archevêque exigeoit la foy humaine, & qu'elles ne vouloient nullement s'y engager. Pour lever cette difficulté le P. Esprit , dit leur Apologifte , declara à ces Filles de la part du Prelat & comme le tenant de luy , qu'il pretendoit seulement , qu'en signant le Formulaire , on crust d'une foy humaine historique , non pas que l'heresie des cinq Propositions est dans le Livre de Jansenius, ( ce qui s'appelle le Fait ) mais que le Pape & les Evêques l'avoient ainsi déclaré , ce qui ne dit point qu'ils en ayent bien jugé, ny que ce Fait soit veritable.

La seconde preuve des Jansenistes est fondée sur le silence de M. l'Archevêque de Paris dans des conjonctures, où il n'auroit pû selon eux se dispenser de dire nettement qu'il exigeoit la créance du Fait, s'il eust encore esté dans ce sentiment. Car M. l'Evêque d'Angers qui concluoit de quelques endroits d'une Lettre de ce Prelat du 5. de Novembre 1664. qu'il ne tenoit plus qu'on fust obligé à cette créance, l'avoit conjuré dans sa Réponse d'expliquer par un Acte public ce qui en estoit, & de le détromper supposé qu'il eust mal pris le sens de ces endroits. Et quelques temps auparavant les Religieuses de P. R. dans leurs Requistes à M. l'Archevêque du 6. & du 30. de Decembre 1664. temoignant douter de son intention là-dessus, & le conjurant avec de grandes instances de leur declarer s'il leur demandoit toujours une persuasion interieure du fait, ce Prelat leur répondit par une lettre du 31. de Decem-

bre, que ses occupations ne luy permettoient pas pour lors de mettre par écrit ce qu'il avoit à leur dire sur ce sujet, mais qu'il le feroit dans quelque temps. Cependant ny elles ny Mr. l'Évêque d'Angers n'ont eû depuis aucune réponse de luy sur leur demande, ce qui fait voir clairement, disent les Jansenistes, que l'Archevêque de Paris ne pretendoit plus obliger à la foy humaine : puisque s'il l'eust encore pretendu, il n'avoit qu'à le dire en un mot, & à déclarer qu'on prenoit mal le sens de sa lettre à l'Évêque d'Angers.

La réponse à la premiere de ces deux preuves se trouve dans une lettre de M. de Péréfixe aux Religieuses de P. R. du 24. de Decembre 1664. *Le P. Esprit, leur dit-il, ne tombe pas d'accord de ce que vous dites de luy dans vostre Requeste ( c'estoit ce que nous en avons rapporté : ) & s'il estoit vray qu'il m'eust expliqué de la maniere que vous l'assurez, il n'auroit pas esté un fidelle interprete de mes pensées.*

A la 2. preuve tirée du silence de ce Prelat, ses Défenseurs répondent qu'on a tort de dire qu'il ne s'est point expliqué sur la Requeste des Religieuses de P. R. & sur la demande de l'Évêque d'Angers : Que l'Archevêque de Paris l'a fait, non dans une lettre particuliere qu'il leur ait écrite, mais dans un Acte public, ainsi qu'ils temoignoient le souhaitter, sçavoir dans la nouvelle Ordonnance du 13. de May 1665. pour la signature du Formulaire envoyé de Rome peu de temps après par Alexandre VII : Qu'il s'ex-

pliqua tellement dans cette Ordonnance, que depuis ce temps-là les Jansenistes ne doutèrent plus qu'il ne persistât dans son premier sentiment d'exiger la créance du Fait : Que M. Nicole l'a même prouvé dans sa sixième lettre, de l'*herésie imaginaire*, & que toute la dixième roule sur cette supposition : Qu'après cela il est assez inutile de rechercher la cause du silence que garda l'Archevêque durant les quatre mois précédens, mais qu'on trouve néanmoins dans les circonstances du temps une raison qui devoit l'empêcher de se déclarer plutôt qu'il ne fit : Que fort peu après la Requête des Filles de P. R. & la lettre de l'Evêque d'Angers, c'est-à-dire dès le mois de Janvier 1665. il eut des avis certains de la nouvelle Constitution & du Formulaire qui alloient venir de Rome : Que dans cette conjoncture il jugea, qu'il estoit inutile de s'expliquer d'avantage touchant ce qu'il demandoit, ou ne demandoit pas pour la sousscription du Formulaire de l'Assemblée, duquel il ne devoit plus estre question : Qu'aussitôt après la publication de ce nouveau Formulaire du Pape, Mr. de Péréfixe fit son Ordonnance, qui osta tout lieu de penser qu'il eust changé de sentiment.

Nous n'avons parlé jusqu'icy que des preuves alleguées par M. Nicole du sentiment des Evêques de France : il en reste une autre tirée de la lettre des 19. Evêques à Clement IX. Mais comme elle regarde ce qui s'est passé sous ce Pape dans l'accommodement des quatre Evêques, nous la remet-

*Sur l'op. des Ev. de France, &c. 167*  
trons à l'Éclaircissement suivant qui est sur  
ce sujet.



## VI. ECLAIRCISSEMENT.

*Sur les conditions de la paix accordée aux  
quatre Evêques par Clement IX.*

**D**Ans le temps qui a précédé l'accommodement des quatre Evêques, la dispute sur la question de fait s'étoit terminée à une question de Droit : depuis l'accommodement il semble que cette question de Droit soit reduite, à une autre question de fait.

Ensuite de la Bulle d'Innocent X. jusqu'en 1677. la contestation ne fut proprement que sur le fait particulier de Janſenius. Après la 2. Lettre de M. Arnauld censurée par la Sorbonne, & sur tout après la constitution d'Alexandre VII. en 1656. où il decide expressément ce fait controversé, personne ne pouvant plus douter que l'intention des Papes n'eust esté de condamner le sens de Janſenius dans les cinq Propositions, la question fut s'ils s'estoient trompez ou non dans leur jugement.

De là on vint à cette These générale, si dans ces sortes de jugemens sur le sens des livres : lors qu'il est contesté, l'Eglise pouvoit nous obliger par sa seule autorité à croire ce qu'elle en a décidé. C'est principa-

lement sur cet article dans lequel il s'agit non d'un simple fait, mais d'un droit, que la dispute a roulé durant plus de dix ans, jusqu'à l'accommodement qui la fit cesser.

§87. Depuis ce temps-là on peut dire que cette question de droit aboutit à une autre question de fait, qui est celui de Clement IX. par rapport aux quatre Evêques : c'est à sçavoir si, lors qu'il leur accorda la paix, ce fut en se relâchant des prétentions & des sentimens d'Alexandre V I I. qui avoit toujours exigé d'eux une soumission de jugement pour le Fait de Jansénius, déclarant par-là que l'Eglise à droit de l'exiger.

Comme ce fait de Clement IX. l'un des plus importans, & qui semble renfermer la decision du tout paroist encore aujourd'huy litigieux, c'est une necessité de l'éclaircir : & on ne le peut mieux faire que par les mêmes pieces sur lesquelles nous avons écrit l'histoire de l'accommodement.

Il est donc question de sçavoir, si les quatre Evêques, pour obtenir la paix de Clement I X. promirent de signer le Formulaire purement & simplement ; s'il ne leur pardonna qu'en suposant qu'ils l'avoient fait : ou s'il avoit consenti qu'ils signassent de la maniere qu'on a vû qu'ils le firent effectivement dans leurs Procès Verbaux ; c'est-à-dire après avoir distingué entre le Droit, & le Fait, en s'obligeant à la creance pour l'un, & au seul silence pour l'autre.

Les Jansénistes dans toutes leurs histoires publient comme un fait certain & incontestable, que ce qu'ont fait les quatre Evêques

dans leurs procès , c'est ce qu'ils avoient promis , & tout ce que Clement I X. avoit souhaité d'eux : qu'il reconnut que son Predecesseur s'étoit trop avancé en voulant obliger à la créance pour le Fait , & que ce fut sur ce fondement qu'on fit la paix. C'est ce que M. Arnauld pretend prouver dans deux Chapitres entiers de son *Phantome du Jansenisme* ; & ce qui a été depuis repeté dans *l'histoire du* c. 18. 19. *Formulaire* : où l'Auteur , après avoir copié p. 102. une partie de la Narration de ce Docteur , *il faut donc reconnoître* , conclut-il , *que le premier pas vers la paix de l'Eglise a été la Déclaration solennelle faite par tant d'Evêques ( au Pape ) & approuvée tacitement par les autres , que l'Eglise n'étant point infailible dans la decision des Faits , on n'a point droit d'en exiger la créance interieure , mais qu'on se doit contenter d'un silence respectueux.* A quoy le même Auteur ajoûte que le p. 105. Nonce du Pape approuva l'expedient proposé par M. de Sens , sçavoir que les quatre Evêques missent cette même Déclaration dans leurs Procès Verbaux. Enfin l'Auteur de *l'histoire abrégée de la paix de l'Eglise* ne se contente pas d'affûrer le même Fait : il apporte p. 77. neuf preuves pour le justifier , comme le jusqu'à point capital où se rapporte toute la Narra- 120. tion.

Les Défenseurs de la souscription pure & simple remarquent avant toutes choses que , quand ce seroit-là un Fait aussi veritable qu'il est évidemment faux , selon eux , les Jansenistes n'en tireroient nul avantage , qu'on auroit du moins autant de droit de leur dire

que Clement IX. s'est trompé en croyant que l'Eglise n'a pas l'autorité d'exiger la créance des Faits, qu'ils en ont de dire que c'est Alexandre VII. qui estoit dans l'erreur en prétendant le contraire. Car quelle obligation y auroit-il de croire l'un de ces Papes plustost que l'autre, s'il se trouvoit qu'ils fussent opposés sur ce point appartenant au Dogme.

Mais, ajoûtent les Anti-Jansenistes, il n'y a nulle raison de commettre ainsi Clement IX. avec Alexandre VII. Ils sont parfaitement d'accord : & le temoignage de Clement suffiroit seul pour convaincre de fausseté toutes les Narrations des Jansenistes sur ce sujet. Les preuves de cette proposition se reduisent à deux Chefs. I. Que Clement IX. a exigé des quatre Evêques une sousscription pure & simple du Formulaire ; & qu'il ne leur a accordé la paix qu'en supposant qu'ils avoient signé effectivement sans distinction du Fait & de Droit. II. Que ces Prelats ont dit tout ce qu'il falloit au Pape pour luy persuader qu'ils avoient signé de cette sorte : & qu'ils ont usé de toutes les precautions possibles pour empêcher qu'il ne connût, avant la consommation de l'affaire la verité de ce qui s'estoit passé.

I. Sur le premier de ces deux points, qui est que Clement IX. a exigé des quatre Evêques une sousscription pure & simple du Formulaire, les Anti-Jansenistes alleguent le Bref de ce Pape au Roy ; les Brefs aux quatre Evêques & aux Mediateurs ; & la Relation du Cardinal Rospigliosi son Neveu.

Le Bref au Roy commence par temoigner

à Sa Majesté l'extrême joye qu'à eu le Pape d'apprendre que les quatre Evêques se sont soumis à la souscription *pure & simple* du Formulaire : *tanta sane cum lætitia cognovimus in SIMPLICI AC PURA SUBSCRIPTIONE FORMULARII quatuor illorum Episcoporum p. 112. obedientiam.* Cela est formel : & on ne comprend pas que l'Auteur de l'*histoire abrégé* ait osé avancer , que *jamais ny le Nonce ny le Pape n'ont dit ny écrit que les quatre Evêques avoient signé PUREMENT ET SIMPLEMENT & sans restriction.* Il est vray que ces derniers mots , *sans restriction* , ne se trouvent pas dans le Bref du Pape : Mais outre qu'ils sont dans le Bref aux quatre Evêques , c'est qu'ils n'ajointent rien à ces termes , *purement & simplement.* Car on n'a jamais dit que personne eût signé le formulaire *purement & simplement* qui ne l'eût signé *sans restriction.*

I I. Non seulement le Pape estoit persuadé que les quatre Evêques avoient signé de la sorte, mais il ne leur pardonna leur résistance passée que sur cette persuasion. C'est luy-même qui nous en assure dans le Bref , par lequel il leur accorda la paix.

A l'occasion de certains bruits qui avoient couru , dit Clement IX. à ces Prelats , nous avons cru devoir aller plus lentement en cette affaire. Car nous n'aurions jamais admis à l'égard du Formulaire ny exception ny restriction quelconque estant très-fortement attachés aux Constitutions de nos susdits Predecesseurs Innocent X. & Alexandre VII.

Ne recevoir dans la signature du Formu-

taire *ny exception ny restriction*, comme dit ce Bref; ne recevoir qu'une *souscription pure & simple*, comme dit le Bref au Roy; ne vouloir souffrir en quelque maniere que ce soit que les Evêques déclarent *ne pas reconnoître pour heretiques les cinq Propositions dans le sens de Jansenius*, comme nous l'allons voir dans la Relation du Cardinal Rospigliosi, ce sont toutes expressions équivalentes, & manifestement opposées à ce qui est déclaré dans les Procès Verbaux des quatre Evêques. Car c'est user d'exception & de restriction que de dire, comme ils font, qu'on croit ce qui est contenu dans le Formulaire touchant le Droit; mais que l'on se contente du silence à l'égard du Fait de Jansenius: par où ils laissent la liberté d'en croire ce qu'on veut.

III. Ce que le Pape repete par deux fois dans le même Bref, qu'ils ont *souscrit sincerement* le Formulaire, ne signifie non plus autre chose qu'une souscription pure & simple. C'est luy-même qui nous l'apprend. Il leur mande, qu'après avoir reçu la Lettre par laquelle ils l'assurent qu'ils avoient signé & fait signer sincerement le Formulaire, il luy estoit venu certains avis du contraire, qui l'avoient obligé de s'éclaircir de la vérité avant que de leur faire réponse; parce qu'estant fortement attaché comme *il l'est*, aux Constitutions de ses Predecesseurs, il n'auroit jamais souffert *ny exception ny restriction au regard du Formulaire*.

Ce raisonnement du Pape explique ce que c'estoit dans la pensée que *souscription*

*sincere*. Vous nous avez mandé , leur dit-il , par vostre lettre commune , que vous aviez signé & fait signer *sincerement* le Formulaire d'Alexandre VII. nostre Predecesseur : d'autres ont voulu nous persuader que ce n'estoit pas *sincerement*. Or nous estions absolument resolu de ne souffrir *ny exception ny restriction* en ce qui regarde le contenu de ce Formulaire , *nullam CIRCA ILLUD exceptionem aut restrictionem admissuri unquam fuissimus*. C'est pour cela , qu'avant que de vous écrire , pour vous donner des marques de nostre bienveillance paternelle , nous avons voulu nous assurer de ce qui en estoit : *quadam de hac re secus circumlata occasionem nobis prabuerunt in tam gravi negotio serius procedendi*.

Qui ne voit dans ce discours du Pape qu'il prenoit pour une même chose signer *sincerement* , & signer *sans exception ny restriction* : & qu'il n'avoit pas cru pouvoir s'assurer de la sincerité d'une signature , qu'après s'estre convaincu qu'elle estoit sans exception ny restriction en ce qui regardoit le Formulaire , *circa illud* ?

IV. C'est ce qu'il a encore exprimé d'une autre maniere par le mot , d'obeissance veritable & entiere. *Vera ac totalis* , dont il se sert dans le même Bref d'obeissance parfaite & entiere , qu'il employe dans le Bref aux Mediateurs , *perfecta integra obedientia*. Jusques-là le Pape n'avoit pas esté content de ces Evêques , & il estoit resolu de les déposer , parce qu'ils n'avoient obeï qu'à demi. Des deux points qui estoient décidez

par les Constitutions & exprimez dans le Formulaire, celui de Droit & celui de Fait, ils ne s'estoient voulu soumettre qu'au premier. Clement IX. fortement attaché à faire observer les Decrets de ses Predecesseurs ne le pouvoit souffrir, & vouloit une obeissance *entiere*. Il n'estima que la leur estoit telle dans leur nouvelle souscription, qu'après qu'il crut avoir de bonnes preuves, que ces Evêques non seulement avoient condamné les cinq propositions sans exception d'aucun des sens condamnés, mais qu'ils avoient encore souscrit le Formulaire *sincerement*, c'est-à-dire comme il s'explique luy-même sans aucune exception ny restriction à l'égard de ce qu'il contient. A moins de cela il n'auroit pas jugé leur signature sincere, ny leur soumission entiere.

Rela-    V. Quelque sensible que soit la verité de  
tion.    ces preuves tirées des Brefs de Clement IX.  
161.    le temoignage de son Neveu y ajouste un  
» nouveau degré de certitude. « Supposé, dit  
» ce Cardinal, que les quatre Evêques eussent  
» effectivement déclaré *ne vouloir pas recon-*  
» *noître pour heretiques les Propositions dans*  
» *le sens de Jansenius* selon que le Saint Siege  
» les a condamnées, jamais Sa Sainteté ne  
» l'auroit souffert en quelque maniere que ce  
» fust, & elle estoit resoluë de ne rien dissi-  
» muler ny menager à cet égard. Rien n'est  
» plus exprès que ce temoignage.

Distinguer entre le Droit & le Fait, en declarant, *qu'à l'égard du Fait contenu dans le Formulaire on est obligé seulement à une soumission de respect & de discipline, qui consiste*

*consiste à demeurer dans le silence; que l'Eglise n'est point infallible dans ces sortes de faits qui regardent les sentimens des Auteurs ou de leurs livres, & qu'elle ne pretend point obliger par la seule autorité de sa Decision à les croire. Declarer cela, dis-je, comme font ces Evêques dans leurs Procès Verbaux, c'estoit declarer aussi positivement qu'on le puisse faire qu'ils ne vouloient pas reconnoître pour heretiques les cinq Propositions dans le sens de Jansenius. Ils ne s'en étoient pas expliquez d'une maniere plus forte dans les Mandemens pour lesquels on leur avoit voulu faire leur procès.*

Or Clement IX. dit son Neveu, estoit resolu à ne pas dissimuler, *supposé qu'ils eussent effectivement déclaré ne vouloir point reconnoître pour heretiques les Propositions dans le sens de Jansenius. Et la Relation ajoute comme on la dit, qu'il ne se resolut de leur donner par son Bref des marques de reconciliation; que quand il crut estre pleinement assuré du contraire. Il est donc manifestement faux, que ce soit avec la participation & l'agrément de ce Pape qu'ils distinguèrent ainsi dans leurs Procès Verbaux entre le Fait & le Droit, au lieu de signer purement & simplement.*

VI. Ce qu'on apprend de la même Relation, nn. 160, que leurs Procès Verbaux ne furent point 161, communiquez au Pape non plus qu'au public, nous fournit une nouvelle preuve que c'estoit à l'insceu de Sa Sainteté & contre ses intentions qu'ils avoient ainsi conservé leur ancienne distinction dans la nouvelle signature.

Certainement, supposé qu'ils l'eussent fait de concert avec le Pape & le Roy, comme le disent les Jansenistes, on ne comprend pas quelle pouvoit estre la raison des precautions extrêmes qu'ils prirent tous quatre pour éviter qu'il ne parust aucune copie de leurs Procès Verbaux. Car enfin que pouvoit-on y trouver à redire hors cette distinction du Fait & du Droit, laquelle avoit fait condamner leurs Mandemens ? Et qu'avoient-ils desormais à craindre de ce costé-là, s'il estoit vray que ces deux Puissances l'eussent approuvée ?

Mais quand il y auroit eu quelque chose qui dût les empêcher, de communiquer au reste du monde ces Procès Verbaux, pourquoy ne les pas envoyer au Pape, ou d'abord qu'ils furent faits, ou du moins lorsque pour s'assurer de la verité & de la sincerité de leurs souscriptions, il voulut sçavoir ce qu'ils contenoient ? N'estoit-ce pas le plus court & le plus naturel de luy envoyer ces pieces mêmes, qu'une attestation qui n'en exprime le contenu, que d'une maniere vague & du moins ambiguë, comme on le verra dans la suite ?

On sçait ce qu'à souvent dit feu M. l'Evêque d'Angers à ceux qui temoignoient être surpris du soin avec lequel il avoit tenu son Procès Verbal si caché. C'est, disoit-il, qu'il falloit menager l'honneur du Pape, qui avoit reconnu que luy & son Predecesseur s'étoient trop avancez en nous défendant de distinguer entre le Droit & le Fait, mais qui ne vouloit pas qu'on sceust qu'il avoit ainsi

changé d'avis. A quoy il faut rapporter ce qu'on lit dans l'*histoire abrégée de la paix*, que les quatre Evêques croyoient s'être *rabaissez jusqu'au dernier degré de condescendance* (pour le Pape) *d'avoir changé des Mandemens publics & imprimez en des Procès Verbaux*, qui demeureroient *cachez dans leurs Greffes*; & *d'avoir donné en cette occasion de très-grandes preuves de l'extrême veneration qu'ils avoient pour le S. Siege & les Papes*. Cela signifie qu'ils croyoient avoir beaucoup accordé au Pape en consentant de ne pas montrer leurs Procès Verbaux, qui auroient mis en évidence la victoire qu'ils auroient remportée sur luy : qu'ainsi, à le bien prendre, c'estoit eux & non pas Clement IX. qui avoient fait les conditions de la paix, & qu'ils luy faisoient grace en ne les publiant pas. A ce compte-là ce seroit quelque chose d'assez surprenant que le personnage qu'ils font de part & d'autre, les quatre Evêques dans leur lettre & Clement IX. dans ses Brefs : eux de gens soumis & de supplians, qui demandent à rentrer dans ses bonnes graces : lui de supérieur & de Pere qui pardonne à des inferieurs & à des enfans desobeïssans, après qu'ils sont rentrez dans leur devoir ; Au lieu que selon leur supposition, c'estoit eux réellement qui donnoient la loy, & luy qui la recevoit.

Mais enfin, pour revenir à la preuve dont il s'agit icy, s'il estoit vray que Clement IX. eust donné les mains, comme ils le disent, à leur distinction ; & qu'il n'y eust que la crainte de luy faire tort devant le

monde , qui les empêchast de produire leurs Procès Verbaux : ce ne pouvoit pas estre assurément une raison de les luy cacher à luy-même ; puisqu'il auroit eu plus d'intereſt que personne à ne les pas rendre publics. Encore une fois donc , pourquoy ne les luy avoir pas envoyez , sur tout lorsqu'il desira estre éclairci de ce qu'ils portoient ; sinon parce qu'en effet ils sçavoient bien qu'il n'approuveroit jamais la restriction qu'il y verroit ?

Quand on en demeureroit-là on auroit établi ce qu'il y a d'essentiel dans cette dispute. Car ce qui en fait le point decisif , c'est de sçavoir que Clement IX. ne consentit point à d'autre souscription qu'à celle qui seroit pure & simple ; & que jamais il n'eust admis celle des quatre Evêques , s'il ne l'avoit supposé telle. Qu'il ait eu ou qu'il n'ait pas eu de fondement de le supposer , cela ne change rien au fond de l'affaire. Il suffit qu'on sache qu'il a esté persuadé de ce fait , quoy qu'il en soit des motifs qui l'ont persuadé.

Mais c'est une justice qu'on doit à la memoire de ce Pape , & ce sera un éclaircissement utile à l'histoire , de montrer que ce qu'il supposa de la souscription pure & simple des 4. Evêques , il ne le supposa pas legerement , & qu'il ne le crut que sur la parole positive de ces Prelats même , c'est-à-dire de gens qu'il n'estimoit pas capables de le vouloir tromper.

I I. Ce qui persuada Clement IX. que la nouvelle signature des quatre Evêques avoit esté pure & simple , sans restriction ny di-

distinction , ce fut la lettre que luy en écrivit Sa Majesté , celles qu'il receut d'eux-mêmes & de leurs Mediateurs ; & enfin leurs Certificats, avec la Declaration faite en leur nom par l'Evêque de Châlons , & confirmée par l'Archevêque de Sens.

I. Que le Roy eust assuré ce Pape de leur souscription pure & simple comme d'une chose déjà faite , on le voit dans le Bref de Sa Sainteté à ce Monarque. Car après luy avoir marqué bien de la joye de ce que les quatre Evêques s'estoient soumis à la souscription pure & simple du Formulaire ; *Nous avons veü*, ajoute aussi-tost le Pape , *nous avons veü avec une consolation indicible & une égale reconnoissance le soin & l'empressement qu'à eu vostre Majesté de nous en donner la nouvelle.*

Il n'est pas besoin de prouver que le Roy n'avoit mandé cela au Pape que sur la foy des quatre Evêques même. Ils luy avoient écrit leur lettre commune du 11. de Septembre , comme on voit dans celle de Sa Majesté du 27. d'Octobre dont voicy les termes : *Pour repondre à la lettre que vous m'avez écrite du onzième du passé , je vous diray que j'eüs dès lors extrêmement agréables les assurances que vous me donnez d'avoir déjà fait ce qui pouvoit dependre de vous pour l'établissement de la paix de l'Eglise.* C'est de leur nouvelle souscription que parloit le Roy , comme la suite le fait voir (car encore que la souscription ne se dust faire que dans quelques jours , ils luy en avoient écrit , ainsi qu'au Pape , par anti-

ciption de la maniere qu'on l'a expliqué : )  
 & puis que Sa Majesté l'assura que c'estoit  
 une souscription pure & simple , il est hors  
 de doute , que c'est ce qu'ils luy avoient  
 marqué par leur Lettre , ou ce qui luy avoit  
 esté dit de leur part.

2. Mais quand il n'y auroit que la let-  
 tre des quatre Evêques au Pape , dés-là  
 qu'il n'y soupçonnoit point d'équivoque ny  
 d'artifice , elle suffisoit seule pour luy per-  
 suader ce qu'il marque dans son Bref au  
 Roy. Voicy comment ils parlent dans cette  
 lettre. Après avoir protesté que s'estant re-  
 solus à une nouvelle signature ils veulent  
 donner à toute l'Eglise par leur soumission  
 une marque éclatante de l'amour qu'ils ont  
 toujours eû pour l'unité , & de l'honneur  
 qu'ils desirent rendre au siège Apostolique,  
 ils poursuivent ainsi.

„ Les Evêques de France qui nous sont  
 „ d'ailleurs tres-unis pour ce qui est des senti-  
 „ mens , ayant pris une autre voye pour faire  
 „ signer le Formulaire de vostre Predecesseur  
 „ laquelle nous avons scû estre plus agreable à  
 „ vostre Sainteté. . . Nous nous sommes reso-  
 „ lus de les imiter. C'est pourquoy ayant assem-  
 „ blé comme eux les synodes de nos Dioceses,  
 „ & ordonné une nouvelle souscription , nous  
 „ avons souscrit nous-mêmes : ce qu'ils ont  
 „ expliqué à leurs Ecclesiastiques, nous l'avons  
 „ expliqué aux nostres : l'obeissance qu'ils  
 „ ont exigée des leurs pour les Constitutions  
 „ Apostoliques , nous l'avons exigée des nô-  
 „ tres : & comme nous estions de tout temps  
 „ unis avec eux pour le dogme , nous y som-

mes encore unis en ce point de discipline. «

Nous ne dissimulons point, très-Saint «  
Pere, continuent-ils, que LA CHOSE NOUS «  
A ESTE' TRE'S-DIFFICILE ET TRE'S-PENIBLE, «  
sachant assez combien de railleries ce chan- «  
gement de discipline nous attireroit de la «  
part de nos ennemis. Mais quelques-uns de «  
nos Collegues nous ayant representé, que «  
c'étoit un moyen propre pour rendre la paix «  
à l'Eglise, qu'il seroit honorable à votre «  
Sainteté, & luy seroit plus de plaisir; que «  
n'auroient-ils point obtenu de nous par de «  
semblables motifs, pour lesquels nous serions «  
prêts de donner volontiers tout ce que nous «  
avons au monde, & la vie même. «

Voilà trois circonstances, & comme trois  
caracteres de la nouvelle souscription des  
quatre Evêques. 1. Que par cette souscription  
ils se sont conformez aux autres Evêques,  
de qui ils s'étoient éloignez dans leurs Man-  
demens. 2. Que cette demarche doit être  
fort honorable pour le S. Siege, mais qu'elle  
leur a fait beaucoup de peine. 3. Qu'elle  
les expose aux railleries de leurs ennemis.

Or je dis que Clement IX. étant informé,  
comme tout le monde, de ce qui s'é-  
toit passé jusques-là, & ne se desiant point  
de la sincerité des quatre Evêques; il ne  
pouvoit pas juger à ces caracteres qu'ils par-  
lassent d'une signature faite avec restriction,  
mais d'une souscription pure & simple, con-  
formement à la Lettre du Roi; & que s'il en  
avoit jugé autrement, il auroit dû prendre ce  
discours pour une raillerie.

En effet, que pouvoit-il penser qui leur

eût paru *si difficile & si pénible* dans la nouvelle soufcription, ARDUUM AC PERDIFFICILE? Il devoit bien presumer, & il le presumoit fans doute, qu'après avoir déclaré par des Mandemens publics qu'on ne pouvoit obliger personne à signer sans distinction; après avoir protesté que c'étoit par un principe de conscience qu'ils le refusoient; après avoir résisté là-dessus aux ordres, des Puissances Souveraines de l'Eglise & de l'Estat durant plusieurs années? Qu'après tout cela, dis-je, ils n'en seroient pas venus sans beaucoup de peine à changer de langage & de conduite, en se soumettant à signer purement & simplement? Mais qu'ils eussent eu besoin de se faire violence pour executer uniquement dans leurs synodes ce qu'ils avoient ordonné dans leurs Mandemens, c'est ce que le Pape ny personne n'avoit garde d'imaginer qu'on pût dire serieusement.

Car enfin qu'est-ce qu'ils firent en présence de ces synodes dans leurs Procès Verbaux, sinon de confirmer ce qu'ils avoient dit dans leurs Mandemens touchant la distinction du Droit & du Fait: de déclarer que c'étoit la doctrine de l'Eglise, à laquelle on n'avoit rien trouvé à redire: en un mot d'autoriser par un nouvel acte public & juridique cette même distinction? Devoit-il venir en l'esprit à qui que ce soit qu'ils pussent avoir eû une grande repugnance à repeter de vive voix devant un assez petit nombre d'Ecclesiastiques, ce qu'ils avoient publié dans tout le Royaume par leurs Mandemens imprimés? Que ce qu'ils disoient leur avoir été

quelque chose de fort rude, ne fût que ce qu'ils avoient toujours offert jusques-là; bien plus, ce qu'ils se plaignoient qu'on leur eût défendu, & ce qui faisoit depuis tant d'années l'objet de leurs desirs; je veux dire la signature avec distinction?

L'on voit qu'ils n'ont cessé depuis d'en parler, eux & leurs amis, comme d'une victoire complete, & comme d'un monument éternel de la justice de leur cause: & ils auroient raison, supposé que le Pape eût consenti à ce qu'ils ont fait en cette rencontre. On ne peut pas douter qu'ils n'en jugeassent de même avant que la chose fût faite: car c'est pour cela qu'ils n'épargnerent rien afin d'en venir à bout.

Encore une fois donc, pouvoit-il venir dans l'esprit à Clement IX. ou à personne que ce qu'ils disoient leur avoir tant coûté, fût une telle souscription, & non pas celle dont ils s'étoient fortement défendus jusqu'alors? Pouvoit-on se figurer que ce qu'ils appelloiét *une preuve éclatante*, ILLUSTRE ARGUMENTUM, de leur attachement au Chef de l'Eglise, une resolution fort honorable au S. Siege, *cum Apostolica sedis honore conjunctum*, ce fût une signature qu'il n'auroit pû approuver sans paroître convaincu d'erreur non seulement sur le fait particulier de Jansenius, mais sur un point de Droit? Car il est notoire que Clement IX. avoit été jusques-là persuadé, aussi-bien qu'Alexandre VII. que l'autorité de l'Eglise s'étendoit à exiger la créance des faits qui regardent le sens des livres.

Ces reflexions marquent évidemment qu'il étoit naturel au Pape de croire que cette résolution par laquelle ils se faisoient honneur de lui avoir sacrifié toutes leurs repugnances, étoit celle d'une souscription pure & simple, dont ils avoient effectivement témoigné jusqu'alors un extrême éloignement.

La raison même qu'ils alleguent de ces repugnances n'étoit propre qu'à persuader au Pape qu'elles avoient pour objet cette maniere de signer le Formulaire. *C'est que nous savions*, disent-ils, *combien de railleries ce changement de discipline nous pourroit attirer de la part de nos ennemis.* Or il est visible que si les quatre Evêques avoient à craindre des railleries de ce côté-là, ce n'étoit qu'au cas qu'ils eussent été réduits, pour conserver leurs Evêchez, à signer sans distinction, après avoir si long-tems soutenu qu'ils ne le pouvoient faire sans interesser leur honneur & leur conscience. Car la signature avec distinction, supposé qu'on l'eût receüe, bien loin de les exposer aux railleries de leurs Adversaires, les mettoit en état de leur insulter à eux-mêmes, comme on voit effectivement qu'ils l'ont toujours fait depuis. Et par conséquent il n'y avoit encote rien-là, qui ne dût persuader au Pape, que la souscription, à laquelle ils s'étoient assujettis malgré cette crainte, étoit la souscription pure & simple.

Il ne faut pas dissimuler ce que peut icy répondre l'Auteur de l'*histoire Abregée de la Paix de l'Eglise*: C'est, comme on l'a déjà rapporté, que *les quatre Evêques croyoient s'être rabaissez jusqu'au dernier degré de con-*

descendance, d'avoir changé des Mandemens publics & imprimez, en des Procès Verbaux qui demeureroient cachez dans leurs Greffes; & d'avoir donné en cette occasion de très-grandes preuves de l'extrême veneration qu'ils avoient pour le S. Siège.

Voilà, dira cet Auteur, ce qui leur parut, difficile & fâcheux, *arduum ac perdifficile*, d'être obligez à tenir secrets leurs Procès Verbaux, & à ne les montrer que dans leurs synodes, au lieu de les imprimer comme leurs Mandemens. C'étoit *se rabaisser jusqu'au dernier degré de condescendance*, & ils ne pouvoient pas le faire sans beaucoup de peine. Mais aussi c'étoit *donner de très-grandes preuves de l'extrême veneration qu'ils avoient pour le S. Siege*: & c'est ce qui luy étoit tout-à-fait glorieux, que de tels Evêques luy donnassent une telle marque de leur veneration.

Il y auroit bien des reflexions à faire sur le discours de cet Auteur, outre celles qu'on y a déjà faites: mais je m'arrête à une seule qui regarde nôtre sujet, c'est-à-dire la Lettre au Pape dont il s'agit. Ce que les quatre Evêques y témoignent leur avoir tant coûté, c'étoit une action par laquelle ils s'étoient conformez, disoient-ils, au reste des Evêques, & exposez aux railleries de leurs ennemis. C'est donc de leur nouvelle signature qu'ils l'entendoient: Or l'on ne scauroit penser sans absurdité que ce sacrifice dont ils se faisoient un merite auprès du Pape, cet abaissement *jusqu'au dernier degré*, fût d'avoir changé leurs Mandemens en des Procès Verbaux qui demeureroient cachez dans

*Greffes.* Cela ne merite pas d'être refusé.

Mais tout absurde qu'est sur cela le discours de cet Auteur, il ne laisse pas de nous découvrir la vérité de leurs sentimens & des siens. Car puis qu'ils comptoient pour un grand sujet d'humiliation, ou du moins pour un grand acte d'humilité, de ne point laisser paroître leurs Procès Verbaux, c'est-à-dire de ne point faire éclater l'avantage qu'ils avoient remporté par la signature faite avec restriction; il est donc vray qu'ils la regardoient comme glorieuse pour eux, & qu'il falloit qu'ils entendissent d'une autre signature, ce qu'ils disoient au Pape leur avoir été tres-difficile.

Enfin, à moins que d'être averti du contraire, ny Clement IX. ny personne ne pouvoit pas soupçonner qu'ils parlassent d'une autre soucription, que de la soucription pure & simple, lors qu'ils disoient : *Les Evêques de France ayant pris une autre voye ( que nous ) pour faire signer ; laquelle nous avons sçeu être plus agreable à vôtre Sainteté. nous nous sommes résolus de les imiter.* A quelle autre maniere de signer Clement IX. pouvoit-il rapporter ces paroles, sinon à celle du reste des Evêques de France; dont il n'avoit paru aucun Mandement qui permît de signer avec restriction? Le Pape n'avoit donc garde de s'imaginer que ce fût de cette derniere sorte de signature que les Evêques lui parloient, puisqu'alors ils auroient dû dire non pas qu'ils avoient imité, mais qu'ils avoient condamné par là l'exemple des autres Evêques de France;

non pas que cette maniere de souscrire avoit été plus agreable au Pape , mais qu'il l'avoit toujours réprouvée très - positive-ment.

Et ce qui fait bien voir que le Pape ne devoit pas entendre autrement leur lettre ; c'est que M. l'Evêque de Laon , le premier des trois Mediateurs , l'entendoit ainsi luy-même dans celle qu'il écrivoit à Sa Sainteté sur le sujet de leur signature. *Les quatre Evêques*, lui dit il , *viennent de se conformer par une nouvelle & sincere souscription au reste des Evêques , de qui ils s'étoient distinguez en quelque sorte par leur maniere de faire signer le Formulaire de Foy. Ils l'ont assuré en termes exprés non seulement dans leur Lettre commune à vôtre Sainteté, &c.* ILLUD IN communi ad Beatitudinem vestram Epistola disertis verbis professi sunt. Mr. de Laon avoit compris par leur Lettre au Pape qu'ils venoient de signer comme avoit fait le reste des Evêques de France ; c'est-à-dire sans distinction de Droit & de Fait. Comment donc le Pape n'auroit-il pas compris la même chose ?

Mr. le Cardinal d'Estrees.

Ainsi pour reprendre en deux mots ce que l'on vient d'exposer , la Lettre des quatre Evêques à Clement IX. marque ces trois qualitez de leur nouvelle souscription ; qu'elle est conforme à la maniere dont les Evêques de France ont fait signer le Formulaire ; que c'est un acte de soumission qui doit être tout-à-fait glorieux au St. Siège ; mais qui leur coûte beaucoup à eux , parce qu'il les expose aux railleries de leurs ennemis. Or,



à ces marques le Pape ne pouvoit pas croire; qu'ils parlassent d'une signature avec restriction telle qu'ils l'avoient proposée dans leurs Mandemens condamnez pour ce sujet; & il devoit être persuadé qu'ils parloient de la souscription pure & simple, à laquelle ils avoient jusques-là si fortement résisté.

3. Le Pape dût être confirmé dans ce sentiment par la maniere dont ils s'expliquerent ensuite dans leur quatre certificats. Ils y protestent qu'ils ont souscrit & fait souscrire *sincèrement* le Formulaire. Ils faisoient donner en même temps à Sa Sainteté par les Mediateurs des assurances réitérées que leur souscription étoit *ires-sincere*. C'est sur de semblables témoignages que dans les Brefs qu'il leur écrivit aux uns & aux autres il appelle leur souscription *sincere* & leur obéissance *entiere*.

On sçait déjà, & les Jansenistes ne l'ignoroient pas, que dans l'idée de Clement IX. souscription *sincere*, & souscription *pure & simple* n'étoit que la même chose. Les Certificats qu'il voulut avoir des quatre Evêques sont une nouvelle preuve & que c'étoit sa pensée, & qu'eux-mêmes ils le supposoient ainsi. Car ils y assurent le Pape de la sincérité de leur propre signature & encore de celles, qu'ils avoient fait faire dans leurs synodes; & il témoigna en être persuadé. Or de quoy pouvoit-il supposer qu'ils se rendoient garents par rapport aux souscriptions de leurs Ecclesiastiques? Ce n'est pas qu'aucun de ceux-cy n'avoit agi contre ses sentimens en signant. Le Pape croyoit ces

Evêques trop s'enfiez pour répondre ainsi à l'Eglise d'une chose qu'elle ne demandoit pas, & dont il n'y avoit que Dieu seul qui pût avoir connoissance. Le Pape ne pouvoit donc comprendre qu'ils lui repondissent d'autre chose sinon d'un fait notoire & qui fût sensible à leur égard, sçavoir que ces Ecclesiastiques avoient signé le Formulaire, & que dans les Procès Verbaux, où ils l'avoient signé, il n'y avoit nulle ambiguïté qui leur pût donner lieu de rendre inutile leur signature, nulle restriction qui fût contraire à la creance du Fait & du Droit exprimée clairement dans les termes du Formulaire.

Par la même raison, lors que le Pape douta de la sincerité de la signature des quatre Evêques, & qu'il en attendit de nouvelles preuves, il s'agissoit uniquement de l'assurer qu'ils n'avoient point fait de declaration qui contînt quelque restriction au Formulaire, c'est-à-dire selon la Relation du Cardinal Rospigliosi, qui tendit à ne pas reconnoître les cinq Propositions condamnées dans le sens de Jansenius : & c'est-là ce qu'il crut être bien prouvé.

Au reste ce n'est pas une idée particuliere, qu'on attribuë icy à Clement IX. de dire qu'il entendoit sous le nom de *souscription sincere*, ce qu'on vient de marquer. C'étoit la notion commune, que tout le monde & les Jansenistes eux-mêmes en avoient eu jusqu'alors. Depuis tant d'années, qu'on disputoit sur le sujet des souscriptions, on ne les pressoit de signer purement & simplement, que parce qu'on ne croyoit pas que dans les

p. 216.

conjonctures aucune autre souscription dût passer pour sincère : & ils ne refusoient la souscription pure & simple , que parce qu'ils ne vouloient pas qu'on pût dire qu'ils avoient souscrit sincèrement le Fait de Jansenius exprimé dans le Formulaire. Témoin ce qu'on a vu qu'ils firent en 1663. au sujet de la Déclaration dressée pour eux par Mr. de Péréfixe , & par Mrs. les Evêques de Laon & de Cominges. Car encore qu'ils eussent pris ces trois Prélats pour Médiateurs de l'accommodement qui se traittoit alors , cependant ils rejeterent constamment cette Déclaration par la seule raison qu'il y étoit dit qu'ils se soumettoient *sincèrement* à ce qui étoit décidé dans la première constitution d'Alexandre V I I. touchant le sens du livre de Jansenius.

Il est vray qu'aujourd'hui les Jansénistes donnent aux termes de *souscription sincère* un tout autre sens ; soutenant que celle des quatre Evêques n'a pas laissé de l'être , quoy qu'ils ne crussent point le Fait exprimé dans le Formulaire , qui a même été dressé principalement pour faire reconnoître ce Fait. Mais le moins qu'on puisse dire , c'est que ce n'avoit point été jusques-là le sens auquel on prenoit ces paroles , & que Clement I X. ne pouvoit pas deviner que les quatre Evêques appellassent , signer sincèrement le Formulaire , le signer sans croire un Fait qui y est expressément énoncé , & qui faisoit le sujet de la contestation. Par signer *sincèrement* le Formulaire , il n'entendoit avec tout le monde , que le signer *sans exception*

*ny restriction*, le signer sans distinction du Droit & du Fait, sans aucune addition équivoque, qui donnât lieu d'en détourner le sens; en un mot le signer en sorte qu'on reconnût *les cinq Propositions hérétiques dans le sens de Jansénius*. A moins de cela, dit la Relation du Cardinal Neveu, le Pape étoit résolu de rejeter la signature des quatre Evêques; & il ne la crut sincère, qu'avec les conditions que nous venons de marquer.

J'ajoute que ce qui achevoit de l'en persuader, c'étoit la Déclaration faite en leur nom par l'Evêque de Châlons; cet acte même par lequel on veut que le Pape ait été informé du contraire. On y protestoit que les quatre Evêques *avoient condamné & fait condamner les cinq Propositions avec toute sorte de sincérité, sans exception ny restriction quelconque, DANS TOUS LES SENS que l'Eglise les a condamnées*. Ce Pape ne soupçonnant ny mensonge ny déguisement dans ces paroles, pouvoit-il juger autre chose sinon que par-là ils condamnoient sincèrement les cinq Propositions *dans le sens de Jansénius*: & devoit-il s'imaginer, qu'en même temps qu'ils faisoient profession de ne vouloir excepter aucun des sens condamnés par l'Eglise, ils exceptassent néanmoins celui de Jansénius, qui est même le seul qu'elle a déclaré expressément être condamné dans ces Propositions?

Il est donc vrai que la lettre du Roy & celles des Médiateurs, la lettre des quatre Evêques avec leurs certificats, & l'acte donné par l'Evêque de Châlons; que tout cela concou-

roit à persuader Clement I X. qu'il n'y avoit nulle exception , nulle restriction jointe à cette signature du Formulaire.

Il semble qu'après ce qu'on vient de dire touchant le Fait de Clement I X. ce soit un travail superflu de refuter en détail les preuves qu'apportent les Jansenistes pour persuader le contraire de ce qu'on a démontré. Des Faits aussi positifs , & aussi clairement établis que celui-là , ne se détruisent point par de simples raisonnemens. Il faudroit d'autres faits , c'est-à-dire des témoignages exprès qui justifiasent clairement , que ce Pape étoit d'accord avec les quatre Evêques sur la maniere dont ils signerent, ou qu'il l'a depuis approuvée avec connoissance de cause. Mais en ce cas-là que pourroit-on conclure , sinon que par ses Brefs il auroit rendu témoignage d'un fait qu'il sçavoit être tres-faux. Car c'est la prévarication que les Jansenistes luy attribuent , en voulant faire croire qu'il convînt secretement de se contenter de cette sorte de signature faite avec distinction & restriction.

Or dans cette fausse supposition , ils ne peuvent se dispenser d'avoier l'une de ces deux choses. 1. ou que Clement I X. étoit persuadé qu'il n'y avoit qu'une souscription pure & simple par laquelle on pût satisfaire aux Constitutions , & s'acquiter de ce qu'on devoit à l'Eglise : & que pour n'être pas convaincu d'y avoir dérogé , il vouloit qu'on crût qu'il l'avoit exigée & obtenue des quatre Evêques , quoy qu'il sçût bien que cela n'étoit pas vray dans le fond. 2. Ou qu'étant

persuadé du contraire en son particulier, il ne laissoit pas entant que Pape, d'agir & de parler en public contre sa propre persuasion, comme s'il n'avoit pas permis à ces Evêques de faire ce qu'ils avoient fait.

Mais quelque parti que puissent prendre là-dessus les Jansénistes, voicy deux conclusions dont ils ne pourront jamais se défendre, l'une est que selon eux Clement IX. aura fait à la face de toute l'Eglise un mensonge des plus honteux; en assurant des quatre Evêques dans ses Brefs une chose dont il connoissoit la fausseté; & en disant de soy-même qu'il n'eût jamais souffert une conduite qu'il avoit néanmoins positivement approuvée. L'autre conclusion est que de ces deux manieres d'agir & de parler toutes contraires dont il auroit usé, condamnant publiquement une souscription, qu'il auroit agréé en secret; ce seroit sa voix publique, & sa Declaration autentique qui devoit être regardée comme la voix de l'Eglise: puisque c'est par celle-là seule qu'il s'est expliqué comme Pasteur des Fidèles. Car c'est icy qu'on devoit appliquer cette maxime très-véritable & approuvée des Jansénistes même, que c'est par les actes publics des Pasteurs & non par les declarations particulieres & secretes qu'ils pourroient faire, qu'on doit juger de ce qu'ils regardent comme la doctrine de l'Eglise.

Mais, encore qu'il ne soit pas nécessaire d'examiner les preuves sur quoy les Jansénistes se fondent pour mettre Clement IX. de leur côté, nous ne laisserons pas d'en rap-

porter ce qui est de plus specieux : parce que la réponse que nous y ferons , servira d'un nouvel éclaircissement à la verité que nous avons établie , & justifiera de plus en plus la conduite de Clement IX.

## I. PREUVE DES JANSE'NISTES.

Les quatre Evêques parlant au Pape de leur nouvelle souscription , luy en écrivent en ces termes : “ Plusieurs Evêques de France , qui nous sont d'ailleurs tres-unis pour ce qui est des sentimens , ayant pris une autre voye pour faire signer le Formulaire , laquelle nous avons sçeu être plus agreable à vôtre Sainteté , comme nous n'avons rien plus à cœur que la paix & l'unité de l'Eglise , & de témoigner nôtre respect envers le Siège Apostolique , nous avons resolu de les imiter. Et ainsi chacun de nous ayant , comme eux , assemblé nôtre synode , nous avons donné les mêmes instructions à nos Ecclesiastiques qu'ils avoient données aux leurs : nous leur avons recommandé la même sorte de soumission , qu'ils leur avoient recommandée ; & nous nous sommes unis avec eux en cette forme de discipline , comme nous l'étions pour ce qui est de la doctrine.

Par cette lettre , disent les Jansenistes , on voit assez que la maniere de souscrire , dont parlent les quatre Evêques n'est pas celle qu'avoient ordonné la plûpart des Evêques du Royaume dans leurs Mandemens publics ; mais qu'il s'agit d'une autre sorte de signature , qu'avoient fait faire quelques Prélats



## R E P O N S E.

Si pour défendre *Clement IX.* du reproche d'avoir parlé contre la vérité comme il étoit nécessaire d'avouer qu'il fut trompé, faute d'entrer dans la pensée des quatre Evêques, ou de songer à ce que lui avoient écrit les dix-neuf autres près d'une année auparavant ; il n'y auroit pas un fort grand inconvenient à cet aveu. Ce ne seroit qu'une de ces erreurs de fait, dont les plus habiles & les plus sages ne peuvent pas toujours se garantir.

Mais, disent les Anti-Jansenistes, on n'a pas besoin de cette réponse ; par ce que toute la preuve des Jansenistes roule sur la fausse supposition, que dans la lettre des quatre Evêques il n'y avoit pas absolument & sans limitation, *Gallicani Episcopi*, les Evêques de France ; mais qu'on y lisoit, *MULTI Gallicani Episcopi*, PLUSIEURS Evêques de France. Il est vray que ce mot de *multi*, plusieurs, avoit été dans leur premier projet de la Lettre, & qu'ils l'ont mis dans toutes les éditions qu'ils en ont fait jusqu'icy ; mais c'est une erreur, ou une falsification dans leur copie ; & ce mot n'étoit point dans l'original qui fut envoyé avec le seing des quatre Evêques, le Nonce l'ayant fait ôter malgré la résistance de quelques-uns des Mediateurs.

Quoy qu'il en soit des raisons qu'ils eurent, luy de vouloir qu'on retranchât ce mot, & eux de souhaitter qu'il demeurat ; ce

qu'on vient de dire est un fait dont on a pour garant & le Nonce même qui l'a raconté en toutes occasions, & son Registre qui subsiste encore; dans lequel il fit transcrire par son Auditeur la Lettre des quatre Evêques, telle que l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Châlons la luy remirent, & telle qu'il l'envoya dès le lendemain à Rome. Ce qui est si constant, que les copies qu'il en laissa prendre dès lors, qui se gardent dans des Communautéz celebres de Paris, & qui ont été communiquées à toutes sortes de personnes; que ces copies, dis-je, n'ont jamais eu le mot, *plusieurs*, qu'on voit dans celles des Jansénistes.

Enfin l'on ajoute que quand le Pape auroit veu ce mot dans la Lettre des quatre Evêques; cela ne devoit pas luy faire comprendre ce que disent les Jansénistes. A la verité depuis qu'on sçait que ces Evêques ont signé avec distinction, on a bien-tôt remarqué que ce mot, *plusieurs*, rend ambigu cet endroit de leur Lettre, & donne un pretexte de l'interpreter à la maniere des Jansénistes, non des Evêques de France en general, mais de ceux qu'ils nomment aujourd'huy: & l'on s'apperçoit aisément, que c'est la raison pourquoy ils ont remis ce mot, comme il avoit été inseré d'abord dans le projet. Mais dans l'état où étoient les choses, le Pape prevenu par la lettre du Roy, & par toute la suite de la leur, que les quatre Evêques avoient signé, comme le reste des Evêques, il ne pouvoit penser autre chose sinon que *multi* les signifioit là tous; & il

n'avoit garde de soupçonner qu'on y parlât seulement de *quelques-uns*, c'est-à-dire de trois ou quatre qui se fussent distinguez de tous les autres.

On l'a déjà remarqué, la lettre de l'Evêque de Laon, que le Pape receut dans le même temps, suffisoit seule pour persuader le contraire à sa Sainteté. Car il l'assure positivement que *les quatre Evêques venoient de se conformer par une nouvelle souscription au reste des Evêques, de qui ils s'étoient auparavant distinguez en quelque chose par leur maniere de souscrire le formulaire* : & il confirme cela par le témoignage de leur propre Lettre. *C'est, ajoûte-t-il, ce qu'ils ont protesté en termes exprés dans la Lettre commune qu'ils ont envoyée à vôtre Sainteté, ILLUD in communi ad Beatitudinem vestram Epistola disertis verbis testati sunt.* Pourquoi voudroit-on que cette Lettre eût persuadé au Pape le contraire de ce qu'elle avoit persuadé à ce Prélat ?

Certainement quand il seroit vray qu'entre les Evêques de France il y en avoit alors quelques-uns qui dans des Procès Verbaux avoient séparé le droit & le Fait, comme les quatre Evêques le firent dans leurs Mandemens; ce n'étoit pas à ceux-là que M. de Laon entendoit que les quatre Evêques venoient de se rétinir par leur nouvelle signature après s'en être éloignez par celle d'auparavant. Car étoit-ce s'en être éloignez, que d'établir par des Mandemens publics la même doctrine précisément qu'on pretend que ces autres-là établissoient dans leurs Procès Verbaux ?

Parler de la sorte feroit une absurdité qui ne peut tomber dans l'esprit de personne.

C'est donc maintenant aux Jansenistes à s'expliquer sur le dilemme que voicy. Ou le mot , *multi* , PLUSIEURS , estoit dans la Lettre des quatre Evêques , lorsqu'elle fut montrée à M. de Laon, où il n'y étoit pas. Si l'on dit qu'il n'y estoit pas , ils ne sauroient y marquer un seul mot, qui ait pû faire douter Clement IX. qu'ils n'eussent signé purement & simplement , ou plutost qui n'ait dû luy persuader , qu'ils l'avoient fait. Si l'on dit que ce mot estoit encore dans leur lettre , que s'ensuit-il de là sinon qu'il ne devoit pas empêcher ce Pape de croire qu'ils s'étoient conformez au reste de leurs Collegues : puisque bien loin d'en empêcher l'Evêque de Laon , c'est par ces mêmes parolles qu'il en fut persuadé , & qu'il en assura sa Sainteté.

## I I. P R E U V E.

Quand la Lettre des quatre Evêques n'auroit pas fait comprendre à Clement IX. qu'ils avoient distingué le droit & le Fait , il n'en pouvoit plus douter depuis la Déclaration de l'Evêque de Châlons : dans laquelle exposant au Pape le contenu de leurs Procès Verbaux , il leur attribuë expressément cette distinction. Car après avoir dit qu'ils condamnent les cinq Propositions *dans tous les Sens que l'Eglise les a condamnées* , il ajoûta : *Et quant à l'attribution de ces Propositions au livre de Jansenius Evêque d'Ipres , ils ont*

encore rendu & fait rendre au S. Siege toute la deference & l'obeïſſance qui luy eſt deüe... conformément à l'eſprit des Bulles Apoſtoli-ques, qui eſt de ne dire, ny écrire, ny enſei-igner rien de contraire à ce qui a eſté décidé par les Papes ſur ce ſujet. Voilà le Fait clair-ement diſtingué du Droit; la creance pour le Droit, & le ſilence pour le Fait.

## R E P O N S E.

Declarer qu'on ne s'oblige qu'au ſilence ſur le Fait, c'eſt déclarer qu'on ne pretend point reconnoiſtre que les cinq Propoſitions ſoient hérétiques dans le Sens de Jansénius, que la doctrine de ſon livre ſoit heretique & condamnée par les Bulles. Or il eſt conſtant par le témoignage expreſ du Cardinal Roſ-piglioſi, que Clement IX. n'auroit jamais accordé la paix aux quatre Evêques, ſuppoſé qu'ils euſſent déclaré ne vouloir pas recon-noiſtre pour heretiques les cinq Propoſitions dans le Sens de Jansénius. Ce ſont les pro-pres termes de ce Cardinal. Il eſt donc évi-demment faux que ce Pape ait cru qu'ils n'euffent promis à cet égard, que leur ſilence reſpectueux.

Mais à l'égard de quoy Clement I X. a-t'il donc conceu qu'ils ne promettoient rien da-vantage que ce ſilence? C'eſt ce que nous al-lons éclaircir par le moyen de la même Re-lation, après que nous aurons fait quelques obſervations pour mieux entendre ce que nous en devons rapporter.

I. Comme nous avons dit ailleurs que

l'on peut considerer dans chacune des cinq Propositions ou les termes, ou le Sens, c'est-à-dire le dogme qu'elle renferme; on peut aussi les attribuer à un livre, ou quant au Sens seulement, ou quant au Sens & quant aux termes: & ce sont-là deux choses très-differentes. Dire qu'une Proposition y est quant aux termes, c'est dire qu'elle s'y trouve toute entiere en propres termes, ou du moins en des équivalens, c'est-à-dire qui ont la même signification grammaticale. Dire seulement qu'elle y est quant au sens, c'est dire qu'il s'y trouve une ou plusieurs autres Propositions qui contiennent le même dogme, quoy qu'elles ne soient conceües ny dans les mêmes termes que celle-là, ny mêmes en termes équivalens selon la signification grammaticale. Cecy se comprendra mieux dans un exemple.

Que l'on compare ensemble ces deux Propositions: *On ne résiste jamais à la grace de Jesus-Christ, & toute grace de Jesus-Christ est efficace & victorieuse.* On dit qu'elles sont équivalentes quant au Sens, ou que le Sens de l'une est équivalent à celui de l'autre; parce que le dogme exprimé dans la première est si manifestement renfermé dans la seconde, & la liaison entre elles est si évidente, que ce n'est moralement qu'une même vérité ou une même erreur, quoyque ce ne soit ny les mêmes termes, ny des termes équivalens selon la grammaire.

Qu'on prenne maintenant cette même proposition, *l'on ne résiste jamais à la grace de Jesus-Christ*, & qu'on la compare avec celle-

cy, jamais on n'empêche l'effet de la grace de Jesus-Christ. Je dis que la seconde est équivalente à la première non seulement pour le Sens, mais aussi pour les termes : parce que, *resister à la grace & en empêcher l'effet* sont deux expressions Synonymes qui n'excitent que la même idée dans l'esprit.

2. De ces deux manières d'attribuer au Livre de Jansénius les cinq Propositions hérétiques, il n'y en a qu'une sur quoy l'Eglise ait prononcé, sçavoir qu'elles y sont *quant au Sens*. Ce n'est pas qu'il ne soit vrai que la première des cinq s'y trouve en propres termes, & les quatre dernières en termes équivalens : mais ce n'est pas là le Fait décidé par les Constitutions. Ce qu'elles décident uniquement, & ce qu'il suffit de reconnoître pour y obéir par rapport au Fait, c'est qu'elles sont hérétiques dans le Sens de ce Livre : que le Sens, ou le dogme hérétique de ces Propositions est le dogme expliqué, prouvé, proposé dans le Livre : qu'il, en fait, comme disent les Assemblées du Clergé, le *corps & le tissu* de la doctrine. C'est là ce que signifie qu'elles sont *condamnées dans le Sens de Jansénius*.

Supposons maintenant que dans la Déclaration de l'Evêque de Châlons ces mots ; *l'attribution des cinq Propositions au Livre de Jansénius*, ne signifiaient autre chose sinon qu'elles y sont *en termes formels*, ou *en termes équivalens* : Il n'est pas besoin de prouver qu'en ce cas-là, sans donner atteinte aux Constitutions, ny au Formulaire par rapport au Fait décidé, les quatre Evêques

pouvoient refuser de souscrire à cette attribution, & n'offrir à cet égard que le silence respectueux : & que par conséquent le Pape pouvoit aussi s'en contenter. Il est donc question de sçavoir, si c'est ainsi qu'il entendit effectivement leur Declaration. Et c'est sur quoy je dis que la Relation de son Neveu nous éclaircit parfaitement. En voicy les Paroles.

Ce que le Pape souhaittoit en substance " n. 161,  
c'estoit de sçavoir ce que contiennent les "  
Declarations qu'avoient faites les quatre Evê- "  
ques dans leurs Procès Verbaux. Car suppo- "  
sé qu'il y fust dit simplement que le Pape peut "  
estre trompé dans les questions de fait de la "  
maniere que nous l'avons expliqué cy-dessus. "  
n. 153. Sa Sainteté estoit resoluë de dissimu- "  
ler, & ne pas faire semblant d'y prendre gar- "  
de. Mais suppose qu'ils eussent effectivement "  
déclaré ne vouloir par reconnoistre les cinq "  
Propositions pour heretiques dans le Sens de "  
Jansénius, selon que le St. Siege les y avoit "  
condamnées, jamais elle ne l'auroit souffert, "  
&c. "

Exiger qu'ils reconnoissent positivement les cinq Propositions: comme heretiques dans le Sens de Jansénius, c'estoit exiger l'aveu du Fait même qui est énoncé dans les Bulles & dans le Formulaire, c'estoit vouloir qu'ils les attribuassent au Livre de Jansénius quant au Sens, comme avoient fait les Papes; & ne se pas contenter du silence sur cette attribution. Voicy selon ce même Cardinal au lieu, où il nous renvoyé, l'autre fait & l'autre maniere d'attribution, sur quoy il af-

sûre que Sa Sainteté vouloit bien souffrir qu'ils crussent les Papes capables d'errer & qu'ils n'offrissent que le silence.

n. 152. „ Ou pouvoit faire trois questions touchant  
153. „ le Sens de Jansénius par rapport aux cinq  
„ Propositions. La première de sçavoir ce qu'il  
„ avoit dans l'esprit, & en quel termes précis  
„ & individuels il a exprimé la doctrine des  
„ cinq Propositions. (*C'est-à-dire s'il l'a ex-*  
„ *primé dans les mesmes termes ou en termes*  
„ *équivalens.*)

„ Sur cette question, poursuit l'Auteur, les  
„ Jansénistes disoient, qu'elles ne sont pas en  
„ mêmes termes dans l'*Augustin* que dans la  
„ Bulle; excepté la première des cinq, laquelle  
„ ils avouoient qu'on pouvoit dire en quel-  
„ que maniere estre dans ce Livre en propres  
„ termes; au lieu que pour les quatre autres  
„ elles n'y avoient jamais esté de la sorte. C'est  
„ ainsi qu'ils en parloient dans leur *Manifeste*,  
„ & en plusieurs autres petits écrits. Ce n'est  
„ pas qu'ils niassent qu'elles ne fussent dans le  
„ Livre en termes équivalens: & ils recon-  
„ noissoient même expressément qu'elles y  
„ estoient selon le Sens le plus vray qui leur  
„ convienne.

Ces dernières parolles du Cardinal Rospi-  
gliosi ne se doivent entendre que par rapport  
au temps qui a précédé la Constitution d'In-  
nocent X. Car il est vray comme on l'a veu  
dans le premier & dans le second Eclaircis-  
sément que jusqu'à-là selon les Jansénistes  
les Propositions estoient dans Jansénius, ou  
quant aux termes, ou quant à la force des  
termes; & que le Sens legitime de ces Pro-



„ dans son *Augustin* ( si c'est le Sens heretique  
 „ des cinq Propositions ) ce qui est une question  
 „ non pas de Fait , mais de Droit , & que l'E-  
 „ glise a pouvoir de définir. Mais ce n'est pas  
 „ de celle-là qu'il s'agit maintenant.

Il ne seroit de rien aux Jansenistes de dire que le Cardinal Rospigliosi se trompoit mettant hors de la question , ce qui faisoit veritablement toute la question (sçavoir si la doctrine des cinq Propositions condamnées est dans le Livre de Jansenius ) & l'appellant une question de Droit. Car il ne s'agit pas icy d'examiner , si ce Cardinal a bien mis la question , où elle estoit , mais en quoy il l'a mise effectivement ; & ce qu'il a regardé, ou n'a pas regardé comme un point de fait. Lorsqu'il appelle la question touchant le Sens du Livre de Jansenius une question de Droit & non pas de fait , il en parle suivant la notion qu'on avoit eüe jusqu'à nos jours des questions de Fait , ainsi qu'il a esté expliqué dans le premier Livre. Et lors qu'il dit que les deux parties estoient d'accord sur l'autre question , il a eu égard au temps , où l'on disputoit uniquement du point de Droit.

Mais encore une fois , qu'il ait parlé juste, ou non ; qu'il ait bien , ou mal compris ce qui faisoit le point de la dispute en France, il suffit que ce qu'il en a pensé , & qu'il a donné comme la pensée de son Oncle , c'est que de deux manieres d'attribuer les cinq Propositions au Livre de Jansenius , l'une quant aux Sens , l'autre quant aux termes, la premiere est un point de Droit sur lequel l'Eglise ne se peut tromper , & sur lequel Clement IX. demandoit un acquiescement

d'esprit, & non pas simplement qu'on demeurât dans le silence : & que la seconde estoit la seule sur laquelle il s'en contenteroit ; parce qu'il la regardoit comme un pur fait dont les sens peuvent juger, un fait peu important dont le St. Siege n'avoit rien décidé, & en quoy il ne pretendoit pas estre infaillible. Car ce sont-là les qualitez du fait, ou de *l'attribution*, sur quoy Sa Sainteté au rapport du Cardinal Rospigliosi ne se mettoit pas en peine que les quatre Evêques eussent soumis leur jugement en signant le Formulaire ; persuadé d'ailleurs par la Declaration de l'Evêque de Châlons qu'ils avoient cette soumission pour le Fait décidé. Nous verrons dans la suite si les Jansénistes peuvent recuser le temoignage de ce Cardinal.

### III. E T I V. P R E U V E S.

Les dix-neuf Evêques dans leur Lettre à Clement IX. avoient donné une approbation solennelle a la doctrine contenuë dans les Mandemens des quatre Evêques touchant le Fait ; declarant même que quelques-uns & des principaux d'entre eux l'avoient aussi proposée dans des Mandemens non imprimez, ou dans des Procès Verbaux. Ce pape ne pouvoit trouver à redire aux Procès Verbaux des quatre Evêques, qu'il ne condamnaft leurs Mandemens : & il ne pouvoit sans injustice les condamner, qu'il n'en fist autant à l'égard de la Lettre des dix-neuf Evêques qui avoit esté renduë publique.

Or il est notoire qu'il ne donna aucune

marque qu'elle luy eust déplu; qu'il ne la censura point; qu'il n'en exigea point de retraction; qu'il ne traita point d'hérétiques ces Evêques; qu'il ne les separa point de la communion: en un mot qu'il ne fit rien contre eux; sans doute parce qu'il ne crut pas le pouvoir faire avec justice. Comment donc peut-il estre vray qu'il n'auroit jamais souffert dans les Procès Verbaux des quatre Evêques la distinction du Droit & du Fait, l'ayant bien soufferte dans la Lettre des dix-neuf Evêques, où elle est si ouvertement autorisée: *Qui l'obligeoit d'avoir une autre balance pour les quatre Evêques, que pour les dix-neuf.*

Hist. de  
la Paix.  
P. 84.

On peut faire un raisonnement tout pareil sur le sujet de Mr. Arnauld. Dans la Requête de M. M. de P. R. au Roy en 1668. contre M. l'Archevêque d'Ambrun, ce Docteur établissoit la distinction du Droit, & du Fait, aussi bien que les quatre Evêques dans leurs Mandemens, & les dix-neuf dans leur lettre: ce qui ne l'empêcha point d'estre receu à la Paix de l'Eglise sans autre signature que celle des quatre Evêques, & sans qu'on l'obligeât à rien retracter de ce qu'il avoit écrit là-dessus. Le Pape ne croyoit pas qu'il y eust aucune erreur dans cette distinction du Droit & du Fait.

### R E P O N S E

I. Cet argument des Jansénistes se tourne contre eux-mêmes. Clement IX. disent-ils, n'a pas condamné dans la Lettre des dix-neuf

Evêques, ny dans la Requête de M. Arnauld la distinction du Droit & du Fait : Donc il ne l'aura pas non plus condamnée dans les Procès Verbaux des quatre Evêques. Clement IX. disent les Anti-Jansenistes en raisonnant de la même sorte, a condamné la distinction du Droit & du Fait dans les Procès Verbaux des quatre Evêques en leur déclarant par son Bref que jamais il n'eust admis leur souscription, si elle n'avoit esté pure & simple, sans exception ny restriction quelconque au regard du Formulaire. Donc il a condamné cette même distinction dans la Lettre des dix-neuf Evêques, supposé qu'elle y fust autorisée. Est-il besoin pour condamner une doctrine, ou une pratique de condamner nommément tous les livres, & écrits où elle se trouve establie ; Ne suffit-il pas pour la tenir condamnée par tout, qu'elle l'ait esté dans un seul ?

2. On pourroit, s'il en estoit besoin, appliquer icy ce qui a esté dit sur la seconde preuve, qu'il seroit plus juste de dire que Clement IX. n'avoit pas fait toutes les reflexions possibles sur la Requête de P. R. ny sur la lettre des dix-neuf Evêques, que de luy imputer, comme font les Jansenistes dans leur fausse supposition, un mensonge public & scandaleux. Mais cette solution n'est pas nécessaire, & l'on repond.

3. Que Clement IX. avoit des raisons importantes de croire que ces dix-neuf Prelats, aussi bien, que M. Arnauld, estoient revenus au sentiment d'Alexandre VII. & du reste des Evêques ; que même les dix-

neuf, n'en avoient jamais eu d'autre dans le fond : & que si dans leur Lettre ils s'estoient declarez pour les Mandemens des quatre Evêques, c'estoit que faute de les entendre assez, ils donnoient le sens qu'eux-mêmes avoient dans l'esprit & qui ne contredisoit nullement le Fait décidé.

Tout ce qu'il y a dans cette Lettre par rapport aux questions de Fait, est conçu d'une maniere ambiguë : & Clemeat IX. n'y voyoit rien qui le determinast à croire que de deux sens dont elle est susceptible, ils eussent effectivement en veüe celui qui estoit conforme aux quatre Mandemens ; c'est-à-dire qu'ils pretendissent combattre la certitude du Fait décidé par les Bulles, ou l'obligation de le signer & de le croire. 2. Au contraire ce Pape avoit tout sujet d'estre persuadé, qu'ils tenoient cette doctrine. 3. Supposé qu'ils eussent esté d'un sentiment opposé en souscrivant la lettre qui portoit leur nom, Clement IX. avoit dans la Declaration de l'Evêque de Châlons un témoignage authentique qu'ils n'y estoient plus. Expliquons ces trois points.

Je dis donc en premier lieu qu'à s'en tenir aux termes, tout ce qui se trouve dans la Lettre des dix-neuf Evêques touchant la doctrine des questions de Fait, est ambigu ; & que des deux sens qu'on y peut donner il y en a un qui ne contredit ny la certitude des Faits décidés, ny le droit d'en exiger la créance. Ecoutons la lettre.

Il s'estoit trouvé des gens parmi nous, qui avoient eü la hardiesse de publier ce dog-

me nouveau & inouïy , que les Decrets que l'Eglise fait pour decider les Faits qui arrivent de jour en jour , *quotidiana facta* , & que Dieu n'a point revelez , estoient certains & infaillibles ; & qu'ainsi on devoit avoir la foy de ces Faits , aussi bien que des dogmes revelez de Dieu dans l'Ecriture & dans la Tradition : & les mêmes personnes qui avoient introduit ce dogme , qui est également condamné par tous les Théologiens anciens & nouveaux , avoient la temerité de l'établir par la Constitution de vostre Predecesseur. Ces Evêques dont il s'agit , voulant s'opposer à ce mal , ont cru devoir établir dans leurs Mandemens la doctrine très-commune & très certaine qui est opposée à une erreur si manifeste : sçavoir que l'Eglise ne definit point avec une certitude entiere & infaillible ces faits humains que Dieu n'a point revelez ; & qu'ainsi tout ce qu'elle exige des Fideles en ces rencontres , est qu'ils ayent pour ses Decrets le respect qu'ils doivent.

Tout ce discours est visiblement équivoque , soit qu'on l'eust fait tel exprès , soit que cela fust arrivé sans dessein. On y parle contre ceux qui veulent que les Faits qui arrivent de jour en jour puissent estre decidez avec une certitude infaillible, comme de foy divine. Mais on peut entendre par là deux choses infiniment differentes , dont l'une estoit en question , & l'autre hors de question dans l'affaire du Formulaire. La premiere est que l'Eglise peut decider avec certitude les questions touchant le sens des livres

qui regardent les matieres de la Religion, ce qu'on appelle des Faits *doctrinaux* ou *dogmatiques*. La 2. qu'elle peut decider avec une pareille autorité toutes sortes de Faits, même ceux qui sont purement personnels, & dont le jugement dépend du témoignage des hommes.

La dernière de ces deux Theses estoit hors de question comme il a esté marqué dès le premier livre & comme on vient encore de le voir dans la Relation du Cardinal Rospiogliosi : & on pouvoit refuter cette These sans soutenir en effet les Mandemens, ny contredire l'obligation de croire le Fait decidé. On disputoit uniquement de la première qui regarde le sens des livres : & ce n'étoit qu'en la rejettant que les dix-neuf Evêques pouvoient se joindre à ces quatre.

Or il ne paroist rien dans la Lettre des dix-neuf qui oblige à croire que ce fust cette première opinion qu'ils pretendoient combattre & l'on y voit au contraire bien des choses qui devoient persuader Clement I X. que c'estoit la seconde seulement qu'ils combattoient, sçavoir que l'Eglise fût infallible généralement à l'égard de toutes sortes de Faits. Car voicy les caracteres qu'ils donnent à l'opinion contre laquelle ils se declarent. C'est selon eux, un dogme *nouveau & inoui* jusqu'alors : un dogme *également condamné par tous les Théologiens anciens & nouveaux* : une erreur *très manifeste*, opposée à la *doctrine très-commune & très-certaine* : & cette erreur consistoit à dire, que la *decision des faits qui arrivent de jour en jour*,

*estoit certaine & infallible ; & qu'ainsi l'on devoit avoir la foy de ces Faits aussi bien que des Dogmes revelez de Dieu dans l'Ecriture & la Tradition.*

Il est manifeste que tout cela s'applique fort naturellement à l'opinion qui étend l'infailibilité de l'Eglise sans distinction sur toute sorte de Faits : opinion que Clement IX. suivant la Relation du Cardinal Neveu, estimoit avoir esté soutenuë avec plus de zèle que de lumiere.

Il est visible d'ailleurs que ce Pape trouvoit dans la Lettre même de quoy juger que cela ne regardoit point l'autre opinion. Les dix-neuf Evêques ne pouvoient ignorer, que ç'avoit esté jusques-là celle de Sa Sainteté, aussi bien que de son Predecesseur, des Cardinaux & des Théologiens qui composoient les Congregations de Rome. Devoit-on croire que ces Evêques eussent osé en parler au Pape même, comme d'une *erreur très-manifeste, d'un dogme inoüi dans l'Eglise, & rejeté par tous les Theologiens anciens & nouveaux ?*

Je dis en second lieu que les preuves autentiques qu'avoient donné les mêmes Prelats en faveur de cette opinion dans les Assemblées du Clergé & dans leurs Lettres à Innocent X. & à Alexandre V I I. que ces preuves, dis-je, determinoient Clement IX. à juger, qu'en effet l'opinion dont ils parloient si mal dans leur Lettre n'estoit pas celle qui reconnoist la certitude du Fait décidé. Je m'explique.

*Les dix-neuf Evêques ne marquent point*

dans cette Lettre que ce qu'ils disent soit un sentiment qu'ils ayent pris de nouveau contre leur premier sentiment : au contraire ils témoignent, qu'ils ne disent là que ce qu'ils ont toujours pensé touchant les questions de Fait. Or le Pape sçavoit les marques publiques qu'ils avoient données jusques-là de leur persuasion tant à l'égard du fait décidé, que du pouvoir de l'Eglise à en exiger la creance. Ils avoient esté tous ou presque tous de ces Assemblées, dans lesquelles fut dressé le Formulaire du Clergé : ils avoient presque tous faits leurs Mandemens pour en ordonner la souscription pure & simple : enfin de leurs nouveaux Mandemens pour faire signer le Formulaire du Pape il n'en avoit paru aucune où ils eussent permis de restriction. Or commander la signature sans permettre de restriction, c'estoit selon les Jansénistes obliger à la creance du fait exprimé dans le Formulaire. *C'est une chose, di-*

*soient-ils, plus claire que le jour : on ne peut le nier avec la moindre couleur ; & il faut ignorer entierement le sujeu de la contestation pour le revoquer en doute.*

*De la signat. du Formul. part. 1. art. 3. &c.* Pour juger donc que ces Prelats avoient adopté la doctrine contraire, établie dans les Mandemens des quatre Evêques, il auroit fallu, que le Pape les eût regardez, ou comme des gens sans lumiere, qui ne sçavoient pas eux-mêmes ce qu'ils pensoient ; ou comme des gens sans probité qui parloient contre leur pensée, disant le pour & le contre selon leurs interêts.

*Si cela est vray par rapport aux dix-neuf*

Evêques en general , combien l'est-il encore plus par rapport à l'Archevêque de Sens , celui de tous que l'on pourroit plutôt croire qui estoit dans les sentimens des quatre Evêques , puisqu'il estoit à la teste des dix-neuf , & qu'il avoit plus de part que personne à la Lettre , s'il n'en estoit pas seul Auteur. Car quelle idée falloit-il Concevoir de lui pour s'imaginer qu'il ne convint pas , & du Fait décidé & de l'obligation de s'en rapporter à l'Eglise : qu'il n'en convint pas , dis-je , après ce qu'on sçavoit à Rome , qu'il avoit écrit & signé ?

On se souvient de la declaration qu'il donna sur ce sujet dans l'Assemblée du Clergé de 1656. *Protestant qu'il se croyoit obligé en conscience de se soumettre à la Constitution d'Innocent X. selon son véritable sens expliqué par l'Assemblée du 28. de Mars 1654. & confirmé par le Bref du Pape du 29. de Septembre* suivant : c'est-à-dire qu'il Pag. 188. 189. *condamnoit dans les cinq Propositions la doctrine de Jansénius contenue dans son livre intitulé AUGUSTIN.* On se souvient aussi de ce qui a esté rapporté ensuite , qu'en 1661. il déclara non-seulement dans une lettre écrite au Nonce , mais encore dans son Mandement pour la signature du Formulaire de l'Assemblée, que les cinq Propositions étoient hérétiques & condamnées dans le sens de Jansénius : & qui plus est , qu'il signa luy-même ce Formulaire , dans lequel on reconnoist l'obligation de soumettre son jugement à cette décision.

Clement IX. n'ignoroit rien de tout cela ;

(car il avoit esté des Congregations & dix Conseil du Pape dans le temps que ces choses se passoient) & il faut bien dire qu'il ne prenoit pas pour une pure hypocrisie cette conduite & ces signatures de l'Archevêque de Sens : autrement l'auroit-il accepté pour Mediateur dans l'accommodement des quatre Evêques, & s'en fût-il rapporté à son témoignage pour s'assurer de leur sincerité ? Que s'il comptoit sans aucun doute sur la bonne foy de cet Archevêque, il est inconcevable qu'il ait pû le soupçonner de penser tout le contraire de ce qu'il avoit reconnu par tant d'actes & de signatures ; c'est à-dire d'approuver dans le fond les Mandemens des quatre Evêques.

Mais après tout, dira-t'on, la Lettre des dix-neuf Prelats porte que sur la question de Fait ils n'ont point tous d'autre sentiment que celui des quatre Evêques. Le moyen donc que le Pape ne se rendist pas à un témoignage si exprez ?

C'est aux Jansenistes à résoudre eux-mêmes cette difficulté, & à nous expliquer comment ils veulent que M. de Sens, par exemple, après avoir signé avec serment ce qu'on vient de voir, ait pû assurer dans cette Lettre, qu'il estoit du sentiment opposé. Ce qu'il leur plaira de dire pour le défendre d'un mensonge & d'une contradiction si visible & si infâme, servira en même temps pour faire voir comment le Pape pouvoit ne pas croire que ce Prelat & les dix-huit autres fussent en effet du sentiment de la restriction.

Il seroit aisé de montrer par leur Lettre même qu'ils n'avoient pas pris effectivement le sens des quatre Mandemens : & que faute de cela ils croyoient n'y voir établi ou refuté , que ce qu'ils établissent ou refutent dans leur Lettre. Mais quelque probable que puisse être ce qu'on diroit là-dessus , on ne prétend point faire dépendre d'un semblable éclaircissement la vérité de ce qu'on soutient icy, que Clement IX. n'a jamais prétendu approuver , ou tolerer dans la Lettre des dix-neuf Prelats, que ce qu'il a toleré ou approuvé dans les Procés Verbaux des quatre Evêques. En voicy une nouvelle preuve.

Je dis donc en 3. lieu , qu'après la Declaration de l'Evêque de Châlons , le Pape ne devoit plus douter , que les dix-neuf Evêques ne fussent revenus à leur premier sentiment , supposé qu'ils s'en fussent écartez. L'Archevêque de Sens & l'Evêque de Châlons étoient comme les Chefs des dix-neuf qui avoient écrit au Pape. C'étoit eux qui avoient sollicité les souscriptions de la Lettre , & apparemment qui l'avoient composée. D'où vient que ce fut l'Evêque de Châlons , qui prit la plume pour la défendre au nom de tous. Personne ne pouvoit donc mieux repondre que ces deux-là du sentiment des dix-neuf sur la matiere de cette Lettre.

Or l'Evêque de Châlons en signant la Declaration dont il s'agit , & l'Archevêque de Sens en l'approuvant depuis , assuroient le Pape pour eux & pour le reste des dix-neuf , qu'ils n'avoient point d'autres sentimens sur

la question de Fait que ceux qui y sont exprimez. Car après avoir exposé la créance des quatre Evêques, il finit par ces mots : *C'est aussi nôtre créance & celle des dix-neuf qui ont écrit à sa Sainteté.*

On a montré clairement que de la maniere qu'est conceuë la Declaration, elle ne permettoit pas à Clement IX. de douter que les Evêques ne reconnussent *les cinq Propositions dans le sens de Jansenius.* Ne devoit-il donc pas croire aussi par la même raison, quoy qu'il en fût du passé, qu'au moins alors c'étoit là le sentiment des dix-neuf Evêques ? Il en faut dire autant à proportion de M. Arnauld qui soucrivit au bas de la même Declaration en ces termes : *L'atteste aussi la même chose, & que je n'ay point moy-même d'autre créance.* ANTOINE ARNAULD Prêtre & Docteur de Sorbonne.

Il ne reste plus en finissant cet éclaircissement, qu'à faire ressouvenir de deux choses, qu'on ne doit jamais oublier. La premiere est que si Clement IX. se trompa en expliquant la Lettre des quatre Evêques, & leur Declaration du 4. de Decembre, dans le sens d'une souscription pure & simple & sans restriction, ils avoient moins de droit que personne de luy en sçavoir mauvais gré. Il voyoit dans les Lettres du Roy & de leurs Mediateurs, desquelles ils étoient eux-mêmes garants ; il voyoit jusque dans leur propre Lettre des assurances positives qu'ils avoient souscrit de cette maniere. Tout ce qu'on y voit d'ailleurs qui peut faire penser à une autre sorte de souscription, est ambigu, &

peut se reduire au sens de la premiere. Si dans ces circonstances il expliqua ce qui avoit quelque obscurité, par ce qui étoit clair & intelligible, qu'a-t'il fait qui ne fût conforme au bon sens & à l'équité ? Et s'il en usa de la sorte, n'est-ce pas parce qu'il supposoit ces Evêques incapables de vouloir niër par un discours équivoque & enveloppé, ce qu'ils luy avoient assuré & fait assurer en termes nets & precis ?

La seconde chose qu'on doit toujours avoir devant les yeux, c'est qu'il n'est pas question si Clement IX. a eu de bonnes raisons ou n'en a pas eu, de croire qu'ils avoient signé sans restriction. Il suffit de sçavoir qu'il l'a crû, qu'il l'a dit, & qu'il a déclaré que sans cela il n'y auroit point eu de paix à esperer pour eux. Que gagneroient les Jansénistes après cela en prouvant qu'il étoit néanmoins bien informé du contraire, sinon de tourner eux-mêmes en ridicule les éloges qu'ils ont faits de sa personne, & de ruiner leur propre cause en ruinant sa reputation ?

Je ne vois qu'une seule chose que puissent dire ces Messieurs : sçavoir que le Cardinal Rospigliosi donne ses propres sentimens, pour ceux de son Oncle. Que c'est un denouëment inventé après coup, pour n'être pas contraint d'avouër que ce Pape a reconnu l'erreur & l'injustice de ses Predecesseurs, & qu'il a condamné en secret ce qu'il paroïssoit soutenir en public.

Mais s'il prenoit envie aux Jansénistes d'avoir recours à une telle réponse, il seroit aisé de leur fermer la bouche par une seule de ces trois repliques,

1. Ce n'est point le Cardinal Rospigliosi, c'est Clement IX. qui a dit luy-même dans son Bref au Roy, que les quatre Evêques avoient fait une souscription pure & simple du Formulaire : & dans son Bref écrit à eux-mêmes, que jamais il n'eût souffert à cet égard ny exception ny restriction dans leur signature. Le Neveu n'a donc fait que rapporter & expliquer les propres sentimens de son Oncle.

2. Quand il n'y auroit point d'autre témoignage que celui du Cardinal, il n'est plus libre aux Jansénistes de le recuser, après l'avoir cité les premiers comme un témoin irréprochable de ce qui se passa dans le Conseil de Clement IX. en cette occasion. Car c'est sur quoy ils ont produit dans leur *Défense* contre Leyddeker le dernier article de la Relation de ce Cardinal, comme une preuve incontestable des veües dans lesquelles ce Pape donna la paix aux quatre Evêques.

3. Enfin si les Jansénistes vouloient aujourd'huy faire revoquer en doute la bonne foy du Cardinal Rospigliosi, l'argument pris de sa Relation n'en subsisteroit pas moins. C'est ce qu'il importe de bien comprendre.

La conduite des quatre Evêques dans leur nouvelle souscription, ayant été découverte après l'affaire consommée, il courut des bruits desavantageux à la memoire de Clement IX. Quelques-uns l'accusoient de s'être laissé surprendre par les quatre Evêques : d'autres, prevenus par les discours des Jansénistes, s'étoient laissé persuader

qu'il avoit consenti à des conditions peu honorables au Saint Siege. Son Neveu entreprend de le justifier là-dessus dans sa Relation.

Supposons maintenant , si l'on veut , que Clement IX. n'ait point agi sur les principes ny par les veües que marque son Neveu. Il est au moins certain que selon l'idée de ce Cardinal , c'est ainsi qu'il devoit se conduire pour ne rien faire qui fut indigne du Vicaire de Jesus-Christ , & pour ne pas donner atteinte aux Constitutions de ses Predecesseurs. Le Neveu sans doute ne se fût jamais avisé d'attribuer faussement à son Oncle de tels sentimens ( je parle dans la supposition des Jansénistes ) s'il n'eût bien scû que c'étoit des sentimens dignes du Pape ; & qu'à moins que de les avoir suivis en pratique , Clement IX. auroit manqué à son honneur & à ce qu'il devoit au St. Siége.

Je ne scay s'il est besoin après cela de défendre quelques Théologiens des Pays-bas contre le reproche que leur fait M. Arnauld dans son *Phantôme du Jansénisme*. Ils avoient conclu de la lecture du Bref de Clement IX. aux quatre Evêques , que ces Prelats , *ou avoient changé de sentiment sur la question de Fait , ou avoient trompé le Pape. C'est très-mal raisonner* , dit là-dessus M. Arnauld , *& ne pas scavoir seulement ce que signifie le mot de sincere. Car ajoûte-t'il , signer sincerement c'est témoigner en signant tout ce qu'on a dans le cœur : & il assure que ces Evêques l'ont fait.*

Mais c'est M. Arnauld luy-même , qui rai-

Ecclairc.  
de cette  
question  
morale  
&c. p.  
10.

sonne icy fort mal, & qui donne le change, ne se souvenant plus de la maxime de St. Augustin qu'il avoit autrefois si bien fait valoir au sujet de la Censure faite contre luy par la Sorbonne. Cette maxime est que signer sincerement un acte, tel qu'est le Formulaire, c'est le signer non pas selon quelque sens particulier qu'on pourroit avoir dans l'esprit, en changeant, ou en restraignant la signification ordinaire des termes; mais selon l'*intention publique & connue* de ceux qui le font signer: que c'est cette *intention publique & connue qui doit regler la conscience de ceux qui signent.*

Or les quatre Evêques ont-ils signé selon le sens & l'*instruction publique & connue* de Clement IX? ont-ils pretendu reconnoître par cette signature ce qu'il pretendoit qu'ils reconnussent? Son intention étoit qu'ils reconnussent non seulement le point de Droit, mais encore le point de Fait exprimé clairement dans le Formulaire. Il a supposé qu'ils l'avoient fait: & il leur declare dans son Bref, qu'il n'auroit pas souffert qu'ils en eussent usé autrement. Ils sçavoient bien de leur côté que c'étoit-là son intention. C'est pourquoy ils eurent soin de luy faire entendre par eux-mêmes, par leurs Mediateurs, & qui plus est par Sa Majesté, qu'ils avoient signé selon ses intentions, que leur sou-  
scription avoit été *pure & simple, sans exception ny restriction quelconque &c.*

Cependant tout le monde sçait, aujourd'huy, & Mr. Arnauld le publie, que les quatre Evêques, dans leurs Pro-  
cès

cès Verbaux ny plus ny moins que dans leurs Mandemens condamnez à Rome, ont usé d'exception & de restriction sur le point de Fait, s'étant bornez au silence à cet égard. Il est donc vray qu'ils n'ont point changé de sentiment : & il n'est pas moins constant d'ailleurs par tout ce qui a été dit, que c'est eux-mêmes qui persuaderent à Clement IX. qu'ils en avoient changé.

Où est donc l'erreur & le faux raisonnement de ces Théologiens Flamands, d'avoir dit que les quatre Evêques avoient trompé le Pape, supposé qu'ils n'eussent pas changé de sentiment touchant le Fait de Jansénius ? Car persuader à une personne avec qui l'on traite, qu'on a fait ce qu'il exigeoit de nous pour nous accorder ce qu'il ne nous accorderoit pas sans cela ; luy persuader, dis-je, qu'on l'a fait, lors qu'on a fait le contraire, c'est en France comme aux Pays - bas le tromper.

Encore si Clement IX. avoit veü les Procès Verbaux de ces Prélats, où ils usoient de restriction dans la signature du Formulaire, & qu'après cela il eût temoigné en être content, on pourroit dire qu'elle auroit été conforme à ses intentions, & qu'en ce sens elle seroit sincere. Mais on sçait depuis longtemps, qu'il ne vit jamais ces Procès Verbaux, & qu'ils empêcherent avec grand soin qu'il n'en eût connoissance : tant ils étoient persuadez qu'il n'auroit pas trouvé leur sousscription telle qu'il l'avoit attenduë.

Que sert-il donc à M. Arnauld de dire qu'ils

avoient mis dans leurs Procès Verbaux ,  
*tout ce qu'ils avoient dans le cœur*, si ce  
qu'ils avoient dans le cœur & qu'ils ont mis  
dans leurs Procès Verbaux , ils l'ont caché  
au Pape , & l'ont assuré d'ailleurs qu'ils  
avoient fait tout le contraire ?

**F I N.**

# RECUEIL

## DE QUELQUES

### PIECES LATINES

Traduites dans cet Ouvrage.

**T** *Andem Sua Sanctitas, longâ & Ad pag. 54.*  
*maturâ præmissâ cum D.D. Cardi-*  
*nalibus Sacræ Congregationis discussione,*  
*Constitutionem edidit, in qua singulas*  
*has Propositiones variis affectas censuris*  
*condemnat: cujus infallibili determinatio-*  
*ni, tanquam ex inspiratione Spiritus*  
*Sancti procedenti, in omnibus & per*  
*omnia parendum est.*

*Quod si aliquis ante hanc definitionem*  
*aliter senserit, quibuscunque rationibus,*  
*vel quorumcumque Doctorum auctoritati*  
*innixus, nunc captivare debet intelle-*  
*ctum in obsequium fidei, sicut suadet*  
*Apostolus. Id ipsum ego toto corde me fa-*  
*cere profiteor, omnesque illas Propositio-*  
*nes supradictas, in omnibus & singulis*  
*sensibus quibus eas condemnatas voluit*  
*Sanctissimus Innocentius X. condemnare &*  
*anathematizo, quantumvis ante hanc*

220 Recueil de quelques pièces Lat. :  
*definitionem in aliquibus sensibus eas susti-*  
*neri posse judicaverim ; sicut in supradicti-*  
*meis votis explicavi. Défense de l'Egl*  
*Rom. contre Leyddeker , pag. 428°*

Ad pag.  
175.

**N**Os *infra scripti Regis decreto selec-*  
*ti ad ferendum judicium de libro*  
*cui titulus est , Ludovici Montaltii*  
*Litteræ Provinciales , &c. premisso*  
*ejusdem libri diligenti examine , testamur*  
*Fansenianas hæreses ab Ecclesia damnatas*  
*in eo propugnari atque defendi , tum in*  
*dictis Litteris Ludovici Montaltii , tum*  
*in Notis Willelmi Wendrokii , tum*  
*in adjunctis Disquisitionibus Pauli*  
*Irenæi : atque id esse ita manifestum ut ,*  
*si quis neget , necesse sit , vel non legisse*  
*librum hunc , vel non intellexisse ; vel cer-*  
*te , quod pejus est , non putare id hereti-*  
*cum esse , quod à Summis Pontificibus ,*  
*& ab Ecclesia Gallicana , & à Sacra Fa-*  
*cultate Theologiae Parisiensis damnatur ut*  
*hereticum.*

*Testamur insuper maledicentiam & pe-*  
*tulantiam tribus illis authoribus adeo esse*  
*familiarem , ut nulli hominum conditioni*  
*pareant , exceptis Fansenistis ; non Sum-*  
*mo Pontifici , non Episcopis , non Regi ,*

*traduites dans cet Ouvrage. 221*  
*non precipuis Regni Administris , non*  
*Sacra Facultati Parisiensi , non Religiosis*  
*Familiis : ideoque librum esse dignum pœ-*  
*nâ libellis famosis & hæreticis à jure con-*  
*stitutâ. Actum Parisiis die 7. Septembris*  
*anno Dom. 1660.*

**HENRICUS DE LA MOTHE E. Rhe-**  
**donensis. HARDUINUS E. Ruthenen-**  
**sis. FRANCISCUS E. Ambianensis.**  
**CAROLUS E. Sueffionensis. CHAPE-**  
**LAS Cur S. Jacobi. C. MOREL. L.**  
**BAIL. FR. JO. NICOLAI Prædica-**  
**tor. M. GRANDIN. SAUSSOY. F.**  
**MATHÆUS DE GANGY Carmelita.**  
**CHAMILLARD G. DE L'ESTOCQ.**

**D**ilecti Filii , Salutem & Apo- Ad pag.  
stolicam benedictionem. Non sine 183.  
magna profectò admiratione , & justo  
animi dolore , quo paterna viscera com-  
moveantur , publicatum vestro nomine die  
5. Junii anni hujus , edictum perlegimus.  
In quo sane in primis non minus temera-  
ria , quàm mendaci narratione profertur  
tempore felicitis recordat. Innocentii X. non  
aliud actum fuisse , quàm inquisitum an  
Propositiones ille quinque de gratia vera

222 Recueil de quelques pièces Lat.

& Catholica, an potius falsa & heretica censenda forent. Cum eo planè tempore nedum de Propositionibus ipsis cognitio habita fuerit, verùm quod è Fansenii libro Augustinus nuncupato extracta essent, & ita in sensu ab eodem Fansenio intellecto, damnata: ut nos ipsi Constitutione nostra 17. Kal. Nov. 1656. luculenter & expressè declaravimus. Quod cum adeo falsum patensque mendacium in re tali asserere minimè veriti sitis, ubique malorum zizaniorum in agro Dominico seminatores, Ecclesie Catholicae perturbatores; & quod in vobis est, auctores turpissimi schismatis esse deprehendimini. Porro autem, & si protervia in vobis dignoscitur, cavillationibus subdolis, & circuitibus obviam eundi Ecclesie definitionibus, quibus etiam totius Francie Episcoporum & Pralatorum obsequium & zelus, & Christianissimi Regis pietas tam anxie preste est; Nos tamen Pontificie charitatis mansuetudine, nondum sevâ viâ procedere, sed paternâ clementiâ potius uti volumus: sperantes nimirum fore, ut universalis Pastoris vocem audituri saltem sitis, & suis litteris acceptis Edictum statim abrogaturi, ne S. hujus Sedis indignatio

*traduites dans cet Ouvrage. 223*  
*nem & auctoritatis vim experiamini ;*  
*memores verborum Dei : Omnis qui ce-*  
*ciderit supra illum lapidem con-*  
*quassabitur : supra quem vero ceci-*  
*derit , comminuet illum. Caterum*  
*vobis , ut benè agere velitis , intellectum*  
*& respicientia spiritum à Domino preca-*  
*mur. Datum Romæ apud S. Mariam Ma-*  
*jorem sub annulo Piscatoris , 1. Aug. 1661.*  
*Pontificat. nostri anno 7.*

## ALEXANDER P. P. VII.

**V**ENERABILES FRATRES ; *Salu-* Ad pag.  
*tem , & Apostolicam benedictionem.* 254.  
*Ut nulli vestrum incompertum est , quan-*  
*ta solitudine Innocentius X. foelicis re-*  
*cordationis Prædecessor noster , Fansenia-*  
*nam heresim radicitus evellere conatus*  
*fuerit ; quantâ nos ipsi curâ , & instan-*  
*tiâ idem propositum indefinenter profequi*  
*non destiterimus : ita nobis probè comper-*  
*tum est atque perspectum quàm indefesso*  
*studio plerique vestrûm Constitutiones Apo-*  
*stolicas in Fansenii causa editas executio-*  
*ni mandari procuraverint. Illud autem*  
*non mediocri gaudio animum nostrum per-*  
*fudit , quòd Litteris ex Gallia recens al-*

224. *Recueil de quelques pièces Lat.*

*latis, accepimus illorum in dies crescere numerum, qui recta sapiunt, prefatis Constitutionibus sese ultro subjicientes; illorum vero decrefcere, qui à veritate auditum avertunt, & variis inanum interpretationum argumentis decepti, Decretis Apostolicis refragantur. Is fuit egregius sanè laborum vestrorum fructus, majoris scilicet & potioris partis; ut multi, & que caterorum nomine Primarii exemplo vestro, consilio & operâ ad saniozem doctrinam inducti, eâ, quâ par est, ut credimus, animi demissione sese paratissimos exhibuerint ad illa omnia præstanda quæ ipsis à Sede Apostolica præscribuntur, Unde jam meritò sperare possumus, juvante Domino, brevi fore ut feliciter cœptum opus foeliciter perficiatis: præsertim si, ut per dictas Constitutiones mandatur, in dictam executionem seriò incumbentes, tandem obtineatis ut omnes eâdem fide & charitate concordés in via Domini ambuleat; implorato etiam, si opus fuerit, Regis Christianissimi subsidio, cujus in hac præsertim causa maximus zelus mirum in modum enituit: quod re verâ, ut summa laude dignum reputamus, ita eidem maxime glorie & singulari apud Deum me-*

*vito verſum iri judicamus, Pergite igitur, Venerabiles Fratres, operi ultimam alacriter manum admovete, & procurate impenſè, ut omnes præſatis Conſtitutionibus Apoſtolicis ſe, ut par eſt, ſubjiciant; & quinque Propoſitiones ex Fanſenii Libro, cui nomen AUGUSTINUS, excerptas, & in ſenſu ab eodem Autore intento, prout illas per dictas Conſtitutiones Sedes Apoſtolica damnavit, ſincero animo rejiciant & damnent. Ad quod illa omnia remedia quæ vobis pro executione earundem Conſtitutionum efficaciora, magisque opportuna videbuntur, adhibere poteritis. Caterum eximiam chariſſimi filii noſtri Regis Chriſtianiſſimi pietatem à nobis ſæpius probatam & laudatam animo recolentes, plurimum de illa nobis pollicemur: nec dubitamus, potiſſimum ubi opus erit, quin is ad frangendam nonnullorum, ſi qui remanſerint, contumaciam, vobis auxiliares manus porrigere, & brachium Regium præſtare dignetur. Illi denique ac Fraternitatibus veſtris Benedictionem Apoſtolicam paterno animo impartimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorum ſub Annulo Piſcatoris die 29. Julii 1663. Pontificatus noſtri anno nono.*

Ad pag.  
367.  
& seq.

**P**orro Christianissimus Rex quatuor Episcoporum obstinatione animadversa supplicibus litteris à Pontifice petiit, ut eorum contumaciæ causam delectis duodecim Gallia Episcopis committeret. In hac petitione nihil non probatur Pontifici præter duodenarium numerum. Eo nempe decreto videbatur privilegium sanciri, quod illius Regni Antistites vendicabant, ne quisquam eorum apud minorem Judicum numerum causam dicere cogatur. Quod tametsi veterum quorundam Canonum auctoritate nitatur, ita tamen vim obtinet, si Episcopus ad Metropolitanum deferatur, non autem si apud Pontificem nullis hujusmodi legibus subditum accusetur. Ne tamen nihil Regi videretur concedere, novem Regni Episcopis proposita causa cognitionem libenter se permissurum respondit. Sed dum difficultates ratione numeri exorta expediuntur, dumque Judicum delectus habetur (multi quippe in suspicionem sive Fansenianorum, sive Fansenianis faventium vocabantur) has inter dilationes & moras, quæ perpetuum triennium tenuerunt, nacti sunt quatuor Episcopi commoditatem & locum suas partes firmandi.

*Interim vita functo Alexandro VII. interpellata est delegatio, donec suffectus in D. Petri Sedem Clemens IX. nomine Cardinalis Rospigliosius eam confirmavit, Nunciumque destinavit in Galliam Illustrissimum D. Bargellinum Thebarum Archiepiscopum, qui egregiè gnavum & strenuum in Formula subscriptione promovenda se præbuit; necnon à Christianissimo Rege certa quædam impetravit decreta, quæ speciem quidem præ se ferrent irrogata Episcopis contumacibus pœnæ; revera tamen eo unicè tenderent, ut salubri iidem terrore ad debitam Pontifici obedientiam præstandam adigerentur.*

146.

*Ratio autem supersedendi Episcoporum damnationi ea erat, ne turba inde majores existerent. Neque Romæ non cognitum est, quot quamque perplexæ & ineluctabiles difficultates ei consilio se opponerent: cum contumacium factio maximis aucta & subnixa viribus esset, Regiorum Ministrorum favore, & Principum ex Regnatrice Domino foeminarum patrocínio sibi conciliato, adductisque in suas partes plerisque Sorbonæ Doctoribus, Regni Curiis, nec non etiam Religiosis hominibus: adeo ut illius suasu impulsuque unde viginti*

147

220 Recueil de quelques pièces Lat.

*Episcopi tacita cum aliis viginti conspiratione inita , ad Clementem IX. Epistolam dederint quæ incipit : Cum exordio Pontificatus vestri , quatuor Episcoporum sententia se adherere his verbis professi sunt : ita sentire , si criminofum existimetur , non hoc proprium ipsorum , sed omnium nostrum , imo totius Ecclesiæ crimen fuerit.*

148.

*Perfpectis hisce difficultatibus Nuncius , observataque præterea minus prompta Delegatorum voluntate atque operâ , de omnibus Romam ad secretioris Consilii Senatûm litteras dedit ; innuens iisdem , si remissa Episcopis Mandatorum quæ olim ediderant expressa retractatione , ad subscribendum solummodo Formale ab Alexandro V I I. proposita adigerentur à Domino Lyoneo spem ostendi rei è sententia componendæ. Jussus propterea posthabito retractationis consilio , in hanc curam duntaxat nervos omnes ingenii industriaque contendere , rem quo decebat studio est aggressus , Laudunensis Episcopi , nunc Cardinalis Estrai opera adhibitâ ; qui quod nihil commercii cum contumacibus habuisset , Catalaunensi Episcopo suas partes commendavit. Nec diu morati sunt*

*contumaces manus dare, conceptò ex Formula Jurejurando, adnisque ut à Dioecesum suarum Ecclesiasticis conciperetur: cujus submissionis suæ testes ad Pontificem litteras dederunt vj. Cal. Oct. 1668.*

*Vixdum hac à quatuor Episcopis significatione exhibitâ, fuere in Gallia qui eam non bona fide sinceroque animo editam arguerent. Quo rumore promotus Pontifex, petiit expressitque ab iisdem novam testificationem eorum autographo, signoque firmatam, & publici præterea Libellionis scripto munitam, qua fidem facerent sincerè se prorsus & ad sensum in Constitutionibus Innocentii X. & Alexandri VII. expressum, Formula subscripsisse, utque eidem subscriberetur, curasse.*

149.

*Sed ab hac etiam nova sinceri obsequii declaratione rumor ferebat verbalibus Dioecesana Synodi Actis nonnullas ab iisdem sententias insertas fuisse cum sinceritate prædicta prorsus pugnantes, & Constitutioni nominatim Alexandri VII. contrarias, cui ipsi nunquam reclamare destitissent.*

150.

Erano sempre ftari pertinacissimi.

*Galliam primò, tum Romam quoque pervasit opinio variis scriptis vulgata, quatuor Episcopos in verbalibus Synodi*

151.

*Actis affirmasse à Summo Pontifice haresis notam inuri non posse quinque Propositionibus in sensu Fansenii.*

169.

*Accepto hujusmodi rumore retardatus est Pontifex, ne statim quatuor Episcopis rescriberet, deque eorum sibi obsequio constare profiteretur; sed Nuncium interim jussit in rei veritatem non acriter magis quam dissimulanter inquirere. Occurrebant hinc siquidem gravissima discrimina, qua tum Sedis Apostolicae auctoritati, tum Ecclesiae quieti & fidei unitati impenderent, nisi juramento ab Episcopis in Formula verba (optima ut ipsi predicabant fide) concepto acquiesceret; ex alia vero parte, cum jaetatum ab eis in hac parte sinceritatem tam publica & constans fama oppugnaret, exploranda certius veritas videbatur. Quocirca arcani Consilii sui litteris admoneri Nuntium curavit; ut tanquam aliud agens omnibus rem vestigiis indagaret: quaeque vera comperisset, distinctam eorum, accuratamque notitiam pari dissimulatione transmittent.*

170.

*Cura erat in summa Pontifici ritè cognoscere, quid tandem continerent Declarationes illae Actis verbalibus additae. Si*

*traduites dans cet Ouvrage* 231.  
epim nihil ibi affirmatum fuisset prater-  
quam posse Pontificem falli in *Questioni-*  
*bis de facto*, prout supra n. 153. ex-  
plicavimus prudenti rem dissimulatione  
supprimendam existimabat; sin vero asse-  
ruissent Episcopi nolle se pro hereticis ag-  
noscere quinque Propositiones in sensu Fan-  
senii, quemadmodum ab Apostolica. Sede  
fuerant damnatae; id sanè nullatenus fer-  
re, neque in re tanti momenti quidquam  
connivere, quinimo acerrimè obviam ire  
statuerat.

Hæc mandata Pontificis, pro eo ac  
par erat, accuratè & fideliter exequenda  
Nuncius suscepit; quidque Actis illis ver-  
balibus contineretur, ex Episcopi Cata-  
launensis relatu cognovit. Summæ porro  
testificationis illius hæc erat: *Quod ad*  
*Pontificiam de Facto sententiam pertine-*  
*ret, videri eam Episcopis cum reverentia*  
*excipiendam, sed intra eos fines, quos in*  
*ejusmodi causis Cardinales Baronius, Bel-*  
*larminus, Richelius, Palavicinus, &*  
*P. P. Sirmundus & Petavius determi-*  
*nant; nimirum ne quid pronuncietur,*  
*scribatur, doceaturve ipsi contrariam.*  
*De formula verò eosdem profiteri, since-*  
*ritate & fide qua esse maxima posset, ei*

162.

232 *Recueil de quelques pièces Lat.*  
*se subscripsisse ; & quinque Propositiones*  
*tum damnavisse , tum damnandas curas-*  
*se sine ulla exceptione aut limitatione , in*  
*quolibet sensu in quo ab Ecclesia damna-*  
*ta fuissent. His igitur quæ de Formula ,*  
*deque Propositionibus Episcopi testabantur*  
*permotus Pontifex aliam sibi partem dis-*  
*simulandam putavit ; in qua tamen si Pon-*  
*tificias de facto sententias pro fidei divinæ*  
*articulis recipere abnuerent , obsequium*  
*iis tamen , venerationemque deferebant*  
*ex forma à sex supranominatis Doctoribus*  
*præscripta , quæ nihil de Apostolicæ Sedis*  
*auctoritate decerperet.*

163.

*Fussit itaque Sanctissimus Pater à Se-*  
*cretioris Consilii sui Curia ad Nuncium*  
*litteras dari xiiij. Cal. Feb. 1669. in hanc*  
*sententiam conceptas : Videri Pontifici ex*  
*Declaratione Episcopi Catalaunensis , dic-*  
*ti etiam Arnaldi nomine adscripto , nec-*  
*non Senonensis Archiepiscopi auctoritate*  
*firmata , ex legitima fide quam quatuor*  
*Episcopi feceront Nuncio , suæ in sancien-*  
*da adjectis nominibus formulâ sincerita-*  
*tis ; æque luculentis D. Lionæii , Archie-*  
*piscopi Rothomagensis , aliorumque testi-*  
*moniis argumentum conflari longe usque-*  
*quaque validius contrario quovis rumore ,*

*traduites dans cet Ouvrage. 233*  
*quem de Actis verbalibus incerti Libelli &*  
*privata dissipaverant littera. Quapropter*  
*tum Regia vocis pondere subnixum, tum*  
*prædictorum Autorum per quam gravibus*  
*& repetitis testificationibus inductum non*  
*potuisse jam diutius ambigere de plena*  
*Episcoporum obedientia & sincero in ad-*  
*mittenda Formula animo, eosque ideo in*  
*suam gratiam restituendos duxisse, &*  
*sequenti amplectendos diplomate.*

*Venerabilibus Fratribus &c.*  
*ut infra.*

## BEATISSIME PATER.

**C**Um non minùs ad officium Episcopo- Ad pag.  
rum pertineat charitatis unitatem <sup>389.</sup>  
servare, quàm ipsius fidei tenere verita-  
tem, id nobis in instituendâ vitâ sequi  
semper propositum fuisse norunt omnes  
quibus interiùs familiariùsque noti sumus.  
Sed ut illius propositi in hoc subscriptio-  
num negotio illustre toti Ecclesie daremus  
argumentum, eò præcipuè sumus addu-  
cti, quod consilium in hoc nostrum cum  
Apostolicæ Sedis honore & reverentiâ con-  
junctum esse putavimus. Nam cum in  
exequenda Decessoris vestri de subscribenda

*fidei Formula Constitutione , Gallicani Episcopi nobiscum sensibus conjunctissimis eam disciplina formam amplexi sint , quàm Sanctitati Vestra acceptiorem fuisse intelleximus : Nos , quibus nihil est antiquius , quàm paci & unitati consulere , & nostram erga Sedem Apostolicam reverentiam testificari , non piguit eorum institutum imitari. Quamobrem congregata , sicut illi , Diœcesanâ Synodo , & imperata nova subscriptione , nos etiam subscripsimus : que suis ipsi Clericis tradiderunt , nostris tradidimus ; quod in Apostolicas Constitutiones obsequium injunxerunt , injunximus ; prorsusque nos ipsis , ut pridem doctrinâ , ita nunc in hac disciplina forma conjunximus. Arduum id nobis ac perdifficile fuisse non diffitemur ; non ignaris quot malevolorum vuculas excire posset hæc disciplina mutatio. Sed cum Collegæ quidam nostri Ecclesiasticæ concordie studiosissimi , hoc & ad Ecclesiæ pacem opportunum , & in Sanctitatem Vestram honorificum atque ipsi gratius fore significassent ; quid non illi à nobis his rationum momentis impetrassent , quibus & humana omnia & ipsam vitam libenter impendere parati sumus ? Enimvero*

**B. B. Pater**, quoscumque demum de nobis rumores amuli, sparserint, illud tamen conscientia ac Deo teste confirmare possumus, eam nobis semper in Romanam Ecclesiam mentem fuisse, quam à primis temporibus Galliarum Episcopi semper professi sunt, quæque semper Apostolicæ Sedi acceptissima fuit. Novimus enim ut fluxam sine charitate fidem, sic vanam esse charitatem, quæ constitutos in Ecclesia honorum gradus servare renuat: quæ collatam divinitus B. Petro Ecclesiæ Primatum in ejus Successoribus non agnoscat; nec hoc fateatur universis per orbem Ecclesiis necessarium, ut cum Romana tanquam cum unitatis fonte, indivulso vinculo cohereant. Hanc fidem, B. Pater, ad ipsum Christi tribunal perferemus: hanc dum in vivis agemus, palam semper apud homines profitebimur; nec ullis unquam deerimus officiis, quæ à Catholicis Episcopis hæc professio possit exigere.

Atque hæc, Beatissime Pater, in omnes Apostolicæ Sedis summos Præsules in ipsa fide fundata Religio nostris penitus animis impressa est. Vestræ autem privatim Sanctitati, quam temporalis & Ecclesiastica pacis singulare studium toti Ecclesiæ

236 *Recueil de quelques pièces Lat.*  
*precipue commendat, singularem quem-*  
*dam ac precipuum amorem & obsequium*  
*hoc nomine debere nos fatemur, debitum-*  
*que prestabimus: ac vicissim quoque fore*  
*speramus, ut discussis suspicionum nebu-*  
*lis Apostolica in nos charitas vestra, no-*  
*va quadam luce resplendeat. Ita composi-*  
*tis undique cum summa ipsius laude dis-*  
*sensionum seminibus, qua vel Regnorum*  
*vel Ecclesie tranquillitatem sollicitare pos-*  
*sent, licebit Sanctitati Vestrae ad alia*  
*commissa sibi totius Ecclesie vulnera curas*  
*suas, laboresque conferre. Quod ut diu-*  
*rius possit fructuosiusque prestare, longam*  
*ipsi summi Pontificatus usuram & divino-*  
*rum donorum abundantiam precibus ac*  
*sacrificiis nostris assidue flagitabimus.*

**BEATISSIME PATER,**  
**Sanctitatis Vestrae humillimi**  
**& obsequentissimi filii.**

**NICOL. Ep. Alektenfis. FRANC.**  
**E. Apamiensis. HENRICUS Ep.**  
**Andegavensis. NICOL. Ep. Bel-**  
**lovacensis.**

## BEATISSIME PATER.

**F**irmatâ armis opibusque Candiâ , Ad Pag.  
415.  
pacatâ Europâ , restitutis apud Lusitanos Episcopis , aut propemodum restituendis , nihil usquam majns adjici poterat , aut splendidius , quàm Ecclesiæ Gallicanæ tranquillitas. Hoc semper in bonorum omnium votis summopere fuit : & pro viribus non expectatum modò , sed à decem annis tentatum à me non semel fuerat : sed frustra atque immaturè , quod solum imperante Beatitudine Vestra perficiendum fuit. Absolvit tandem magnum illud opus , Beatissime Pater : nova nec non sincera subscriptione aliis Episcopis consentiunt. Illustrissimi Alectensis , Apamiensis Andegavensis , & Bellovacensis : à quibus in subscribenda fidei Formula aliquatenus recesserant. Illud in communi non solum ad Beatitudinem Vestram Epistola , sed in privatis ad Illustrissimum Felicem Episcopum Catalaunensem Litteris , disertis verbis professi sunt : adeoque in præstanda & exigenda Constitutionibus Apostolicis debita observantia diligentem operam navaturos se pollicentur , ut sub-

*ditos sibi Clericos omnibus pœnis canonicis mulctandos esse edixerint, qui quolibet modo vel obtentu, seu doctrina libri-ve Jansenii occasione quavis, vel minimum Constitutionum auctoritati detraxisse videbuntur. Verùm de eventu tam fausto atque felici gratulationem, non tam illorum quatuor Episcoporum pietati atque obsequio, aut laboribus utcunque nostris; quibus negotium illud adjuvimus, Illustrissimus Episcopus Catalaunensis & Ego, quàm Beatitudinis Vestrae summae prudentiae atque eximia benignitati, debere existimavimus. Sed animos omnium spectatissima atque suavissima virtutes tuae ita devinciunt, ut durum ac difficile nihil appareat, quod Beatitudini Vestrae gratum acceptumque futurum est.*

*Laudanda etiam atque praecipuè estimanda Illustrissimi tui Nuncii gratia, sagacitas atque dexteritas; qua in Dominorum amicitiam adeo commode sese insinuat, ut quod auctoritate alii nequeant, ipse singulari humanitate possit facili negotio consequi.*

*Quod reliquum est, Beatissime Pater, universalem Ecclesiam tuis auspiciis, tuis curis, sub tuo, ut ita dicam, splen-*

*traduites dans cet Ouvrage. 239*

*didissimo sidere clariorem in dies ornatio-  
remque fore confidimus. Quo magis Pa-  
renti optimo & clementissimo salutem op-  
timam atque diuturnam ardentissimis vo-  
tis, omnique quo possumus studio, assi-  
duè precamur.*

**BEATITUDINIS VESTRÆ**

**Obsequentissimus, addictissi-  
mus & humillimus servus,**

**CÆSAR D'ESTRÈS Episcopus  
Dux Laudunensis, Par Francia.**

*Carissimo in Christo Filio nostro Ludovico  
Regi Christianissimo.*

**Carissime in Christo Fili noster ;  
Salutem & Apostolicam  
Benedictionem.**

**Q**Uàm infixa est aque cordi ac officio Ad pag.  
debitoque nostro, de conservanda <sup>421.</sup>  
Catholica Religionis per universam Eccle-  
siam unitate, impensa cura & sollicitudo;  
tanta sane cum letitia cognovimus in  
SIMPLICI AC PURA SUBSCRIPTIONE  
FORMULARII quatuor illorum Episcopo-  
rum obedientiam & obsequium: à quo  
profecto magis nos juvat ad clementiam

*invitari, quàm ad severitatem rigoris à contumacia compelli. Quare Majestatis tua in ea re statim nuncianda, & insigni gratulatione prosequenda, studium & amorem incomparabili cum gaudio animique grati mutua responsione pervidimus. Libenter quoque ex ejusdem Majestatis tuae litteris, & expositione dilecti Filii Magistri de Bourlemont, intelleximus Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Thebanum Nuncium Apostolicum, in executionem mandatorum nostrorum accersitum, operam impendisse. Sed in primis & ante omnia admirabilem zeli tui praestantiam & sanctae Religionis ardorem in presenti quoque negotio vel maxime cognoscimus & unice amplectimur. Tum ab eo, etsi minimè par esse videmus, tamen pro rei gravitate & muneris nostri partibus exigentibus, summopere petimus, ut auctoritate Regia effici velit, ut rei tanta, & non minus ad publicas Regni rationes quàm ad ipsius Religionis incolumitatem attinenti, si quid remaneat, suprema manus imponatur; & omnibus sanctae fidei rationibus extendendis quoque ac propagandis pio ac potenti Majestatis tuae brachio consulatur: uti plenius idem*

*Nuncius*

*traduites dans cet Ouvrage. 241*

*Nuncius coram edifferet. Caterum consiliis inclitis ac religiosis tuis præclaras & assiduas novæ gloriæ accessiones & omnis felicitatis jugia incrementa à Retributore Divino precamur, Apostolica Benedictione ex omni animo paterno amantissimè impertitâ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 28. Septembris 1668. Pontific. nostri anno secundo.*

*Venerabilibus Fratribus Henr. Arnaldo Andegav. Nicol. Choart. Belvacensi, Franc. Steph. Apamiensi & Nicol. Pavillon Alec-  
tensi Episcopis.*

## CLEMENS PAPA IX.

**V**enerabiles Fratres Salutem. Venerabilis Frater Archiepiscopus Thebarum Nuntius istis noster misit, ad nos elapsis diebus Fraternitatum vestrarum Epistolam in quo cum ingenti obsequii nobis & huic Sanctæ Sedi per vos debiti testatione significabitis vos juxta præscriptum Litterarum Apostolicarum a felicis recordationis Prædecessoribus nostris Innocentio X.

& Alexandro VII. emanatarum, sincere subscripsisse & subscribi fecisse Formulario in ejusdem Alexandry VII. Litteris edito. Etsi autem quedam de hac re secus circumlata occasionem nobis præbuerant in tam gravi negotio serius procedendi (nam dictorum Prædecessorum nostrorum Constitutionibus firmissime inherentes nullam circa illud exceptionem aut restrictionem admissuri unquam fuissetus) in præsens tamen cum nova & gravia instinc acceperimus documenta veræ & totalis obedientiæ vestræ, qua & Formulario sincerè subscripsistis, & damnatis absque ulla exceptione aut restrictione quinque Propositionibus in omnibus sensibus, in quibus a sede Apostolica damnata fuerunt, alieni prorsus estis a renovandis in hac re erroribus illis, qui ab eadem damnati sunt, tribuere vobis volumus hoc paternæ benevolentia nostræ argumentum: fidentes plane divinæ gratiæ, ac virtuti & pietati vestræ, quod omni conatu facturi sitis imposterum, ut sinceræ obedientiæ ac submissionis a vobis in hoc actu nobis præstitæ, plenitudo semper magis appareat, doctrinam & probitatem vestram in id potissimum adhibentes, ut una cum

*traduites dans cet Ouvrage. 243*  
*obsequio nobis & huic Sanctæ sedi per vos*  
*debito Catholicam veritatem firmiter tuea-*  
*mini. Zelo curaque Pontificis sedulo coope-*  
*rantes in extirpando ab Ecclesia Dei no-*  
*vitates omnes ac perturbationes fidelium*  
*animarum. Vobis Ven. Frat. Apostolicam*  
*benedictionem peramanter impertimur.*  
*Datum Romæ &c. Die 19. Jan. Pontif. n.*  
*anno 2.*

*Venerabilibus Fratibus Arch. Senonensi, &*  
*Episcopis Catalaunensi & Laudunensi.*

## CLEMENS PAPA IX.

**Vener. Fratres Salutem & Ap.  
Benedict.**

**N**on sine lætitiæ sensu pervidimus Ad pag.  
etiam ex Litteris Fraternalitatum 441.  
vestrarum id quod a vobis prius amplè sig-  
nificatum, ac deinde iteratis ac gravibus  
documentis confirmatum fuit, de perfecta  
ac integra obedientia Nobis, & Apostolicæ  
Sedi præstita per Episcopos Andegavensem,  
Bellovacensem, Apianensem & Aleten-  
sem, subscriptione Formularii sincero ani-  
mo & juxta præscriptum Litterarum Apo-

244 Recueil de quelques pièces Lat.  
stolicarum ab eis facta. Utque charitatis  
Apostolicæ fervore succensi potius erga obe-  
dientes Clementiâ , quam justitiâ in con-  
tumaces uti gaudemus ; volumus iis pa-  
terna benevolentia nostræ argumenta præ-  
bere : Quæ profecto speciali mentis affectu  
cumulata vobis , venerabiles Fratres , be-  
nevolentissimè tribuimus : Sperantes uti-  
que fore , ut doctrinæ & probitas vestra  
quæ nunc optime merita est de Ecclesia  
universa , cooperando huic debite submis-  
sioni ab illis Vicario in Terris Jesu Christi  
ac ejusdem visibili Capiti reddita , cum  
plena & sincera executione Constitutio-  
num, Apostolicarum , etiam in posterum  
eundem prompti studii zelum adhibitura  
usque sit , in efficiendo quidquid quavis  
ratione conferat ad extirpendas ab agro  
Domino zizanias omnium novitatum ,  
veritati Catholicæ & perfectæ Fidelium  
unioni contrariarum. Tales animi verè pii  
ac Religiosi in vobis Laudes , & perpetuæ  
ac in dies etiam clariores eniteant ex ani-  
mo precamur , Fraternitatibus vestris Apo-  
stolicam Benedictionem impertientes. Da-  
tum Romæ apud Sanctam Mariam Majo-  
rem sub Annullo Piscatoris die 19. Janu.  
1669. Pontificatus nostri anno secundo.

Tres omnino Quæstiones de Janse-  
nii in quinque Propositionibus  
sensu incidere poterant.

**P**rima, quanam illius occulta mens 153.  
& cogitatio fuisset, quibus que si-  
natè verbis quinque Propositiones ille ex-  
pressisset. Hic verò Janseniani contende-  
bant, haud illas in Augustino apparere  
iisdem omnino vocibus expressas, quibus  
in Bulla Innocentii recitarentur, primâ  
dumtaxat exceptâ, quæ ad verbum videri  
posset descripta; idque pluribus opusculis  
professi publicè sunt: quamvis non inficia-  
rentur verba quæ in Jansenii libro lege-  
bantur, idem valere ac alia in Pontificiæ  
Constitutione supposita: Imo diserte sate-  
rentur Propositiones ab eadem Constitutio-  
ne damnatus in proprio suo & maxime le-  
gitimo sensu apud autorem, cui tribue-  
bantur, extare.

Hac quæstio intra facti se limites tenet; 154.  
quam doctiores propterea negant definitio-  
nibus fidei divinæ subjectam. Sed ea nihil  
ad rem: cum nunquam vel persona ipsa  
Jansenii damnata; vel quid in illius Con-  
scientiæ mentisque recessibus delitesceret.

246 Rec. de quelq. piéc. Lat. trad. de cet Ou-  
fuit quæsitum. Neque majus ullum in vo-  
cibus, quibus Propositiones conceptæ ex-  
pressæque, potest momentum. Quis enim  
de re sensibus obvia disputationem insti-  
tuendam putaverit? Non voces, aut for-  
mula, sed earum significatio ad judicii  
trutinam revocata est: deque hoc tantum  
Apostolica Sedes tulit sententiam.

255.

Secunda quæstio esse posset quid tandem  
exnativa sua vi & proprietate significarent  
verba Fansenii in suo Augustino. Quæ  
licet ex infra dicendis, neque ipsa ad  
nostrum institutum pertineat, continet  
tamen Controversiam non merè de factò,  
at de Jure, Subjectamque. Ideo Ecclesie  
judicio.

E I N.



# TABLE

DES MATIERES CONTENUES  
dans le second Volume.

## A

**A**cte de protestation des Chanoines de Pamiers, touchant la signature du Formulaire, faite au Synode de Pamiers, 171

Mr. Arnauld est présenté au Roi & lui fait son compliment, 201. Il proteste au Nonce du Pape qu'il a signé le Formulaire selon sa conscience, 191

Arrest du Conseil contre le *Manuale Catholicorum*, & le Journal de S. Amour. 1

Arrest du Roi pour arrêter les poursuites contre les quatre Evêques, 195.

## B.

Bref de Clement IX. au Roi touchant la souscription des quatre Evêques, 188

Autres Brefs aux quatre Evêques, 219. & aux Prélats Médiateurs, 223.

## E

Quatre Evêques font des Mandemens particuliers touchant le Formulaire d'Alexandre VII. 37. Ces Mandemens sont Cassez, 40. Le Pape consent à donner neuf Prélats pour Juges aux quatre Evêques : Clement IX. confirme la commission donnée contre eux. 115. Dix-neuf Prélats prennent parti pour les quatre Evêques, &

# T A B L E

écrivent au Pape en leur faveur , 118. Les mêmes Prélats adressent une lettre au Roi. Arrêt du Parlement à cette occasion, 125. Les quatre Evêques écrivent à tous les Prélats du Royaume pour les engager à prendre leur défense, 127. Leur lettre est supprimée par Arrêt du Grand Conseil, 129. Mr. l'Archevêque de Sens ménage leur accommodement, 130. Conditions de cet accommodement, 130. 131. M. M. de Laon de Chalons & de Sens Mediateurs dans cet accommodement, 143. Certificat des quatre Evêques envoyé au Pape sur la sincérité de leur signature, 203. Declaration de M. de Chalon & de Mr. Arnauld sur le même sujet. 215

## F

Sentimens de M. Nicole sur l'obligation de croire le Fait de Jansenius, 40. Autres écrits sur le même sujet, 46. Necessité où se sont mis les Jansenistes de reconnoître l'autorité de l'Eglise pour la décision des Faits dogmatiques, 105. Quelle créance on demande aux Jansenistes touchant le Fait de Jansenius, 106

Le formulaire fait par l'assemblée du Clergé autorisé par une Declaration du Roi, 5. Par un Mandement de Mr. de Péréfixe, 8.

Raisons des Jansenistes pour se dispenser de signer le Formulaire, 10. Raisons pour montrer l'obligation de signer, 12. Replique des Jansenistes, 14. Autre replique de leurs Adversaires, 16. Formulaire d'Alexandre VII. 29. Declaration du Roi à cette occasion, 33. Ordonnan-

# DES MATIERES.

oe de Mr. de Péréfixe & des autres Prélats,  
35 37

- Lettre des quatre Evêques au Pape touchant leur nouvelle souscription , 144. Reflexions sur cette Lettre, 148  
Lettre de M. de Beauvais au Nonce du Pape sur le sujet de la nouvelle signature , 177  
Lettre de M. l'Evêque de Laon au Pape sur le même sujet , 181. Lettre du même au Cardinal Patron , 184. Lettre du Roi aux quatre Evêques , 198

## M

- Medaille que les Jansénistes firent fraper touchant la paix de l'Eglise , 225. Mortification qu'elle leur attira , 227

## P

- A quelles conditions Clement IX. accorda la paix aux quatre Evêques , 113  
Procès Verbal de M. l'Evêque d'Angers à l'occasion de la nouvelle souscription du Formulaire , 157. Discours de M. d'Alet rapporté dans son Procès Verbal, 162. Observations sur ces Procez Verbaux , 167

## R

- Rétablissement des Religieuses de Port-Royal , 229. Ordonnance de Mr. l'Archevêque de Paris en leur faveur , 233

## S

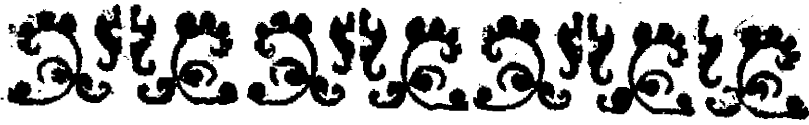
- Preuves des Jansénistes pour faire voir que c'étoit une opinion nouvelle, de soutenir: qu'on fut obligé de soumettre son jugement à celui de l'Eglise, au regard du Sens des Livres , 47. Preuves pour montrer le contraire , 50. I. Preuve tirée de S. Cyran , 51. II. Preuve tirée de Jansé-

# T A B L E

nius , 53. III. Preuve tirée du Journal de S. Amour , 55. IV. Preuve prise des Lettres imaginaires , 58. V. Preuve tirée des cinq articles, 62. VI. Preuve tirée de la prétenduë condamnation de Molina, 63. Dernière Preuve tirée de l'approbation de la Doctrine de S. Augustin par l'Eglise, 65.	
Replique des Jansenistes sur la preuve prise de Jansenius, 69. Réponse à trois raisons qu'ils alleguent pour la défense de Jansenius , 70. Quatrième raison pour la défense de Jansenius , elle est détruite , 74. cinquième Réponse en faveur de Jansenius , 75. Replique à cette cinquième réponse ,	76
Replique des Jansenistes sur l'exemple pris de S. Augustin. Leur première réponse , 79. Elle est refutée , 80. Autre Réponse des Jansenistes sur le même sujet , encore détruite , 82. Troisième réponse des Jansenistes , 83. Elle est refutée ,	85
Réponse des Défenseurs du Formulaire aux Objections prises de l'autorité , contre l'obligation de croire la décision de l'Eglise sur le Sens des Livres ,	103
Réponse à ce fait avancé par M. Nicole: que les Evêque de France , hors Mr. de Paris , ne croyoient pas qu'on fut obligé de se soumettre à la décision de l'Eglise touchant le Sens des Livres ,	108

## V

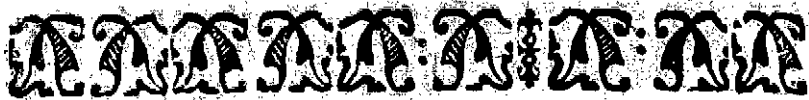
Variation des Jansenistes tant sur la clarté & l'obscurité de S. Augustin que sur celle de Jansenius, 95. Autre variation des mêmes sur la faillibilité & l'infailibilité de l'Eglise , à l'exemple des Protestans,	99
---	----



# S U J E T

## *D E S E C L A I R C I S S E M E N S* *qui sont à la fin du second* *Volume.*

- I. **E**claircissement ; si avant la condamnation des cinq Propositions , les Jansenistes convenoient avec leurs Adversaires du sens de Jansenius , 1
- II. Eclaircissement : Sur l'Ecrit à trois Colonnes , 43
- III. Eclaircissement : Sur la censure de la Proposition dogmatique de M. Arnauld. 71
- IV. Eclaircissement : Sur les Variations attribuées aux Theologiens de Port-Royal par Mr. Pascal , & par quelques Thomistes , 90
- V. Eclaircissement : Sur l'opinion des Evêques de France touchant la creance du Fait de Jansenius , 133
- VI. Eclaircissement : Sur les conditions de la Paix accordée aux quatre Evêques par Clement IX, 161



# RECEUIL

DE QUELQUES PIÈCES  
*Latines traduites dans cet  
Ouvrage.*

Ad pag. 91.lib.1.	<b>R</b> etractation du Pere Wading ,	219
Ad pag. 251.lib.3	Censure faite par treize Docteurs de la faculté de Paris des Lettres Provincia- les, des Notes de Vendrock & des disqui- sitions de Paul Irenée,	220
Ad pag. 262.lib.3	Bref d'Alexandre VII. aux Grands Vicaires de Paris,	222
Ad pag. 114.lib.6	Bref d'Alexandre VII. aux Evêques de France,	224
Ad pag. 144.li.6.	Relation du Cardinal Rospigliosi ,	226
Ad pag. 181.li.6.	Lettre des quatre Evêques au Pape ,	234
Ad pag. 183.li.6.	Lettre de M. l'Evêque de Laon au Pape tou- chant la souscription des quatre Evêques.	237
Ad pag. 219.li.6.	Bref de Clement IX. au Roi ,	240
Ad pag. 223.lib.6	Bref du même Pape aux quatre Evêques ,	242
	Bref du même Pape aux Prélats Mediateurs,	244

*Fin de la Table du second Volume.*